

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Affaires étrangères.

13604. — 18 août 1970. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il compte faire connaître à l'Assemblée nationale la position du Gouvernement au regard de l'accord signé entre l'U. R. S. S. et la République fédérale d'Allemagne et, d'une façon générale, sur l'évolution du problème allemand.

Rapatriés.

13622. — 19 août 1970. — M. Delorme demande à M. le Premier ministre s'il ne pense pas opportun, après la décision unilatérale prise par le Gouvernement de la République algérienne dénonçant les accords de 1985 en matière pétrolière, de réviser la loi portant indemnisation des rapatriés, en déposant un nouveau projet tenant compte du fait que le Gouvernement algérien ne respecte pas les engagements découlant des accords régulièrement conclus par lui.

Affaires étrangères.

13631. — 19 août 1970. — M. Léon Feix attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences que comporte pour la France la signature du traité de non-recours à la force entre la République fédérale d'Allemagne et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

L'importance de ce traité est évidente. Pour la première fois, la R. F. A. considère que toute action en faveur de la normalisation des relations entre les États européens ne peut se développer qu'à partir de la situation existante. Elle est ainsi amenée à reconnaître explicitement les frontières actuelles entre États européens. Outre la renonciation à toute prétention territoriale, l'article 3 du traité déclare inviolables la ligne Oder-Neisse et la frontière entre la République fédérale et la République démocratique allemande. L'adoption d'un tel traité constitue une victoire pour tous les travailleurs et démocrates qui, depuis vingt-cinq ans, luttent pour la paix et la sécurité en France et en Europe, y compris en Allemagne. Elle représente un recul de ceux qui, en R. F. A., comme en France, ont cherché — à travers la guerre froide et le Pacte atlantique — à dresser les peuples d'Europe contre les États socialistes. Mais le traité, quelle que soit sa portée historique, ne peut à lui seul créer une situation vraiment nouvelle en Europe. La France, qui a un rôle très important à jouer en faveur de la détente internationale et de la paix, doit tirer toutes les conséquences du progrès qui vient d'être réalisé. Les forces démocratiques et pacifiques de notre pays voient dans la signature du traité une raison supplémentaire de demander que soit mis fin à l'aberration que constitue le fait de nier encore l'existence de la R. D. A. en tant qu'État souverain. La reconnaissance officielle de la R. D. A. par la France servirait la coexistence pacifique et l'intérêt national. Elle donnerait ses meilleures chances de succès à la préparation d'une conférence européenne ayant pour objectif la signature d'un traité de sécurité collective en Europe. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour s'engager concrètement, sans plus attendre, dans la voie de la reconnaissance de la République démocratique allemande.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Syndicats professionnels.

13545. — 8 août 1970. — M. de Poulpique expose à M. le Premier ministre son étonnement de voir reconnus comme interlocuteurs valables certaines organisations professionnelles et syndicales, souvent plus politiques que professionnelles, ayant des effectifs dérisoires et bien peu représentatifs, souvent systématiquement hostiles à toute participation. Il lui demande pour quelles raisons d'autres organisations syndicales, purement professionnelles, apolitiques et vraiment représentatives, ne sont pas reconnues par le Gouvernement. Il en est ainsi pour la confédération française du travail : C. F. T. ou C. F. T. C. Il lui demande sur quel critère est fondée la reconnaissance des groupements professionnels.

Emploi.

13547. — 8 août 1970. — M. Douzans appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'aggravation de la situation du marché du travail dans la région Midi-Pyrénées au cours des douze mois écoulés. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé de 7.292 fin juin 1969 à 9.077 fin juin 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet accroissement du chômage.

Décentralisation industrielle.

13581. — 13 août 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à étudier les efforts consentis par le Gouvernement anglais pour l'industrialisation des zones qui en ont besoin. Il s'agit d'une aide qui se manifeste de façon directe ou originale afin de favoriser la décentralisation industrielle et d'accélérer la reconversion de certaines régions de la façon suivante : le ministre de la technologie n'hésite pas à construire des usines selon des normes qui les rendent adaptables à toutes sortes d'industries et qu'il loue aux industriels. Compte tenu des résultats obtenus, de 1950 à 1960 40 p. 100 d'échecs et 60 p. 100 de succès et des possibilités qu'il y a de connaître les raisons des échecs, il lui demande s'il n'y aurait pas, en la circonstance, matière à réflexion pour étudier une formule similaire à l'occasion du VI^e Plan, revue et corrigée, et pour favoriser ainsi la décentralisation industrielle en France.

Rénovation rurale.

13583. — 13 août 1970. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les très graves difficultés économiques et sociales que connaît actuellement l'arrondissement de La Châtre. La situation financière difficile de plusieurs entreprises industrielles et la fermeture inattendue d'un atelier ont en quelques mois privé d'emploi plus de 200 personnes, sans que, pour autant, soient offertes des possibilités de réembauche tant dans le secteur secondaire que dans l'agriculture puisque l'arrondissement de La Châtre est situé dans le Boischaud-Sud, région déjà très défavorisée sur le plan agricole. Outre les personnels licenciés, il convient, en effet, d'envisager, chaque année et pendant les dix années à venir environ, le reclassement de près de 200 agriculteurs qui abandonnent la terre en raison de l'évolution des structures. Le classement de cet arrondissement en zone I des aides de l'Etat n'a rien apporté malgré tous les efforts consentis. Par contre son classement, avec tout le Boischaud-Sud, en zone de rénovation rurale (comme les départements limitrophes de la Creuse et de la Haute-Vienne dont rien, dans les conditions naturelles et dans les structures agricoles, ne les différencie), pourrait efficacement relancer l'activité de

cette région. D'autant plus que les élus locaux de La Châtre, et des chefs-lieux de canton, ont fait de gros efforts pour améliorer leurs structures d'accueil afin d'attirer des entreprises et fixer les populations existantes. Ces réalisations risquent d'être sous-employées et de peser plus lourdement sur les contribuables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de cette région.

Jeunes.

13613. — 18 août 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le Premier ministre s'il est possible de faire figurer dans le prochain projet de loi de finances pour 1971 les crédits nécessaires pour que les foyers de jeunes travailleurs soient dotés des animateurs responsables permettant leur fonctionnement dans les meilleures conditions possibles ainsi que l'attribution de bourses aux jeunes apprentis et travailleurs nécessiteux qui séjournent dans ces foyers.

Tourisme.

13616. — 19 août 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre que les touristes français et étrangers sont sollicités par les organisateurs de manifestations d'importance culturelle ou intellectuelle d'intérêt variable mais qui généralement emploient des termes publicitaires parfois outrés tels que festival, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures et de donner les instructions utiles pour remédier à cet état de choses nuisible au bon renom de notre pays.

Affaires étrangères.

13634. — 19 août 1970. — M. Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'accord de coopération militaire franco-espagnol signé le 22 juin à Madrid et qui porte sur la coordination des fabrications d'armements et sur l'organisation de manœuvres communes. Le Gouvernement renforce ainsi ses relations avec un régime de dictature qui ne recule devant aucune action arbitraire pour se maintenir au pouvoir, comme les sanglants événements de Grenade en ont apporté une nouvelle preuve. Compte tenu des graves conséquences pour la France que risque d'entraîner son application, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cet accord soit soumis, lors de la prochaine session, à l'approbation du Parlement.

Emploi.

13635. — 19 août 1970. — M. Roucaute attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité de la situation économique dans la région de Ganges-Le Vigan. L'usine de fabrication textile Ventex a été présentée par les pouvoirs publics, il y a deux ou trois ans, comme apportant une solution aux problèmes de l'emploi dans cette région cévenole et languedocienne. De ce fait ayant grandement bénéficié de l'aide de l'Etat, elle dispose d'un matériel moderne. La société Rhône-Poulenc qui contrôle Ventex, et qui célèbre actuellement son accession au deuxième rang des sociétés françaises, a décidé de fermer cette usine, réduisant au chômage plusieurs centaines de travailleurs. Cependant, Rhône-Poulenc a les moyens financiers et techniques d'assurer la continuité de fonctionnement de Ventex et éventuellement son adaptation aux variations de marché. Cette fermeture, qui vient s'ajouter à celles de nombreuses autres petites usines de la région, ne peut manquer d'accélérer son déclin économique et l'exode massif des travailleurs. Tout dernièrement M. le ministre de l'équipement et du logement, parlant de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, a déclaré : « Pour cette région, on doit y envisager un développement industriel qui rapportera encore plus que le tourisme ». A cette assertion d'un membre du Gouvernement il est répondu par la désindustrialisation de l'arrière-pays héraultais et gardois. En présence de la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la reprise d'activité de l'usine Ventex par le réembauchage des licenciés, empêcher la fermeture de nouvelles usines et permettre ainsi le développement de l'économie régionale.

Syndicats.

13645. — 20 août 1970. — M. Mourot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les récentes déclarations du secrétaire de la C. G. T. et relatives aux démarches qu'aurait accomplies la C. F. T. en vue de voir reconnaître sa représentativité. Il s'étonne de constater qu'un leader syndicaliste, dont chacun connaît les attaches politiques, ait pu dans un communiqué de presse et en parlant de la C. F. T. qualifier cette organisation de « réputée auxiliaire du pouvoir et du

patronal » et d'ajouter, ce qui semble plus choquant, que le pluralisme syndical n'était pas de nature à faciliter les solutions négociées des conflits sociaux. Soucieux de défendre une parfaite liberté syndicale et de permettre à chacun d'adhérer au syndicat de son choix en disposant des mêmes moyens d'action, il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer le montant des subventions qui ont été versées par le Gouvernement au cours des années 1968-1969 et 1970 aux organisations syndicales actuellement reconnues et les critères sur lesquels le Gouvernement s'appuie pour reconnaître et par conséquent subventionner les dites centrales.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Pensions de retraite civiles et militaires.

13593. — 14 août 1970. — M. Bouchacourt demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour assurer la participation des retraités civils et militaires de l'Etat à la commission interministérielle des services sociaux, dont la création est prévue par arrêté du 19 juin 1970.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Congés « cadres-jeunesse ».

13598. — 14 août 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'application de la loi « congés cadres-jeunesse » qui accorde aux jeunes ouvriers huit jours de congés supplémentaires et parfois une bourse pour effectuer un stage d'éducation populaire. Or, ces bourses seront attribuées cette année en nombre très restreint. Il considère que l'état de fait actuel constitue une injustice. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que le nombre et le montant des bourses soient augmentés et pour rendre obligatoires ces huit jours de congés qui sont parfois refusés par le patronat.

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

13552. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la Cour des comptes, analysant dans son rapport pour l'année 1968 le fonctionnement de l'I. D. H. E. C., estime urgente une solution sur les trois problèmes du statut, de la pédagogie et des locaux : en particulier, par des regroupements géographiques et une répartition rationnelle des compétences des établissements chargés de la formation des métiers audio-visuels. Dans sa réponse, son ministère reconnaît que des projets de réorganisation ont été examinés et que des décisions devaient intervenir dès que les études en cause auraient déterminé les responsabilités à attribuer à chaque administration concernée. Or, et alors que de nombreux jeunes gens et jeunes filles se destinant aux carrières auxquelles conduit l'I. D. H. E. C. attendaient, à l'issue de leurs études préparatoires, la fixation de la date d'un prochain concours (celui de 1969 avait déjà été retardé, puis limité à quinze places) ils viennent d'apprendre que le problème des locaux empêchait tout recrutement nouveau. Devant l'émotion compréhensible soulevée par cette décision, il lui demande si, « la médiocre situation immobilière actuelle risquant de se prolonger de nombreuses années » (cf. réponse de M. le Premier ministre au même rapport), les services de tutelle vont prendre d'extrême urgence les décisions, transitoires s'il le faut, qui s'imposent à la lumière de leurs études suffisamment poussées, de façon que soit rétabli le concours d'entrée de l'I. D. H. E. C., sans attendre d'hypothétiques réformes en profondeur tribulaires, à n'en pas douter, des aléas budgétaires. Remarque est faite que les mesures nécessaires auraient déjà dû être prises si l'on se reporte à la réponse ministérielle faite le 1^{er} mars 1969 à la question écrite n° 3741 de M. Leroy, laquelle réponse donnait à celui-ci toutes assurances en ce qui concerne « l'octroi à l'I. D. H. E. C. des moyens propres à lui permettre d'assurer dans les meilleures conditions le rôle qui lui est imparti ».

Cinéma.

13636. — 19 août 1970. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés actuelles qui résultent de l'absence de locaux adaptés et qui mettent en cause l'existence même de l'institut des hautes études cinématographiques (I. D. H. E. C.). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'I. D. H. E. C. de remplir une fonction considérée comme indispensable par les professionnels du cinéma et de l'audio-visuel.

Musique.

13647. — 20 août 1970. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des écoles nationales et municipales de musique ; 2° le nombre d'élèves fréquentant chacune d'elles ; 3° le montant de la subvention annuelle attribuée à chacune d'elles.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affaires étrangères.

13590. — 13 août 1970. — M. Cazenave demande à M. le ministre des affaires étrangères si, conformément aux indications fournies, les forces françaises engagées au Tchad sont ou seront progressivement rapatriées en métropole.

AGRICULTURE

Fruits et légumes.

13538. — 7 août 1970. — M. de Rocca Serra attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour les agrumiculteurs du département de la Corse, de la décision de la Communauté économique européenne de décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires. La Corse est le seul département français intéressé par ce texte qui va se trouver en concurrence avec l'Italie du Sud et les îles italiennes dans la conquête du marché communautaire. La comparaison entre les deux producteurs montre que le premier, qui a réalisé sans subvention ses vergers de clémentiniers en parlant du maquis, va se trouver défavorisé par rapport au second, qui va pouvoir bénéficier, pour la reconversion de vergers d'oranges non commercialisables en vergers de clémentiniers, de crédits de subventions en provenance de la Communauté économique européenne. La disparité des coûts de transports agissant dans le même sens, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déséquilibre. En lui rappelant d'autre part que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion ont eu l'avantage de recevoir des aides importantes du Foma, par décision du 9 février 1970, pour le conditionnement et la commercialisation de la banane, de l'ananas ou du géranium bourbon, il sollicite pour la Corse — qui est une île produisant des fruits exotiques — l'avantage réservé aux départements d'outre-mer.

Habitat rural.

13540. — 8 août 1970. — M. Llogier signale à M. le ministre de l'agriculture que malgré de multiples rappels auprès des services compétents, les règlements des dossiers de subventions au titre de la rénovation de l'habitat rural n'interviennent dans le département de l'Ardèche que plusieurs années après leur instruction. Cette situation est d'ailleurs identique en ce qui concerne les subventions destinées aux gîtes ruraux particuliers. Il apparaît notamment que les dix cantons de l'Ardèche se trouvant en zone de rénovation rurale ne bénéficient, à cet égard, d'aucune aide particulière et ne sont pas mieux traités que le reste de ce département. Compte tenu de la classification en zone de rénovation rurale rappelée ci-dessus, il lui demande : 1° si cet état de fait est particulier au département de l'Ardèche ; 2° quelles mesures il compte prendre afin de remédier à une situation extrêmement fâcheuse pour les intéressés dont les ressources sont généralement très modestes, et qui ne peuvent entreprendre les travaux nécessaires et les mener à bien dans l'absence du versement en temps opportun des subventions légitimement espérées, remarque étant également faite que les emprunts complémentaires nécessaires ne sont obtenus qu'après l'obtention de ces subventions.

Assurances sociales agricoles.

13543. — 8 août 1970. — M. Joanne demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° le taux exact de hausse des cotisations des assurances maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) pour chacune des cinq dernières années et pour 1970 ; 2° le taux de hausse prévisible pour l'année 1971.

Gaz.

13556. — 10 août 1970. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose au monde agricole vaclusien le projet d'implantation du gazoduc, prévu par Gaz de France, qui doit relier Fos-sur-Mer à Tersanne.

Les travaux de Gaz de France tendant à repérer le tracé de la canalisation ont soulevé dans le département de Vaucluse une émotion considérable. En effet, le tracé choisi traverse les terres les plus riches et les plus productives de cette région ; il est de nature à perturber gravement l'économie des exploitations concernées, dans des conditions difficilement indemnisables. C'est ainsi que le projet actuel prévoit le passage du gazoduc en diagonale dans un grand nombre de parcelles, la destruction partielle de haies protégeant les récoltes du vent. D'autre part les tranchées remblayées risquent de se transformer en drains et de modifier gravement l'écoulement normal des eaux. Il attire également son attention sur le fait que de nombreux néoducs ont déjà été implantés dans le département de Vaucluse, sans coordination aucune, et que, compte tenu de la situation géographique de ce département dans la vallée du Rhône, un plan prévisionnel à long terme, concernant le passage éventuel d'autres canalisations, devrait être étudié avec soin. Enfin il est porté à sa connaissance que la Société du pipe-line Sud européen doit prochainement doubler la capacité de transport de l'oléoduc implanté il y a quelques années dans la même zone ; qu'à cette fin une enquête publique vient de se dérouler, avec un résultat positif, pour l'élargissement d'une bande de terrain faisant l'objet d'une servitude. Il paraît possible, compte tenu de la largeur future de cette bande, d'y implanter le gazoduc objet de la présente question écrite. Si cette proposition était suivie d'effet les agriculteurs ne subiraient aucun préjudice et l'intérêt public et général se trouverait sauvegardé, la longueur des deux tracés étant identiques. Il lui demande : 1° s'il compte faire pression sur Gaz de France pour que les agriculteurs soient indemnisés d'une façon équitable ; 2° s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du développement industriel et scientifique, pour qu'une coordination dans l'implantation des différentes conduites susceptibles de longer la vallée du Rhône soit étudiée au plus tôt, afin de protéger les intérêts des agriculteurs ; 3° s'il entend également demander à son même collègue, avec beaucoup d'insistance, d'user de son influence auprès de Gaz de France, afin que le projet actuel d'implantation du gazoduc soit modifié, de telle façon qu'il emprunte la bande de terrain sur laquelle la Société du pipe-line Sud européen a prévu le passage d'une autre canalisation.

Matériel agricole.

13558. — 11 août 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que fréquemment des accidents de tracteurs surviennent, parfois mortels, accidents dus au renversement de ces engins. Or, des expériences concluantes montrent qu'il serait possible de protéger efficacement le conducteur par un système d'arceaux ; dispositif dont le prix de revient serait pratiquement négligeable, comparé au prix même du tracteur. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire les arceaux de sécurité, comme cela l'est déjà dans certains pays nordiques.

Lait et produits laitiers.

13566. — 11 août 1970. — M. Pierre Villon fait part à M. le ministre de l'agriculture de la protestation énergique des producteurs de lait à la suite de la décision de la fédération nationale des industries laitières de ne pas leur répercuter la hausse du prix du lait à la consommation qui est intervenue depuis le 1^{er} août dernier. Les producteurs constatent tout d'abord que le prix indicatif français n'a pas été aligné sur le prix européen, malgré le changement de parité du franc à la suite de la dévaluation du 8 août 1969. Certes, le Gouvernement a fait un pas vers l'alignement en portant le prix indicatif français à 54,60 francs par un arrêté du 8 avril dernier. Seulement, les producteurs constatent que ce genre de décision est pratiquement sans signification réelle. Déjà le prix européen de 50,85 francs les 100 kl de lait à 37 grammes de matière grasse s'étant traduit pour eux par un prix moyen à la ferme de 41,29 francs en 1969, selon les chiffres publiés par l'office statistique des communautés européennes, fascicule « Prix agricoles » n° 7 de 1970 (p. 51). Le prix de 54,60 francs qu'a fixé le Gouvernement risque fort de ne rien donner aux producteurs, si l'on en juge par l'expérience d'un passé encore récent. A cet égard, il lui rappelle que, lorsque le 15 novembre 1969 le prix du lait à la consommation fut relevé de 2 centimes, il avait lui-même admis dans un discours au Sénat, en décembre de la même année, que cette augmentation ne pourrait pas être répercutée sur les producteurs. A la suite de l'arrêté du mois d'avril 1970, relevant le prix indicatif de 50,85 francs à 54,60 francs, arguant de cette hausse du prix indicatif, les industriels réclamèrent un nouveau relèvement du prix à la consommation de 2 à 3 centimes selon les régions. Pour éviter cette hausse, le Gouvernement décida de subventionner les industriels livrant du lait dans les centres urbains de plus de 100.000 habitants. Ailleurs les consommateurs ont payé et dans les deux cas les industriels ont reçu une majoration de leur marge. On ne saurait soutenir qu'une semblable majoration ait été perçue par les producteurs.

Enfin, le 1^{er} août dernier, intervient une troisième augmentation à la consommation ; les industriels proclament leur volonté d'en conserver le bénéfice, la subvention du F. O. R. M. A. devant être supprimée. Les producteurs sont parfaitement fondés à s'indigner de telles pratiques, d'autant que la presse, *Le Monde* du 18 avril 1970 par exemple et d'autres, se basant d'ailleurs sur des déclarations officielles, ont fait croire à l'opinion publique qu'au stade de la production le prix du lait avait augmenté de 8,25 p. 100 entre août 1969 et avril 1970. Les déclarations que vient de faire la fédération nationale des industries laitières et les faits eux-mêmes démontrent qu'il n'en est rien. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éliminer la distorsion entre le prix promis aux producteurs et celui réellement perçu par ceux-ci, c'est-à-dire pour achever le rattrapage du prix indicatif français en le portant au niveau du prix indicatif européen et pour faire respecter le prix à la production qui en découle normalement.

Chasse.

13575. — 13 août 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice dont semblent être victimes les chasseurs des départements pour lesquels la date d'ouverture de la chasse est seulement fixée mi et fin septembre. Il est bien évident qu'il s'agit là d'une question de calendrier correspondant aux récoltes effectuées plus tardivement. Il lui demande, à cette occasion, si une fermeture échelonnée, donc plus tardive pour les départements désavantagés, ne pourrait être envisagée.

Mutualité sociale agricole.

13609. — 18 août 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture que les caisses de la mutualité sociale agricole ont reçu des instructions d'après lesquelles elles doivent exiger le paiement des cotisations d'assurance maladie de toutes les personnes qui exercent une activité agricole non salariée, à titre accessoire, même si l'exploitation, mise en valeur, n'atteint que quelques hectares. Il est prévu que cette cotisation doit être remboursée, en fin d'année, s'il est établi que l'intéressé a exercé, à titre principal, une activité salariée lui permettant d'être affilié au régime général de sécurité sociale. Jusqu'à présent, dans tous les cas de ce genre, la mutualité agricole laissait aux caisses du régime général le soin de vérifier si l'assuré relevait bien de ce régime et elle ne réclamait aucune enlisation. La nouvelle procédure risque d'entraîner des complications inutiles en obligeant l'assuré à verser des cotisations aux deux régimes, jusqu'à ce que soit établi définitivement celui auquel sont dues les cotisations. Elle est, d'autre part, en contradiction avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 1106-1 du code rural d'après lesquelles, lorsque l'activité non salariée est accessoire, la cotisation au titre de cette activité n'est pas due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit modifiée la nouvelle procédure ainsi adoptée par la mutualité sociale agricole.

Eaux et forêts.

13611. — 18 août 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que soient soumis prochainement, à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, les problèmes intéressant les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et concernant d'une part, leur reclassement indiciaire en vue de permettre leur mise à parité avec les autres ingénieurs des travaux de la fonction publique et, d'autre part, une politique de recrutement correspondant aux besoins de l'office national des forêts et à ceux de l'administration.

Gemmeurs.

13624. — 19 août 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves préjudices causés aux gemmeurs agriculteurs, du fait de l'application, par les caisses de la mutualité sociale agricole, du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la double activité salariée et non salariée. Actuellement, des centaines de gemmeurs exploitant des terres en fermage sont touchés par ce décret et versés d'autorité au régime de l'A. M. E. X. A., bien que leur temps de salariat, soit plus de 800 heures par an, leur ait ouvert les droits du salarié. Ils perdent ainsi, notamment, les indemnités maladie et la garantie des accidents du travail et de la vie privée. Or, en Aquitaine, beaucoup de travailleurs ne sont parvenus à se fixer que grâce à un équilibre qu'ils ont su créer entre une activité salariée saisonnière et une activité agricole. Une remise en cause de cette situation aurait de graves conséquences sociales et économiques, telles que la baisse de la production de gemme et l'exode des travailleurs lassés de ces tracasseries. Il lui demande si, dans l'immédiat, des

directives ne pourraient être données d'urgence aux caisses de la mutualité sociale agricole pour surseoir à l'application du décret en cause et si, dans un proche avenir, un échange de vues ne pourrait avoir lieu entre l'administration des caisses et les représentants de la profession afin d'étudier les mesures à prendre pour ne pas pénaliser les milliers de travailleurs de l'agriculture ayant une double activité salariée et non salariée.

Gemmeurs.

13629. — 19 août 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la suppression du gemotage en forêt domaniale, échelonnée sur une période de cinq ans au maximum, qui serait envisagée par l'Office national de la forêt. Cette mesure peut déjà apparaître inopportune, au moment où le gemmage semble pouvoir devenir rentable par suite de l'augmentation du prix de la gemme. D'autre part, elle frapperait principalement des gemmeurs qui travaillent dans les forêts de l'Etat depuis de longues années et dont l'âge se situe au-dessus de cinquante ans. La reconversion de ces travailleurs semble difficile, sinon impossible. Par ailleurs, leur départ serait préjudiciable à l'avenir de la forêt dont ils exécutaient jusque-là les travaux d'entretien et d'amélioration indispensables. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de surseoir à l'application de cette mesure, qui semble, *a priori*, présenter nettement plus d'inconvénients que d'avantages.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

13582. — 13 août 1970. — M. Volquin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le nombre de victimes de guerre (invalides, ascendants, orphelins, veuves, déportés, internés, etc.) et anciens combattants: 1914-1918 et 1939-1945 décédés au cours des années 1968 et 1969, ainsi que les sommes correspondantes qui ne figurent plus, en conséquence, au budget. Il lui demande également quel est le montant des sommes votées, au cours des mêmes années, au titre des mesures nouvelles.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13625. — 19 août 1970. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires stipule que la pension est basée sur les émoluments soumis à retenues afférents au grade et à l'échelon occupés effectivement depuis six mois. Il lui demande s'il pourrait envisager d'ajouter un additif à cet article prévoyant une dérogation à la clause des six mois pour « fait de guerre ».

DEFENSE NATIONALE

Aérodromes.

13588. — 13 août 1970. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est vrai que l'aérodrome de Toulouse Francazal doit être modifié pour lui permettre d'accueillir des avions militaires, à réaction. Il lui signale que, du fait de l'extension importante des banlieues sud-ouest de Toulouse, cet aérodrome se trouve désormais inséré au milieu de zones résidentielles denses (Toulouse, Saint-Simon, Cugnaux, Portet, Villeneuve-Tolosanne).

Pensions de retraite civiles et militaires.

13596. — 14 août 1970. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, de l'avis de la fédération nationale des associations de sous-officiers retraités de l'armée française, les indices de solde des sous-officiers à solde mensuelle publiés par le *Journal officiel* n° 31 du 6 février 1970 ne correspondent pas entièrement aux engagements qu'il avait pris à l'égard de ces militaires. Il lui rappelle que ces engagements s'appliquaient: a) au rattrapage planifié à compter du 1^{er} janvier 1970 du retard indiciaire résiduel de 16 points nouveaux (20 points bruts) sur les indices de traitement des fonctionnaires des catégories C et D; b) à la transposition, selon un plan de 5 ans, des mesures prises par les décrets du 27 janvier 1970 relatifs aux fonctionnaires des catégories C et D, qui se traduira en 1974 par des augmentations indiciaires allant de 18 à 38 points bruts. Or, si l'on examine par exemple la situation de l'adjudant-chef après 24 ans de service, échelle n° 3, on constate qu'en 1974 subsistera un décalage de 19 points entre la solde de ce sous-officier et le traitement de son homologue de la fonction publique. En effet, en 1968, l'indice

de solde de l'adjudant-chef après 24 ans de service était pour l'échelle n° 3 fixé à 345 soit à un indice inférieur de 20 points bruts à celui du fonctionnaire de la catégorie C, classé ME 2. Selon l'arrêté interministériel du 4 février 1970, ce même adjudant-chef atteindra, en 1974, l'indice brut 371, ce qui, compte tenu des 20 points de rattrapage, ne fera progresser sa solde que de 6 points d'indice. Mais, en vertu des décrets du 27 janvier 1970, le fonctionnaire ME 2, classé désormais dans le groupe VI (indice brut terminal 365) pourra accéder à l'échelle supérieure du groupe VII dont l'indice brut terminal sera, en 1974, de 390. En conséquence, il demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de réparer le préjudice subi par les sous-officiers et particulièrement par les adjudants-chefs retraités après 24 ans de service à l'échelle de solde n° 3 qui constituent la catégorie la plus nombreuse des sous-officiers retraités.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Petites et moyennes entreprises.

13542. — 8 août 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le fait que de nombreuses industries, et particulièrement parmi les petites et moyennes entreprises, tournent actuellement à 100 p. 100 de leur potentiel. Ce pourcentage pourrait être réduit dans des proportions extrêmement importantes si ces sociétés avaient la possibilité d'organiser la gestion de leur entreprise, ce qui par voie de conséquence amènerait un accroissement de productivité. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre des mesures d'encouragement telles qu'un dégrèvement fiscal sur les bénéfices dans une certaine proportion, et pendant un certain laps de temps. Ce qui pourrait sembler être une perte de recettes pour le Gouvernement serait en fait un bénéfice net car compte tenu de l'augmentation de productivité, le montant de l'impôt sur les bénéfices dépasserait largement le montant du dégrèvement.

Gaz.

13557. — 10 août 1970. — M. Jean-Pierre Roux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur le projet d'implantation d'un gazoduc, prévu par Gaz de France, pour relier Fos-sur-Mer à Tersanne et en particulier sur les points suivants: 1° les démarches de Gaz de France pour le repérage du tracé de la canalisation ont soulevé dans le département de Vaucluse une émotion considérable, compte tenu de la richesse des terres traversées et des dommages difficilement indemnisables, tels que: l'arrachage de baies servant d'abris contre le vent, le risque de transformation des tranchées remblayées en drains, le passage de la canalisation en diagonale à travers les terres; 2° la société du pipe-line Sud européen envisage de doubler la capacité de transport de l'oléoduc implanté il y a plusieurs années dans notre région. Une enquête publique vient d'ailleurs de se dérouler et a abouti à un résultat positif. De ce fait la largeur de la bande de terrain faisant ainsi l'objet d'une servitude de passage sera telle qu'il sera possible d'y implanter également le gazoduc. En conséquence, il lui demande: 1° s'il compte demander à Gaz de France d'établir des barèmes d'indemnisation équitables; 2° s'il entend demander à ses services d'établir un plan de coordination de toutes les conduites envisagées dans un avenir à long terme, quel que soit l'usage auquel elles seront destinées; 3° s'il envisage de faire pression sur Gaz de France pour que le tracé du gazoduc prévu de Fos-sur-Mer à Tersanne emprunte la bande de terrain déjà mise en servitude par la Société du pipe-line Sud Européen.

E. D. F.

13567. — 11 août 1970. — M. Bustin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la commission nationale de l'équipement discute actuellement du problème de réforme de structures des régions d'équipements thermiques et qu'elle aurait reçu de la direction de l'équipement de l'E. D. F. une proposition tendant à la suppression de la région d'équipement thermique numéro 4 de Valenciennes. E. D. F. possède à Valenciennes une équipe de techniciens de valeur ayant réussi à étudier et à construire en cinq ans plusieurs centrales. La réforme envisagée risque de disloquer et même de détruire une équipe qui a fait ses preuves mais également de priver plusieurs constructeurs et entrepreneurs régionaux de commandes importantes. Les conséquences en seront la suppression d'un certain nombre d'emplois dans le Valenciennais. La région de Valenciennes, déjà atteinte de récession qui a été aggravée par la diminution de l'extraction du charbon, va se trouver rapidement en difficulté, d'autant plus que l'industrialisation de cet arrondissement doit

nécessairement se poursuivre et que la suppression de la région d'équipement thermique au profit d'une autre région ne saurait se concevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la région d'équipement thermique numéro 4 à Valenciennes

Institut de développement industriel et scientifique.

13576. — 13 août 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique si le comité interministériel qui s'est réuni le 28 juillet dernier à Matignon, après avoir examiné la liste des secteurs au sein desquels le Gouvernement voulait que l'institut du développement industriel intervienne par priorité, a fixé les trois secteurs prioritaires suivants : mécanique, informatique, métaux non ferreux, et a pris en la circonstance une décision définitive, excluant par là-même la possibilité, pour d'autres secteurs, d'assurer l'extension d'entreprises de taille moyenne, situées dans d'autres secteurs. Il lui signale à cette occasion que l'industrie du bois, en général, ne doit pas être oubliée et que, plus particulièrement, le secteur de l'ameublement qui traverse actuellement une crise reconnue, devrait pouvoir prétendre constituer un secteur également prioritaire appelé à bénéficier des avantages offerts par l'institut de développement industriel.

Electricité et Gaz de France.

13577. — 13 août 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique les raisons pour lesquelles le Gouvernement a autorisé et pris la responsabilité d'un nouveau barème, en hausse, du Gaz et de l'Electricité de France, au moment même où il s'inquiète de la montée des prix et s'emploie à les stabiliser. Il y a là une contradiction dans les faits qui semble difficile à expliquer. A cette occasion, afin d'éviter l'établissement de factures abusives et les nombreuses protestations qui en découleront, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre des mesures prises, d'attendre au moins la fin de la période des vacances en raison du grand nombre de Français absents en juillet et en août, c'est-à-dire le 16 septembre ou mieux le 1^{er} octobre.

E. D. F.

13584. — 13 août 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1^o où en sont les études actuellement entreprises entre le Gouvernement et l'Electricité de France, concernant l'établissement d'un contrat de programme, donnant à l'Electricité de France une plus grande liberté de gestion ; 2^o quels sont les droits et devoirs réciproques que les deux partenaires seraient amenés à accepter. Le problème posé par ce contrat de programme est d'autant plus important qu'il n'est pas seulement indispensable pour l'E. D. F. et pour son efficacité, mais qu'il peut servir de modèle pour d'autres entreprises nationales, et notamment les Charbonnages de France qui ont également besoin d'établir des relations nouvelles avec l'Etat, leur laissant une plus grande efficacité et liberté de gestion dans tous les domaines.

Emploi.

13620. — 19 août 1970. — M. Delells expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les répercussions graves de sa déclaration invitant les industriels français à investir en Espagne. Les populations laborieuses, touchées par le marasme économique et les fusions et concentrations d'entreprises, se demandent si le Gouvernement a conscience des inquiétudes qui pèsent sur elles quant à leur avenir. Cette impression est d'autant plus vivement ressentie dans les régions minières atteintes par une grave récession, cette dernière n'étant pas compensée par des créations suffisantes et immédiates d'emplois nouveaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de la réanimation des secteurs les plus touchés et en particulier la région Nord-Pas-de-Calais où sévit un chômage persistant qui tendrait à favoriser l'émigration de nombreux jeunes gens actuellement sans travail ou à la recherche de leur premier emploi.

Emploi.

13632. — 19 août 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace de fermeture qui pèse sur une usine de fabrication de matériels agricoles de Redon. Cette menace a soulevé une vive

émotion dans la population. En effet, cette entreprise emploie 800 ouvriers de Redon et 400 de Vitré, que la fermeture de l'usine mettrait au chômage. Il lui demande s'il peut lui fournir des informations sur la situation de cette usine et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le licenciement du personnel.

Industrie automobile.

13638. — 19 août 1970. — M. Raymond Barbet appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les graves conséquences que ne va pas manquer d'entraîner pour l'industrie nationale le renforcement de la participation de Fiat dans la société Citroën. Les dirigeants de la firme italienne n'ont pas caché leur intention de diriger Citroën et de faire dépendre de leurs décisions l'avenir de la seconde entreprise automobile française. Avec Simca, contrôlée par le trust américain Chrysler, et Citroën, c'est plus de 40 p. 100 de la production automobile qui vont cesser de dépendre de notre pays. En 1968, le Gouvernement avait motivé son refus d'accepter l'achat par Fiat de trop d'actions Citroën par le souci de maintenir l'indépendance d'une importante société industrielle française. Aujourd'hui, il est permis de se demander comment ces déclarations peuvent se concilier avec la récente autorisation donnée à Fiat de prendre le contrôle de Citroën. Cette concentration risque d'avoir des répercussions néfastes pour les travailleurs français. Elle constitue une grave menace pour la Régie Renault et la Saviem, ainsi que pour Peugeot. En effet, le contrôle de Berliet par la firme italienne va placer dans une situation difficile la production de véhicules industriels. Les entreprises petites et moyennes qui travaillent en sous-traitance pour Citroën verront, de leur côté, leurs commandes diminuées, parfois même supprimées. Dans leur volonté d'assurer la rentabilité de Citroën, les nouveaux dirigeants vont mettre en œuvre une politique dont les travailleurs, en particulier les techniciens, les services d'études et de recherches et les services commerciaux seront appelés à supporter les conséquences. Pour promouvoir un groupe compétitif capable de concurrencer les autres constructeurs européens et américains, la seule solution démocratique serait, au contraire, la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds) comme le réclame le groupe communiste à l'Assemblée nationale qui, le 7 novembre 1968, a déposé une proposition de loi en ce sens. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que le Parlement soit appelé à discuter de cette proposition de loi au cours de la prochaine session.

Informatique.

13639. — 19 août 1970. — M. Fajon demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique comment il entend résoudre la contradiction évidente entre les déclarations officielles qui se disent favorables au développement d'une industrie française de l'informatique et la pratique gouvernementale qui, après avoir autorisé en 1964 le passage du potentiel de la compagnie des machines Bull sous le contrôle rapidement majoritaire d'un groupe américain, vient de renouveler son accord à la mainmise du capital des Etats-Unis en autorisant la General Electric à céder à Honeywell sa participation dans le capital de cette ancienne affaire française. Il l'invite à préciser quelles assurances concrètes le Gouvernement a obtenu du groupe américain Honeywell en ce qui concerne l'avenir du personnel des établissements en cause et l'utilisation de leur potentiel de recherche. Il lui demande s'il peut lui indiquer les engagements que le Gouvernement, qui a pris la responsabilité d'autoriser le capital américain à contrôler la compagnie des machines Bull, assumera pour garantir l'emploi des salariés. Il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin que les résultats obtenus et à obtenir en matière d'informatique par les travaux des personnels français, soient utilisables par la nation et mise au service du développement de l'économie française. Soucieux que l'indispensable coopération internationale pour l'essor de l'informatique et de ses applications s'opère dans le respect des intérêts de notre pays et non par la disparition d'une base importante de l'avenir national, il lui demande ce qu'il adviendra du plan-calcul après l'agrément donné à la prise de contrôle des anciens établissements Bull par Honeywell et dans l'hypothèse du rapprochement envisagé entre la compagnie internationale de l'informatique et la firme britannique International Computers Limited.

ECONOMIE ET FINANCES

Construction (contribution patronale de 1 p. 100).

13536. — 7 août 1970. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel envisage d'échanger sans soulever un immeuble qu'il vient de construire dans une ville voisine au titre de la participation des employeurs à l'effort de construc-

lion, contre un immeuble identique, également de construction récente, mais proche de son usine et dont il aurait une meilleure utilisation pour le logement de son personnel. Il lui demande si, dans ces conditions, l'obligation de réinvestir prévue par l'article 7 du décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 doit s'appliquer alors que l'échange envisagé n'aboutira pas, par lui-même, à rendre en espèces à l'employeur la disposition des fonds affectés primitivement à l'investissement.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

13537. — 7 août 1970. — M. de Rocca Serra expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déficits agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs avant déduction des déficits des années antérieures. Il lui demande s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Etat d'envisager le relèvement de ce plafond pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et de manière à favoriser l'investissement.

Médecins.

13539. — 7 août 1970. — M. Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un médecin a exercé à la fois les fonctions de professeur de faculté de médecine et de médecin consultant de la S. N. C. F. En cette dernière qualité il était affilié à une caisse de retraite complémentaire des cadres. L'intéressé perçoit sa pension de retraite de professeur de faculté de médecine mais, par contre, la liquidation de la pension correspondant à son activité de médecin de la S. N. C. F. n'a pu être affectuée par la caisse des cadres à laquelle il est affilié. Il semble en effet que le bénéfice de ces deux retraites pose un problème de cumul qui n'a, jusqu'à présent, pas été tranché. En l'absence de décision à cet égard il aurait été admis que les médecins de la S. N. C. F. étaient autorisés à opter pour le maintien au régime de retraite complémentaire des cadres. Si ce médecin accepte la solution qui lui est ainsi offerte et si les dispositions relatives au cumul lui sont applicables, le montant qui lui sera servi par la caisse des cadres sera ultérieurement déduit de la retraite qu'il perçoit au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. En revanche, s'il refuse cette option, les cotisations qu'il a versées depuis son adhésion au régime des cadres lui seront remboursées mais sans intérêt et sans qu'il soit tenu compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis le versement de ses cotisations. Il est donc extrêmement souhaitable que les situations de ce genre soient réglées le plus rapidement possible, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître, dans les meilleurs délais, sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Lotissements.

13546. — 8 août 1970. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par arrêté préfectoral, un lotisseur s'est vu accorder l'autorisation de division de son terrain à la condition de verser à la ville intéressée une somme de 18.000 francs à titre de participation aux dépenses d'exécution des équipements publics. En fait, ce versement forfaitaire correspond à la totalité des travaux effectués au titre des équipements publics. Ces travaux d'équipement ont été réalisés par des entreprises de travaux publics qui ont facturé à la ville intéressée la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande si dans ce cas le lotisseur est fondé à réclamer à la ville une attestation du paiement de la T. V. A. qui lui permettrait d'en porter le montant au crédit du compte T. V. A. de son opération de lotissement.

Contrôle des changes.

13559. — 11 août 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les mesures annoncées dans un communiqué du lundi 4 août 1970, concernant le carnet de change et les allocations de devises, n'ont pu être prises deux ou trois semaines avant pour faciliter les départs en vacances de nombreux Français.

Fiscalité immobilière.

13560. — 11 août 1970. — M. Morison expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par acte notarié en date du 9 octobre 1961, une société civile a été créée en vue de la construction d'un immeuble à usage de garage, emplacements, boxes et stations-service; au cours de la construction, le rez-de-chaussée a été adapté effectivement pour l'exploitation d'une station-service qui

est entrée en fonction à compter du 25 janvier 1969. Ce rez-de-chaussée a été loué à une société commerciale X... au capital de 100.000 francs, dont le siège se trouve au rez-de-chaussée dudit immeuble, à compter du 1^{er} janvier 1969. Les équipements matériels qui se trouvent dans cette partie de l'immeuble loués par bail commercial sont la propriété d'une compagnie nationale de distribution de carburants qui a passé avec la société locale X... différents contrats commerciaux auxquels la société propriétaire n'est pas intéressée. La S. A. X..., en qualité de garage public, pour la partie des locaux qui l'intéresse, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral fixant le prix des garages en ce qui la concerne dans le cadre de l'ordonnance du 30 juin 1945. En ce qui concerne la société civile, l'autre partie des locaux restée à sa disposition et constituée par six étages, y compris le sous-sol, a été divisée en emplacements loués à divers preneurs dans les conditions prévues par l'article 1709 du code civil sur le contrat de louage de choses. La société propriétaire n'est donc tenue qu'à l'obligation d'une jouissance paisible, en dehors de toute autre prestation de quelque nature que ce soit; les emplacements loués pouvant être aussi bien utilisés pour entreposer des marchandises que pour y garer un matériel quelconque. La société civile, dans ces conditions, estime, n'ayant pas un but commercial et ne recevant en contrepartie des preneurs que le paiement d'un loyer soumis aux droits d'enregistrement de 2.50 p. 100, payable au cours du quatrième trimestre de chaque année, qu'elle n'a pas à être soumise à la T. V. A. En conclusion, il lui demande si la société civile — qui a construit un immeuble dont le rez-de-chaussée a été conçu pour l'installation d'une station-service et les étages supérieurs pour la location de boxes et d'emplacements à tous usages, dont l'objet social est essentiellement civil, ne fournissant à ses locataires aucune autre prestation que celle prévue par le code civil et qui est liée à ses locataires par un « contrat de louage de chose », donnant lieu à la perception des droits d'enregistrement de 2.50 p. 100, et qu'il n'a pas exercé son droit d'option — est obligatoirement soumise à la T. V. A. sur le montant des loyers qu'elle perçoit.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13562. — 11 août 1970. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à ce jour, à sa connaissance, aucune disposition n'est prise pour la révision des quelque 80.000 dossiers des retraités (soit plus de la moitié des retraités des P. T. T.) intéressés par la réforme des catégories C et D, décidée par étapes du 1^{er} janvier 1970 au 1^{er} janvier 1974. Il a été affirmé à la fédération C. G. T. des postes et télécommunications qui en demandait l'application en une seule fois aux retraités, avec l'utilisation des moyens modernes, que le service mécanographique de la dette publique ferait la majeure partie de ces révisions dans un temps relativement court. C'était au mois de février et on pouvait espérer que cette révision serait terminée au cours de l'année. Maintenant, on parle de la commencer à l'automne. Par les moyens traditionnels de révision, pour un nombre aussi important de dossiers, il faudrait plus de deux ans pour que les intéressés perçoivent leurs pensions révisées. La plupart de ceux-ci sont âgés de soixante-quinze à quatre-vingts ans et plus. La réforme nécessite donc une application rapide. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette révision des 80.000 dossiers des retraités intéressés par la réforme des catégories C et D soit réalisée rapidement.

Pensions de retraite civiles et militaires.

13563. — 11 août 1970. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'à l'échéance du 6 juin 1970 les retraités des P. T. T. n'ont pas bénéficié des revalorisations de 1 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1970 et de 3 p. 100 avec intégration de 1 point résidentiel, du 1^{er} avril 1970. Depuis mai-juin 1968, toute revalorisation en cours de trimestre était « payée » à la première échéance qui suivait. Au vrai la revalorisation de 1 p. 100 du 1^{er} janvier 1970 n'est parue qu'au *Journal officiel* du 6 mars 1970 et cette date étant celle de l'échéance (les réversions sont au 9 du mois), elle n'a pas été appliquée, mais aurait dû l'être à celle du 6 juin. La revalorisation du 1^{er} avril 1970 est parue de son côté au *Journal officiel* du 13 mai 1970. Devant la légitime protestation des retraités des P. T. T., la dette publique se fondant sur le fait que la circulaire de la comptabilité publique, qui prévoit le paiement, n'est que du 21 mai, a répondu que les augmentations seraient payées à l'échéance de septembre. Les retraités des P. T. T. devront ainsi attendre neuf mois leur dû au titre du rattrapage de 1969 avec le 1 p. 100 du 1^{er} janvier 1970. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les retraités des P. T. T. puissent percevoir, sans plus attendre, les revalorisations qui leur sont dues et pour que de pareils retards ne se reproduisent plus à l'avenir.

Transports.

13564. — 11 août 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de faire attribuer aux personnes pensionnées ou allocataires et à leurs ayants droit, dont les ressources sont inférieures à 6.850 francs pour une personne seule et 12.450 francs pour un ménage, une carte permanente de réduction de 50 p. 100 sur les transports.

Collectivités locales (travaux routiers).

13565. — 11 août 1970. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : par souci d'économie et de bonne gestion, les responsables de travaux routiers des collectivités locales s'adressent à des entrepreneurs possédant un matériel important pour des travaux de faible valeur ; l'entreprise est propriétaire de matériels et d'engins de travaux publics qu'elle met en œuvre dans les conditions suivantes : elle amène ses matériels ou ses engins sur le chantier avec le personnel nécessaire à l'exécution du travail. Elle exécute indifféremment des travaux pour les entreprises privées, les villes, départements, ponts et chaussées, houillères nationales, etc. Ces travaux sont, par leur nature même, essentiellement immobiliers (réfection, construction, modification de routes, ouverture de tranchées, confection de caves, etc.). La facturation des travaux est souvent faite à l'heure, mais peut, indifféremment, pour le même travail, être faite au mètre cube, au mètre carré ou à l'heure. S'agissant en général de travaux de faible importance, les commandes sont souvent verbales, sauf cas particuliers. Bien entendu, l'entreprise connaît toujours, lorsqu'elle prend la commande, la nature des travaux, les lieux et la durée. L'entreprise est responsable de son travail, et, en cas de malfaçon, elle est tenue de le parfaire. Lors d'un récent contrôle fiscal, l'administration a refusé l'imposition des travaux décrits ci-dessus au taux des travaux immobiliers et demandé une imposition, au taux général, en tant que loueur d'engins et de personnel. L'administration semble ainsi considérer ces travaux comme des locations de matériel, imposables à la T. V. A. au taux normal, ce qui a pour résultat d'augmenter le coût et la charge financière supportés par ces collectivités locales, réduisant à néant l'avantage conféré par le législateur qui a imposé, au taux intermédiaire, ce genre de travaux. Il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interprétation des textes et quelles mesures il compte prendre, les cas échéant, pour y remédier.

Commerçants et artisans.

13568. — 11 août 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** qu'il a reçu de très nombreuses pétitions d'artisans et commerçants de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) exprimant leurs inquiétudes devant le projet d'implantation, par le même promoteur que Parly 2, de grandes surfaces commerciales totalisant plus de 50.000 mètres carrés. Ces artisans et commerçants ne peuvent être rassurés par les déclarations optimistes des pouvoirs publics concernant leur avenir car ils ne pourront pas s'installer dans le nouveau centre commercial réalisé hors de leur ville en raison, notamment, des loyers élevés qui leur seront réclamés (l'exemple de Parly 2 est, de ce point de vue, significatif). Compte tenu du fait que l'avis des commerçants et artisans de Rosny et de leur union amicale n'a pas été recueilli avant qu'intervienne la déclaration d'utilité publique prise par le ministre de l'équipement et du logement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour convoquer une table ronde réunissant les représentants de l'union amicale de l'entreprise, du commerce et de l'industrie de Rosny, les représentants du gouvernement et les élus intéressés. Une telle table ronde permettrait de mieux apprécier les conséquences de l'implantation de grandes surfaces sur le commerce indépendant et l'artisanat de Rosny-sous-Bois.

Carburants.

13578. — 13 août 1970. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles le prix de l'essence ordinaire et du « super » a augmenté dans les zones dites épargnées par la hausse du 1^{er} mai dernier. Au moment où le Gouvernement cherche à éviter une montée des prix, il semble qu'il eût été préférable de laisser les prix stables, aussi bien de l'essence que du fuel domestique qui doit également augmenter de 10 centimes par hectolitre dans certaines zones. Il semble qu'une telle mesure aurait pu être évitée et il lui demande, à cette occasion, à combien elle peut être chiffrée.

Artisans.

13579. — 13 août 1970. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des artisans en ce qui concerne la fiscalité. Si l'on en croit les informations actuelles, le budget, en 1971, ne préviendrait que des allègements fiscaux extrêmement restreints. Il ne faut pas perdre de vue que, si la suppression définitive, en 1971, de la taxe complémentaire ne constitue pas une mesure négligeable, cette disposition ne constituera une amélioration que pour les contribuables qui y sont encore assujettis et qui sont peu nombreux dans l'artisanat. Aussi, en se référant à l'assurance formulée par le Premier ministre selon laquelle le Gouvernement s'engagerait rapidement dans la voie du rapprochement entre la fiscalité directe des salariés et celle des artisans, il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur des artisans dont les revenus n'excèdent pas un certain niveau, sous la forme d'un abattement analogue à celui dont bénéficient les salariés.

Huile.

13589. — 13 août 1970. — **M. Poniatowski** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que six des principales marques d'huiles de table vendent de l'huile dans des bouteilles à conditionnement plastique transparent, annonçant une contenance de un litre, mais ne respectant pas cette contenance. Selon des constatations précises, celle-ci est respectivement de 989 ml pour quatre de ces marques et de 993 ml pour deux de ces marques au lieu des 1.000 ml indiqués. La différence entre le prix payé pour une bouteille dite d'un litre et la valeur de l'huile effectivement fournie est de l'ordre de 2 à 3 centimes. Ces 2 à 3 centimes payés par le client lors de l'achat d'une bouteille correspondent donc à une fraction de produit qui ne lui est pas fournie. Sauf pour deux marques, la même situation se retrouve pour les bouteilles d'huile d'arachide et de tournesol et pour les bidons d'huile de maïs. Dans le cas d'une marque d'huile d'arachide, la disparité entre le prix de vente du litre et la valeur de son contenu atteint presque 4 centimes. Il lui demande si cette situation est normale et, le cas échéant, les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Celles-ci ne doivent pas être très complexes, étant donné par exemple que les contenances réelles des bouteilles d'eau minérale sont presque toujours supérieures aux contenances annoncées, et en tous cas, sont respectées.

I. R. P. P.

13591. — 14 août 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X. fait instruire ses enfants dans une école privée, reconnue par l'Etat. Dans cette école, formant des ingénieurs, les frais de scolarité sont assez élevés (de l'ordre de 2.000 francs par trimestre), d'autant plus qu'il n'y a pas de bourse. En ce cas, les enfants ne coûtent pratiquement rien à la collectivité. Il lui demande si, vu ces circonstances, M. X. est fondé à déduire ces dépenses de scolarité de ses revenus, dans sa déclaration pour l'I. R. P. P.

Fiscalité immobilière.

13600. — 17 août 1970. — **M. Gardell** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre des mesures transitoires prises à l'occasion des relèvements de taux de T. V. A. intervenus en 1968, il a été admis que les livraisons à soi-même de logements réalisés par les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont imposées aux anciens taux de T. V. A. lorsque la cession des parts ou des actions donnant vocation à ces logements a eu lieu antérieurement au relèvement de ces taux. En ce qui concerne les coopératives de construction, il a été admis également que, pour l'application de ces mesures, les souscriptions de parts ou d'actions seraient assimilées à des cessions. Or cette dernière disposition n'a pas été étendue, jusqu'ici, aux souscriptions de parts ou actions opérées auprès des sociétés de la loi du 28 juin 1938 qui fonctionnent d'une manière identique aux coopératives, bien qu'elle n'en aient pas juridiquement le caractère. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette situation qui semble particulièrement inquiétante.

Remembrement.

13601. — 17 août 1970. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal auquel sont soumis les chemins d'exploitation créés à l'occasion des opérations de remembrement. Considérés comme propriétés privées des associations foncières, il se trouvent comme propriétés foncières de propriétés non bâties. Compte tenu de l'intérêt général

Indiscutable que présentent ces chemins et de l'importance des charges qu'ils entraînent pour les associations foncières, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une réforme de l'imposition à laquelle se trouvent, de ce fait, soumises les associations foncières.

Eaux minérales.

13602. — 17 août 1970. — M. Ponlatowski appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'aucune indication lisible n'est portée sur l'étiquette des bouteilles d'eau minérale concernant la date à laquelle cette eau a été mise en bouteille. Parfois, des Initiés réussissent par la connaissance du code utilisé par la société considérée à identifier l'âge d'une bouteille (entailles sur le bord de l'étiquette, impression d'une suite de lettres ou de chiffres au verso de l'étiquette et lisible par transparence, etc.), mais dans aucun cas, cette date n'est déchiffrable par les clients. Or, l'eau minérale mise en bouteille depuis trop longtemps peut non seulement présenter des dépôts, mais également perdre une partie de ses qualités, de ses propriétés thérapeutiques, de ses principes actifs, et voir modifier son équilibre physico-chimique. Il lui demande si, dans ces conditions, l'honnêteté commerciale à l'égard des acheteurs n'imposerait pas l'indication de l'année de mise en bouteille de manière claire et lisible sur les bouteilles d'eau minérale.

Impôts locaux.

13605. — 18 août 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison de la complexité de la déclaration imposée aux propriétaires d'immeubles pour la détermination des nouvelles bases d'imposition des propriétés bâties, et compte tenu de la très grande difficulté de trouver le personnel qualifié pour la rédaction du formulaire, il n'envisage pas d'accorder un délai supplémentaire pour l'envoi de ce document.

I. R. P. P.

13610. — 18 août 1970. — M. Jacques Barrot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9017 (*Journal officiel*, débat A. N., du 11 avril 1970, p. 985) lui expose que, dans le cas de contribuables soumis au régime du forfait pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il serait souhaitable que les lettres de notification du forfait adressées aux intéressés fassent ressortir le montant de la somme qui est déduite du bénéfice professionnel, au titre de la contribution de solidarité, ainsi que cela est pratiqué en ce qui concerne les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie maternité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions en ce sens aux services fiscaux départementaux.

Elevage.

13614. — 18 août 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les éleveurs subissent parfois de graves préjudices financiers lorsqu'ils perdent des animaux par suite de maladies non épidémiques. Devant les difficultés actuelles du monde agricole, il lui demande s'il est possible de permettre à ces éleveurs de déduire la valeur des bêtes perdues du montant des bénéfices agricoles.

Taxe locale d'équipement.

13641. — 20 août 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral intervenu en 1964 et prévoyant la cession gratuite du terrain nécessaire à la construction des voies et des équipements — mis à la charge du lotisseur — lorsque la commune déciderait le classement, dans le réseau communal, des voies nouvellement créées. Compte tenu du fait que la voirie a été intégrée au domaine public par suite de la cession gratuite des voies à la commune et que cette cession a été exigée par l'arrêté d'autorisation de lotir, il semble que l'on doive considérer qu'il s'agit d'un engagement implicite de classer dans le domaine public les équipements installés par le lotisseur. Il lui demande en conséquence si en raison des dispositions de l'article 2 du décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 et de la réponse que M. le ministre de l'équipement et du logement a apportée à sa question écrite n° 7481, parue au *Journal officiel* du 23 octobre 1969, page 2846, le constructeur d'un lot peut déduire du montant de la taxe locale d'équipement à verser la quote-part des dépenses d'exécution des travaux de voirie et d'équipement effectués par le lotisseur.

Donations.

13642. — 20 août 1970. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts, tel qu'il est issu de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963, les plus-values sur terrain à bâtir ne sont retenues dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visé à l'article 1705 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire, remarque étant faite à ce propos qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière, ces pourcentages ont été respectivement modifiés comme suit : 1° 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1966-1967 et 1968 ; 2° 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1969. Il paraît donc résulter de ces dispositions que les donations entre vifs consenties à un descendant sont assimilées aux donations en faveur d'étranger, ainsi qu'aux mutations à titre onéreux. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître la raison justifiant une telle discrimination entre, d'une part, un bien acquis par voie de succession ou donation-partage, et, d'autre part, celui acquis par donation pure et simple, le donataire étant, de ce fait, soumis au même régime qu'un étranger ; 2° s'il n'estime pas que le fait de se trouver dans une telle situation de donataire crée une injustice par rapport à l'héritier ou donataire, en vertu d'une donation-partage ; 3° les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux dispositions qui découlent de l'article précité du code général des impôts, ainsi que de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière.

Tabac « sous douane ».

13643. — 20 août 1970. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les gérants des comptoirs de vente de tabac « sous douane » installés dans les salles de transit des ports et aéroports français sont assujettis à une taxe de 2 p. 100 à verser mensuellement aux contributions indirectes sur leur chiffre d'affaires exportation, alors que, par contre, les gérants des autres comptoirs de vente tels que parfums, alcools, etc., dépendant également sur le marché intérieur de la même administration en sont totalement exonérés. Il lui fait remarquer que si ces mêmes produits, tabac compris, vendus dans les comptoirs de vente des navires à passagers et aéronefs français et étrangers sont exonérés de toutes autres taxes, il en est de même pour les articles ci-dessus dénommés livrés au titre de l'avitaillement aux compagnies françaises et étrangères maritimes et aériennes effectuant des voyages vers l'étranger. Il lui demande en outre s'il peut lui préciser, en ce qui concerne les marchandises entreposées et vendues exclusivement sous contrôle douanier : a) si cette taxe est régulièrement due aux contributions indirectes ; b) à quel article du code général des impôts elle est codifiée ; c) au cas où cette taxe n'était pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement privé.

13544. — 8 août 1970. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une institutrice issue de l'enseignement public, qui a exercé pendant trois ans neuf mois et huit jours. Par suite de son mariage l'intéressée, bien qu'elle ait obtenu l'exéat de son département (91), n'a pas obtenu sa nomination dans le département où réside son mari (12). Comme conséquence, elle a obtenu un poste dans l'enseignement privé dudit département. L'intéressée ayant eu un bébé n'a pu bénéficier du plein traitement pendant son congé de maternité, l'inspecteur d'académie invoquant le prétexte que les services accomplis dans l'enseignement public ne pouvaient se cumuler avec ceux exercés dans l'enseignement privé. Il paraît peu concevable qu'un tel cumul ne puisse avoir lieu. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent au cumul des services de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat.

Education physique.

13549. — 8 août 1970. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les titulaires du baccalauréat de technicien qui ne peuvent accéder au professorat d'éducation physique et sportive, au même titre que les titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Il lui demande quand sera pris le décret admettant les titulaires du baccalauréat « G » à l'accès au professorat d'éducation physique.

Etablissements scolaires.

13561. — 11 août 1970. — **M. Flévez** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'être saisi par les parents d'élèves de Longwy, Longuyon, Villerupt, réunis en assemblée générale le 17 juin 1970, d'une motion par laquelle ils lui demandent : 1° la création des locaux nécessaires à la bonne marche des établissements scolaires et à l'accueil des élèves ; 2° l'affectation de tous les professeurs ; 3° l'admission des représentants des parents d'élèves au sein des syndicats de ramassage scolaire et des syndicats communaux de gestion des établissements scolaires ; 4° la désignation effective des responsables de la médecine scolaire ; 5° des budgets d'établissements plus larges et établis suivant les besoins réels. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la prochaine rentrée scolaire se fasse normalement dans cette région.

Etablissements scolaires.

13570. — 12 août 1970. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne saurait se satisfaire de la réponse faite le 27 mai 1970 à sa question écrite n° 10745 du 14 mars 1970, relative au transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du C. E. T. annexé dans les locaux vacants de l'ancien arsenal implantés dans cette localité. En effet, cette réponse ne fait aucune mention des promesses faites le 28 avril dernier, par le ministère de l'éducation nationale, à une délégation du comité de défense du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé, tendant à promouvoir un projet de reconstruction sur place de l'établissement concerné. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si effectivement ce projet de reconstruction sur place est retenu ; 2° dans l'affirmative, s'il est prévu une accélération du processus des négociations entre les parties intéressées et l'élaboration, dans les délais les plus brefs, d'un calendrier des opérations de reconstruction, pour doter enfin le lycée technique d'Etat et le C. E. T. annexé de Puteaux de locaux fonctionnels dont ils ont le plus urgent besoin.

Enseignants.

13586. — 13 août 1970. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité spéciale versée aux professeurs d'enseignement général de collège en poste en octobre dernier a pris le relais de l'indemnité de logement. Il lui fait remarquer que cette indemnité n'ayant qu'un caractère transitoire, les jeunes professeurs, à l'issue de leur stage de formation, semblent devoir être laissées à l'écart de cet avantage, dont bénéficient leurs anciens collègues. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que, dès la rentrée prochaine, cette obligation, qu'une décision du Conseil d'Etat a transférée des communes à l'administration centrale, ne soit pas abandonnée, afin que les jeunes professeurs perçoivent l'indemnité spéciale précitée.

Formation professionnelle.

13592. — 14 août 1970. — **M. Jean Foyer** constate que le Gouvernement est particulièrement conscient des efforts qui doivent être faits afin de réaliser une meilleure formation professionnelle des salariés. La progression des moyens financiers inscrits dans le budget de l'Etat et affectés à la formation professionnelle manifeste cet intérêt. Les organisations patronales et syndicales des salariés sont elles-mêmes conscientes du problème puisqu'un accord national interprofessionnel vient d'être récemment conclu sur la formation et le perfectionnement professionnel. Il expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une diminution massive des subventions versées par le ministère de l'éducation nationale frapperait cependant les cours professionnels organisés par la chambre des métiers de Maine-et-Loire. Il semble que cette diminution serait de 180.000 francs par rapport au montant sollicité pour 1970 et de 140.000 francs par rapport à la subvention accordée pour l'exercice précédent. Si cette information était exacte elle impliquerait une méconnaissance des efforts réalisés par l'artisanat de Maine-et-Loire pour la formation d'une partie importante des jeunes de ce département se préparant à l'acquisition d'un métier. Elle ne tiendrait pas compte du coût réel des actions entreprises et semblerait ainsi ignorer que, du fait de la dispersion géographique des apprentis concernés et de la diversité des professions exercées, une diminution de l'effectif global des élèves ne peut entraîner une diminution corrélative des charges de structures. Il est, en outre, regrettable que la suppression d'une partie importante de la participation de l'Etat à des actions de formation professionnelle ne soit signifiée officieusement qu'en fin d'année scolaire. La mesure envisagée risque d'entraîner dès la rentrée scolaire, d'une part, la

suppression de toute action de formation professionnelle au bénéfice de l'ensemble des apprentis du secteur des métiers, d'autre part, l'ouverture d'un contentieux vis-à-vis de certains de ses agents pour lesquels les engagements découlant du statut du personnel ne pourraient être respectés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte rapporter l'application des restrictions ainsi évoquées.

Enseignement supérieur.

13603. — 17 août 1970. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère étrange de certaines dispositions prises par les autorités de l'U. E. R. Paris-9 (Dauphine), en ce qui concerne la section Gestion. Il est demandé aux candidats s'inscrivant en première année de gestion, lorsqu'ils sont issus des parties A et B du baccalauréat, deux examens : l'un d'anglais et l'autre de mathématiques du niveau des mathématiques de A. Les candidats issus des parties C et D du baccalauréat sont dispensés de ces examens. Il lui demande s'il trouve cette position logique, tout au moins en ce qui concerne les candidats ayant leur baccalauréat B. En effet, ces candidats issus du baccalauréat sciences économiques sont, par excellence, les plus directement et les mieux préparés à l'enseignement supérieur de sciences économiques et de gestion, leur formation en secondaire les destinant précisément à cet enseignement. Cette discrimination à leur encontre semble donc paradoxal et de nature à susciter de légitimes réclamations. L'examen de mathématiques de niveau A est inférieur à celui qu'ils ont passé par le baccalauréat B ; en ce qui concerne l'examen d'anglais, c'est en série B que les études de langue sont le plus poussées. Il serait donc plus logique d'y soumettre les candidats des séries C et D. Il lui demande, enfin, au cas où ce régime assez curieux d'accès à la première année de l'U. E. R., Paris-9 (Gestion), serait maintenu pour les candidats issus de la série B, si les candidats de cette série ayant été reçus au baccalauréat sans oral et avec mention, ne pourraient au moins être dispensés d'examen.

Etablissements scolaires.

13606. — 18 août 1970. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur divers problèmes relatifs aux conditions de travail des chefs de travaux des collèges d'enseignement technique auxquels il serait souhaitable qu'une solution soit apportée avant la rentrée scolaire 1970-1971. Afin que puissent être respectées les instructions données dans la circulaire n° IV-69-294 du 18 juin 1969, définissant le rôle et les tâches qui incombent aux chefs de travaux de C. E. T., il serait souhaitable que l'on envisage la création, dans les C. E. T., des postes suivants : un secrétaire, un professeur technique adjoint, bureau d'étude, un magasinier affecté entièrement aux ateliers, des agents spécialisés affectés exclusivement aux ateliers. Il serait équitable, d'autre part, d'améliorer les indices des chefs de travaux de C. E. T. lesquels ne devraient pas être inférieurs à ceux des professeurs techniques adjoints de lycée, et cela, sans l'octroi d'une indemnité par catégorie. Enfin, les intéressés souhaiteraient que leurs obligations de service hebdomadaires soient limitées à trente-deux heures. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

Langues étrangères.

13612. — 18 août 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après certaines informations l'enseignement de la langue arabe serait en voie de régression, non seulement dans l'enseignement supérieur (ainsi qu'il l'a déjà signalé dans la question écrite n° 12494 publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 30 mai 1970), mais aussi dans l'enseignement du second degré. Il semble que cette situation provienne principalement d'une information insuffisante des parents et des élèves quant aux nombreux débouchés qu'ouvre aux jeunes gens la possession de cette langue, aussi bien dans les carrières diplomatiques que dans le cadre de la coopération avec les pays africains. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer une meilleure information à cet égard des parents et des élèves et de faciliter une reprise de l'étude de l'arabe dans l'enseignement du second degré.

Instituteurs et institutrices.

13618. — 19 août 1970. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas devoir créer de toute urgence, un poste de directeur adjoint à l'école normale de Douai (Nord), cet établissement comptant aujourd'hui plus de 1.000 élèves instituteurs.

Constructions scolaires.

13623. — 19 août 1970. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême inquiétude manifestée par les associations de parents d'élèves de l'académie de Bordeaux lors de leur assemblée générale du 20 juin 1970, devant l'insuffisance manifeste des perspectives d'investissements dans l'enseignement secondaire pour les trois années à venir. Les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de construction n'ont en effet été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Attendu que les possibilités d'accueil sont déjà actuellement notoirement insuffisantes dans beaucoup de secteurs, à tel point que des écoles primaires ont dû être démantelées à Bordeaux pour permettre de recevoir les élèves de sixième, que la moitié seulement des élèves orientés vers l'enseignement technique court pourra être accueillie dans les C. E. T. — dont aucune construction n'est prévue jusqu'en 1974 — et que tous les élèves admis en seconde ne pourront y trouver une place, le niveau d'investissement prévu n'évitera même pas une dégradation de la situation scolaire présente. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soient évitées les graves conséquences que cette situation risque d'avoir dans les années à venir si une amélioration n'y est pas apportée d'urgence.

Bourses d'enseignement.

13627. — 19 août 1970. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les revenus pris en considération pour l'octroi d'une bourse d'enseignement sont ceux de deux ans en arrière. Or, dans ces deux ans, une situation peut intervenir, telle la perte de profession des parents, et l'on voit ainsi des enfants exclus du bénéfice de la bourse d'enseignement alors que les revenus des parents ont été profondément modifiés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour qu'il soit tenu compte de ces situations particulières, lors de l'octroi des bourses d'enseignement.

Education nationale (ministère de l').

13637. — 19 août 1970. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité des problèmes posés pour assurer la prochaine rentrée scolaire et universitaire, ainsi que le déroulement de l'année 1970-1971 et le développement des enseignements au cours des prochaines années. Dès 1968, il apparaissait que les objectifs financiers minimaux du VI^e Plan, pourtant fixés après des abattements considérables, ne seraient pas réalisés dans la plupart des secteurs de l'éducation nationale sans un accroissement sensible de l'effort budgétaire. Le 24 janvier 1969, un rapport du commissariat général du Plan confirmait ces retards, bien que les concessions obtenues par les enseignants, les étudiants et les parents d'élèves à la suite des luttes du printemps de 1968 aient permis de réduire de nombreuses insuffisances. Cette situation n'a pas empêché le gouvernement d'orienter le budget pour 1970 et la préparation du VI^e Plan vers le non-rattrapage des retards et vers « un ralentissement du rythme de progression du budget de l'éducation nationale en France dans la prochaine décennie ». Si des mesures financières d'urgence ne sont pas déclinées et mises en application, sans préjudice des réformes profondes nécessaires dans les structures, le contenu et les méthodes des enseignements, les conséquences de la progression insuffisante des investissements et des dépenses de fonctionnement de l'éducation nationale, vont se manifester, à la rentrée, avec une extrême acuité. Il est créé moins de tiers des 26.000 emplois jugés indispensables par le ministère. Au lieu de satisfaire les revendications des enseignants pour améliorer leur formation initiale et permanente, leurs conditions de travail et leur niveau de vie, les instances gouvernementales accusent ces personnels des carences dont elles sont responsables. Aiguë à tous les niveaux et dans tous les ordres, depuis l'école maternelle jusqu'aux universités, la crise revêt une gravité particulière dans les enseignements techniques et professionnels. L'ensemble de la recherche scientifique civile est menacée, notamment dans le domaine des sciences humaines, auquel ressortit la recherche en sciences de l'éducation. Dans le même temps, le Gouvernement continue à octroyer des crédits accrus aux enseignements privés, alors même que l'évolution des choses et des esprits rend plus aisée la recherche d'une solution laïque au problème du statut scolaire. A notre époque, cette politique met en péril l'avenir personnel de l'immense majorité des jeunes et l'avenir de la nation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour accorder à l'éducation nationale les crédits exceptionnels immédiatement nécessaires en vue de réduire les difficultés de la prochaine rentrée ; 2° pour assurer un accroissement du budget de l'éducation nationale pour 1971, tel qu'il soit pos-

sible de satisfaire les principales revendications des enseignants, des étudiants et des parents d'élèves ; 3° pour proposer au Parlement un relèvement des objectifs financiers du VI^e Plan en matière d'éducation nationale, tel que le budget de l'Etat pour ce secteur atteigne 25 p. 100 du budget total ; 4° pour promouvoir effectivement l'enseignement technique et assurer l'application des accords obtenus par les confédérations syndicales en matière de perfectionnement, de formation continue et de promotion des travailleurs ; 5° pour proposer au Parlement un ensemble de mesures tendant à résoudre la question du statut scolaire dans un esprit moderne, c'est-à-dire laïque, sans spoliation et sans atteintes aux libertés de conscience et de culte.

Établissements scolaires.

13640. — 20 août 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que huit ans s'écouleront au moins avant que la totalité des C. E. G. et C. E. S. puissent être construits en matériaux durs. Il lui paraît donc impossible que ces délais n'amènent pas les services compétents à examiner la situation des établissements provisoires qui vont encore fonctionner dans des classes mobiles usagées, sans locaux de service et en particulier avec des cantines et des sanitaires insuffisants. Ces établissements tendent à devenir sous-développés et le contraste avec les établissements neufs s'accroît, entraînant un certain mécontentement des familles et de sérieuses difficultés de recrutement pour les maîtres. Les frais de ces établissements sont d'autant plus lourds qu'ils n'ont pas de chauffage collectif, pas de place suffisante et qu'il leur faut donc un matériel supplémentaire qui majore la charge des collectivités locales puisque l'Etat refuse l'étatisation et la nationalisation aussi longtemps que la construction définitive n'est pas réalisée. En matière de premier équipement, la situation de ces établissements est également très difficile puisqu'ils ne reçoivent par exemple aucun microscope, peu de matériel d'atelier et aucun matériel audio-visuel. Il lui rappelle enfin que ces mêmes établissements sont aussi défectueux en ce qui concerne l'équipement sportif, comme s'il s'agissait de pénaliser au maximum ceux qui n'ont pas été favorisés dans l'ordre de construction. Il semble donc qu'il ne suffise plus d'appliquer le décret n° 62-1409 et l'arrêté interministériel du 27 novembre 1962 qui ont réformé le système de financement de l'équipement du second degré. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter qu'il n'y ait deux catégories d'établissements, donc deux catégories de jeunes Français scolarisés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT*Routes (deux-roues).*

13635. — 7 août 1970. — M. Neuwirth demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il a bien pris connaissance de la réponse (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 juillet 1970) à sa question écrite n° 12318 du 21 mai 1970. En particulier, il aimerait connaître sur quelles bases est établie l'indication d'une « décroissance constante du trafic cyclo-motoriste », alors que l'indice de production de l'industrie des deux-roues est en progression suivie, et si l'augmentation du volume de la circulation automobile sur les chaussées existantes et « souvent insuffisamment larges » doit amener l'interdiction de fait de la circulation des deux roues alors que d'autres pays européens l'ont au contraire « sécurisée ».

Tourisme.

13648. — 20 août 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en vue de mettre fin aux agissements de certaines associations de voyageurs qui portent un grave préjudice à la réputation d'une corporation pourtant connue pour son efficacité et le sérieux de ses prestations. Il lui signale, en particulier, les fâcheuses mésaventures survenues au début de juillet aux clients de deux associations, mésaventures auxquelles la presse a fait un large écho. Il lui demande, à cette occasion, s'il est exact que certains dirigeants de ces associations ont, dans un passé récent, occupé des fonctions de direction dans d'autres associations ayant fait, depuis, l'objet de mesures d'interdiction.

INTERIEUR*Police (police urbaine).*

13548. — 8 août 1970. — M. Lebon rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'à plusieurs reprises son attention a été appelée sur l'insuffisance des effectifs de la police urbaine (questions écrites, interventions au Parlement, etc.) ; dans l'agglomération de Charleville-Mézières (plus de 70.000 habitants), les demandes du maire

de Charleville-Mézières pour obtenir des contrôles plus fréquents de la police urbaine, contrôles rendus nécessaires par une délinquance juvénile accrue, par l'extension périphérique de la ville créant de nouveaux quartiers à forte densité de population, par l'accroissement de la circulation, se heurtent à l'invariable réponse de la police : « nous manquons d'effectifs ». Or, dans une localité voisine de Charleville-Mézières a été ouvert un hyper-marché « Carrefour ». Cet établissement est gardé gratuitement nuit et jour par la police qui y fait des déplacements nombreux et des rondes nocturnes, sans que pour cette tâche supplémentaire le nombre des agents de police ait été augmenté ; il est évident que la présence permanente de la police à « Carrefour » entre 21 heures et 8 heures du matin pour le service de nuit se fait au détriment des autres tâches que doit assurer la police dans d'autres quartiers ; il lui demande : 1° si la création d'hyper-marchés ne devrait pas entraîner *ipso facto* la création d'emplois dans la police urbaine ; 2° s'il est exact que des instructions ont été données pour que les « Carrefour » soient surveillés de façon particulièrement active ; 3° s'il prévoit dans le budget 1971 de son ministère des crédits lui permettant d'augmenter les effectifs de la police urbaine.

Fonctionnaires.

13553. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction générale faite aux départements, aux communes et à leurs établissements publics par l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et l'article 626 du code de l'administration communale, modifiés par l'article 13 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, d'attribuer indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. Aux termes de ce texte, de telles dérogations font l'objet d'un arrêté signé du ministre de l'économie et des finances sur la proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Elles peuvent toutefois être accordées par arrêté individuel du préfet sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier payeur général ou, le cas échéant, du receveur général de la Seine, lorsqu'il n'a pas été statué par un texte de caractère général et que le montant des indemnités ou avantages en cause n'excède pas 1.200 francs par an. Ce chiffre n'a pas été réévalué depuis 1959. D'autre part, ce qui concerne les agents des mêmes collectivités locales occupant à titre accessoire un emploi dans une autre collectivité, la détermination de la rémunération secondaire obéit aux dispositions du décret du 29 octobre 1955 relatif aux cumuls de retraites et de rémunérations de fonctions. Aux termes de l'article 8 du texte précité, la décision autorisant le cumul de deux emplois publics doit être prise par les deux administrations ou organismes intéressés, après avis favorable des « hauts fonctionnaires » qui assurent le contrôle administratif ou financier des « organismes » (Cf. *Guide pratique de la fonction communale* de M. Poulout, page 62 — Les publications administratives — Paris 1957). Il lui demande en conséquence : 1° s'il est envisagé un relèvement du taux de l'indemnité accessoire allouée aux fonctionnaires de l'Etat sur les budgets des collectivités locales ; 2° ce qu'il faut entendre par avis favorable des chefs de service assurant le contrôle administratif ou financier des collectivités locales pour la rémunération d'un emploi accessoire tenu par un agent d'une collectivité locale ; 3° s'il s'agit de la simple approbation d'une délibération ou de la signature d'un arrêté préfectoral de dérogation par analogie avec les règles fixées par l'article 9 du décret du 5 janvier 1959.

Eau.

13554. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que la mise en application d'une comptabilité autonome pour les services municipaux d'eau et assainissement engendre de sérieuses difficultés pratiques sur le plan du budget et des écritures. Bien que de nombreuses circulaires aient déjà traité ce sujet, modifiant par exemple en cours d'exercice 1969 certaines nomenclatures comptables applicables à leurs budgets annexes, de nombreux problèmes restent entiers : 1° s'il paraissait ne faire aucun doute qu'un budget annexe du service de l'assainissement devrait être établi dans tous les cas (Cf. article 9 du décret du 24 octobre 1967), il n'en est plus de même à la lecture de l'instruction 69-320 du 3 juillet 1969 (Cf. paragraphe 2-b), par laquelle le ministre de l'intérieur précise que les opérations effectuées par un concédant doivent être décrites au budget même de la collectivité concédante sans qu'il y ait lieu d'établir un budget annexe. Précisément, pour des services concédés, et conformément aux dispositions des articles 352 et 378 du code communal, des communes de moins de 2.000 habitants estiment cependant être en droit de solliciter, à défaut de budget, l'état détaillé — prévisionnel, puis effectif — des recettes et dépenses de leurs concessionnaires. Mais, ces derniers excipant, entre autres, de la circulaire ministérielle déro-

gatoire du 28 avril 1970, prétendent que les collectivités intéressées peuvent être dispensées de fournir un budget annexe aussi bien pour les services de l'eau que pour ceux de l'assainissement, n'ont pas à formuler pareilles exigences. Il lui demande ce qu'il faut en penser ; 2° les cahiers des charges qui lient les communes et les concessionnaires prévoient des participations de particuliers aux travaux de branchement d'eau. Depuis l'intervention de la loi du 30 décembre 1967, toutes ces participations sont devenues caduques en application de l'article 72 de ladite loi. Or, certains concessionnaires prétendent continuer à percevoir des redevances sans titre. Il lui demande si le cahier des charges modifié, qui doit résoudre ce problème et dont la réponse faite le 28 février 1970 à sa question écrite n° 9252 du 19 décembre 1969 laissait prévoir la sortie sera prochainement publié ; et sinon, ce qu'il adviendra des constructeurs ou usagers qui, n'entendant pas acquiescer d'autres contributions que la taxe locale d'équipement, se verraient refuser par des concessionnaires l'exécution d'élémentaires travaux de branchement.

Finances locales.

13555. — 10 août 1970. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'intérieur que le crédit ouvert au budget communal sous l'article Fêtes publiques et cérémonies est utilisé par le maire disposant d'une certaine initiative en matière d'engagement de dépenses dans le cadre de l'article 75 paragraphe 3° du code municipal. L'autorité de tutelle sous la surveillance de laquelle le maire reste placé, pourra toujours, avant de régler le compte administratif, demander toute justification utile sur les conditions dans lesquelles ce crédit a été employé (article 90 de la loi du 5 avril 1884, réponse ministérielle à la question de M. Bertaud, n° 6191 du 23 septembre 1955). Or, si l'on fait application de l'article 75 paragraphe 10° du code de l'administration communale aux termes duquel le maire est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal (seul habilité à régler par ses délibérations les affaires de la commune), il est parfois nécessaire qu'une délibération intervienne pour fixer la répartition des crédits alloués. Rentrent dans cette catégorie les subventions ou les abonnements définis par une circulaire du ministère de l'intérieur du 11 décembre 1951. Certains receveurs municipaux, s'appuyant sur la combinaison de ces différents textes, prétendent qu'une délibération du conseil municipal s'impose pour tous les frais de réceptions, repas, ou manifestation similaires, dont le conseil municipal aurait à connaître préalablement, puisqu'ils relèvent des dépenses facultatives non expressément désignées par l'article 185 du code municipal. Il lui demande si ces exigences sont fondées.

Plages.

13573. — 13 août 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgente nécessité qu'il y a à créer, sur toutes les plages fréquentées par le public, une zone réservée aux baigneurs et aux pêcheurs sous-marins, en interdisant d'une façon absolue toute pénétration de bateaux à moteur susceptibles de provoquer des accidents, et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. Il lui demande aussi, s'il ne juge pas utile que, afin de combattre la pollution, les plages soient interdites aux animaux et qu'éventuellement certaines zones leur soient réservées, à l'initiative des municipalités intéressées.

Finances locales.

13617. — 19 août 1970. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a supprimé notamment la taxe locale sur le chiffre d'affaires. En contrepartie, la loi accordait aux collectivités locales 85 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires. Cependant, la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ayant supprimé la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités perçoivent à présent une attribution représentative de la taxe sur les salaires. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, ce versement est égal à la différence entre le montant qu'aurait procuré aux collectivités locales la part locale de la taxe sur les salaires telle qu'elle était fixée sous le régime antérieur et le montant des exonérations de la taxe sur les salaires prévues pour ces mêmes collectivités. Pour 1970 les attributions revenant aux collectivités locales ont été déterminées en 1969 ; en ce qui concerne l'attribution principale de garantie (art. 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966), le calcul a été effectué au prorata des attributions de garanties reçues en 1968. Il est incontestable que depuis l'établissement de ces calculs et leur notification aux trésoriers payeurs généraux, le montant de la masse salariale devant servir en définitive de référence a considérablement évolué en raison notamment

de l'extension de la mensualisation aux travailleurs horaires et des majorations de traitements concernant tant le secteur public que le secteur privé. Par ailleurs on peut observer que les augmentations des traitements de la fonction publique décidées en avril dernier et applicables au personnel communal ainsi que le reclassement des agents communaux appartenant aux catégories C et D vont entraîner au titre de l'exercice 1970 un nouvel accroissement des charges pour les budgets communaux. Or, les directives données aux communes lors de l'établissement des budgets primitifs, en vue d'associer les collectivités locales à la politique de redressement financier de l'Etat, insistent sur la nécessité de limiter la croissance des dépenses; s'agissant plus particulièrement des dépenses de personnel, les instructions prescrivaient la limitation de l'augmentation à l'incidence exacte des hausses légales ou réglementaires intervenues antérieurement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent et souhaitable de prévoir, pour le présent exercice, l'attribution d'un complément substantiel aux communes au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Cette attribution complémentaire — légalement due — contribuerait à pallier les difficultés que pourraient rencontrer les communes devant un accroissement nouveau et important des charges de caractère obligatoire dont le règlement ne peut être différé.

Communes (personnel).

13626. — 19 août 1970. — **M. Benoist** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il a été saisi par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des personnels communaux du département de la Nièvre, d'un cahier de revendications par lequel les intéressés demandent: 1° en ce qui concerne la réforme des catégories C et D, l'application rapide de cette réforme aux personnels communaux, le surclassement des quatre emplois pour lesquels il avait donné son accord (brigadier de garçons de bureau, femme de service des écoles, ouvrier de 1^{re} catégorie, chef d'équipe d'O. E. V. P.), le réexamen des emplois spécifiquement communaux à la suite du vœu émis par la C. N. P., le reclassement de la maîtrise ouvrière dans une échelle supérieure au cadre C, la fusion des emplois d'OP 1 et d'OP 2 et la création d'une seule catégorie d'OP classée dans le groupe V, la création de deux emplois distincts de dessinateur (dessinateur d'exécution possesseur du C. A. P. classé dans le groupe V, dessinateur d'études possesseur du B. E. I. classé dans le groupe VI) et l'accélération des tranches de reclassement permettant le paiement de la moitié en 1970; 2° En ce qui concerne le reclassement des cadres, l'application des propositions de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 et le reclassement du cadre B; 3° En ce qui concerne le pouvoir d'achat, le rattrapage intégral des hausses de prix intervenues depuis mai 1968, l'indexation des traitements sur l'augmentation des prix, la garantie d'un salaire minimum correspondant à 120 p. 100 du minimum vital en application de l'article 511 du code de l'administration communale et la suppression des abattements de zones; 4° En ce qui concerne l'organisation de la fonction publique locale, le rejet pur et simple du « plan Fouchet », l'adoption du projet présenté par l'association des maires conférant le caractère intercommunal à tous les emplois communaux et assurant l'intégration de droit des personnels en fonction dans les futurs cadres intercommunaux, l'inscription et la limitation de la durée des emplois temporaires; 5° enfin, en ce qui concerne les retraites, l'accélération des tranches d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement et l'ouverture du droit à pension immédiate dès l'âge de 55 ans pour les agents féminins et les agents ayant acquis le maximum de leurs droits, c'est-à-dire 75 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ces justes revendications, afin que la plupart d'entre elles puissent être réglées au 1^{er} janvier 1971.

Incendies (services).

13644. — 20 août 1970. — **M. Julla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation judiciaire des officiers et sous-officiers adjoints techniques aux inspections départementales des services d'incendie et de secours qui, par comparaison avec leurs homologues servant dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels, sont moins bien traités. En effet, ces derniers sont logés en caserne, alors que les premiers doivent payer leur loyer. Les adjoints techniques travaillent tous les jours de la semaine, alors que les officiers professionnels bénéficient, pour la plupart, du régime propre à la troupe, c'est-à-dire 48 heures de service pour 24 heures de repos. Ils ne peuvent bénéficier que d'un avancement modeste et ne sont pas admis à recevoir les traitements de lieutenant ou de capitaine chefs de corps. Il lui demande s'il n'envisage d'accorder aux adjoints techniques des avantages substantiels de nature à les encourager à continuer leur mission, laquelle devient de plus en plus importante en raison des énormes tâches de

prévention prescrites aux services départementaux de protection contre l'incendie. Il lui demande également s'il n'estimerait pas équitable de permettre aux intéressés d'accéder au grade de commandant dans les départements les plus importants.

Communes (personnel).

13649. — 20 août 1970. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les taux maxima des indemnités de chaussures et de petit équipement susceptibles d'être attribuées à certains agents communaux, fixés respectivement à 42 francs et 35 francs par an, par arrêté du 13 décembre 1961, n'ont pas été modifiés depuis cette date, alors que le coût de la vie a considérablement augmenté au cours des neuf années écoulées. En particulier, le prix des chaussures et des vêtements de travail a subi une augmentation extrêmement importante depuis 1961, et il paraît donc indispensable de relever ces indemnités dans la même proportion afin de ne pas dévaluer davantage la prestation forfaitaire permettant le renouvellement de ces articles d'habillement. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de procéder très prochainement au réajustement du taux des indemnités susvisées en tenant compte des conditions économiques actuelles.

JUSTICE

Effets de commerce.

13587. — 13 août 1970. — **M. Thoraller** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les notaires désirant procéder à la régularisation des mainlevées d'inscription lorsque la créance avait donné lieu à la création de billets à ordre, et que ceux-ci ont été détruits ou égarés, après paiement par le débiteur. Il lui expose en effet que les clients débiteurs ne sont pas suffisamment informés de la nécessité de conserver les billets à ordre après paiement afin de pouvoir les présenter aux notaires rédacteurs d'actes nécessités par des opérations ultérieures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prévoir l'inscription d'une mention, portée en rouge, sur les documents en cause, mention aux termes de laquelle les clients seraient prévenus d'avoir à conserver ceux-ci, indispensables à la réalisation d'actes futurs. Par ailleurs, il souhaiterait que la situation actuelle — qui aboutit à l'impossibilité pour les notaires d'obtenir la régularisation des mainlevées d'inscription par suite de la destruction, par le client débiteur, des billets à ordre dûment réglés — fasse l'objet d'une étude de la part de ses services, en vue d'un assouplissement de la réglementation: les billets à ordre détruits après paiement n'étant pas exigés pour la rédaction, par le notaire, d'actes à venir et une simple déclaration sur l'honneur pouvant par exemple être admise, dans l'attente de l'adoption des mesures suggérées plus haut. Il lui demande enfin s'il compte donner, dans les plus brefs délais, des instructions destinées à aplanir les difficultés signalées dont sont victimes à la fois les notaires, responsables des actes à eux confiés, ainsi que leurs clients qui ne peuvent procéder aux opérations envisagées et subissent, de ce fait, un préjudice certain.

Agents immobiliers et commerciaux.

13619. — 19 août 1970. — **M. Philibert** indique à **M. le ministre de la justice** que, lors de sa visite à la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 6 février dernier, la chambre syndicale départementale des agents immobiliers et commerciaux lui a remis une requête par laquelle elle a demandé que ses adhérents qui exercent maintenant leur profession dans le cadre de la loi du 2 janvier 1970 soient admis à rédiger les accords préliminaires (improprement dénommés compromis), à rédiger les actes sous seing privé de vente de fonds de commerce et d'industries ainsi que des baux et qu'ils soient d'autre part admis au cours des négociations à « dire le droit ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître s'il a examiné cette requête et quelle suite il lui paraît possible d'y réserver.

Commissaires aux comptes.

13621. — 19 août 1970. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison l'article 192 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 stipule en son second alinéa le délai de convocation des commissaires aux comptes aux réunions du conseil de surveillance, alors qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose, semble-t-il, la convocation des commissaires aux réunions dudit conseil de surveillance dans les sociétés par actions qui en sont pourvues.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

13628. — 19 août 1970. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les ouvriers d'état masculins de 2^e catégorie (I. E. M.) de la région de Bordeaux assument depuis toujours, en raison des exigences du service, des fonctions dévolues aux ouvriers d'état de 3^e catégorie et font preuve, dans l'accomplissement de ces tâches, des plus sérieuses compétences, comme l'a d'ailleurs reconnu un de ses prédécesseurs. La transformation sans déplacement des emplois d'ouvriers d'état de 1^{re} catégorie (catégorie D) en emplois d'ouvriers d'état de 2^e catégorie (catégorie C) étant envisagée par l'administration centrale, il lui demande si, de façon similaire, et dans le cadre de la promotion sociale, les ouvriers d'état de 2^e catégorie qui aurait satisfait à un essai professionnel ne pourraient être nommés sur place en ouvriers d'état de 3^e catégorie.

Postes et télécommunications.

13633. — 19 août 1970. — M. Flevez appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'aspiration du personnel de Bordeaux-Gare ligne des Pyrénées à bénéficier de meilleures conditions de travail. En effet, depuis plusieurs années, les locaux de Bordeaux-Gare ne correspondent plus au volume de trafic transitant dans ce bureau construit en 1930, l'augmentation constante du trafic, l'accroissement en volume et en nombre des objets de toute nature manipulés, triés dans ce service, nécessitent dans les meilleurs délais la construction d'un bureau-gare correspondant non seulement aux exigences actuelles, mais encore prévu en fonction de l'accroissement prévisible du trafic. Il importe donc de donner au personnel les moyens lui permettant d'effectuer, dans des conditions normales de travail, les services qu'attendent de lui les usagers. Il importe donc que Bordeaux, métropole régionale, soit doté d'un bureau-gare correspondant aux exigences d'une communauté de plus de 500.000 habitants. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Hôpitaux.

13569. — 12 août 1970. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a constaté, dans le dispensaire d'un hôpital, plusieurs matins de suite, l'enlèvement d'un grand nombre de personnes venues pour recevoir de « petits soins ». Ces patients, étouffant dans une salle trop petite et le couloir y attenant, attendent parfois plus de trois heures l'acte médical exigé par leur état. Il a acquis la conviction que la responsabilité de cet état de fait n'incombe nullement au personnel soignant ni aux services locaux, mais qu'elle est due à l'insuffisance du nombre d'internes, d'infirmières, d'infirmiers et d'aides soignantes, et même d'étudiants en médecine faisant fonction d'internes. Il lui demande si cette situation regrettable est le fait seulement de cet établissement ou si elle est constatée dans d'autres centres hospitaliers français. Il serait désireux de connaître les mesures envisagées dans les deux cas et si les crédits indispensables à l'administration des soins médicaux sont proposés à l'inscription dans le budget 1971.

Médicaments.

13574. — 13 août 1970. — M. Volquin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la grève des pharmaciens et les conséquences qui en découlent n'auraient pas pu être évitées par une concertation préalable. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu tout en constatant que c'est le système entier de la sécurité sociale qui doit être revu et corrigé et qu'il y a également des responsabilités qui incombent à l'Etat, de diminuer, dans un premier temps, le montant du taux de 23 p. 100 de la T. V. A. appliqué aux médicaments, du moins à ceux qui sont indispensables et le plus communément employés, car ce taux élevé revêt le caractère d'un véritable impôt sur la maladie à la charge des malades et des organismes sociaux.

Auxiliaires médicaux.

13594. — 14 août 1970. — M. Bouchacourt demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser où en est la mise au point du statut des sages-femmes, demandé depuis plusieurs années par l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes. En l'absence d'un tel statut, il lui demande: 1^o si la profession de sage-femme est effectivement

considérée comme une profession médicale à compétence limitée; 2^o dans quelle catégorie est actuellement classée cette profession dans les établissements hospitaliers; 3^o le nombre d'heures de travail par semaine que doit fournir une sage-femme dans les hôpitaux et le taux de paiement des heures supplémentaires.

Carte de nationalité.

13597. — 14 août 1970. — M. Lucas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas de la jeune étrangère qui épouse un Français et acquiert la nationalité française au moment de la célébration du mariage. Il connaît des exemples dans le département du Pas-de-Calais de femmes qui, mariées il y a plus de vingt ans, n'ont été appelées que récemment à payer la carte de nationalité. Il lui demande s'il n'estime pas normal que, dans des cas semblables, la délivrance de ladite carte soit gratuite.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

13607. — 18 août 1970. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 3 du décret n° 63-405 du 10 avril 1963, modifiant le tableau n° 36 relatif aux dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants, annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, a fixé comme suit la liste des travaux susceptibles de provoquer ces dermatoses: « tournage, décolletage, fraisage, et, d'une façon générale, travaux d'usinage mécanique des métaux comportant l'emploi de lubrifiants », ces dispositions étant applicables à compter de la publication dudit décret, c'est-à-dire à compter du 20 avril 1963. Etant donné la rédaction de ce texte, les caisses d'assurance maladie n'ont pas la possibilité d'accorder les avantages prévus par la législation relative à la réparation des maladies professionnelles aux assurés, atteints de dermatoses consécutives à l'emploi de lubrifiants, lorsque l'affection a été provoquée par des travaux d'usinage, sous projection d'huile, de certains matériaux industriels, par exemple sciage mécanique du quartz, qui ne peuvent être considérés comme des métaux. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes dispositions utiles en vue de modifier l'article 3 du décret du 10 avril 1963 sus-visé, afin que puissent donner lieu à indemnisation, au titre des maladies professionnelles, les dermatoses consécutives à l'usage de lubrifiants utilisés pour les travaux d'usinage mécanique portant, non seulement sur les métaux, mais sur tous les matériaux industriels faisant l'objet de tels travaux, la date d'effet de cette modification devant être fixée, semble-t-il, au 20 avril 1963.

Allocation-logement.

13608. — 18 août 1970. — M. Rossi demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas, compte tenu de l'intérêt social évident, de porter à un chiffre nettement supérieur à 4.400 francs le montant minimum des ressources permettant de bénéficier de l'allocation-logement.

Rapatriés.

13630. — 19 août 1970. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens fonctionnaires des hôpitaux d'Algérie, affiliés à la caisse générale de retraite en Algérie, et pris en charge depuis 1962 par la métropole. Il lui fait observer que la prise en charge définitive a été acquise par l'article 73 de la loi de finances n° 68-1172 du 28 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier 1969. Mais alors que les intéressés bénéficiaient en Algérie des mêmes avantages indiciaires que ceux qui étaient attribués à leurs homologues de métropole, cette parité était suspendue entre 1962 et 1969. Les intéressés se sentent donc victimes d'une injustice flagrante et c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur attribuer dans les meilleurs délais les rappels afférant à la période non garantie 1962-1968.

Pensions de retraite.

13646. — 20 août 1970. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 342 du code de la sécurité sociale et l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret n° 61-27 du 11 janvier 1961 disposent que les périodes pendant lesquelles l'assuré a accompli sans service militaire légal ou a été mobilisé par fait de guerre, sont prises en compte pour le calcul des annuités de

retraite. Or, l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1946 (*Journal officiel* du 14 septembre 1946) précise que ces périodes ne sont validées que pour les salariés qui étaient assurés à titre obligatoire, lorsque s'est produit l'événement qui a entraîné l'interruption de travail et par suite le versement des cotisations. Remarque étant faite qu'il existe à cet égard une différence entre la réglementation générale et celle applicable dans d'autres régimes, les services publics, par exemple, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la généralisation des dispositions de l'article L. 342 précité. Afin d'éviter des dépenses supplémentaires à la charge de l'Etat, il lui suggère l'ouverture d'une facilité de rachat aux salariés qui auraient accompli leurs obligations militaires avant de travailler.

TRANSPORTS

Transports routiers.

13550. — 10 août 1970. — M. de Gastines expose à M. le ministre des transports qu'en matière d'infraction à la législation sur les transports routiers, et notamment pour les dépassements des charges autorisées, l'administration des contributions indirectes ne tolère qu'une surcharge maximum de 5 p. 100, alors que les services de la gendarmerie admettent que ce pourcentage atteigne 10 p. 100. Cette dernière attitude est d'ailleurs parfaitement justifiée par le fait que, lorsqu'il s'agit de chargements tels que bois en grumes ou de matériaux comme sable ou pierre, il est pratiquement impossible dans la plupart des cas d'évaluer le poids des chargements avec une précision absolue, ceci en raison de facteurs divers et multiples tels que la pluviométrie ou les différences de densité. Il lui demande quelle mesure il pense pouvoir prendre pour que l'administration des contributions indirectes harmonise sa réglementation sur celle des services de la gendarmerie.

S. N. C. F.

13551. — 10 août 1970. — M. Santoni demande à M. le ministre des transports au moment où les perspectives d'avenir de la S. N. C. F. s'inscrivent dans la recherche d'une meilleure rentabilité des installations et du service, quelles sont ses intentions afin de réanimer la rocade Avignon—Marseille par Cavailon et Port-de-Bouc, sans attendre que l'industrialisation du complexe de Fos et ses « retombées » conduisent, selon toute vraisemblance, à l'électrification de la ligne et à l'établissement de dessertes « cadencées » entre le chef-lieu de la région et les « métropoles d'équilibre ». Il suggère, en première urgence : a) l'adaptation des relations omnibus existantes aux besoins potentiels des abonnements ouvriers et du ramassage scolaire en fonction des horaires des usines ou des établissements d'enseignement de Salon, Cavailon, L'Isle-sur-Sorgue et Avignon ; b) leur mise en correspondance étroite à Miramas (ou Marseille), d'une part, à Avignon, d'autre part, avec les express ou rapides de grands parcours, compte tenu de l'importance commerciale et industrielle des centres — au moins 200.000 habitants — desservis par la ligne en cause ainsi que de l'apport non négligeable que constituent les villes de garnison « affluentes » telles Apt, Salon et Istres ; c) la concertation entre les services commerciaux de la S. N. C. F. et ceux de l'inspection académique ou de l'inspection du travail du département afin que les horaires des écoliers ou des ouvriers tiennent le plus grand compte des impératifs de ceux des dessertes ferroviaires.

S. N. C. F.

13571. — 12 août 1970. — M. Védrines expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. effectue ces temps-ci de nombreuses suppressions de gardiennage de passages à niveau, qu'elle remplace dans quelques cas seulement par des passages supérieurs ou inférieurs et, dans la plupart des cas, par des signaux automatiques. Dans les régions d'élevage, ces signaux automatiques présentent de graves inconvénients car ils ne constituent pas, au moment de leur fermeture, des obstacles suffisants pour empêcher de passer les animaux qui, malgré les efforts de leurs gardiens, risquent de s'engager sur les voies et de causer des accidents graves. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'examiner avec la S. N. C. F. la possibilité, dans les chemins où circulent des troupeaux, soit de surseoir à la suppression du gardiennage des passages à niveau, soit de construire des ponts ou tunnels, soit enfin d'installer des signaux automatiques dont les barrières constituent des obstacles suffisants pour empêcher les troupeaux de franchir les voies, ce qui techniquement apparaît tout à fait réalisable.

Accidents de la circulation.

13572. — 12 août 1970. — M. Maujôan du Gasset demande à M. le ministre des transports s'il existe actuellement des statistiques établissant un rapport entre accidents et état de vétusté des voitures. Dans l'affirmative, il lui demande si l'on peut constater une corrélation entre accidents de la route et âge des automobiles.

Transports urbains.

13585. — 13 août 1970. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité, pour la ville de Lyon et son agglomération, de posséder, dans les délais les plus brefs, un métropolitain. Selon les informations en sa possession, il est préoccupé par le fait qu'à sa connaissance, aucun crédit d'études n'ait été finalement inscrit dans le document préparatoire du budget de 1971. Il demande donc au Gouvernement si les informations qu'il possède sont bien exactes, car ces crédits d'études qui pourraient être de l'ordre de 10 à 20 millions sont absolument indispensables, si — comme il est désirable — ces études doivent permettre, dans le cours du VI^e Plan, d'entreprendre le début de l'exécution de l'ensemble des travaux nécessaires à la création du métro lyonnais.

Taxis.

13595. — 14 août 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés que connaissent les conducteurs de taxis propriétaires de leurs véhicules, aggravées par la hausse du montant de leurs forfaits tant aux bénéficiaires qu'au chiffre d'affaires, décidée par le ministère des finances. Les chauffeurs de taxi assurant un service au public estiment que, dans le but de permettre à un plus grand nombre de personnes d'utiliser ce moyen de transport dans les meilleures conditions, il conviendrait de prendre à leur égard les dispositions suivantes qu'ils réclament depuis de longues années : 1^o diminution des charges d'exploitation et notamment fiscales, afin qu'il leur soit possible d'assumer le rôle économique et social qui leur incombe à des conditions compatibles avec les aspirations et moyens de la population ; 2^o suppression de la taxe à la valeur ajoutée et de toute taxe sur le chiffre d'affaires par le retour à la fiscalité assimilée à l'I. R. P. P. ; 3^o rétablissement de la détaxe sur les carburants à raison de 50 p. 100 du prix commercial ; 4^o rétablissement des 104 jours de dégrèvement sur les redevances de stationnement. Solidaire de ces revendications, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les mettre en œuvre et pour que, prochainement, au niveau des administrations compétentes s'engagent des négociations qui permettraient de régler les problèmes des chauffeurs de taxis propriétaires.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Carburants.

13541. — 8 août 1970. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouvent les gérants libres des stations-service de distribution d'essence. Par suite des contrats draconiens qui leur sont imposés par les sociétés pétrolières, les gérants libres doivent assurer un service permanent de 356 jours sur 365 qui leur interdit de prendre aucun repos ni vacances légales. Il existe déjà dans certains départements des arrêtés pris par les préfets autorisant les gérants libres à la fermeture hebdomadaire. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures destinées à mettre cette décision en harmonie avec les dispositions légales concernant le repos hebdomadaire d'une part et le droit aux congés annuels d'autre part.

Formation professionnelle.

13580. — 13 août 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement manifesté par les artisans à l'occasion de l'accord national sur la formation et la promotion professionnelles signé le 8 juillet dernier entre le patronat et les confédérations syndicales ouvrières. Il ne faut pas perdre de vue que l'artisanat emploie plus de 800.000 salariés et forme près de 200.000 apprentis. Il lui demande à cette occasion les raisons pour lesquelles l'artisanat n'a pas été associé à cet accord. Il semble difficilement admissible de tenter d'imposer à l'artisanat un accord auquel il n'a pas été associé et sur l'application duquel il a d'ailleurs émis des réserves.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

13599. — 14 août 1970. — **M. Marcellin Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que la chaleur est génératrice de maladies professionnelles. C'est particulièrement vrai pour les travailleurs dans les mines de potasse qui doivent travailler dans des chantiers où la température est très élevée, provoquant des crampes et des maladies dont les conséquences peuvent être graves sur le plan physique. Par ailleurs, il est prouvé que les risques d'accidents augmentent dans la chaleur. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'ensemble des affections dues au travail dans la chaleur soient inscrites au tableau des maladies professionnelles et pour que les crampes de chaleur soient indemnisées à titre d'accidents du travail. Il lui demande, en outre, les mesures qu'il compte prendre pour réaliser les solutions proposées par la C. G. T. et les délégués mineurs, et notamment pour : a) que l'exploitant s'engage formellement à rechercher et mettre en œuvre des moyens techniques permettant d'améliorer sans cesse les conditions de travail dans les chantiers chauds ; b) que la commission d'étude continue de se réunir périodiquement en vue de faire respecter cet engagement ; c) que le temps de présence dans les chantiers chauds soit réduit en fonction de l'augmentation de la température résultante sur la base d'un critère net et précis ; d) que les températures soient relevées à l'emplacement de l'ouvrier C à D à front de taille et non dans les entrées et sorties d'air ; e) que ces mêmes températures soient portées à la connaissance des membres des commission paritaire locales qui pourront jouer dans ce cas l'organe de contrôle ; f) que les appareils de mesure nécessaires soient mis à la disposition des délégués mineurs (ex. appareil de mesure Draeger, etc.) ; g) que des chambre acclimatées soient installées à proximité des chantiers chauds pour permettre au personnel de récupérer dans de bonnes conditions ; h) que le personnel puisse remonter au jour au cas où la direction serait dans l'impossibilité de faire ces installations en prenant en considération les 28^e résultats ; i) que les quatre jours de repos supplémentaires en prévision pour l'année 1971 soient ajoutés au calendrier des jours de repos 1970 afin d'accélérer le retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire ; j) que le salaire effectif soit garanti à tout mineur déplacé à cause de son état défaillant dans la chaleur.

Prestations familiales.

13615. — 18 août 1970. — **M. Fortuit** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** dans quelles perspectives, du point de vue de la politique démographique et de l'aide aux familles, se situe la réforme de l'allocation de salaire unique, décidée par le Gouvernement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Information.

11554. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** qu'il désire répondre à un certain nombre de ses concitoyens qui l'interrogent sur l'intervention du Président de la République au sujet d'une photographie publiée dans une page publicitaire d'un hebdomadaire. Il lui demande donc par quels moyens le contenu d'un journal, non encore diffusé, peut être connu des instances gouvernementales et du Président de la République. (Question du 16 avril 1970.)

Réponse. — La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse organise le dépôt judiciaire et administratif des journaux et écrits périodiques, qui doit intervenir au plus tard au moment de la publication, c'est-à-dire avant que lesdits journaux soient mis en place dans le réseau de distribution. C'est ainsi que les services chargés de recevoir le dépôt et par suite les instances gouvernementales, peuvent avoir connaissance du contenu d'un journal avant même qu'il ait été diffusé. La quasi-simultanéité du dépôt et de la publication explique cependant que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, certains exemplaires de la publication aient été livrés aux abonnés, avant que l'autorité judiciaire, statuant en matière civile, puisse, à la requête du Président de la République, qui a usé en l'occurrence des droits ouverts à tout particulier, ordonner la suppression de la publicité visée par l'honorable parlementaire.

O. R. T. F.

12656. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quel est le nombre d'émissions du journal télévisé de la première chaîne Information Première, Télé-Soir, de Panorama et de A Armes égales dans lesquelles il a été question de **M. Jean-Jacques Servan-Schreiber**, du 1^{er} novembre 1969 au 5 juin 1970, et le nombre total de minutes des séquences consacrées dans ces diverses émissions à ce personnage. (Question du 5 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française, responsable sous le contrôle du conseil d'administration de la composition et de l'équilibre des émissions d'information. Le directeur général a fourni les précisions suivantes : du 1^{er} novembre 1969 au 5 juin 1970, une série de faits d'actualité ont conduit les directions de l'information de la première chaîne et de la deuxième chaîne à rendre compte comme la presse écrite, des activités de **M. Jean-Jacques Servan-Schreiber**. Ce fut le cas au moment de la libération d'un homme politique grec par son gouvernement, lors de la présentation à la presse du manifeste du parti radical et lors des travaux du congrès de ce parti, dans des séquences de une à deux minutes sur la première chaîne, les 28 et 29 janvier, 15 février, 13 et 20 avril ; sur la deuxième chaîne les 29 janvier, 15 février et 13 avril. A propos de ce congrès, et en marge de l'actualité quotidienne, l'émission « Panorama » a, d'autre part, consacré le 6 février 1970 une séquence de 25 minutes au secrétaire général du parti radical comme elle le fait lors de tous les congrès des grandes formations politiques en réalisant le portrait de leurs dirigeants les plus en vue. A l'occasion de l'émission « A Armes égales » (1 h 45), le 17 mars 1970, un débat a opposé **M. Giscard d'Estaing** à **M. Servan-Schreiber**. Enfin, lors de l'élection législative partielle de Nancy, l'Office de radiodiffusion-télévision française s'est efforcé de faire en sorte que ses émissions ne soient pas considérées comme avantageant tel ou tel candidat.

Code général des impôts.

12805. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que le code général des impôts est devenu, au fil des années, un ensemble tellement volumineux et tellement complexe que les spécialistes fiscaux les plus qualifiés s'y perdent eux-mêmes ou mieux soutiennent pour un même problème des solutions divergentes. Il lui demande si l'abrogation globale de ce code ne s'impose pas ainsi que son remplacement par un ensemble de dispositions plus simples, nettement moins nombreuses et faciles à comprendre tant pour les contribuables que pour les fonctionnaires. Un article de la prochaine loi de finances pourrait prévoir l'abrogation des dispositions de ce code à compter du 31 décembre 1973 et la mise en vigueur du nouveau code à compter du 1^{er} janvier 1974 : le délai ainsi prévu paraissant à la fois nécessaire et normal pour une telle opération. (Question du 12 juin 1970.)

Réponse. — Le code des impôts et ses annexes reproduisent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'assiette, la liquidation et le recouvrement de l'impôt. L'insertion dans cet ouvrage de l'ensemble de la réglementation, y compris les décrets simples et les arrêtés, en accroît sans doute le volume mais cette présentation ne peut être considérée comme une source de complexité. Elle permet, en effet, aux administrés comme aux fonctionnaires, d'avoir en mains un document complet et constamment tenu à jour, plutôt que des textes multiples, épars, difficiles à réunir. En outre, les textes en vigueur figurent dans le code selon un plan reproduit dans la table analytique située en tête du volume et conçu en vue d'un usage rationnel. En réalité, si des solutions divergentes ont pu être proposées pour un même problème fiscal, ce fait ne résultant pas tant de la complexité du code que d'une interprétation subjective des textes qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. La législation fiscale et les textes réglementaires pris pour son application constituent un tout. L'abrogation globale du code et son remplacement par des dispositions « moins nombreuses et faciles à comprendre » ne peuvent s'entendre que dans le cadre d'une refonte complète du système fiscal français. A cet égard le Gouvernement poursuit d'une manière constante, en liaison avec les organisations professionnelles, une œuvre de simplification qui se traduit dans les dispositions législatives approuvées par le Gouvernement : loi de simplifications fiscales n° 69-1168 du 26 décembre 1969, unifiant les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière et comportant diverses mesures de simplification et d'allègement ; dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1970 portant diverses mesures de simplification du régime de la taxe sur la valeur ajoutée ; tout récemment le projet de loi voté au cours de la dernière session parlementaire portant diverses mesures de simplification, dont celle du régime fiscal des alcools. Cette action sera poursuivie, notamment en ce qui concerne le régime de la taxe sur la valeur ajoutée et paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

12704. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives), si, lorsqu'un fonctionnaire démissionne après avoir débuté en région parisienne ou en région lilloise après avoir touché la prime d'installation, l'administration est fondée à lui réclamer le remboursement de cette prime, et, si oui, pendant quel délai à partir de l'entrée en fonctions. (Question du 9 juin 1970.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire appelle un examen détaillé de la situation du fonctionnaire auquel il se réfère. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives souhaiterait être saisi du cas individuel ainsi évoqué.

Fonctionnaires.

13179. — M. Cormier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que les mesures prévues par le Gouvernement, lors du constat des négociations du 21 avril 1970 avec les organisations syndicales — à savoir: intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension à compter du 1^{er} avril 1970 et fusion de la zone dans laquelle le taux de l'indemnité de résidence, fixé en pourcentage du traitement, est le plus bas avec la zone comportant le taux immédiatement supérieur — ne répondent pas pleinement à l'attente des fonctionnaires résidant dans les zones les plus défavorisées. Ceux-ci constatent, en effet, que, d'une part, les prix pratiqués en province sont aussi élevés que ceux en vigueur dans la région parisienne; et que, d'autre part, la qualification exigée pour les fonctionnaires est la même dans toutes les zones. Ils admettent difficilement qu'une discrimination soit établie entre travailleurs de la même profession ayant des qualifications égales, selon la situation géographique du poste qu'ils occupent. Il lui demande si, pour apporter à ces catégories de fonctionnaires les apaisements qu'il semble légitime de leur accorder, le Gouvernement n'estime pas possible de définir, dès maintenant, compte tenu des impératifs budgétaires, les modalités suivant lesquelles interviendra la suppression des abattements de zones dans la fonction publique et les différentes étapes devant aboutir à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement soucieux de régler au mieux les différents problèmes posés par le système de l'indemnité de résidence. Dans le cadre des crédits budgétaires de 1970, il a notamment décidé d'intégrer un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et de remédier aux situations les plus désavantageuses en fusionnant les deux dernières zones. Cette opération, pourtant très importante, ne répond sans doute pas pleinement à l'attente de tous les fonctionnaires intéressés. Compte tenu du coût global d'une telle réforme pour le budget de l'Etat et de la nécessité d'opérer chaque année un choix entre les différentes mesures qui viennent s'imputer sur la masse salariale, il est difficile de définir, dès maintenant, un plan d'ensemble fixant les modalités suivant lesquelles interviendraient la suppression complète des zones et l'intégration totale de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Fonctionnaires.

13258. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur l'anomalie de la situation suivante: les fonctionnaires ex-prisonniers de guerre qui ont pris leur retraite avant 1965 percevoient une pension inférieure à celle de leurs camarades retraités après 1965. Un code de pension nouveau a permis l'intégration des années de captivité au titre de bonification entrant en ligne de compte dans la limite maxima de 40 annuités alors que ce droit n'est pas accordé à ceux des fonctionnaires qui ont pris leur retraite avant la mise en application du nouveau décret (bonifications visées à l'article 4-12 du décret). En définitive, ce décret établit deux catégories de prisonniers: les fonctionnaires: ceux qui ont certains droits parce qu'ils sont un peu plus âgés. Or ceux-ci ont été pareillement prisonniers. En conséquence il lui demande s'il n'envisage pas de proscrire cette discrimination arbitraire en décidant l'alignement de ces situations absolument identiques par l'attribution des mêmes avantages. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — En application de l'article L. 12-6 de l'actuel code des pensions les personnels civils et militaires bénéficient de bonifications de campagne, notamment en temps de guerre. En ce qui concerne le temps passé en captivité pour les militaires prisonniers de

guerre cette bonification est décomptée aux termes de l'article R. 14-3 du même code sur la base de la totalité en sus de la durée effective. Depuis l'intervention de la loi du 26 décembre 1964, les conditions de prise en compte des bénéficiaires de campagne dans une pension sont donc identiques, qu'il s'agisse de militaires ou de fonctionnaires civils, ceux-ci n'ayant plus, comme l'exigeait le régime antérieur, l'obligation de justifier de leur qualité d'ancien combattant pour pouvoir obtenir la rémunération de toutes leurs campagnes. Or, conformément à un principe constant en matière de pensions consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure à ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il en résulte que les agents mis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'effet du nouveau code des pensions civiles et militaires, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1918 et ne sauraient prétendre aux dispositions incluses dans le nouveau code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. Ce principe de non-rétroactivité, confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc, dans ces conditions, une réponse négative.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13294. — M. Brettes appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur les revendications déposées par la confédération nationale des retraités civils et militaires, qui demandent: 1^o l'établissement d'un calendrier officiel s'étalant sur un nombre d'années à déterminer (par exemple dans le cadre du VI^e Plan) accordant, dans l'ordre de priorité ci-après les satisfactions suivantes: a) pensions de réversion: extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves réunissant les conditions fixées par le nouveau code des pensions y compris celles devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964; augmentation du taux de réversion pour le porter progressivement de 50 à 60 ou 66 p. 100; extension du droit à pension de réversion à tous les veufs de femmes fonctionnaires dans les mêmes conditions qu'aux veuves; b) péréquation des pensions: continuation de l'intégration de l'indemnité de résidence à raison d'un minimum de deux points par an; imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements ou les rentes viagères; 2^o le dépôt d'un projet de loi valant charte des retraités afin de définir la place des retraités et, d'une façon plus générale des personnes du troisième âge, dans la société présente et dans celles à venir. Cette charte devrait notamment: a) reconnaître le pouvoir de représentativité des groupements de retraités par eux-mêmes dans tous les organismes officiels ayant à connaître des questions les concernant, y compris le conseil économique et social; b) garantir aux retraités la possibilité d'obtenir le bénéfice de toutes les nouvelles dispositions s'ils y ont intérêt ainsi que l'application intégrale de la péréquation des pensions souvent mise en échec par des moyens techniques (échelons exceptionnels, chevrons, échelles multiples, etc.). Il lui demande quelle suite il compte réserver dans les meilleurs délais à ces justes revendications. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1^o a) conformément à la jurisprudence traditionnelle du Conseil d'Etat, les avantages nouveaux décidés par une loi de pensions ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à sa publication. Ce principe a toujours été rigoureusement observé et il ne peut être envisagé d'y déroger dans le cas particulier des veuves dont le mari est décédé avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964. Une telle dérogation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part de tous les titulaires de pensions concédées antérieurement à cette loi ou de leurs ayants-cause qui n'ont pas été appelés à bénéficier des avantages nouveaux institués par ce texte. Les conséquences d'une telle modification des principes fondamentaux de la législation seraient graves à la fois sur le plan financier et du strict point de vue juridique. Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges très importantes qu'entraînerait une élévation de ce taux pour le régi. e des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait leur équilibre financier. Le rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes de caractère social dans

la fonction publique contient, parmi ses conclusions, une proposition tendant à faire bénéficier le mari survivant de la réversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée. Un projet a été établi pour modifier en ce sens le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il fait l'objet de discussions entre les départements intéressés; b) le Gouvernement a décidé, à compter du 1^{er} avril 1970, l'incorporation d'un point supplémentaire de l'indemnité de résidence au traitement de base. Cette mesure qui entraîne une augmentation d'environ 0,9 p. 100 des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions d'anciens combattants représente une dépense annuelle de 153 millions. La conjoncture financière actuelle ne permet pas de prendre un engagement pour l'incorporation au traitement de deux points supplémentaires par an. L'imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements et les rentes viagères présente des difficultés dans la mesure où l'extension aux titulaires de pensions du bénéfice d'une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels instaurerait une discrimination à l'encontre des salariés dont l'activité effective donne lieu à certains frais. Cette question, néanmoins, relève plus particulièrement de la compétence du ministère de l'économie et des finances auquel incombe la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° a) l'élaboration d'une loi relative à la participation des groupements de retraités aux organismes représentatifs du personnel poserait des problèmes difficiles à résoudre pour que soit maintenu un équilibre indispensable avec la représentation des organisations syndicales des fonctionnaires en activité. Ceux-ci, d'ailleurs, en tant que futurs retraités, témoignent d'un souci constant des mesures de nature à avantager spécialement leurs prédécesseurs déjà à la retraite. Les services compétents, enfin, se prêtent à toutes les audiences que les associations de retraités sollicitent et leur fournissent chaque fois qu'il est nécessaire les précisions souhaitées sur les mesures étudiées dans le domaine des rémunérations et des pensions; b) l'octroi aux retraités du bénéfice de toutes les dispositions nouvelles se heurte au principe de non-rétroactivité rappelé plus haut. Il convient, par ailleurs, de rappeler à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de l'article L. 16 de l'actuel code des pensions, toute modification statutaire s'appliquant aux fonctionnaires en activité s'accompagne d'un tableau d'assimilation qui bénéficie automatiquement à l'ensemble des retraités. Toutefois l'élaboration d'un tableau de concordance n'est pas nécessaire — et cela a été confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat — lorsque les avantages nouveaux sont prévus par des textes particuliers indépendants des règles statutaires, tels les chevrons des échelles-lettres.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopération.

12490. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle a été l'importance de l'aide directe consentie chaque année à l'Algérie depuis son indépendance intervenue le 1^{er} juillet 1962; quelle a été l'importance de l'aide liée consentie chaque année à l'Algérie depuis la même date; quel a été le coût annuel, pour la France, de l'envoi de coopérants en Algérie depuis 1962. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — 1° L'aide directe consentie à l'Algérie, depuis son indépendance, revêt la forme de concours non remboursables. Son montant, année par année, s'établit comme suit (en millions de francs): 1963: 400; 1964: 250; 1965: 240; 1966: 120; 1967: 100; 1968: 100; 1969: 40. Total: 1.250; 2° L'aide liée consentie à l'Algérie depuis son indépendance, revêt la forme de concours non remboursables et de prêts. Leur montant, année par année, s'établit comme suit (en millions de francs); concours non remboursables: 1963: 354,2; 1964: 345,2; 1965: 190,8; 1966: 195,1; 1967: 170,9; 1968: 180,1; 1969: 151,2. Total: 1.537,5. Prêts nets: 1963: 151,5; 1964: 115,3; 1965: 45,3; 1966: moins 23; 1967: 4,2; 1968: 4,2; 1969: 106,8. Total: 404,3; 3° Coût annuel en millions de francs de l'envoi en Algérie de coopérants civils culturels et techniques, de coopérants militaires et d'appelés du service national: 1963: 110; 1964: 153; 1965: 82,5; 1966: 85,8; 1967: 88,1; 1968: 95; 1969: 153,3. Total: 769,7. Le nombre des coopérants est allé en diminuant tandis que l'indice moyen de rémunération a très sensiblement augmenté (départ des agents des catégories C et D).

Commerce extérieur.

13011. — M. Ramette demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser quels ont été pour l'année 1969: 1° le montant total des exportations françaises vers chacun des pays de la C. E. E.; 2° le montant total des importations françaises en

provenance de chacun des pays de la C. E. E.; 3° le montant total des exportations agricoles vers chacun des pays de la C. E. E.; 4° le montant total des importations agricoles françaises en provenance de chacun des pays de la C. E. E. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Montant total des échanges en 1969.
(En millions de francs.)

PAYS	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS
R. F. A.	15.834	20.061
Italie	8.050	9.020
U. E. B. L.	8.375	10.241
Pays-Bas	4.560	5.701
Total	36.819	45.023

Produits agricoles.

(En millions de francs.)

PAYS	EXPORTATIONS	IMPORTATIONS
R. F. A.	3.750	740
Italie	2.062	742
U. E. B. L.	1.651	1.309
Pays-Bas	1.267	1.749
Total	8.730	4.630

DEFENSE NATIONALE

Service national.

12094. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 66-333 du 26 mai 1968 définit les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de « soutien de famille » et qui peuvent être dispensés des obligations d'activité du service national en application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. En fait, les décrets annuels concernant les dates d'appel et les obligations d'activités des divers contingents d'appelés ne dispensent jusqu'à présent que certaines catégories définies par le décret du 26 mai 1966. Ces catégories sont généralement constituées par des jeunes pères de famille, où dont l'épouse est inapte à travailler. Il lui demande s'il envisage de compléter les textes relatifs à la qualité de « soutien de famille » de telle sorte que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés d'office du service national dès l'instant où par leur soutien matériel, c'est-à-dire par leur travail ou leur salaire, ils sont indispensables à la vie normale de leur famille. De telles dispositions permettraient de tenir compte de certaines situations particulièrement navrantes. C'est ainsi que des veuves de petits commerçants, d'artisans ou d'exploitants agricoles se trouvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils est astreint au service militaire. Comme elles n'ont parfois pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise, ce départ entraîne souvent la ruine de la petite entreprise familiale et par voie de conséquence le chômage du fils lorsqu'il est libéré de son service militaire. (Question du 12 mai 1970.)

Service national.

12259. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'accomplissement du service national pour les fils de petites commerçantes, d'artisans et d'exploitantes agricoles, pose des problèmes terribles. Ces dernières sont souvent dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils part au service militaire, et elles n'ont pas la force physique d'assumer seules la marche de leur petite entreprise. C'est donc souvent la ruine pour elles et la situation brisée pour leur fils, à son retour au domicile familial. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, à l'occasion du projet de loi sur le recrutement, de proposer que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés du service militaire, dès l'instant où leur soutien matériel — par leur travail ou leur salaire — est indispensable à la famille. (Question du 19 mai 1970.)

Service national.

12541. — M. Darras demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions de dispense du service militaire en faveur des fils de veuves dès l'instant où leur soutien matériel — travail ou salaire — est indispensable à la famille. En effet, les actuelles catégories de dispenses et leur application très restrictive ne correspondent absolument pas à certains cas ouvrants concernant les fils des veuves exerçant une profession commerciale, artisanale ou agricole qui sont dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils part au service militaire. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — La réglementation actuelle permet d'attribuer des dispenses des obligations d'activité du service national aux jeunes gens soutiens de famille dont la situation est le plus digne d'intérêt. Des dispenses de service sont effectivement accordées aux jeunes gens ayant à leur charge des ascendants, lorsque les ressources de la famille, appréciées en tenant compte de l'absence du jeune homme, ne dépassent pas un certain montant. Aux termes de l'article 3 du décret n° 66-333 du 26 mai 1966, sont pris en compte pour l'évaluation des moyens d'existence de la famille, toutes les ressources en espèces et tous les avantages en nature dont disposeraient, si le jeune homme était appelé au service actif, les personnes dont il a la charge effective. Il est nécessaire de faire intervenir cette condition de ressources. La seule qualité de fils de veuve ne saurait suffire en effet à fonder une dispense, car il convient de sauvegarder le principe de l'égalité devant les obligations du service national, et le nombre de jeunes gens qui pourraient se prévaloir de cette situation (plus de vingt mille) aboutirait, en fait, à une véritable modification de la législation et des principes sur lesquels elle est fondée.

Coopération.

12491. — M. Médecin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est la valeur du matériel de guerre et des approvisionnements qui ont été remis gracieusement à l'Algérie, lors de son indépendance et ultérieurement. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — La valeur vénale du matériel de guerre et des approvisionnements des armées remis à titre gracieux à l'Algérie depuis son indépendance et jusqu'au 31 décembre 1969 est d'environ 25 millions de francs. Ces cessions comprennent pour près de 9 millions de médicaments et matériels techniques.

Vétérinaires.

12568. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il a l'intention de prendre prochainement une décision concernant la situation du corps des vétérinaires de l'armée dont il semble qu'il y aurait intérêt à envisager la suppression, en raison de la disparition des tâches qui lui étaient autrefois confiées, étant fait observer que les fonctionnaires appartenant à ce corps pourraient être utilement réclassés dans les services vétérinaires départementaux et les laboratoires départementaux et régionaux où l'on constate actuellement un manque de personnel. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Les vétérinaires-biologistes des armées, indépendamment des soins donnés à certains animaux utiles à l'armée et des recherches dans les domaines touchant la biologie, contribuent à la protection de l'hygiène des corps de troupe par la surveillance qu'ils exercent sur les denrées mises en consommation. La suppression du corps n'est pas présentement envisagée.

Service national.

12843. — M. Peugnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, sur la situation particulièrement difficile des veuves civiles et tout spécialement de celles qui restent chefs d'exploitation commerciale, artisanale ou agricole, lorsque l'un de leurs fils est appelé à accomplir son service militaire. Dans ce cas, les dispositions actuelles qui concernent les dispenses et l'application très restrictive qui en est faite ne laissent souvent à ces veuves que l'alternative de la ruine ou de la cessation de toute activité. A l'occasion et dans l'attente des mesures qui doivent prochainement intervenir, il lui demande s'il ne croit pas opportun de donner aux services chargés du recrutement la consigne : « ... que les fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, aient la possibilité d'être exemptés d'office du service militaire dès l'instant que leur soutien matériel — travail ou salaire — est indispensable à la famille ». (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — La réglementation actuelle permet d'attribuer des dispenses des obligations d'activité du service national aux jeunes gens soutiens de famille dont la situation est le plus digne d'intérêt.

Des dispenses de service sont effectivement accordées aux jeunes gens ayant à leur charge des ascendants, lorsque les ressources de la famille, appréciées en tenant compte de l'absence du jeune homme, ne dépassent pas un certain montant. Aux termes de l'article 3 du décret n° 66-333 du 26 mai 1966, sont pris en compte pour l'évaluation des moyens d'existence de la famille, toutes les ressources en espèces et tous les avantages en nature dont disposeraient, si le jeune homme était appelé au service actif, les personnes dont il a la charge effective. Il est nécessaire de faire intervenir cette condition de ressources. La seule qualité de fils de veuves ne saurait suffire en effet à fonder une dispense, car il convient de sauvegarder le principe de l'égalité devant les obligations du service national, et le nombre de jeunes gens qui pourraient se prévaloir de cette situation (plus de vingt mille) aboutirait, en fait, à une véritable modification de la législation et des principes sur lesquels elle est fondée.

Armée.

13047. — M. Moron demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut donner des instructions afin d'améliorer les conditions de détention des soldats punis. Dans la plupart des cas, les prisons militaires ne comportent ni eau ni électricité dans les cellules, alors que dans les prisons de l'administration pénitentiaire civile, les cellules ont plus de confort relatif. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Les locaux disciplinaires, appelés autrefois « prisons réglementaires », ont été supprimés depuis 1967 en application du nouveau règlement de discipline générale et transformés en « chambres d'arrêt » dont le confort est strictement le même que celui des chambres de troupe, mais qui disposent d'un système de surveillance et de fermeture.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Prix.

12042. — M. Fontaine demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour, d'une part, juguler la montée fulgurante des prix et, d'autre part, maintenir le pouvoir d'achat des salariés de la Réunion. (Question orale du 12 mai 1970, renvoyée au rôle des Questions écrites le 10 juin 1970.)

Réponse. — Après trois années de relative stabilisation, les prix à la Réunion ont enregistré une hausse sensible au début de cette année. Aux effets, décalés dans le temps, de la dévaluation se sont ajoutées, d'une part, la hausse des taux de fret décidés par les compagnies de navigation maritime et, d'autre part, l'existence d'un circuit commercial défectueux représenté par 55 p. 100 d'importations d'un tonnage inférieur à une tonne. La conjoncture n'a pas été non plus favorable, puisque, après le passage du cyclone Hermine les fruits et légumes ont enregistré une augmentation des prix (indice : 109,2 en décembre 1969 ; 117,2 en février ; 126,6 en mars ; 126,1 en avril) ; mais un retour à la normale est intervenu dans le courant du mois de mai, notamment pour les tomates et les pommes de terre. Enfin, il faut signaler l'augmentation des prix de certains produits alimentaires importés (café et huile) due à l'évolution des prix sur le marché mondial. Cependant, il faut noter qu'au cours du dernier trimestre, l'augmentation de l'indice des prix (+2,9 p. 100) reste dans l'ensemble inférieure ou proche de l'évolution des salaires (S. M. I. G. +5,6 p. 100, de telle sorte que le pouvoir d'achat a continué de progresser pour les plus faibles revenus et qu'il peu varié pour les autres catégories. Les pouvoirs publics ont pris une série de mesures destinées à contrôler les mouvements de hausse des prix, et, par là même, à sauvegarder l'équilibre du pouvoir d'achat de la population. C'est ainsi que la suppression du prélèvement sur les viandes bovines importées de Madagascar décidée par le conseil de la communauté économique européenne, et appliquée à partir du 1^{er} mai, a permis de baisser les prix taxés de la viande de 18 p. 100 sur la première qualité, de 25 p. 100 sur la seconde qualité ; le prix de la pomme de terre a fait l'objet d'une taxation après le passage du cyclone Hermine. Par ailleurs, sur l'avis du comité départemental des prix, un certain nombre de mesures supplémentaires de taxation intéressant les produits alimentaires de consommation courante (morue, huile d'arachide, saindoux) sont intervenues dès le 18 mai 1970. En conséquence, la direction départementale des prix a renforcé ses contrôles afin de réprimer avec la plus grande vigueur les hausses illicites. Enfin, d'autres mesures sont envisagées par les pouvoirs publics, notamment l'obtention, pour le département, des contingents de produits laitiers importés à une prix d'intervention. Le retour après le cyclone Hermine à une conjoncture normale, d'une part, les effets attendus des mesures de taxation, d'autre part, doivent permettre

aux prix de revenir à un niveau plus raisonnable. Les pouvoirs publics resteront tout particulièrement vigilants pour veiller à ce que la montée des prix ne remette pas en cause l'équilibre du pouvoir d'achat à la Réunion.

ECONOMIE ET FINANCES

T. V. A.

10192. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la « note d'application de la T. V. A. à l'exploitation cinématographique » rend redevables de la T. V. A., depuis le 1^{er} janvier 1970, les associations habilitées à diffuser la culture par le film, plus communément appelées ciné-clubs, antérieurement exonérées de la taxe sur les spectacles. Or, les ciné-clubs représentent une chance de diffusion d'un cinéma de qualité, notamment dans les communes rurales, les quartiers ouvriers, les foyers socio-éducatifs, les clubs de jeunes. De plus, les ciné-clubs n'ont pas le droit de percevoir de prix d'entrée, mais seulement des cotisations portant sur plusieurs séances. C'est donc, en fait, sur des cotisations à des associations culturelles sans but lucratif que s'applique la T. V. A. Enfin, ces associations seront souvent incapables de faire face aux nouvelles obligations financières — lourdes pour elles mais négligeables pour les pouvoirs publics — et risquent de disparaître. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer les ciné-clubs de l'application de la T. V. A. (Question du 21 février 1970.)

T. V. A.

10287. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les instructions données dans la note n° 164 CI du 26 décembre 1969, la disparition de l'impôt sur les spectacles entraîne, pour les exploitations cinématographiques qui en bénéficiaient, la suppression pure et simple des régimes particuliers d'imposition qui étaient attachés à cet impôt. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 1970, les associations à but non lucratif qui s'efforcent de diffuser un cinéma de qualité (ciné-clubs) sont assujetties à la T. V. A. au taux intermédiaire, dans les conditions de droit commun, alors qu'elles étaient antérieurement exonérées de la taxe sur les spectacles. La plupart de ces ciné-clubs seront dans l'impossibilité de faire face aux nouvelles obligations fiscales qui leur sont ainsi imposées. Il convient de noter que les ciné-clubs n'ont pas le droit de percevoir de prix d'entrée, mais seulement des cotisations portant sur plusieurs séances. C'est donc en fait sur des cotisations à des associations culturelles sans but lucratif que portera la taxe. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable de mettre ainsi en danger l'existence d'associations, dont l'activité est d'une utilité évidente, par une taxation qui ne procurera à l'Etat que des recettes insignifiantes et s'il n'envisage pas de prendre en leur faveur une décision d'exonération de la T. V. A. (Question du 21 février 1970.)

T. V. A.

10331. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mesure qui frappe les ciné-clubs par la note d'application prise à la suite de la loi de finances pour 1970 (J. O. du 26 décembre 1969) rendant ces associations redevables de la T. V. A. et mettant ainsi fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont elles bénéficiaient auparavant. Cette mesure s'ajoutant aux contraintes, antérieures, condamnant l'existence de la plupart des ciné-clubs qui, disposant de faibles ressources, ne peuvent faire face à ces nouvelles charges financières. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que l'éducation permanente que constitue la culture par l'image puisse continuer à être développée par les ciné-clubs. (Question du 28 février 1970.)

T. V. A.

10450. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences regrettables de l'extension de la T. V. A. aux ciné-clubs. Ces clubs, très généralement sans but lucratif, contribuent efficacement à la diffusion de la culture dans nombre de villes et de villages de notre pays. La charge qui leur est ainsi imposée et qui se traduira par des rentrées fiscales supplémentaires modestes, condamnera nombre d'entre eux à cesser leur activité. Il lui demande s'il peut envisager de réexaminer les décisions récentes qu'il a prises sous la forme d'une circulaire d'application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1970 (Question du 28 février 1970.)

T. V. A.

10644. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1970, concernant la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques, comportent une mesure particulière pour

« les petites salles cinématographiques » laquelle prévoit une augmentation de la cotisation professionnelle afin de compenser l'application de la T. V. A. à ces salles qui étaient auparavant exonérées de l'impôt sur les spectacles. Il lui demande pour quelle raison le décret d'application prévu, de ce texte législatif, n'est pas encore intervenu, ce qui, paradoxalement, entraîne un alourdissement de la charge fiscale des ciné-clubs, tandis que le cinéma commercial se trouve bénéficiaire de la suppression de l'impôt sur les spectacles. (Question du 14 mars 1970.)

T. V. A.

10746. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la loi de finances (Journal officiel du 26 décembre 1969) une note d'application a été prise par le ministère de l'économie et des finances qui rend les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération dont ceux-ci bénéficiaient. Depuis plus de soixante ans, les ciné-clubs assurent la diffusion de films de recherche et de haute qualité, ainsi que des films destinés aux enfants. Etant donné les difficultés financières que rencontrent les ciné-clubs, cette mesure les voue à une rapide disparition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la mesure fiscale qui frappe les ciné-clubs. (Question du 14 mars 1970.)

T. V. A.

10850. — M. Denvers attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contradiction qui existe entre la récente mesure fiscale consistant à rendre redevables de la T. V. A. les ciné-clubs et l'encouragement que prodigue le ministre de l'éducation nationale pour le développement des foyers socio-éducatifs, créés dans les établissements scolaires, en vertu de la loi de 1901. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de maintenir cette mesure fiscale qui, inéluctablement, va entraîner la disparition des foyers d'établissement et porter un coup décisif au principe d'éducation permanente préconisé par les décrets de 1968 relatifs à la collaboration des enseignants, des familles, des élèves et de l'administration. (Question du 21 mars 1970.)

T. V. A.

10867. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'assujettissement à la T. V. A. des ciné-clubs et des associations sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Alors qu'il était souhaité et souhaitable d'étendre le champ d'application de la T. V. A. aux exploitations de cinéma à but lucratif, rien ne semble justifier une mesure semblable à des organisations précédemment exonérées de la taxe sur les spectacles et qui, de ce fait, risquent de disparaître. Il lui demande quel est son point de vue en la matière. (Question du 21 mars 1970.)

T. V. A.

10872. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences de la suppression de la taxe sur les spectacles, sur les budgets des associations étant donné que le produit de cette taxe pouvait être reversé sous certaines conditions à des associations sans but lucratif et les aidait à équilibrer un budget toujours très difficile. Or, le remplacement de cette taxe par la T. V. A. ne manquera pas de poser à ces groupements des problèmes très difficiles. Aussi, il lui demande s'il envisage de rétablir la possibilité de reversement d'une partie de la T. V. A. au profit des mêmes associations ou tout au moins à celles reconnues d'utilité publique. (Question du 21 mars 1970.)

T. V. A.

10949. — M. Georges Callau, expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la note d'application récemment prise à la suite de la loi de finances rendant les ciné-clubs redevables de la T. V. A. constitue pour ces organismes bénévoles une source de complications comptables, qui risquent en mettant fin à l'exonération de la taxe sur les spectacles dont ils bénéficiaient auparavant de provoquer leur disparition. Rappelant que les ciné-clubs sont des organismes de culture existant dans un très grand nombre de localités, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières pour modifier cette note d'application. (Question du 28 mars 1970.)

T. V. A.

11082. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 20 de la loi de finances pour 1970 dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances

de télévision qui sont de ce fait, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi les entrepreneurs de spectacles de deuxième catégorie qui conformément à la loi n° 66-19 du 6 janvier 1966 versaient au titre de l'impôt sur les spectacles 1 p. 100 jusqu'à 1.000 francs de recettes hebdomadaires, 6 p. 100 jusqu'à 2.000 francs, 12 p. 100 jusqu'à 3.000 francs et 18 p. 100 au-dessus de 3.000 francs, acquitteront sur le produit de leurs recettes la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Une telle mesure va peser lourdement sur le budget des ciné-clubs qui vont être particulièrement touchés par la nouvelle imposition. En effet, bien qu'inclus dans la catégorie des entreprises de spectacles, ils bénéficiaient, selon les dispositions de l'article 1561 du code général des impôts, d'une exemption de redevance jusqu'à concurrence de 2.000 francs de recettes hebdomadaires, ce qui leur permettait pratiquement d'échapper à l'impôt sur les spectacles. Les ciné-clubs assurent, sous l'impulsion d'animateurs bénévoles, la diffusion de films culturels. L'accroissement des charges financières ainsi imposées risque d'entraîner leur disparition et celle de spectacles de qualité favorables à la formation culturelle des jeunes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de dissocier les ciné-clubs des établissements soumis à la réglementation instituée par l'article 20 de la loi de finances pour 1970 et de maintenir leur assujettissement à la loi du 6 janvier 1966. (Question du 2 avril 1970.)

T. V. A.

11114. — M. Tissandier fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du vif mécontentement des associations régies par la loi de 1901, organisatrices de séances culturelles dans leurs sections de ciné-club. La suppression de la taxe sur les spectacles et son remplacement par la T.V.A. assujettit ces associations au versement de cette taxe, alors qu'elles étaient auparavant exemptées totalement ou partiellement de la taxe sur les spectacles prévue aux articles 1561 et 1562 du code général des impôts. Cette décision va à l'encontre de la politique menée par le Gouvernement en matière d'éducation culturelle et entraînera la disparition à brève échéance d'un certain nombre d'associations dont les organisateurs bénévoles étaient aidés dans la gestion de leurs budgets difficiles par la réversion d'une partie de la taxe sur les spectacles. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rapporter cette mesure afin que ne soit pas porté un préjudice grave, notamment à la formation des jeunes par la diffusion de la culture cinématographique. (Question du 2 avril 1970.)

T. V. A.

11119. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques a entraîné la suppression du régime fiscal particulier dont bénéficiaient les associations charitables légalement déclarées pour les représentations qu'elles donnaient au profit de leurs œuvres, de sorte que ces groupements se trouvent maintenant assujettis au paiement de la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures d'exonération fiscale devraient être prises par son administration en faveur de ces associations sans but lucratif qui utilisent à des fins philanthropiques la totalité des bénéfices réalisés à l'occasion des spectacles qu'elles organisent. (Question du 5 mai 1970.)

T. V. A.

12249. — M. Pierre Gaudin indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les ciné-clubs, qui étaient précédemment exonérés de la taxe sur les spectacles, sont maintenant assujettis à la T.V.A. en application de la loi de finances pour 1970. Il lui fait observer que l'application de la T.V.A. à ces organismes, généralement sans but lucratif et animés uniquement par des personnes bénévoles, aura pour conséquences, à brève échéance, la cessation d'activité de la plupart des ciné-clubs, réduisant ainsi au néant des années et des années de travail particulièrement fructueux pour la diffusion sociale d'un cinéma de qualité. Dans ces conditions, et compte tenu de la menace grave et réelle qui pèse sur l'existence de la plupart des ciné-clubs du fait de la T.V.A. il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconduire, en matière de T.V.A. l'exonération dont bénéficiaient les ciné-clubs au titre de l'ancienne taxe sur les spectacles. (Question du 19 mai 1970.)

T. V. A.

12400. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 aux termes duquel à compter du 1^{er} janvier 1970 l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui, de ce fait, deviennent assujetties à la T.V.A. Il lui rappelle que l'article 1561 prévoit que les séances cinématographiques destinées à la jeunesse et à la famille, ce qui est le cas de ciné-clubs, étaient exemptées de l'impôt sur les spectacles. Ainsi paradoxalement, par

les dispositions de la loi nouvelle, les ciné-clubs deviennent redevables d'un impôt qu'ils ne supportaient pas auparavant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour redresser une situation nouvelle qui compromet l'avenir et le fonctionnement d'organismes reconnus d'intérêt social. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne réalisent aucun résultat bénéficiaire imposable sont placées sous le régime du forfait de chiffre d'affaires, sauf option pour le régime d'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel. Sous réserve qu'elles n'exercent pas cette option, elles peuvent bénéficier de la franchise et de la décade prévues en faveur des petites entreprises commerciales et artisanales. Ces dispositions, qui ont pris effet à la date du 1^{er} janvier 1970, auront pratiquement pour effet de dispenser de tout versement de taxe sur la valeur ajoutée, la quasi-totalité des ciné-clubs qui, ainsi, n'auront à supporter aucune charge fiscale nouvelle du fait de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux salles de cinéma.

Epargne.

11028. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le but d'encourager l'épargne, avait été décidé l'octroi, par les caisses d'épargne, d'une prime exceptionnelle de 1,5 p. 100 exonérée d'impôts, destinée à récompenser l'accroissement des dépôts, sur le premier livret, effectués entre le 1^{er} septembre 1969 et le 31 mai 1970. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de proroger ces dispositions au-delà du 31 mai prochain, compte tenu du fait que les circonstances qui avaient justifié les dispositions ci-dessus restent valables au début de l'année 1970. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — La prime temporaire d'épargne attribuée aux déposants des caisses d'épargne pour la période allant du 1^{er} septembre 1969 au 31 mai 1970 n'a pas été reconduite après cette date comme le suggérait l'honorable parlementaire. En revanche, il a été décidé de porter de 4 à 4,25 p. 100 l'an, à compter du 1^{er} juillet 1970, le taux de l'intérêt servi aux possesseurs de livrets d'épargne; ce relèvement est applicable dans l'ensemble des réseaux collecteurs d'épargne et notamment dans les caisses d'épargne. En outre, le taux de la prime de fidélité servie par les caisses d'épargne à leurs déposants a été porté de 0,50 à 0,75 p. 100, également à compter du 1^{er} juillet 1970.

Jeunes.

11286. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les foyers de jeunes travailleurs, régis par la loi du 1^{er} juillet 1901, sont tenus de régler l'impôt foncier dès la troisième année de leur mise en service, ou bien la vingt-cinquième année, selon le régime normal de l'habitation. La quasi-totalité de l'immeuble est constituée par des chambres d'habitation, le restant par un restaurant et un foyer socio-culturel, mis à la disposition des jeunes hébergés. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — A la condition que leur exploitation ne présente pas un caractère commercial ou professionnel, les foyers de jeunes travailleurs sont susceptibles de bénéficier, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de l'exemption de longue durée de contribution foncière des propriétés bâties prévues à l'article 1384 septies du code général des impôts, pour les locaux nouvellement créés qui sont affectés à l'habitation et leurs dépendances telles que réfectoires, salles de réunion. En revanche, les locaux à usage administratif que ces établissements peuvent comporter doivent être soumis à la contribution foncière à partir de la troisième année suivant celle de leur achèvement.

Taxe locale d'équipement.

11300. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 73-1 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967), le montant de la taxe d'équipement est établi à dater soit de la délivrance du permis de construire, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal qui constate une infraction à la réglementation du permis de construire, soit du dépôt de la déclaration, substituée au permis de construire, lorsque ce dernier est supprimé (article 2 de la loi du 3 janvier 1969). La taxe doit être versée dans un délai d'un an, à compter de la délivrance du permis de construire, de la date à laquelle l'autorisation de construire est censée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable (article 69, 2^e alinéa) ou de la date du dépôt de la déclaration, même dans l'hypothèse où la validité du permis de construire ou de la déclaration de construction a été prorogée. Il lui fait remarquer qu'un permis n'ayant jamais constitué une obligation, il peut se

faire que son bénéficiaire n'en fasse pas usage pour toutes sortes de raisons dont les difficultés actuelles de financement par exemple. Il semblerait normal que le fait générateur de la taxe soit la déclaration d'ouverture de chantier et non le permis de construire. Il lui demande s'il peut envisager un aménagement de la loi d'orientation foncière, aménagement allant dans le sens de cette suggestion. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 70 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (article 1723 *quinquies* du code général des impôts), aux termes desquelles le redevable de la taxe locale d'équipement peut en obtenir la décharge lorsqu'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de donner suite à l'autorisation de construire, reçoivent une application très libérale. Des instructions récentes prescrivent aux services fiscaux de prononcer d'office le dégrèvement de l'imposition sur demande ou simple démarche du contribuable dès l'instant que celui-ci produit une attestation du directeur local de l'équipement constatant que le permis de construire ou la déclaration en tenant lieu est périmé. Dans ces conditions, la modification du fait générateur de l'impôt, suggérée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas s'imposer.

Caisses d'épargne.

11383. — M. Ansquer ayant pris connaissance du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 relatif au régime des caisses d'épargne, qui fait apparaître des groupements régionaux d'épargne et de prévoyance (G.R.E.P.) demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser : 1° le statut professionnel des G.R.E.P. au regard de la réglementation des banques et des activités rattachées ; 2° le statut fiscal desdits groupements et, en particulier, s'ils participent directement ou indirectement à celui des caisses d'épargne qu'ils desservent ou s'ils sont soumis au contraire, en raison même de leur nature juridique, au statut de droit commun, tant en ce qui concerne la fiscalité qui leur est applicable que pour celle frappant les revenus des bons qu'ils sont autorisés à émettre. (Question du 10 avril 1970.)

Réponse. — 1° La Caisse des dépôts et consignations, établissement de crédit à statut légal spécial, et les caisses d'épargne n'étant pas soumises aux dispositions des lois des 13 et 14 juin 1941 sur l'organisation de la profession bancaire, les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance au sein desquels elles sont associées, échappent également à cette législation ; 2° néanmoins, dès lors qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 69-1109 du 11 décembre 1969 ces organismes sont constitués sous la forme de sociétés par actions, ils doivent acquitter dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes de toute nature auxquels sont normalement assujetties les sociétés de capitaux. Par ailleurs, les bons à ordre ou au porteur qu'ils sont autorisés à émettre figurent parmi les placements que les organismes émetteurs peuvent offrir au public en soumettant leurs produits au prélèvement d'office de 25 p. 100 prévu à l'article 125 A-I du code général des impôts (arrêté du 20 avril 1970, J. O. du 25 avril 1970, p. 3935). En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations réalisées par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance constituent, par leur nature, des opérations bancaires ou financières ou ont un lien avec ces opérations. Elles sont donc passibles de la taxe spéciale sur les activités financières instituée par l'article 32 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 (code général des impôts, article 299), sous réserve des exonérations prévues à l'article 300 du même code.

Contribution mobilière.

11672. — M. Gerbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'est pas retenu d'abattement pour charge de famille lors de l'établissement de la contribution mobilière lorsque les contribuables intéressés résident dans des communes comptant moins de 5.000 habitants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit modifié l'article 1439-I du code général des impôts, afin que l'administration place sur un pied d'égalité tous les chefs de famille, quel que soit leur lieu de résidence. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Les personnes domiciliées dans les communes autres que les chefs-lieux de départements et les villes comptant au moins 5.000 habitants de population agglomérée peuvent bénéficier de l'abattement pour charges de famille prévu à l'article 1439-I du code général des impôts, lorsqu'il a été procédé, à la demande du conseil municipal, au recensement de l'habitant des contribuables. A défaut, les père et mère de sept enfants mineurs résidant dans ces mêmes communes sont, en application de l'article 1434 du code susvisé, dégrévés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fletif servant de base au calcul de leur cotisation n'excède pas 0,10 F. Enfin, l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prévoit l'institution d'abattements pour charges de famille dans toutes les communes. Cette mesure paraît répondre au vœu exprimé par

l'honorable parlementaire. Elle entrera en vigueur lorsque les travaux actuellement en cours de la révision des évaluations des propriétés bâties auront été achevés. Dans l'immédiat, l'administration ne manque pas d'examiner avec la plus grande bienveillance les demandes en remise gracieuse présentées par des personnes chargées de famille qui éprouveraient des difficultés pour acquitter leur cotisation.

Handicapés.

11772. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. Un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale, qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne, ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont actuellement de 11.100 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Il n'en devra pas moins, en raison de ses infirmités, prendre une personne à son service et ses impôts seront calculés sur la totalité de ses revenus. Il lui demande s'il ne peut envisager, en ce qui concerne le calcul de l'I.R.P.P., qu'un abattement d'un montant égal à ces majorations soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de ces avantages, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'envisager une mesure de portée générale tendant à admettre la déduction du revenu imposable d'une somme égale au montant des majorations visées dans la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, elle ferait bénéficier les contribuables en cause d'un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu imposable est plus élevé ; d'autre part, son intérêt serait illusoire pour les infirmes qui ne disposent que de ressources modestes. Toutefois, ceux des contribuables intéressés qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, et notamment de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur des services fiscaux compétents. Les demandes de l'espèce sont bien entendu examinées avec toute la bienveillance désirable.

Droits de mutation.

11831. — M. Raynal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que : 1° l'article 1369 bis du code général des impôts prévoit la réduction du droit de mutation à 1,40 p. 100 pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales et le développement de la recherche scientifique et technique. Cette réduction est subordonnée à l'octroi d'un agrément ministériel ; 2° l'article 714-I bis (1 à 3) du code général des impôts prévoit l'application du droit de mutation au taux spécial de 8 p. 100 (augmenté de taxes locales additionnelles et, le cas échéant, de publicité foncière) lors de l'apport à titre pur et simple d'un immeuble ou de droits immobiliers, d'un fonds de commerce, d'une clientèle, d'un droit à un bail ou à une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, lorsque cet apport est fait à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne (morale ou physique) non soumise à cet impôt ; 3° par ailleurs, il résulte d'une jurisprudence constante confirmée par une instruction de l'enregistrement (n° 3130, § 4) qu'en cas de constitution de société ou d'augmentation de capital le droit de mutation à titre onéreux est exigible lorsque les apports sont rémunérés autrement que par l'attribution de droits sociaux. Il en est ainsi notamment lorsque la rémunération de l'apport consiste en la prise en charge d'un passif incombant à l'apporteur. Il lui demande si, dans le cas de regroupement de deux entreprises, l'une, société passible de l'impôt sur les sociétés, l'autre étant une affaire individuelle, ledit regroupement s'opérant par voie d'apport à la société de l'intégralité des éléments de l'affaire individuelle, et toutes autres conditions étant par ailleurs réunies : 1° la réduction prévue à l'article 1369 bis trouve son application à raison du droit de mutation au taux spécial prévu à l'article 714-I bis (1 à 3) du code général des impôts ; 2° la même réduction prévue à l'article 1369 bis trouverait son application à l'encontre du droit de mutation rendu exigible à raison de la prise en charge de passif par la société bénéficiaire de l'apport. (Question du 28 avril 1970.)

Réponse. — Pris pour l'application de l'article 1369 bis du code général des impôts, l'article 250 N ter de l'annexe III à ce code réduit à 1,40 p. 100 le droit de mutation à titre onéreux établi par

les articles 721 et 694 du même code pour les acquisitions immobilières effectuées en vue du regroupement d'entreprises industrielles ou commerciales et pour les acquisitions de fonds de commerces réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution. En vertu de l'article 250 N quater de l'annexe III au code général des impôts, l'application du tarif réduit est subordonnée à un agrément préalable du ministère de l'économie et des finances. Par mesure de bienveillance il a été décidé de faire bénéficier de ce régime de faveur les apports d'immeubles et de fonds de commerce faits à titre pur et simple à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt et donnant ouverture au droit de mutation prévu par l'article 714-I bis du code général des impôts. Lorsque l'apport des mêmes biens est partiellement rémunéré par la prise en charge d'une dette de l'apporteur, le droit de mutation à titre onéreux établi par les articles 721 et 694 du code général des impôts peut être également réduit à 1,40 p. 100. Dans ces conditions, l'agrément ministériel est susceptible d'être accordé pour l'apport de l'ensemble des immeubles et des éléments constitutifs du fonds de commerce d'une exploitation individuelle lorsque l'opération s'analyse en un regroupement juridique ou matériel d'entreprises industrielles ou commerciales entraînant la concentration d'activités identiques ou complémentaires. Pour l'octroi de cet agrément il est tenu compte, eu égard aux objectifs de la politique d'aménagement du territoire, du lieu d'exécution et des modalités de réalisation de l'opération ainsi que de l'intérêt économique et social du programme d'investissement à réaliser par la personne morale bénéficiaire des apports.

Successions.

11894. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté à la mise en application de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, portant simplification fiscale, en ce qui concerne ses dispositions qui instituent la suppression du droit de soulte dans les partages. Actuellement, les soultes résultant des actes de partage en vue d'assurer l'égalité des lots supportent un droit d'enregistrement identique au droit afférent aux biens auxquels s'appliquent ces soultes. La taxe varie de 4,20 p. 100 à 20 p. 100 suivant qu'il s'agit d'immeubles d'habitation ou de fonds de commerce. Le texte précité dispose que les biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale qui interviendront uniquement entre les membres de l'indivision n'entraîneront plus le droit de soulte tel qu'il est actuellement établi, mais qu'une taxe unique de 1 p. 100 sera applicable aux actes de partage de l'espèce, cette taxe étant perçue sur l'actif net déterminé sans déduction des soultes. Cette disposition, qui sera généralement avantageuse pour les copartageants, notamment lorsque des soultes importantes sont mises à la charge de l'un ou de plusieurs d'entre eux, est actuellement différée en raison de la non-parution du décret d'application fixant la date de son entrée en vigueur. Cette situation gêne considérablement les notaires qui ont actuellement en préparation des actes de partage entraînant des soultes, car ils ne peuvent conseiller aux héritiers qui seront débiteurs de ces soultes de procéder au partage en raison de l'attente de la mesure favorable qui doit les concerner. Par contre, les héritiers qui attendent le règlement des soultes souhaitent que la signature des actes de partage ne soit pas différée. Cette situation risque de provoquer de la part des héritiers un réel mécontentement à l'égard des notaires. Compte tenu du fait qu'il est particulièrement regrettable de différer l'achèvement de règlements de succession dans l'attente de la mise en application du texte de la loi promulguée, il lui demande s'il ne pense pas que devrait intervenir, dans les meilleurs délais possibles, le décret permettant la mise en application des dispositions de la loi du 26 décembre 1969 concernant les soultes (Question du 5 mai 1970).

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du décret n° 70-548 du 22 juin 1970 (Journal officiel du 27 juin) prévoit, notamment, que les dispositions des articles 3-II-4° (b et c) et 6-11 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 relatifs au régime fiscal des partages s'appliqueront aux actes établis à compter du 15 juin 1970. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Donations.

11908. — M. Grandsart, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 6158 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 6 septembre 1969, p. 2184) expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une femme mariée sous le régime de la communauté qui fait donation à sa mère d'un terrain dépendant de la communauté. Le mari intervient à l'acte seulement pour donner son consentement et non comme codonataire. L'acte précise que

l'épouse donatrice devra récompense à la dissolution de la communauté, conformément à l'article 1469 du code civil. Il lui demande : 1° à quel tarif cet acte doit être enregistré ; 2° s'il peut être publié au bureau des hypothèques. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — 1° Sous réserve d'un examen des termes de l'acte, la libéralité visée par l'honorable parlementaire paraît devoir être considérée comme consentie par l'épouse pour son compte personnel et assujettie pour le tout aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable aux transmissions en ligne directe ; 2° l'acte de donation pourra être publié au bureau des hypothèques compétent s'il contient tous les éléments exigés pour la publication par les décrets modifiés n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 notamment en ce qui concerne l'identification des parties, la désignation de l'immeuble et l'application du principe de l'effet relatif de la formalité.

Construction.

12136. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'alinéa 2 de l'article 157-11 du code général des impôts qui prévoit une exonération partielle des subventions perçues au titre du 1 p. 100 sur la construction et imposables à l'I.R.P.P. mais qui stipule qu'un même redevable ne peut bénéficier de cette exonération qu'une seule fois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, compte tenu de ce que, dans la majeure partie des cas, le salarié ne peut percevoir la totalité de cette subvention dès la première année, pour autoriser le report du solde sur une ou plusieurs années d'imposition. (Question du 13 mai 1970.)

Réponse. — La circonstance qu'une subvention de la nature de celle visée dans la question ne soit pas payée en totalité au cours d'une même année ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit exonérée d'impôt entre les mains du bénéficiaire dans les limites prévues à l'article 157-11° du code général des impôts. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire, d'une part, que l'aide de l'employeur doit s'appliquer, pour un même salarié, à un seul programme de construction et, d'autre part, que les versements doivent intervenir avant l'achèvement des travaux.

Pensions de retraite.

12263. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de contribuables doivent faire face, dans l'année où ils prennent leur retraite, à un problème de trésorerie difficile. Ils doivent, en effet, acquitter avec des ressources amenuisées, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, calculé sur leur dernier traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir des dispositions bienveillantes se traduisant par une possibilité d'étalement du règlement de l'impôt en pareil cas. (Question du 19 mai 1970.)

Réponse. — Etant donné la diversité des situations susceptibles de se présenter, il n'est pas possible d'envisager de prendre, par voie de mesure générale, les dispositions bienveillantes suggérées par l'honorable parlementaire en faveur des retraités. Mais les comptables du Trésor ont été autorisés à examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement, formées par des contribuables de bonne foi, qui justifient ne pouvoir momentanément s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Au surplus, si les intéressés éprouvaient de sérieuses difficultés pour se libérer des cotisations mises à leur charge, il leur serait possible d'adresser, après la mise en recouvrement du rôle, une demande de remise ou de modération au directeur des services fiscaux de leur lieu d'imposition. Ces demandes qui ne sont soumises à aucune condition de forme sont examinées avec bienveillance, compte tenu de la situation particulière des retraités.

Caisse nationale d'épargne.

12294. — M. David Rousset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 19 du code des caisses d'épargne aux termes desquelles les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne sont tenues de verser à la caisse des dépôts l'ensemble des fonds recueillis, sous réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service de remboursements. Il lui expose que l'emploi des fonds collectés soit par la caisse nationale d'épargne, soit par les caisses ordinaires, a donné lieu dans le passé à de nombreux projets de réforme destinés notamment à restreindre la responsabilité de l'Etat, le montant des sommes recueillies et centralisées à la Caisse des dépôts étant devenu rapidement très important. Néanmoins, la loi du 20 juillet 1895, dont le projet proposait que les caisses ne dépendant pas d'une municipalité soient autorisées, par exemple, à placer

directement une partie de leurs fonds en prêt à l'agriculture ou aux collectivités locales, a confirmé le principe de l'adduction obligatoire de tous les dépôts d'épargne à la Caisse des dépôts. Cependant, la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjot », a profondément modifié les textes antérieurs, en permettant aux caisses d'épargne ordinaires de placer elles-mêmes 40 p. 100 de leurs dépôts, dont 30 p. 100 en prêts aux collectivités locales. Mais cette possibilité n'a pas été étendue à la caisse nationale d'épargne, laquelle ne dépend pas, comme les caisses d'épargne ordinaires, de son administration, mais de celle de son collègue des postes et télécommunications. La caisse nationale d'épargne n'a donc pas vocation à participer, comme les caisses d'épargne ordinaires, à l'élaboration des programmes de développement de leur région, notamment par le biais de prêts consentis aux collectivités locales pour financer leurs travaux d'équipement et de modernisation. Lui rappelant l'évolution de la loi Minjot consacrée depuis 1966 par la création de l'épargne-logement, et dans le cadre des études poursuivies depuis octobre 1967 par une commission spécialisée relevant de ses services, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre à la caisse nationale d'épargne le rôle et la vocation des caisses d'épargne ordinaires, tels qu'ils sont prévus par la loi du 24 juin 1950, dite « loi Minjot ». Il lui rappelle qu'une telle mesure, permettant notamment à la caisse nationale d'épargne de consentir des prêts aux communes, au même titre que les caisses d'épargne ordinaires, a déjà été évoquée dans le rapport, publié en mai 1968, et relatif à l'évolution et la modernisation des caisses d'épargne (p. 46), ce rapport estimant qu'il appartient au Gouvernement de se prononcer sur le point évoqué. Il lui demande donc à nouveau s'il peut lui faire connaître sa position au regard de l'extension à la caisse nationale d'épargne des mesures dont bénéficie, grâce à la loi Minjot, les caisses d'épargne ordinaires. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — L'extension des dispositions de la loi du 24 juin 1950 dite « Loi Minjot » à la caisse nationale d'épargne impliquerait que soit reconnu aux services du ministère des postes et télécommunications, qui gèrent l'institution, un droit d'initiative dans l'octroi d'une partie des prêts d'équipement consentis actuellement par les caisses des dépôts et consignations aux collectivités locales. Il apparaît que la mesure ainsi suggérée par l'honorable parlementaire réduirait d'une manière importante la fraction des ressources que la caisse des dépôts répartit à sa seule initiative. Or, il est indispensable, dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire et de développement régional, qu'une certaine péréquation puisse intervenir au niveau national et que les organismes centraux aient la faculté d'utiliser une fraction substantielle des fonds collectés sans avoir à tenir compte, pour l'attribution des prêts, de l'origine géographique des fonds. Pour cette raison, il ne paraît pas possible, en l'état actuel des choses, de donner une suite à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de préciser que tous les contrats correspondant aux prêts consentis sur les fonds recueillis par la caisse nationale d'épargne comportent une mention précisant que pour l'octroi de ces prêts la caisse des dépôts et consignations agit pour le compte de cette dernière.

Affaires étrangères.

12311. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 19 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière (accords d'Évian) le domaine immobilier de l'Etat français en Algérie a été transféré à l'Etat algérien; en vertu du même article, les éléments patrimoniaux affectés en Algérie à la gestion des services publics ont été également transférés à l'Algérie. Il lui demande s'il est possible de connaître le montant global du patrimoine immobilier et éventuellement mobilier transféré en application de cet article. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — La valeur du patrimoine immobilier de l'Etat qui a été transféré à l'Etat algérien en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière du 19 mars 1962 est difficile à apprécier en raison tant de la nature de ce patrimoine que de l'Etat de la documentation administrative. A partir des renseignements contenus dans le tableau général des propriétés de l'Etat, complétés par ceux qui avaient été trouvés dans la documentation réunie en 1958 par l'ancien gouvernement général de l'Algérie et, après actualisation, la valeur du patrimoine en cause à la date de ladite déclaration de principe a pu, de façon très approximative, être estimée à environ 1,8 milliard de francs. Par ailleurs, en application du 2^e alinéa de l'article 19 de la déclaration précitée, les établissements publics de l'Etat ou sociétés appartenant à l'Etat, chargés de la gestion de services publics algériens, doivent également être transférés à l'Algérie. Ce transfert porte sur les éléments patrimoniaux affectés en Algérie à la gestion de ces services publics ainsi qu'au passif y afférent et fait l'objet d'accords parli-

culiers. Le seul accord qui soit intervenu jusqu'à présent est celui du 26 juin 1963 relatif au patrimoine de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (C. E. D. A.). L'actif net transféré en vertu de cet accord a été évalué, à l'époque considérée, à environ 370 millions de francs.

T. V. A.

12312. — M. Dominat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les achats et les ventes, par la livraison de la marchandise. Cette disposition qui ne tient aucun compte des usages commerciaux les plus courants concernant les règlements à terme (soixante ou quatre-vingt-dix jours), est particulièrement préjudiciable aux fabricants, dont les livraisons de marchandises entraînent le règlement immédiat de la T. V. A. Par exemple, une facture en date du 30 avril emporte règlement de la taxe le 15 mai suivant et remboursement par le revendeur le 30 juin ou le 30 juillet, selon la nature de la traite. Les entreprises, qui consentent ainsi de lourdes avances de trésorerie, demandent le report du règlement de la taxe à la date effective d'encaissement des factures. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraît possible de modifier en conséquence les règlements d'application de la loi du 6 janvier 1966 et des textes ultérieurs. (Question du 21 mai 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 269-1 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les achats et les ventes, par la livraison des marchandises. Ces modalités d'imposition se traduisent, pour les entreprises qui consentent des délais de paiement à leurs clients, par l'obligation d'avancer le montant de la taxe dont elles sont redevables envers le Trésor. En revanche, les contribuables qui encaissent des acomptes avant de livrer et de soumettre à l'impôt les marchandises qui leur ont été commandées bénéficient de facilités de trésorerie. Ainsi, la généralisation de l'encaissement comme fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée ne serait pas accueillie favorablement dans tous les cas et risquerait de créer des difficultés nouvelles, notamment en retardant l'ouverture du droit à déduction; de plus, les rentrées d'impôts se trouveraient, dans l'immédiat, perturbées et, globalement, retardées. Pour ces raisons, la solution préconisée dans la question n'est pas susceptible d'être retenue. Mais il est signalé qu'en vertu des dispositions de l'article 1692 du code général des impôts, les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires peuvent s'en libérer avec le bénéfice du régime des obligations cautionnées. Ce régime leur permet, moyennant la présentation d'une caution et le paiement d'un intérêt, de reporter le règlement effectif de l'impôt exigible à deux, trois ou quatre mois d'échéance, c'est-à-dire, dans la pratique, à une date proche de celle de l'encaissement des recettes dans lesquelles le montant dudit impôt est incorporé. La facilité qui leur est ainsi offerte paraît répondre, pour une très large part, aux préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire.

T. V. A.

12340. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré de nombreuses demandes formulées auprès des pouvoirs publics, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est toujours appliqué à la quasi-totalité des prestations servies par les entreprises de travaux agricoles en dehors de quelques travaux tels que : moissonnage-battage, ramassage de foin et de paille, qui sont passibles du taux réduit. Or tous les travaux exécutés sont spécifiquement agricoles et intimement liés avec les produits naturels qu'ils permettent de réaliser et qui sont passibles du taux réduit dans la majeure partie des cas, à l'exception de quelques produits taxés au taux intermédiaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes leurs prestations de services spécifiquement agricoles. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Les entrepreneurs de travaux agricoles exécutent des travaux que la réglementation fiscale classe en deux catégories : les prestations de services et les façons. Les prestations de services sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, car les entrepreneurs de travaux agricoles, n'étant pas inscrits au répertoire des métiers, ne peuvent bénéficier du taux intermédiaire. Les travaux de façon qui permettent d'obtenir immédiatement les produits agricoles (récolte, pressurage, distillation) sont passibles du taux applicable auxdits produits, c'est-à-dire du taux réduit ou du taux intermédiaire. La brochure « taxe sur la valeur ajoutée en agriculture » a fourni une liste indicative de ces différents travaux.

Crédit.

12361. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dans laquelle se trouvent les petites et moyennes entreprises par suite de l'encadrement du crédit. Les fournisseurs exigent le paiement comptant à l'enlèvement des marchandises. Par contre les clients s'accordent des délais dont la durée s'allonge au fil des mois. En effet, les sociétés qui payaient généralement à 30 jours fin de mois en sont maintenant réduites à payer à 90 jours et même 120 jours fin de mois. Cette situation est inextricable pour les petites et moyennes entreprises du fait de l'impossibilité dans laquelle elles sont de remettre à l'escompte dans des proportions suffisantes les traites dont elles sont approvisionnées. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Les difficultés de trésorerie évoquées par l'honorable parlementaire résultent davantage d'un comportement anormal de certains débiteurs que d'une insuffisance des crédits utilisés par les entreprises pour financer leurs opérations courantes. C'est dès lors contre l'extension de pratiques contraires aux saines exigences du commerce qu'il apparaît avant tout nécessaire de réagir. Mais bien que cette action soit incontestablement conforme à l'intérêt général, il s'agit essentiellement d'un problème de droit privé : les efforts des organisations professionnelles, et au premier chef, des chambres de commerce pour rappeler à l'ensemble des agents économiques la nécessité pour chacun d'eux de se plier à la discipline commune et aux usages du commerce devraient avoir une influence certaine à cet égard. En tout état de cause, les pouvoirs publics sont conscients des difficultés que peuvent éprouver certaines petites et moyennes entreprises en raison des mesures d'encadrement du crédit. Bien que leur action ne puisse être que progressive afin de ne pas compromettre les résultats acquis, ils sont décidés à apporter les aménagements que la situation monétaire rend possibles : ainsi qu'il a été annoncé lors de la séance du conseil national du crédit du 25 juin, il a été jugé possible de supprimer toute restriction à l'octroi des crédits à moyen terme mobilisables à l'équipement consentis avec le concours du Crédit national ou de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Les crédits à court terme pourront progresser au second semestre de l'indice 107 au 30 juin à l'indice 110 au 31 décembre prochain, tandis que les crédits à court terme à l'exportation peuvent désormais augmenter de 2 p. 100 par mois contre 1,5 p. 100 jusqu'à présent.

Fiscalité immobilière.

12382. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle interprétation doit être donnée à l'article 91 de la loi de finances pour 1967, concernant l'imposition de la livraison lorsqu'un immeuble est destiné pour une partie à la vente et pour l'autre à l'usage personnel du constructeur. Il souhaiterait savoir : 1° si celui-ci peut espérer bénéficier de l'exonération prévue ; 2° dans la négative si l'assiette de la taxe repose sur le coût réel du terrain (prix d'achat ou valeur retenue pour l'application des droits de mutation) ou sur la valeur vénale. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — 1° Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le constructeur doit, en principe, se livrer à lui-même, au titre de l'article 257-7° du code général des impôts (article 9-1 de la loi de finances pour 1967), seulement la partie de l'immeuble destinée à être vendue. La livraison à soi-même devrait cependant porter sur la totalité de l'immeuble si celui-ci n'était pas affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale et si les locaux conservés étaient utilisés par le constructeur pour l'exercice d'une activité passible de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° l'assiette de la taxe afférente à la livraison à soi-même doit comprendre notamment le coût réel du terrain, c'est-à-dire les sommes versées à un titre quelconque par le redevable ou ses auteurs pour entrer en possession du terrain (prix, honoraires des notaires, le cas échéant droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière, etc.). En aucun cas, la valeur retenue pour la liquidation des droits de mutation et la valeur vénale actuelle des terrains ne doivent être prises en considération. Bien entendu, si le constructeur ne doit se livrer à lui-même qu'une partie de l'immeuble édifié, une fraction seulement du coût du terrain ainsi déterminé est retenue pour le calcul de l'assiette de la taxe. Cette fraction est obtenue en faisant application du rapport existant entre la superficie des locaux soumis à déclaration et la superficie développée de l'ensemble de l'immeuble, abstraction faite des parties communes.

Exploitants agricoles.

12461. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs qui, n'ayant pas opté pour le régime de la T. V. A., ont choisi celui du remboursement forfaitaire. L'année dernière les remboursements forfaitaires ont été effectués aux bénéficiaires vers le 25 avril. Cette année aucun remboursement n'a encore été effectué, s'agissant du département de la Vienne. L'administration fiscale ne peut dire à quelle date ces versements auront lieu, les opérations étant traitées par le groupe régional de Bordeaux. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires à ses services, afin que les remboursements en cause puissent être effectués dans les meilleurs délais possibles. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — La liquidation et le paiement du remboursement forfaitaire ne peuvent être effectués chaque année aux mêmes dates en raison de la procédure à laquelle sont soumises ces opérations. En effet, le règlement définitif de chaque cas dépend, d'une part, de la date à laquelle les agriculteurs intéressés ont produit leur demande de remboursement (en 1970, ils ont pu effectuer cette formalité pour le 1^{er} mars alors qu'en 1969 la date de dépôt des premières demandes avait été prévue pour le 15 février, le déplacement de la date en cause ayant pour but de faciliter le regroupement des attestations justificatives), d'autre part, de la manière dont sont remplies lesdites demandes. Nombre d'entre elles sont inexploitablement en l'état ; elles nécessitent un examen minutieux, souvent des échanges de correspondance, voire des entretiens avec leur signataire. Dans le département de la Vienne, deux liquidations ont été réalisées au titre des mois d'avril et mai 1970. Elles comprennent les demandes de remboursement de 3.104 exploitants agricoles déposées en mars et avril. Les états liquidatifs y afférents ont donné lieu à deux envois adressés au trésorier payeur général les 13 mai et 23 juin derniers et les bénéficiaires ont été avisés aux mêmes dates. Les sommes dues au titre du remboursement forfaitaire étaient à la disposition de ceux-ci, auprès des percepteurs, à compter des 14 mai et 24 juin 1970. Il apparaît dès lors que les remboursements s'effectuent normalement dans ce département. Pour l'hypothèse où, toutefois, certains exploitants agricoles n'auraient pas encore obtenu satisfaction après avoir régulièrement déposé leur demande, il leur appartiendrait d'appeler sur leur cas personnel l'attention du directeur des services fiscaux qui ne manquerait pas de l'examiner avec toute la diligence requise.

Construction.

12469. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dotations d'octroi de primes à la construction pour l'année 1970, sont en diminution sensible par rapport à l'année 1969. Par ailleurs, les notifications adressées aux directions départementales représenteraient le tiers de la dotation annuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation dont les conséquences sociales sont évidentes. (Question du 28 mai 1970.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire : 1° qu'un arrêté en date du 16 juillet 1970 a majoré, à partir des dotations du fonds d'action conjoncturelle institué par l'article 34 de la loi de finances pour 1970, de 75,7 millions de francs les autorisations de programme du chapitre 65-10 « Primes à la construction » du budget du ministère de l'équipement ; 2° que l'observation relative aux notifications adressées aux directions départementales du ministère de l'équipement et du logement comporte deux aspects distincts : la « régulation » appliquée aux investissements de l'Etat qui détermine le rythme des engagements des dépenses publiques au cours de l'année ; la répartition des dotations aux différentes directions départementales effectuée par le ministère de l'équipement et du logement. Seul le premier de ces deux aspects relève du ministre de l'économie et des finances. Il importe de remarquer que le contingent des primes à la construction utilisable au cours du premier semestre de l'année vient d'être porté de 55.000 à 87.000 logements et qu'il représente ainsi la moitié et non le tiers de la dotation annuelle.

Fiscalité immobilière.

12475. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un immeuble de rapport passible de la contribution foncière, dont tous les appartements sont loués, dont la toiture a été détruite par un incendie et dont les frais de réparation à l'identique seront entièrement couverts par le versement d'une indemnité d'assurance. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le propriétaire-bailleur d'un tel immeuble est en droit, à raison des revenus fonciers et charges foncières de l'année 1970, de déclarer, sur l'imprimé modèle 2044 qu'il devra souscrire en février 1971, à la ligne 21, le montant de l'indemnité d'assurance perçue et de déduire, à la ligne 31, le montant des frais de remise en état,

après avoir opéré, à la ligne 29, la déduction forfaitaire calculée sur le revenu brut obtenu à la ligne 28. (*Question du 28 mai 1970.*)

Réponse. — Le revenu foncier de l'immeuble sinistré doit être calculé suivant les modalités exposées dans la question posée par l'honorable parlementaire, lorsque le versement de l'indemnité d'assurance et le paiement des travaux de réparation sont intervenus la même année. A défaut, l'indemnité d'assurance doit être ajoutée aux loyers de l'année au cours de laquelle elle a été versée, et les dépenses de réparations s'imputent en totalité sur les revenus de l'année de leur paiement.

Construction.

12525. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de plus en plus critique dans laquelle se trouve l'industrie du bâtiment ainsi que le nombre croissant de candidats à la construction qui ne peuvent construire faute de crédits. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de débloquenter de toute urgence la tranche d'engagement du fonds d'action conjoncturelle et, en tout état de cause, avant la période des congés annuels. (*Question du 2 juin 1970.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un arrêté en date du 16 juillet 1970 a majoré, à partir des dotations du fonds d'action conjoncturelle institué par l'article 34 de la loi de finances pour 1970, de 124,7 millions de francs le montant des autorisations de programme relatives à l'aide de l'Etat aux habitations à loyer modéré et aux primes à la construction. Cette ouverture d'autorisations de programme se ventile ainsi : primes à la construction, 75.700.000 francs ; subvention pour le financement des habitations à loyer modéré destinées à la location, 49 millions de francs.

I. R. P. P. Bénéfices agricoles.

12554. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les forfaits agricoles de 1969 ont été proposés en hausse massive par ses représentants dans les commissions départementales paritaires. Il lui précise que cette hausse atteint 60 p. 100 dans certains départements. Les représentants agricoles n'ont naturellement fait appel de cette décision. Il lui rappelle que les perspectives de 1970 sont médiocres dans beaucoup de régions en raison d'un hiver rigoureux et prolongé, que les charges agricoles augmentent chaque année et que l'endettement des exploitants est sans cesse accru tant auprès du crédit agricole qu'auprès des coopératives. Il lui demande s'il entend réexaminer sa position sur ces forfaits. (*Question orale du 3 juin 1970 renvoyée au rôle des questions écrites le 10 juin 1970.*)

Réponse. — Le rôle de l'administration consiste essentiellement à préparer les éléments permettant aux commissions départementales et, le cas échéant, à la commission centrale des impôts directs de se prononcer en connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, l'administration, après avoir effectué des enquêtes approfondies auprès des organismes qui établissent les statistiques agricoles, dresse des comptes d'exploitation détaillés. Ces comptes prennent en considération les productions moyennes exactes, les prix réellement pratiqués, les frais effectivement engagés ; c'est dire qu'il est tenu compte de l'alourdissement des charges auxquelles fait allusion, à juste titre, l'honorable parlementaire. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale, de sorte qu'un dialogue concret peut s'engager sur tous les postes qui concourent à la formation du bénéfice agricole forfaitaire. Il convient de souligner, d'autre part, que l'administration est minoritaire au sein des commissions départementales qui, présidées par un magistrat des tribunaux administratifs, comprennent quatre représentants des agriculteurs et trois du département de l'économie et des finances. Devant la commission centrale, qui est exclusivement composée de hauts magistrats, l'administration est placée sur un plan de stricte égalité avec les représentants de la profession agricole ; elle est admise à faire valoir son point de vue mais n'a pas voix délibérative. Il s'ensuit que les représentants du département n'ont, en aucune manière, la possibilité de faire prévaloir une augmentation des bénéfices agricoles qui ne serait pas justifiée. Les intérêts des exploitants agricoles sont donc toujours sauvegardés. En ce qui concerne plus particulièrement les forfaits de l'année 1969, il est exact que l'administration a présenté devant les commissions départementales des propositions qui se trouvaient être, dans de nombreux cas, en augmentation par rapport aux bénéfices qui avaient été fixés au titre de l'année 1968. Tel a été le cas, en particulier, du Santerre-Vermandois, dans le département de la Somme où, précisément, le bénéfice primitivement retenu par la commission départementale se trouvait être en augmentation de 60 p. 100 par rapport à 1968. Mais ce pourcentage de

60 p. 100, qui paraît à première vue important, n'est pas en lui-même significatif. En effet, le bénéfice forfaitaire de l'année 1968 avait été arrêté à un chiffre assez bas pour la région, très précisément à 300 francs l'hectare, car la qualité des céréales avait été gravement compromise par une arrière-saison pluvieuse. En 1969, en revanche, les circonstances ont été différentes et la profession ne le conteste pas : les récoltes ont été bonnes et leur commercialisation très favorable. C'est ainsi, par exemple, que le prix moyen des pommes de terre a augmenté de 120 p. 100 par rapport à l'année précédente. En réalité, on ne peut mettre en avant des pourcentages d'augmentation d'une année sur l'autre en faisant abstraction des chiffres absolus représentatifs des récoltes, des frais d'exploitation et des bénéfices. Il est bien évident que si, par suite d'une très mauvaise récolte, le bénéfice de 1968 avait été très faible voire nul, le pourcentage d'augmentation en 1969 pourrait être considérable et même tendre vers l'infini sans qu'on puisse avancer a priori qu'il y a injustice. Quoi qu'il en soit, le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du département de la Somme ayant interjeté appel de la décision intervenue au plan départemental, c'est la commission centrale des impôts directs qui a déterminé les bénéfices forfaitaires à l'hectare applicables, pour l'année 1969, aux exploitations de polyculture de ce département. En ce qui concerne la région du Santerre-Vermandois, le bénéfice forfaitaire a été arrêté à 430 francs, donc en réduction par rapport à celui de 480 francs qui avait été retenu par la commission départementale. Si certains agriculteurs estiment au demeurant que les barèmes qui ont été fixés ne correspondent pas à leur situation personnelle, ils ont la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant du bénéfice réel, lequel sera alors déterminé en tenant compte de la rentabilité effective des exploitations en cause telle qu'elle résulte des comptes que, dans cette hypothèse, les exploitants établissent eux-mêmes.

Commerçants et artisans.

12613. — M. Henri Arnaud signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les propositions de renouvellement des forfaits B. I. C. présentées actuellement par l'administration, sont en forte augmentation par rapport aux années antérieures et ce malgré le marasme économique rencontré par les artisans et commerçants. Il lui demande si les agents locaux de l'administration appliquent ces augmentations sur instructions de la direction générale des impôts ou de leur propre initiative. (*Question du 5 juin 1970.*)

Réponse. — Aucune instruction tendant à un relèvement systématique des forfaits de bénéfices industriels et commerciaux ne peut être donnée aux services locaux des impôts. En effet, conformément à l'article 51 du code général des impôts, les forfaits doivent correspondre au bénéfice que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Les services fiscaux sont ainsi conduits à reviser périodiquement les forfaits arrivés au terme de leur période de validité de manière à les adapter au développement ou, au contraire, à la réduction d'activité de chaque exploitation ; les rajustements opérés peuvent donc atteindre des montants élevés lorsque les changements qui leur ont donné naissance sont eux-mêmes importants. En tout cas l'administration s'efforce de fixer les bénéfices forfaitaires de manière objective et en tenant compte de tous les frais et charges supportés par les entreprises. D'ailleurs, les entreprises disposent de sérieuses garanties contre tout risque d'exagération de leurs bases d'imposition. Si elles estiment que les chiffres qui leur sont proposés sont excessifs, elles ont la possibilité de les refuser dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification des propositions de l'administration et de les discuter avec celle-ci. Aucun forfait n'est fixé sans leur accord ou, à défaut, sans que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ait été appelée à arbitrer le litige. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Contribution foncière.

12618. — M. Charret s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse malgré plusieurs rappels successifs à sa question écrite n° 8147 du 23 octobre 1969. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en demandant s'il peut lui apporter une réponse rapide : « M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1384 du code général des impôts prévoit une exemption de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de vingt-cinq ans ou de quinze ans pour les constructions nouvelles commencées après le 31 décembre 1945, suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale sont ou non affectés à l'habitation. Il est précisé dans le même article que ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation les immeubles d'agrément ou servant à la

villégiature. Aucune autre restriction ne paraît avoir été légalement prévue. Or, en ce qui concerne un garage nouvellement construit et non affecté à un usage commercial ou professionnel, l'administration des contributions directes n'accorde l'exemption de longue durée que si le garage constitue une dépendance immédiate d'une construction qui bénéficie elle-même de ladite exemption. C'est ainsi que dans une réponse à M. Brocard, député, le 17 mars 1934 (*Journal officiel* de la même date, débats ch. p. 1016, n° 5785) il a été décidé qu'un garage situé dans un quartier de la ville où le contribuable a son habitation ne peut, bien que constituant en raison de l'affectation de la voiture automobile qui y est remise une dépendance du logement de son propriétaire, être considéré comme servant à l'habitation au sens des dispositions de l'article 22 du code de l'époque; il est donc impossible dès la troisième année suivant celle de son achèvement. Cette réponse très ancienne ne paraît être en harmonie ni avec les dispositions légales actuelles ci-dessus rappelées, ni avec la volonté des pouvoirs publics de favoriser les constructions de garages pour pallier les difficultés du stationnement et de la circulation. C'est ainsi qu'en matière de droit de mutation l'acquisition isolée d'un garage ne pouvait, jusqu'en 1965, bénéficier du régime de faveur (4,20 p. 100 au lieu de 16 p. 100) que sous les conditions suivantes: 1° le local devait constituer une dépendance indispensable et immédiate de l'habitation; 2° les actes constatant les acquisitions de locaux d'habitation et des dépendances devaient intervenir entre les mêmes parties; 3° les actes devaient être concomitants ou passés à des dates rapprochées. Cependant, par une simple décision du 8 mars 1965, l'un de ses prédécesseurs avait décidé que le régime de faveur serait applicable à la seule condition que l'acquéreur déclare que le bien acquis était destiné à constituer une dépendance de l'habitation dont il était propriétaire et prenne l'engagement pour lui et ses ayants cause de maintenir une telle affectation pendant trois ans au moins à compter de la date d'acquisition. Ainsi disparaissent toutes conditions afférentes soit au caractère de dépendance immédiate (la proximité ou l'éloignement du garage n'exerce aucune influence) soit à la corrélation entre l'acquisition du garage et celle, entre les mêmes parties, des locaux d'habitation eux-mêmes. Enfin une loi du 22 décembre 1966 a étendu, en son article 2, la perception du droit réduit de 4,20 p. 100 dans le cas d'acquisition isolée d'un garage, par un locataire aussi bien que par un propriétaire, sous la seule réserve que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter le garage à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acquisition. Il lui demande s'il envisage, pour les mêmes motifs, l'extension de ce régime (qui ne paraît d'ailleurs pas exclu par l'article 1384 du code général des impôts) à la contribution foncière des propriétés bâties, ce qui permettrait de faire bénéficier d'une exemption de longue durée les propriétaires de garages, nouvellement construits et taxés pour la première fois audit impôt, sous la seule réserve qu'ils prennent l'engagement de ne pas les affecter à un usage autre que l'habitation pendant une période de trois ans. (*Question du 5 juin 1970.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 8147 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1^{er} août 1970, page 3626.

Impôts (direction).

12625. — M. Joila rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 70-19 du 9 janvier 1970 a fixé les conditions dans lesquelles sont appliquées à la Corse les dispositions du décret du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale. L'article 1^{er} de ce décret crée un nouvel article 22-2 du décret du 14 mars 1963 prévoyant que les missions dévolues dans les autres régions aux chefs des services régionaux sont exercées par les chefs des services des administrations civiles de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse. Cependant, à titre exceptionnel, certains chefs de services régionaux conservent une compétence qui s'étend à plusieurs circonscriptions d'action régionale. C'est ainsi que la direction régionale des impôts de Marseille continue à être compétente en ce qui concerne la Corse. Il apparaît regrettable que le texte précité ne soit pas appliqué en ce qui concerne la D. G. I., c'est pourquoi il lui demande quelles raisons peuvent militer en faveur de la dépendance de la direction départementale de la Corse à l'égard de la direction générale de Marseille. (*Question du 5 juin 1970.*)

Réponse. — Les enseignements tirés du fonctionnement expérimental des directions régionales des impôts ont conduit, dans un souci d'efficacité, à institutionnaliser ces services et à leur confier plutôt qu'aux services départementaux toutes les tâches concernant l'ensemble de la région. Mais le décret n° 68-1236 du 30 décembre 1968 a permis, pour limiter le nombre des emplois budgétaires, de confier à un directeur régional des impôts la direction de plusieurs circonscriptions d'action régionale. Tel est le cas des

directeurs régionaux de Dijon, de Rouen, de Clermont-Ferrand et de Marseille qui sont respectivement responsables des circonscriptions d'action régionale de Bourgogne et de Franche-Comté, de Haute et de Basse-Normandie, d'Auvergne et du Limousin, et de Provence-Côte d'Azur et de Corse. Cependant, pour tenir compte du caractère insulaire et des particularités de la Corse, il a été prévu que les agents des vérifications générales implantés dans ce département dépendraient de la direction des services fiscaux d'Ajaccio, sans que cette mesure puisse toutefois s'opposer aux interventions en Corse des vérificateurs généraux de la direction régionale de Marseille. Surtout, il va de soi que le directeur régional de Marseille pourra accorder au directeur des services fiscaux à Ajaccio les délégations qu'il lui paraîtrait opportun de censurer; une telle délégation a d'ailleurs été expressément prévue, par l'arrêté du 28 mai 1970 (*Journal officiel* du 18 juin 1970, p. 5662) en ce qui concerne la réception des demandes d'allègements fiscaux.

Sociétés commerciales.

12701. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, la faculté de report illimité des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Ceci exposé, il lui demande s'il peut confirmer que cette disposition n'est pas applicable aux amortissements régulièrement différés en période déficitaire et non comptabilisés, qu'il s'agisse de l'amortissement linéaire ou de l'amortissement dégressif, et sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les exercices ouverts avant ou après le 1^{er} septembre 1965. En particulier, il lui demande si une société anonyme ayant bénéficié de la part d'une autre société anonyme d'un apport partiel d'actif soumis au régime fiscal des fusions sur agrément ministériel, est en droit de prélever globalement en franchise d'impôt sur les résultats de ses premiers exercices laissant un bénéfice suffisant, les amortissements régulièrement différés en période déficitaire et non comptabilisés par la société apporteuse, sous réserve bien entendu que les immobilisations correspondantes aient figuré parmi les actifs apportés et qu'elles figurent toujours au bilan de la société bénéficiaire des apports. (*Question du 9 juin 1970.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la perte du droit au report indéfini prévue à l'article 24, dernier alinéa, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 — actuellement codifié sous l'article 209-1, dernier alinéa, du code général des impôts — ne concerne pas les amortissements qui ont été réellement différés en période déficitaire sans contrevenir aux dispositions de l'article 39 B 1^{er} alinéa dudit code. Mais, si les amortissements ainsi différés se rapportant aux biens ayant fait l'objet d'un apport partiel d'actif admis au bénéfice du régime fiscal des fusions, l'entreprise apporteuse n'est plus fondée à les déduire de ses résultats imposables dès lors que ces amortissements ne peuvent plus être constatés en écriture et que les plus-values afférentes aux biens apportés ont été calculées par référence à une valeur comptable déterminée sans prise en considération desdits amortissements. Quant à la société bénéficiaire des apports, elle doit, en toute hypothèse, amortir les biens apportés d'après leur valeur d'apport et ne peut, en aucun cas, être admise à prélever globalement en franchise d'impôt sur ses premiers résultats bénéficiaires, les amortissements différés et non comptabilisés par la société apporteuse.

Successions.

12725. — M. Louis-Alexis Delmas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si pour l'application de l'exception prévue par le 3^o de l'article 784 du code général des impôts, exception qui permet à l'adopté de ne payer les droits de succession qu'au tarif en ligne directe lorsqu'il hérite de l'adoptant, il est absolument nécessaire de produire une justification écrite lorsque le rapprochement de la date de l'adoption et de l'âge de l'adopté démontre, sans aucun doute possible, que l'on se trouve bien dans le cas prévu par la loi. Il en est ainsi par exemple lorsqu'un enfant adopté à l'âge de huit ans, sous le régime de la loi du 18 avril 1923, recueille, trente ans après l'adoption, la succession de son père adoptif; en effet, dès le jour de l'adoption, le père adoptif était tenu légalement de donner à l'adopté les secours et soins non interrompus, cette situation ayant forcément duré au cours de la minorité pendant le temps minimum prévu par la loi; cette obligation n'aurait pu cesser que si l'adoption avait été révoquée, auquel cas il n'y aurait plus eu de vocation héréditaire. (*Question du 10 juin 1970.*)

Réponse. — L'article 784 du code général des impôts pose en principe que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant

de l'adoption. Toutefois, ce même texte prévoit un certain nombre d'exceptions parmi lesquelles celle figurant sous le 3° de cet article en faveur notamment des adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, ont reçu de l'adoptant des soins et des secours non interrompus. Outre la condition d'âge qu'il implique au moment de l'adoption, ce texte exige que l'adoptant ait effectivement procuré à l'adopté des soins ininterrompus et l'administration ne peut renoncer à demander la justification que cette condition expressément prévue par la loi est remplie. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'un adopté dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption en exécution de l'article 354 ancien du code civil (art. 784-5° du code général des impôts). Cela dit, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration se montre libérale dans l'appréciation du caractère probatoire des documents produits. Elle tient compte, notamment des attestations, à condition que la présomption qui s'en dégage soit corroborée par d'autres présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour que la preuve puisse être considérée comme rapportée.

Impôts.

12757. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts, en son article 2001 bis, énonce que « les agents des organismes ou caisses de régime général de sécurité sociale, ainsi que les agents des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiquent aux services des impôts les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur ». Il lui demande : 1° si, dans l'hypothèse où les infractions ainsi portées à la connaissance de l'administration fiscale engendrent des redressements fiscaux au profit du Trésor, les agents concernés ont vocation au bénéfice d'une quote-part sur les sommes ainsi recouvrées ; 2° dans l'affirmative : a) à quelle rubrique budgétaire sont affectés les versements correspondants ; b) quel est le montant des versements intervenus à ce titre durant le dernier exercice civil connu. (Question du 11 juin 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Partages.

12830. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une commune a dû procéder à un échange avec un particulier pour agrandir le terrain des sports municipal. Cette opération a été déclarée d'utilité publique. Le terrain cédé par la commune est d'une valeur de 3.066 francs, celui cédé à la commune est d'une valeur de 2.100 francs, d'où une soulte de 966 francs au profit de la commune. Dans l'acte il est stipulé que tous les frais, droits et honoraires seraient supportés par moitié. M. l'inspecteur de l'enregistrement a perçu sur cet acte : 1° le droit d'échange soit 9 p. 100 sur le lot cédé à la commune, soit sur 2.100 francs ; 2° le droit de soulte : 16 p. 100 sur 960 francs. Il lui demande si cette perception est justifiée. L'opération étant d'utilité publique et, d'autre part, la commune devant supporter la moitié des droits, il semblerait que l'acte devrait être enregistré gratis. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Les acquisitions immobilières des communes faites par voie d'échange amiable sont susceptibles d'être admises au bénéfice de l'immunité fiscale édictée par l'article 1003 du code général des impôts dès lors, d'une part, qu'elles répondent à l'une des destinations prévues par ce texte et, d'autre part, qu'elles sont déclarées d'utilité publique par un arrêté préfectoral. Toutefois, les soultes d'échanges payées aux communes, qui représentent pour ces collectivités le prix d'une aliénation et non d'une acquisition, n'entrent pas de ce fait dans les prévisions de l'article 1003 susvisé ; elles sont donc soumises au régime fiscal de droit commun sans qu'il puisse être tenu compte à cet égard des clauses du contrat qui dérogent aux règles légales de contribution au paiement de l'impôt. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire qui si, par l'indication de l'identité du débiteur de la soulte et de la situation des immeubles en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Cadastre.

12900. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les revenus cadastraux servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties présentent de notables différences selon les départements et selon la nature des cultures. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de réduire ces différences en déterminant les valeurs locatives

cadastrales d'après des tarifs d'évaluation fixés dans le cadre de chaque région, à la suite d'une analyse du sol. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967, n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (C. G. I., art. 1407 bis), a prescrit l'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties suivant une procédure simplifiée comportant l'application de coefficients d'adaptation aux valeurs locatives cadastrales de ces propriétés telles qu'elles résultent de la dernière révision. Les coefficients dont il s'agit auront pour objet d'actualiser les valeurs locatives cadastrales anciennes à la date du 1^{er} janvier 1970. Ils seront fixés, par région agricole ou forestière départementale servant de cadre aux évaluations des propriétés non bâties et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété, dans les conditions prévues par le décret n° 70-77 du 26 janvier 1970. Mais, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires susvisées, la procédure d'évaluation à mettre en œuvre à l'occasion de la prochaine révision exclut la possibilité de déterminer les valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties par application de tarifs d'évaluation basés sur l'analyse des sols, selon la formule proposée par l'honorable parlementaire.

Rentes viagères.

13364. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de revaloriser les rentes viagères qui constituent la principale ressource de beaucoup de personnes âgées et dont la valeur ne cesse de se détériorer au cours des années. Les majorations votées lors du dernier débat budgétaire pour 1970 sont insuffisantes et les rentes souscrites à partir du 1^{er} janvier 1966 sont restées stationnaires, malgré la dépréciation de la monnaie et les hausses des prix depuis quatre ans. Par ailleurs, lorsque des majorations interviennent, elles sont calculées sur le montant de la rente initiale, sans qu'il soit tenu compte des augmentations antérieures, ce qui réduit encore l'effet réel des faibles pourcentages d'augmentation qui ont été accordés. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures de revalorisation des rentes viagères dans la loi de finances pour 1971. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Le souci de pallier les effets de la dépréciation monétaire a conduit le législateur, depuis la dernière guerre, à transgresser pour des raisons sociales le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages de rentes viagères à leur niveau initial. C'est ainsi qu'ont été instituées les majorations de rentes viagères dont les textes de base sont une loi du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et une loi du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers. Les mesures prises en faveur des rentiers viagers résultent d'un double souci : elles tendent à éviter que la diminution du pouvoir d'achat d'une rente demeurée nominalement la même qu'au jour de sa constitution ne vienne ruiner l'effort de prévoyance de personnes modestes qui avaient voulu s'assurer des ressources pour leurs vieux jours ; les majorations ne peuvent cependant pas effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire et revaloriser intégralement les rentes viagères car on risquerait d'aboutir à une situation inverse de celle à laquelle on tend à remédier : en effet, dans l'hypothèse où la contrepartie de la rente n'aurait pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie, le débiteur de la rente ne serait plus en mesure d'acquitter les arrérages revalorisés des rentes ; le législateur s'est, en conséquence, contenté de majorer les rentes, les majorations de rentes du secteur public étant intégralement prises en charge par le budget de l'Etat, sauf en ce qui concerne les majorations des rentes des compagnies d'assurance sur la vie dont ces dernières assument le financement à concurrence de 10 p. 100 des prestations. Au cours de ces dernières années, sont intervenues les mesures de revalorisation suivantes : à compter du 1^{er} janvier 1965, relèvement selon l'ancienneté de la rente, de majorations de rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 ; à compter du 1^{er} janvier 1967, relèvement des majorations des rentes du secteur public constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 (en vue de rétablir la parité rompue par l'adoption d'un amendement parlementaire lors du vote du texte fixant le relèvement précédent, entre les taux de majorations applicables à ces rentes et à celles du secteur privé), et création d'un palier de majoration de 10 p. 100 pour les rentes publiques ou privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ; à compter du 1^{er} janvier 1969 relèvement, différencié selon l'ancienneté de la rente, des taux de majorations applicables aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1959 ; enfin, à compter du 1^{er} janvier 1970 l'article 32 de la loi de finances pour 1970 malgré la proximité de la revalorisation précédente, mais dans le cadre des mesures prises en faveur des personnes âgées de condition modeste, a relevé le taux de majoration applicable aux rentes nées avant le 1^{er} août 1914, de 97 p. 100, et de 12 p. 1000 celui des majorations de rentes nées entre août 1914 et le 1^{er} janvier 1969. Il a été créé enfin une majoration de 4 p. 100 pour les rentes

nées entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966. Les mesures prévues dans cette récente revalorisation représentent une charge supplémentaire de 28,4 millions de francs pour la collectivité et le crédit ouvert au budget de l'Etat en 1970 pour les majorations de rentes viagères a dû être porté à 225,4 millions de francs. Pour des raisons d'équité, les revalorisations intervenues à compter du 1^{er} janvier 1965, du 1^{er} janvier 1969 et du 1^{er} janvier 1970 ont été nettement plus accentuées en faveur des rentes constituées à une date ancienne, ces rentes ayant plus souffert de la dépréciation monétaire que les rentes récentes. Il convient d'ailleurs de noter que les rentiers récents ont la possibilité de se constituer, depuis plusieurs années, soit auprès de la caisse nationale de prévoyance, soit auprès des compagnies d'assurance vie, des rentes viagères avec participation aux bénéfices de la société constituant la rente. La revalorisation accordée à ces rentes constitue un palliatif à la perte de valeur de la monnaie. En outre, il y a lieu d'observer que les rentes viagères bénéficient sur le plan fiscal d'un régime privilégié dans la limite d'un plafond de 10.000 francs, porté à 15.000 francs en 1970. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible d'envisager une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers qui ne peuvent être considérés comme défavorisés par rapport aux autres catégories sociales.

EDUCATION NATIONALE

Etrangers.

10572. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une personne de nationalité anglaise fiancée à un Français, qui est titulaire d'un diplôme supérieur en orthophonie et lui demande dans quelles conditions l'intéressée pourrait éventuellement être nommée en France à un poste d'enseignement. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Une personne de nationalité étrangère peut être nommée en France dans une faculté de médecine, dans la double mesure où il existe un poste budgétaire d'enseignant associé ou contractuel correspondant au niveau scientifique de cette personne et où l'établissement propose sa nomination au ministère de l'éducation nationale. L'intéressée doit donc faire acte de candidature auprès d'une faculté de médecine de son choix.

Enseignants.

10862. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée qui est celle des surveillants généraux de par l'accroissement incessant des effectifs scolaires et l'importance des problèmes d'éducation qui ont multiplié les charges des surveillants généraux et les rendent toujours plus complexes. Un statut élaboré en juin 1969 par le ministère de l'éducation nationale, en revalorisant la situation de ces personnels, réparait une vieille injustice dénoncée depuis longtemps par les syndicats d'enseignants. Malheureusement, les intéressés attendent depuis de longs mois la publication de ce statut. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que le projet actuel, qui ferait des surveillants généraux de véritables éducateurs, soit rapidement mis en application. (Question du 21 mars 1970.)

Réponse. — Le projet de statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation subit actuellement les derniers examens nécessaires à sa mise en forme définitive.

Médecine (enseignement de la).

10951. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 18 juin 1969 a fixé la liste des disciplines cliniques, biologiques et mixtes pour chacune desquelles peut être établie une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, agrégé de médecine, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux et déterminant celles des disciplines biologiques accessibles aux candidats pharmaciens. Ce texte prévoit que les titulaires du diplôme de docteur en pharmacie peuvent bénéficier de l'équivalence du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine en vue de postuler le doctorat en biologie humaine. Les demandes adressées relatives à l'équivalence de ces dispositions devraient être déposées avant le 31 décembre dernier à la faculté de médecine de Paris. Les candidats n'ont pas eu de réponse en ce qui concerne ces demandes. Il lui demande à quelle date les dispositions prévues par le texte précité pourront effectivement être appliquées aux docteurs en pharmacie qui ont fait acte de candidature. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le décret du 11 avril 1969 (et non du 18 juin 1969) déterminant à titre transitoire les modalités de recrutement des maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes

ou biologistes des hôpitaux dans les disciplines cliniques, biologiques et mixtes ne mentionne pas les diplômes du cycle d'études et de recherches en biologie humaine, ni les titres admis en équivalence de ces diplômes parmi les titres requis pour ce recrutement. L'arrêté du 13 juin 1968 modifié par l'arrêté du 18 juin 1969, a fixé les conditions dans lesquelles certains titres pourront être admis à titre transitoire en équivalence du certificat préparatoire aux études de biologie humaine, de la maîtrise ou du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine en vue non du recrutement des personnels enseignants mais de la poursuite d'études de biologie humaine. Les candidats pharmaciens titulaires d'un diplôme de docteur en pharmacie qui souhaitent postuler le doctorat en biologie humaine peuvent en effet, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé demander, pour ce faire, l'équivalence du diplôme d'études et de recherches. La demande d'équivalence doit être examinée par la faculté habilitée à délivrer le doctorat dans la spécialité où le candidat souhaite entreprendre des recherches. Aucune faculté n'ayant encore pu être habilitée à délivrer le doctorat en biologie humaine, les décisions concernant les demandes d'équivalence présentées n'ont pu encore être prises. Toutefois elles pourront l'être très prochainement, les arrêtés d'habilitation à préparer au doctorat devant intervenir incessamment. La date limite de dépôt des demandes est le 31 décembre 1970.

Enseignement supérieur.

12342. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1^o le nombre d'instituts universitaires de technologie dont le fonctionnement est prévu pour la prochaine rentrée scolaire ; 2^o le nombre total de départements d'I. U. T. ; 3^o les effectifs pour l'année scolaire 1969-1970 ; 4^o les effectifs prévus pour l'année scolaire 1970-1971. (Question du 22 mai 1970.)

Réponse. — Il existait à la rentrée de 1969, 44 I. U. T. groupant 170 départements. 9 nouveaux I. U. T. ont été créés portant à 53 le nombre total des I. U. T. à la rentrée 1970 et à 203 le nombre des départements ainsi répartis par spécialités : 8 départements pour la biologie appliquée ; 15 départements pour la chimie ; 10 départements pour le génie civil ; 28 départements pour le génie électrique ; 33 départements pour le génie mécanique ; 15 départements pour les mesures physiques ; 16 départements pour l'informatique ; 36 départements pour l'administration des collectivités publiques et des entreprises ; 8 départements pour les carrières de l'information ; 5 départements pour les carrières sociales ; 26 départements pour les techniques de commercialisation ; 3 départements pour les statistiques et les techniques quantitatives. Pour 5 de ces départements la date d'ouverture sera précisée ultérieurement. Il s'agit de : 2 départements d'administration des collectivités publiques et des entreprises ; 1 département de techniques de commercialisation ; 1 département de biologie appliquée ; 1 département des statistiques et techniques quantitatives. A la rentrée de 1969, les effectifs des étudiants inscrits dans les I. U. T. s'élevaient à 17.742 répartis ainsi : 1^{re} année : 10.565 dont 5.868 pour le secteur secondaire et 4.697 pour le secteur tertiaire ; 2^e année : 7.095 dont 4.109 pour le secteur secondaire et 2.986 pour le secteur tertiaire. Année spéciale ouverte aux candidats, qui ont effectué une année dans l'enseignement supérieur autre qu'I. U. T. : 82 dont 59 pour le secteur secondaire et 23 pour le secteur tertiaire. Pour l'année scolaire 1970-1971, les effectifs suivants sont prévus : 1^{re} année : de 15 à 20.000 étudiants environ ; 2^e année : 1^{re} année actuelle, soit 10.000. Les effectifs d'étudiants bien qu'ils soient en progression régulière depuis la création des I. U. T. n'ont pas suivi le rapide développement des moyens d'accueil. Pour remédier à cette situation, des initiatives diverses ont été adoptées notamment en vue d'améliorer l'information des candidats et les relations entre l'université et les entreprises. La mise en place de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) devrait permettre d'harmoniser ces actions et de les étendre à l'ensemble des établissements et des secteurs d'activité économique.

Enseignants.

12502. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs français de langue arabe, exerçant dans les établissements de l'office culturel français en Algérie. Il lui fait observer que les intéressés ont, à juste titre, l'impression d'être victimes d'une injustice puisqu'ils n'ont été l'objet d'aucune inspection depuis 1962, qu'il n'y a qu'un seul poste à l'agrégation d'arabe et que le C. A. P. E. S. d'enseignement d'arabe a été supprimé quasi clandestinement. Les commissions paritaires du 10 décembre 1969 ont rejeté systématiquement tous les dossiers de titularisation des licenciés d'arabe exerçant à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement. Cette situation anormale ne saurait se prolonger plus longtemps et entretient parmi les intéressés un pro-

fond malaise. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser la situation faite à ces enseignants qui assurent dans des conditions particulièrement difficiles la présence française en Algérie et dans quels délais il pense pouvoir intégrer les professeurs d'arabe licenciés exerçant en Algérie dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignement par le déblocage d'un nombre de postes universitaires suffisants. (Question du 29 mai 1970.)

Réponse. — Les personnels français enseignant la langue arabe dans les établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie rencontrent effectivement des difficultés en matière d'inspection et d'intégration dans les cadres de professeurs titulaires. Il est vrai qu'ils n'ont été l'objet d'aucune inspection depuis 1962, qu'il n'y a qu'un poste à l'agrégation d'arabe, qu'il n'a pas été ouvert de poste au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe depuis plusieurs années, lequel n'est pas supprimé pour autant, que le seul dossier de demande d'intégration dans le cadre des adjoints d'enseignement établi par un licencié d'arabe a été rejeté. Le problème de l'inspection de ces personnels devrait recevoir l'an prochain une solution. Il est en effet envisagé de confier une mission d'inspection générale à un professeur d'une compétence éprouvée dans cette discipline. Par contre, l'intégration de ces personnels dans des cadres de professeurs titulaires ne peut être envisagée dans l'immédiat que dans la stricte limite des postes mis au concours puisque en cas de retour en France, ils ne pourraient pas, faute de poste vacant dans leur discipline, être affectés. Il ne peut être en effet envisagé soit d'ouvrir de nouvelles chaires ne répondant pas à des besoins, soit de recruter des fonctionnaires dont le ministère de l'éducation nationale n'aurait pas l'emploi et qu'il faudrait bien placer sur des postes budgétaires affectés à d'autres disciplines. Les difficultés présentes résultent de l'accession des pays du Maghreb à l'indépendance, laquelle a déterminé le rapatriement d'un nombre de professeurs d'arabe qui a excédé de beaucoup les possibilités d'affectation en France en raison d'une demande très réduite des familles dans cette discipline. De ce fait, un certain nombre de professeurs d'arabe ont été et demeurent affectés à l'enseignement d'autres disciplines telles que les lettres modernes. Cette situation ne peut être évidemment aggravée. L'intégration de ces agents se trouve donc en définitive liée à une expansion de l'enseignement de la langue arabe en France, laquelle dépend d'abord de la demande exprimée par les parents d'élèves.

Enseignants.

12579. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs français de langue arabe qui enseignent dans les établissements de l'office culturel français en Algérie. Ces professeurs s'indignent : 1° du rejet systématique des dossiers de titularisation des licenciés d'arabe exerçant à l'étranger dans le cadre des adjoints d'enseignement lors des commissions paritaires du 10 décembre 1969 ; 2° de la suppression quasi clandestine du C. A. à l'enseignement de l'arabe (C. A. P. E. S.). Ils signalent que : 1° les professeurs français de langue arabe n'ont pas été inspectés depuis 1962 ; 2° il n'y a qu'un seul poste à l'agrégation arabe. Ils estiment injuste d'être pénalisés administrativement sous prétexte que le nombre des professeurs titulaires d'arabe en France est trop important depuis 1962. Ce motif, compromettant dangereusement la présence d'arabes français dans un pays en pleine transformation linguistique, économique et sociale est, par ailleurs, en contradiction avec les besoins réels des services français assurant le recrutement des enseignants d'arabe sur place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration des professeurs d'arabe licenciés exerçant en Algérie dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignement. (Question du 3 juin 1970.)

Réponse. — Les personnels français enseignant la langue arabe dans les établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie rencontrent effectivement des difficultés en matière d'inspection et d'intégration dans les cadres de professeurs titulaires. Il est vrai qu'ils n'ont été l'objet d'aucune inspection depuis 1962, qu'il n'y a qu'un poste à l'agrégation d'arabe, qu'il n'a pas été ouvert de poste au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe depuis plusieurs années, lequel n'est pas supprimé pour autant que le seul dossier de demande d'intégration dans le cadre des adjoints d'enseignement établi par un licencié d'arabe a été rejeté. Le problème de l'inspection de ces personnels devrait recevoir l'an prochain une solution. Il est en effet envisagé de confier une mission d'inspection générale à un professeur d'une compétence éprouvée dans cette discipline. Par contre, l'intégration de ces personnels dans des cadres de professeurs titulaires ne peut être envisagée dans l'immédiat que dans la stricte limite des postes mis au concours puisque en cas de retour en France ils ne pourraient pas, faute de poste vacant dans leurs disciplines, être affectés. Il ne peut être en effet, envisagé soit d'ouvrir de nouvelles chaires ne répondant pas à des besoins, soit de recruter des fonctionnaires dont le ministère de l'éducation nationale n'aurait pas l'emploi et qu'il faudrait bien placer sur des

postes budgétaires affectés à d'autres disciplines. Les difficultés présentes résultent de l'accession des pays de Maghreb à l'indépendance, laquelle a déterminé le rapatriement d'un nombre de professeurs d'arabe qui a excédé de beaucoup les possibilités d'affectation en France en raison d'une demande très réduite des familles dans cette discipline. De ce fait, un certain nombre de professeurs d'arabe ont été et demeurent affectés à l'enseignement d'autres disciplines telles que les lettres modernes. Cette situation ne peut être évidemment aggravée. L'intégration de ces agents se trouve donc en définitive liée à une expansion de l'enseignement de la langue arabe en France, laquelle dépend d'abord de la demande exprimée par les parents d'élèves.

Enseignants.

13091. — M. Longueue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un projet de réforme, à l'étude au ministère de l'éducation nationale, prévoit la suppression des instituts de préparation à l'enseignement secondaire (I. P. E. S.) qui fonctionnent à l'intérieur des facultés des sciences et des lettres dans toutes les académies en vue de les remplacer par un nombre restreint d'instituts de formation des maîtres qui seraient installés au siège des universités les plus importantes. Une telle mesure irait à l'encontre de l'esprit de décentralisation et d'aménagement du territoire qui a présidé, au cours des dernières années, à la création de nombreuses facultés puis à l'institution d'universités dans toutes les régions de programme. Il exprime en conséquence le souhait que toutes les universités et particulièrement celles qui sont en voie de développement continuent à assurer la formation des maîtres dans toutes les disciplines littéraires et scientifiques et il lui demande si des assurances peuvent lui être données dans ce sens. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Le projet de réforme de la formation des maîtres auquel fait allusion l'honorable parlementaire prévoit effectivement la transformation des instituts de préparation à l'enseignement secondaire (I. P. E. S.) en centres de formation aptes à donner aux futurs enseignants une véritable formation professionnelle. Le problème du statut et de la localisation de ces centres est à l'étude mais il est possible d'affirmer d'ores et déjà que la répartition des stagiaires sera conçue de façon à éviter qu'ils ne se trouvent groupés en nombre excessif dans un même centre universitaire. On peut donc penser que chaque académie sera dotée d'au moins un centre de formation implanté selon toute vraisemblance à son chef-lieu.

Enseignement secondaire.

13213. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indignation que continue de soulever dans les familles de parents d'élèves la majoration du prix de pension et de demi-pension dans l'enseignement secondaire. L'application de l'arrêté du 4 septembre 1969 met, non seulement en cause le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire, mais établit une différence entre les lycéens et les étudiants. En effet, l'étudiant paie au restaurant universitaire une participation de 1,65 franc par repas réellement pris, alors que le repas du lycéen est d'au moins 3 francs, en considérant qu'il prenne tous les repas auxquels il pourrait prétendre, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'effort financier demandé aux familles de lycéens, dont la scolarité est obligatoire, ne soit en aucun cas supérieur à celui demandé aux familles d'étudiants. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les établissements d'enseignement public de second degré comportent deux services distincts : l'externat, correspondant à l'enseignement proprement dit, et qui demeure gratuit, et l'internat, pension annexe de l'établissement qui assure la nourriture et le logement aux élèves éloignés de leurs familles. L'arrêté du 4 septembre 1969 a eu pour objet de rapprocher partiellement la participation des familles, auxquelles incombe moralement et matériellement l'entretien de leurs enfants, du coût réel de fonctionnement du service d'internat et de demi-pension. Il apparaît en effet que la véritable équité ne consiste pas à faire financer par l'Etat, au détriment des dépenses d'éducation proprement dites, ce service rendu à certaines familles indépendamment de la situation de fortune, mais plutôt à apporter une aide différenciée à celles pour lesquelles cette charge se révèle trop lourde. Tel est l'objet des bourses d'études, qui sont d'ailleurs accordées à un pourcentage plus important d'élèves que d'étudiants, et de la dotation exceptionnelle mise à la disposition des recteurs pour leur permettre d'allouer, pour l'année en cours, une ou plusieurs parts supplémentaires aux élèves qui se trouveraient dans une situation difficile du fait de ce relèvement des tarifs.

INTERIEUR

Communes (personnel).

12407. — M. Garcin rappelle à M. le ministre de l'intérieur les revendications légitimes des cadres des catégories A et B des services communaux concernant leurs conditions de travail, de promotion et de rémunération. En dépit des responsabilités sans cesse accrues, ces cadres voient leur situation stagner, sinon se dégrader progressivement. Les travaux de la commission nationale paritaire du 4 décembre 1962 pourraient fournir une base de discussion entre représentants du ministère intéressé et représentants syndicaux aux fins de déboucher sur une solution rapide de ces problèmes. Il lui demande s'il compte recevoir les organisations syndicales représentatives des cadres communaux afin d'engager les négociations qui s'imposent. (Question du 26 mai 1970.)

Réponse. — La situation reconnue au sein de la fonction publique locale aux cadres moyens et supérieurs doit faire l'objet d'une distinction selon qu'il s'agit d'emplois situés au niveau de la catégorie A ou B. Les premiers sont liés à l'adoption de la réforme tendant à la réorganisation de la carrière communale. Les seconds ne sauraient bénéficier d'une amélioration que dans la mesure où celle-ci serait préalablement consentie aux emplois homologues de l'Etat, l'article 514 du code de l'administration communale stipulant que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Les organisations syndicales représentatives du personnel communal ont été reçues ensemble ou séparément à différentes reprises et le problème évoqué par l'honorable parlementaire a figuré au nombre de ceux pour lesquels des explications aussi détaillées que possible ont été fournies.

Communes (personnel).

12997. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'intérieur que son attention a été appelée sur le projet d'arrêté relatif à la rémunération des personnels communaux. Le texte en cause prévoirait pour les contremaîtres un salaire identique à celui de leurs subordonnés, tels que surveillants de travaux, chefs d'équipe et même ouvriers. En vertu du même texte les ouvriers chefs de première catégorie auraient un salaire inférieur à celui des ouvriers professionnels de deuxième catégorie, alors que les premiers sont souvent appelés à commander les seconds. Il lui demande si les mesures ainsi exposées sont effectivement prévues et dans l'affirmative, s'il ne juge pas souhaitable une modification de ces dispositions, afin que les contremaîtres des personnels communaux de province soient reclassés dans une échelle supérieure qui pourrait être celle dont bénéficient les contremaîtres de la préfecture de Paris. Il lui suggère que les ouvriers chefs de première catégorie soient au moins assimilés, en ce qui concerne l'échelle et les indices, aux ouvriers professionnels de deuxième catégorie. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 25 mai 1970 qui a fait l'objet d'une publication au Journal officiel du 13 juin 1970, portant réorganisation des catégories C et D des emplois communaux a maintenu dans des conditions de parallélisme étroit la hiérarchie existante pour les emplois dont il s'agit avec ce qui a été fait par l'Etat pour ses agents classés dans les mêmes catégories. C'est ainsi que le contremaître est classé dans le groupe VI, le surveillant de travaux et le chef d'équipe d'ouvriers professionnels dans le groupe VI provisoire, l'ouvrier professionnel 2^e catégorie dans le groupe V provisoire et l'ouvrier chef 1^{er} catégorie dans le groupe IV. Il y a lieu de considérer que ce dernier emploi n'est pas un emploi d'encadrement des ouvriers professionnels de 2^e catégorie. Compte tenu des dispositions formelles de l'article 514 du code de l'administration communale il ne pouvait pas en être autrement et aucune modification n'est susceptible d'être envisagée tant que les emplois homologues de l'Etat n'auront pas fait l'objet d'une mesure nouvelle. Mais l'assurance est donnée à l'honorable parlementaire que pour tous les emplois homologues, les aménagements de situation appliqués à l'Etat seraient immédiatement étendus aux communes.

Communes (personnel).

13068. — M. Massot indique à M. le ministre de l'intérieur que les cadres communaux non admis au bénéfice des heures supplémentaires peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le taux actuellement en vigueur a été fixé par arrêté du 14 juin 1968 (Journal officiel du 22 juin 1968). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o sur quels critères (notamment nombre d'heures de base correspondantes) ont été effectués les calculs ayant permis de fixer le montant des

indemnités accordées; 2^o depuis quelle date ces bases de calcul sont en vigueur et à quelles dates elles ont, éventuellement, été modifiées; 3^o si une enquête a été effectuée auprès des maires et des personnels intéressés, en dehors de l'avis sollicité de la commission paritaire nationale, pour connaître dans les villes mêmes, le nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies par les bénéficiaires. Il constate que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dont le taux est défini par l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} août 1951, suivent automatiquement les revalorisations de salaires appliquées au personnel communal. Or, ces indemnités horaires ont été revalorisées sept fois depuis le 1^{er} janvier 1968 (date d'application de l'arrêté susvisé du 14 juin 1968), alors que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est demeurée inchangée. Alors que cet état de fait constitue une injustice flagrante, il contribue à accentuer « l'écrasement » de la hiérarchie dont souffrent les cadres communaux. Il lui demande en outre s'il envisage : a) de revaloriser prochainement l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires; b) d'étudier une méthode de revalorisation automatique basée sur les augmentations de salaire. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Sur le plan général des principes, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le régime indemnitaire des agents des collectivités locales est déterminé sur des bases similaires à celles qui sont fixées pour les fonctionnaires de l'Etat et une telle règle ne peut être transgressée sans méconnaître le principe d'égalité énoncé par l'article 514 du code de l'administration communale. Quant aux divers points évoqués, ils appellent les réponses suivantes : 1^o le montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée à certains agents communaux a de tout temps été fixé en retenant les taux appliqués pour les cadres homologues de l'Etat. Dans ces conditions, comme du reste pour tout avantage semblable accordé à d'autres personnels locaux, l'indication des critères admis pour le calcul de l'indemnité échappe à la compétence de mon département dès lors que lesdits critères sont fixés par celui de la fonction publique et celui de l'économie et des finances; 2^o le régime des indemnités forfaitaires considérées a été, en ce qui concerne les agents communaux, successivement institué et modifié par les arrêtés suivants : 21 septembre 1951, 20 décembre 1952, 20 mars 1957, 27 février 1962, 15 mars 1963, 18 août 1964, 19 novembre 1965, 6 mars 1967, 10 août 1967, 14 juin 1968; 3^o compte tenu de la nature forfaitaire de l'indemnité évoquée et de sa fixation dans les conditions ci-dessus, après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal dont les membres sont avertis des problèmes qui se posent à l'administration locale, il n'a pas semblé nécessaire de procéder à une enquête auprès des municipalités pour connaître le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les bénéficiaires du régime en cause; 4^o une nouvelle revalorisation ne peut être envisagée que dans la mesure où elle serait préalablement décidée pour les fonctionnaires de l'Etat; 5^o l'opportunité d'indexer l'indemnité sur les traitements a été soulevée à maintes reprises à mon département, mais les études successives engagées à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances n'ont pas permis de retenir une telle solution qui aurait eu pour effet de placer les agents communaux dans une situation plus favorable que les fonctionnaires de l'Etat en l'état actuel de la réglementation appliquée à ces derniers.

Centres administratifs techniques interdépartementaux (C. A. T. I.).

13268. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 10 du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970, les commis et les ouvriers de 1^{re} catégorie surclassés en échelle E. S. 4, ainsi que les sténodactylographes et les ouvriers de 2^e catégorie, surclassés en échelle E. S. 3, ont été respectivement reclassés dans les groupes VI et V provisoires. Or, bien que le même décret précise que les emplois d'ouvriers de 1^{re} catégorie sont communs avec ceux de conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie et bien que ces derniers aient toujours bénéficié des mêmes avantages que les commis ou les sténos, certains conducteurs d'automobiles de 1^{re} catégorie ou de 2^e catégorie dépendant du C. A. T. I. de Lyon (69) ont été purement et simplement reclassés dans les groupes IV et V à compter du 1^{er} janvier 1970. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître si le décret susvisé a bien été appliqué correctement dans le C. A. T. I. de Lyon ou, au contraire, si la nouvelle réglementation a eu pour objet de défavoriser les conducteurs d'automobile et pour quelles raisons. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Il apparaît que le C. A. T. I. de Lyon a fait une exacte application des dispositions de l'article 10 (rubrique 6^e et 8^e) du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D, lors du reclassement dans les nouveaux groupes III, IV et V des conducteurs d'automobile des services du matériel relevant de cet établissement. En effet, seuls quelques emplois limitativement énu-

mérés aux rubriques 7° et 9° de l'article 10 susvisé bénéficient d'un classement dans un groupe plus élevé, alors que, sous l'empire de la réglementation antérieure, ils étaient dotés des mêmes échelles indiciaires que celles des conducteurs d'automobile.

JUSTICE

Magistrats

12522. — M. Commenay expose à M. le ministre de la Justice qu'à l'occasion d'affaires récemment jugées par les cours et tribunaux, des commentaires désagréables ont été émis, contre les décisions rendues, par la presse parlée (radio-télévision) et par la presse écrite. Il en résulte un certain malaise bien compréhensible dans la magistrature d'autant plus que les membres de ces corps sont pratiquement privés du droit de réponse. Sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression de la presse et au droit de critique garanti par la liberté de la presse, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les juges contre le risque de discrédit qui est susceptible de les atteindre. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le principe de la liberté des comptes rendus de bonne foi, des débats et décisions judiciaires, est expressément formulé par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qui s'applique à l'ensemble des moyens de diffusion de la pensée. Le principe est notamment applicable à la presse radio-télévisée vis-à-vis de laquelle le Gouvernement n'entend user et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction. Ces comptes rendus peuvent, bien entendu, être accompagnés de commentaires faits sans intention malveillante : en effet sont seules sanctionnées les imputations injurieuses ou diffamatoires, qu'elles visent les magistrats personnellement ou encore une juridiction déterminée, ainsi que notamment les écrits de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice. Les droits ainsi reconnus aux journalistes ne sont que l'application du principe de la liberté de l'information. Il est cependant certain que — spécialement lorsqu'il s'agit d'affaires judiciaires — il importe que les informations publiées ne soient ni malveillantes, ni tendancieuses. Il appartient donc au garde des sceaux, qui est très conscient de la manière dont sont ressenties par l'ensemble du corps judiciaire les attaques injustes dont il est parfois l'objet de veiller au respect de ces principes. C'est pourquoi en présence de commentaires qui lui paraissent excéder manifestement le domaine de la libre critique, il n'hésiterait pas à faire requérir éventuellement l'exercice de poursuites pénales, en application des textes réprimant notamment la diffamation, l'injure ou l'outrage tant envers les magistrats qu'à l'égard des cours et tribunaux. En dehors de ces hypothèses qui demeurent fort heureusement exceptionnelles, les mises au point qui s'imposent peuvent être faites par voie de communiqué dans le double souci d'information exacte du public et du respect du secret de l'instruction. L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème qu'il évoque retient particulièrement l'attention du garde des sceaux, soucieux de garantir comme il convient l'autorité de la justice.

Pornographie.

13187. — M. Cressard attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur le développement de la publicité en faveur d'ouvrages pornographiques, en particulier par l'intermédiaire du courrier postal. Des mineurs légaux ont même été les destinataires de tels envois. Il lui demande quelle action le Gouvernement compte mener pour mettre un terme à ces abus (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire, en particulier lorsque des mineurs en sont les victimes, sont pénalement sanctionnés. D'une part, l'article 283 du code pénal réprime notamment l'offre effectuée même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par un moyen détourné, d'ouvrages contraires aux bonnes mœurs. Lorsque le délit a été commis envers un mineur, l'article 286 prévoit le doublement des peines. Suivant l'interprétation constante de ces dispositions par les tribunaux, est de nature à justifier l'exercice de poursuites pénales sur la base de ces textes, la publicité par correspondance en faveur d'ouvrages pornographiques. La circonstance aggravante de l'article 286 s'applique, lorsque l'expéditeur de catalogues contenant les références et proposant la vente d'œuvres littéraires interdites aux mineurs de 18 ans, ne s'est pas effectivement assuré — autrement que par une clause de style — de l'âge de ses correspondants. D'autre part, l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse prévoit que M. le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté, interdire d'effectuer en faveur des publications présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la publicité au moyen de prospectus ou de lettre-circulaires

adressés aux acquéreurs éventuels. Le non-respect de l'interdiction ainsi édictée est puni de peines correctionnelles. Les parquets ont pour instruction de veiller à une très stricte application de l'ensemble de ces dispositions; les responsables d'officines spécialisées dans la diffusion d'ouvrages contraires aux bonnes mœurs sont systématiquement poursuivis et des peines sévères sont requises à leur rencontre.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C. O. D. E. R.

11673. — M. Regaudie demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire si une erreur n'a pas été commise dans la fixation des effectifs des représentants des collectivités locales au sein de la commission de développement économique et régional pour la région du Limousin. En effet, le département de la Creuse est représenté par trois délégués, soit un pour 52.000 habitants; celui de la Corrèze par quatre délégués, soit un pour 59.000 habitants; celui de la Haute-Vienne par quatre délégués également, soit un pour 85.000 habitants. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage de modifier son arrêté du 13 avril 1970 pour donner au département de la Haute-Vienne une représentation en rapport avec l'importance de sa population. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Le décret n° 64-252 du 14 mars 1964 créant les commissions de développement économique régional précise que chaque commission doit, pour un quart de ses membres au moins, comprendre un ou plusieurs conseillers généraux, et un ou plusieurs maires, désignés par chaque assemblée départementale. Ainsi se trouve affirmée la place privilégiée des conseils généraux dans la désignation des membres des C. O. D. E. R. En revanche, s'agissant de permettre à chaque département de s'exprimer par l'intermédiaire de ses élus, le décret et les instructions subséquentes prescrivent d'assurer non pas une répartition strictement proportionnelle au nombre des habitants, mais une représentation équilibrée des populations urbaines et rurales. Pour la région du Limousin, l'arrêté du Premier ministre, en date du 11 juillet 1964, avait arrêté à 40, le nombre des membres de la C. O. D. E. R. et, par conséquent, à 10 celui des représentants des collectivités locales. Une répartition strictement proportionnelle aurait conduit à attribuer cinq sièges à la Haute-Vienne, trois à la Corrèze et deux à la Creuse. Il a alors paru plus conforme à l'esprit des textes de faire bénéficier le département de la Creuse de la solidarité régionale en lui assurant une représentation minimum de trois membres (deux conseillers généraux, un maire), limitant de ce fait à quatre la représentation des élus de la Haute-Vienne. A l'époque, cette répartition n'avait d'ailleurs soulevé aucune objection. Lors du renouvellement en 1970, le nombre des membres de la commission de développement de la région du Limousin ayant été porté à 44, celui des représentants de la première catégorie a été augmenté d'une unité. Pour la même raison de solidarité régionale, il a paru équitable de porter à quatre, le nombre des représentants élus du département de la Corrèze.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

13085. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les techniciens des P.T.T. ont émis à maintes reprises le vœu qui porte sur les points suivants: 1° intégration des agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques; 2° pour les contrôleurs des installations électromécaniques, chef de section, contrôleur divisionnaire: carrière unique en dix-huit ans avec changement de dénomination en technicien, indices 300 brut-675 brut. Ces indices correspondent à ceux accordés aux techniciens de la défense nationale augmentés de la transformation en indices bruts de leur prime mensuelle de 340,90 francs; 3° augmentation des effectifs; 4° formation professionnelle avec recyclage sur le plan régional; 5° rectification des anomalies de carrière. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations. (Question du 29 juin 1970.)

Réponses. — 1° Les dispositions statutaires offrent aux agents des installations de larges possibilités d'accès au grade de contrôleur des installations électromécaniques. Ils disposent, en effet, outre d'un concours interne normal, d'un concours interne spécial créé à leur seul profit et comportant des épreuves adaptées à leur formation et à leur niveau, et d'un tableau d'avancement qui leur est également exclusivement réservé. Ces mesures ont ainsi permis la promotion d'une fraction importante des fonctionnaires concernés dans le grade de contrôleur des installations électromécaniques; 2° et 5° Les problèmes soulevés sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications qui en poursuit l'étude de concert avec les organisations syndicales auxquelles certaines suggestions ont été faites. L'objet de l'étude en cours est d'envisager

sager une nouvelle structure d'un corps de techniciens des services de télécommunications mieux adapté aux nécessités d'une situation caractérisée par le développement des techniques dans tous les domaines, la modernisation des installations de télécommunications, l'augmentation rapide et considérable du nombre des abonnés au téléphone dans les prochaines années, l'automatisation intégrale du réseau dans les 7 ou 8 ans à venir. La mise au point d'une telle réforme pose des problèmes que l'administration s'attache à résoudre pour aboutir aussi rapidement que possible à la réforme de structure envisagée. 3° Chaque année, l'administration demande des emplois de contrôleur et de contrôleur divisionnaire des installations électromécaniques pour satisfaire les besoins nouveaux résultant de l'extension des installations et de l'automatisation progressive du réseau. Un effort important a été effectué à ce titre au cours des années écoulées, soit par créations d'emplois, soit par transformation de ceux de l'exploitation qui sont rendus disponibles par l'automatisation. C'est ainsi qu'ont été affectés au service des installations électromécaniques : 431 emplois des grades susvisés en 1967 ; 397 emplois des grades susvisés en 1968 ; 482 emplois des grades susvisés en 1969 ; 431 emplois des grades susvisés en 1970. Cet effort sera poursuivi dans les années à venir. 4° Le développement de la formation professionnelle du personnel des télécommunications est au premier plan des soucis de l'administration des postes et télécommunications. S'agissant de la formation des contrôleurs des installations électromécaniques, le programme des cours a été modernisé et les moyens d'action de la direction des services d'enseignement ont été renforcés. Par ailleurs, des cours de formation complémentaires portant sur les téléimprimeurs électroniques ainsi que sur les systèmes les plus récents de communication téléphonique sont régulièrement organisés depuis plusieurs années à l'intention des contrôleurs des installations électromécaniques ayant à entretenir ces équipements. La formation permanente du personnel des télécommunications sera considérablement développée au cours du VI^e plan. Les contrôleurs des installations électromécaniques auront notamment la possibilité de participer à des sessions consacrées à l'électronique, à l'informatique et aux techniques récentes des télécommunications. Enfin, l'administration envisage la création de centres régionaux d'enseignement des télécommunications afin que soient assurés, à l'échelon régional, les cours de formation professionnelle destinés aux agents débutants de certains grades ainsi que des actions de recyclage à l'intention d'une importante fraction de l'effectif du personnel des télécommunications en fonctions.

Postes et télécommunications (personnels).

13135. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur, adopté par la commission Le Carpentier en 1969. Ce projet a été transmis pour avis, courant novembre 1969, au ministère des finances. Il lui demande si le ministère des finances a accepté le projet de réforme et dans l'affirmative, quelle date a été retenue pour sa mise en application ? (Question du 11 juillet 1970).

Réponse. — Un projet de modification du statut des personnels administratifs supérieurs des postes et télécommunications, prévoyant une fusion des carrières d'inspecteur principal adjoint et d'inspecteur principal a été soumis au ministère de l'économie et des finances. Celui-ci vient de donner un avis défavorable sur ce projet motivé par des considérations de relativité indiciaire avec d'autres corps de fonctionnaires.

Postes et télécommunications.

13219. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves difficultés de service qui sont provoquées par l'insuffisance des effectifs au bureau de poste du Havre-Frileuse. Alors que ce bureau, récemment transféré dans des locaux modernes, dispose d'installations suffisantes pour ouvrir cinq guichets au public, deux seulement fonctionnent. Il en résulte, pour les usagers, des attentes de l'ordre de 15 à 30 minutes pour chaque opération. Le bureau de poste de Frileuse couvre, en effet, les besoins des quartiers d'Aplement, de la Mare-Rouge, du Bois-de-Bléville et du quartier de Caucriauville dont la population s'est accrue considérablement jusqu'à l'ouverture du bureau tant attendu. Le personnel doit assurer, en plus du travail de guichet, la rentrée et la reddition des comptes de 29 préposés environ. L'administration des postes et télécommunications reconnaît l'insuffisance du personnel, mais les mesures prises sont loin de correspondre aux véritables besoins qui sont évalués à l'équivalent de deux postes nouveaux. Les candidats à ces emplois ne manquent pas puisque de nombreux employés font actuellement la navette quotidienne pour aller travailler à Rouen, en attendant leur nomination au Havre. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à la création des deux postes indispensables, afin

★

que soit assurée une cadence de travail normale au personnel et un service convenable pour la population. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les effectifs budgétaires disponibles ne permettent pas toujours d'harmoniser aussi rapidement que l'on pourrait le souhaiter les besoins en personnel des bureaux de poste avec le trafic enregistré. En ce qui concerne le bureau du Havre-Frileuse, une récente étude d'effectifs a fait apparaître une insuffisance de personnel. De fait, un renfort de 5 heures journalières d'auxiliaire a été attribué à cet établissement à compter du 16 juin 1970, en sorte que les moyens d'action de cette recette sont ajustés à la charge écoulée. La situation du bureau du Havre-Frileuse continuera néanmoins d'être suivie d'une manière toute particulière par mes services qui ne manqueront pas de prendre toutes dispositions utiles si le trafic accusait une nouvelle progression. Quoi qu'il en soit, la mécanisation intégrale des guichets de cet établissement est envisagée à bref délai. Cette mesure doit permettre de réduire le temps d'exécution de chaque opération et, partant, d'alléger la tâche des agents de ce bureau, tout en diminuant d'une façon sensible les délais d'attente qui peuvent être imposés aux usagers à certains moments d'affluence.

Chèques postaux.

13302. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications que nombreux sont les travailleurs qui perçoivent leur salaire par chèque bancaire. Dès réception du chèque, ils l'adressent à leur compte chèque postal. Ils sont alors souvent contraints d'attendre huit à dix jours avant de pouvoir disposer de leur salaire. Considérant, avec les travailleurs intéressés, que ce délai est exagéré (et cela, quelles que soient les raisons que l'administration peut invoquer) il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour le ramener à deux ou trois maximum, ce qui semble raisonnable ; 2° s'il ne considère pas comme anormal d'un travailleur victime d'un tel état de fait puisse être frappé d'une amende de 10 francs pour « chèque non approvisionné », alors que son compte devrait être créditeur depuis plusieurs jours déjà du montant de son salaire si les opérations se faisaient dans des délais normaux. (Question du 17 juillet 1970.)

Réponse. — Les délais d'encaissement des chèques bancaires par les centres de chèques postaux varient suivant la situation géographique des banques tirées et les modalités de recouvrement des titres. En effet, si les délais sont courts lorsqu'il s'agit de chèques émis sur un établissement bancaire de la ville siège du centre de chèques postaux détenteur du compte à créditer, ils s'allongent nécessairement pour l'encaissement des chèques déplacés, c'est-à-dire lorsqu'il doit être fait appel, pour leur présentation, à un autre centre de chèques ou à un bureau de poste. Le service des chèques postaux qui reconnaît que certains délais sont effectivement longs procède actuellement à l'étude de cet important problème en vue de rechercher les solutions qui pourraient permettre de donner aux intéressés un crédit plus rapide. Quoi qu'il en soit, il est signalé à l'honorable parlementaire que le système des virements interbancaires offre la possibilité, par l'intermédiaire des chambres de compensation, de créditer directement un compte courant postal après débit d'un compte bancaire ; les salariés auraient donc intérêt à obtenir de leurs employeurs l'usage de ce mode de paiement au lieu et place du chèque dont les délais d'encaissement sont, en règle générale, plus long en raison même des conditions de transmission et de présentation au paiement des titres. Quant à la taxe de 10 francs dont il est fait état, elle peut effectivement apparaître sévère mais, en réalité, loin d'avoir le caractère d'une amende, elle ne fait que rémunérer partiellement le travail supplémentaire occasionné au service par le traitement particulier des chèques sans provision (notification à la Banque de France, envoi d'une lettre recommandée au tireur et, éventuellement, établissement d'un certificat de non-paiement jouant un rôle analogue au protêt). Il ne faut, du reste, pas oublier, à ce sujet, qu'aux termes de l'article L. 100 du code des postes et télécommunications, le chèque postal est payable à vue, ce qui implique une provision préalable et disponible. En conséquence, il appartient au tireur de s'assurer, au moment de l'émission du titre, que le solde de son compte tel qu'il apparaît sur le dernier extrait de compte en sa possession en permettra effectivement la passation en écritures.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Professions paramédicales.

10613. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le régime obligatoire d'assurance invalidité décès des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures et orthophonistes créé par le décret n° 68-884 du 10 octobre 1968, qui, se superposant au

régime spécial facultatif d'assurance vieillesse institué par décret du 13 juillet 1962 qu'avaient souscrit antérieurement la plupart des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, fait en définitive double emploi pour les intéressés avec le capital décès prévu dans ce dernier régime, et les oblige à verser une cotisation près de trois fois plus lourde, et à avoir recours à un organisme supplémentaire pour des avantages sensiblement identiques. S'il est certain qu'une protection supplémentaire était indispensable pour les membres non conventionnés de ces professions, il lui demande s'il ne pense pas qu'ils seraient en revanche normal de laisser aux autres le choix de leur régime invalidité-décès. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — C'est à la demande de la section professionnelle des auxiliaires médicaux, après consultation des intéressés par voie de référendum sur l'opportunité de créer un tel régime, que le décret n° 68-884 du 10 octobre 1968 a institué un régime d'assurance invalidité-décès en faveur des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et orthophonistes, en application de l'article L. 659 du code de la sécurité sociale. Il résulte des dispositions de cet article que ce régime est obligatoire pour l'ensemble des catégories professionnelles concernées, sans qu'il soit possible d'opérer une discrimination parmi leurs membres selon qu'ils sont ou non conventionnés. Ce régime comporte une indemnité au décès, une rente de survie au profit de certains conjoints survivants, une rente d'éducation au profit des orphelins mineurs et, en ce qui concerne les assurés eux-mêmes, une allocation d'incapacité en cas d'incapacité temporaire de plus de 90 jours et une rente d'invalidité en cas d'invalidité permanente. Quant au régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés il comprend, à titre obligatoire, des prestations en cas de maladie, maternité et décès servies par les caisses primaires d'assurance maladie et, à titre facultatif, des prestations complémentaires de vieillesse servies par la section professionnelle de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales dont relèvent les intéressés. Il apparaît donc que les prestations prévues par le régime invalidité-décès institué par le décret du 10 octobre 1968 ne font pas double emploi avec celles dont les auxiliaires médicaux conventionnés peuvent bénéficier au titre du régime des avantages sociaux complémentaires, puisqu'elles sont de nature différentes, sauf en ce qui concerne l'indemnité au décès. Sur ce dernier point, le montant modique de l'indemnité ou du capital versé en cas de décès par les deux régimes (actuellement 3.000 francs par chacun d'eux) justifie l'attribution cumulative des deux prestations. Certes, le montant global des cotisations prévues par les divers régimes, dont relèvent les auxiliaires médicaux conventionnés peut paraître lourd pour ceux d'entre eux qui n'exercent qu'une activité professionnelle libérale réduite et n'en retirent qu'un revenu minime. Il est signalé, à ce sujet, que le projet de loi relatif aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, tel qu'il vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 juin 1970, prévoit d'une part que la cotisation du régime maladie, maternité et décès sera désormais assise sur le revenu professionnel des bénéficiaires (alors que l'assiette est actuellement fixée forfaitairement aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale pour les auxiliaires médicaux) et d'autre part que la cotisation du régime vieillesse pourra également tenir compte de l'importance du revenu professionnel non salarié des bénéficiaires. L'adoption définitive de ce projet de loi devrait donc permettre une meilleure adaptation du montant des cotisations aux revenus professionnels des intéressés. Par ailleurs, en ce qui concerne le régime invalidité-décès institué par le décret du 10 octobre 1968, la possibilité d'accorder des exonérations de cotisations en fonction du revenu des intéressés est également à l'étude.

Infirmiers et infirmières.

11997. — M. Grotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la convention nationale tripartite signée en 1960 par l'Etat, la sécurité sociale et les syndicats d'infirmiers et d'infirmières exerçant une profession libérale prévoyait notamment que, pour la révision des honoraires, il serait tenu compte des évolutions de l'indice des prix, de l'indice des salaires et de celui du revenu national afin que le pouvoir d'achat de ces auxiliaires médicaux évolue parallèlement à l'expansion générale de l'économie. Cette clause du contrat n'a jamais été respectée; chacun peut vérifier en effet que la lettre-clé des auxiliaires médicaux infirmiers en région parisienne n'a augmenté que de 20 p. 100 de 1960 à 1969, alors que, pendant la même période, l'augmentation moyenne des salaires horaires des travailleurs a été de 112 p. 100 et celle du coût de la vie de l'ordre de 38 p. 100. Constatation surprenante: alors qu'en 1968 toutes les catégories sociales ont bénéficié d'un accroissement substantiel de leurs ressources, les infirmiers et infirmières libéraux n'ont rien obtenu. Sans doute s'agit-il d'une profession dont la conscience, la dignité et les immenses responsabilités qu'elle assume à l'égard de la vie des malades lui interdisent les menaces et les actions auxquelles tant d'autres recourent. Mais

cette situation lamentable a des conséquences néfastes sur l'ensemble de la politique de la santé. Si l'on veut en effet éviter l'hospitalisation des malades dont l'état de santé ne l'exige pas impérativement, qui mieux que les infirmières libérales, peut y contribuer. Or, en 1969, deux mille infirmières ont cessé leur activité et cette hémorragie n'ira qu'en s'aggravant si aucune amélioration n'est apportée à leur sort. Il lui demande si, au moment où la convention signée pour dix ans en 1960 arrive à son terme, il ne serait pas souhaitable de définir la place que la profession d'infirmière libérale mérite et doit tenir dans le système médical français. Il ne pense pas que les pouvoirs publics soient décidés à provoquer la disparition d'un personnel indispensable à l'efficacité d'une politique de la santé qui ne soit pas fondée sur l'hospitalisation systématique, d'ailleurs impossible, étant donné l'insuffisance de nos hôpitaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'appliquer loyalement, en ce qui concerne les honoraires, les dispositions équitables prévues dans la convention signée par le Gouvernement et par la sécurité sociale. (Question du 5 mai 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé un modèle de convention-type intéressant les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée de présenter chaque année aux ministres intéressés, en vue de l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai, ses conclusions en matière de révision tarifaire. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts élabore, préalablement, des prévisions concernant notamment l'évolution de la consommation médicale, la hausse du coût des soins en fonction du progrès technique, et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des problèmes intéressant les infirmières, les représentantes de la profession participent aux études menées par les experts. Celles-ci ont ainsi pu constater que, de 1960 à 1970, la valeur de la lettre-clé A. M. I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne, et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon, Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants), et 83 p. 100 (reste de la France). En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisque, selon les zones, elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 et de 272 p. 100 en province. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies par la nomenclature générale des actes professionnels avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans la région parisienne atteignait 3,50 francs, à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable à la tarification des actes de chirurgie et de spécialités. Cette considération explique la variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans les premières années de la décennie; pour le même motif, les comparaisons sur l'évolution parallèle des autres lettres-clés sont peu significatives. Pour ce qui concerne en propre l'année 1968, il convient de noter qu'outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année. Par ailleurs, la révision tarifaire décidée au cours de l'année 1970 se traduit par une augmentation de la valeur de la lettre-clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. L'évolution de la valeur de la lettre-clé A. M. I. fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des tarifs zonés vers un tarif national, de longue date réclamé par les intéressées et, d'autre part, un effort volontairement marqué en faveur de la province, tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée, que pour favoriser une implantation géographique plus rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire, et particulièrement consent des services précieux qu'elles rendent à la population. Cependant, en ce qui concerne en propre la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressées, qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100, puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation prévue pour les infirmières a été fixée dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit cependant observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Depuis la publication des nouveaux plafonds de tarifs conventionnels, des représentants de la profession, tant sur le plan national que sur celui de la région parisienne, ont été reçus en audience et ont pu exposer de façon

circonscrite les diverses difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain, et au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

Infirmiers et infirmières.

12149. — M. Charbonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la dégradation constante des conditions matérielles d'exercice de la profession des infirmières exerçant à titre libéral depuis l'entrée en vigueur du régime de la convention signée en 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas nécessaire et équitable de réexaminer le problème du relèvement des honoraires de ces auxiliaires médicaux dont le rôle au service de la santé publique est particulièrement important. (Question du 14 mai 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé un modèle de convention type intéressant les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée de présenter chaque année aux ministres intéressés, en vue de l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai, ses conclusions en matière de révision tarifaire. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts élabore, préalablement, des prévisions concernant notamment l'évolution de la consommation médicale, la hausse du coût des soins en fonction du progrès technique, et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des problèmes intéressant les infirmières, les représentantes de la profession participent aux études menées par les experts. Celles-ci ont ainsi pu constater que de 1960 à 1970, la valeur de la lettre-clé A. M. I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne, et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon-Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants), et 83 p. 100 (reste de la France). En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisque, selon les zones, elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 et de 272 p. 100 en province. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies par la nomenclature générale des actes professionnels avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans la région parisienne atteignait 3,50 francs à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable à la tarification des actes de chirurgie et de spécialités. Cette considération explique la variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans les premières années de la décennie; pour le même motif, des comparaisons sur l'évolution parallèle des autres lettres-clés sont peu significatives. Pour ce qui concerne en propre l'année 1968, il convient de noter qu'outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année. Par ailleurs, la révision tarifaire décidée au cours de l'année 1970 se traduit par une augmentation de la valeur de la lettre-clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. L'évolution de la valeur de la lettre-clé A. M. I. fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des tarifs zonés vers un tarif national, de longue date réclamé par les intéressés, et, d'autre part, un effort volontairement marqué en faveur de la province, tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée, que pour favoriser une implantation géographique plus rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire, et particulièrement conscient des services précieux qu'elles rendent à la population. Cependant, en ce qui concerne en propre la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressés qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100 puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation prévue pour les infirmières a été fixée dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit cependant observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Depuis la publication des

nouveaux plafonds de tarifs conventionnels, des représentants de la profession ont été reçus en audience et ont pu exposer de façon circonscrite les diverses difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain, et au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

Cures thermales.

12529. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et des affaires sociales sur la situation des personnes affiliées à la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui se voient refuser une prise en charge de cure pour le motif suivant: « les cures thermales ne sont pas prises en charge sauf en cas d'hospitalisation ». Il attire son attention sur cette mesure discriminatoire qui favorise les stations thermales pourvues d'hôpitaux thermaux. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette restriction afin que les travailleurs non salariés qui ont besoin de suivre une cure thermale, sans hospitalisation, puissent bénéficier de la prise en charge par leur caisse d'assurance maladie. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — La situation critiquée par l'honorable parlementaire découle du caractère limitatif des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'étendue des risques couverts par le régime des travailleurs non salariés, non agricoles. L'article 8 de la loi, dans sa rédaction primitive, prévoyait en effet la couverture de certains risques, notamment pour l'hospitalisation et le traitement dans des établissements de cure. C'est dire que pratiquement les cures thermales n'étaient remboursées que si elles comportaient l'hospitalisation. La caisse nationale d'assurance maladie des non salariés avait adressé aux caisses mutuelles régionales des instructions en ce sens. La loi du 6 janvier 1970 n'a apporté à l'ancienne rédaction de l'article 8 aucune modification en ce qui concerne la prise en charge des cures thermales. Cette prise en charge pourra éventuellement faire l'objet de prestations supplémentaires, couvertes par des cotisations supplémentaires. Il est signalé à ce sujet que les administrateurs des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des non salariés seront, dans un proche avenir, réunis à l'échelon national, afin d'examiner l'institution de telles prestations.

Professions paramédicales.

12609. — M. Weber souligne à l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le malaise qui s'est installé au sein des professions paramédicales (auxiliaires médicaux, infirmiers, sages-femmes), malaise dont l'origine réside dans le non-respect en matière d'honoraires des dispositions de l'article 3 de la convention qui, depuis 1960, régit les rapports entre le Gouvernement, les caisses de sécurité sociale et les professions intéressées. Il lui demande quelle suite il compte donner aux demandes présentées par les organismes professionnels représentatifs, demandes qui n'ont pas reçu un accueil favorable devant la commission nationale tripartite du 23 mars 1970. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé un modèle de convention type relative aux auxiliaires médicaux et aux soins infirmiers. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision des honoraires avant le 31 mars de chaque année, en fonction de diverses données rappelées par l'honorable parlementaire. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée de présenter chaque année aux ministres intéressés, en vue de l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai, ses conclusions en matière de révision tarifaire. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts élabore, préalablement, des prévisions concernant notamment l'évolution de la consommation médicale, la hausse du coût des soins en fonction du progrès technique, et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des problèmes intéressant les infirmières, les représentantes de la profession participent aux études menées par les experts. Celles-ci ont ainsi pu constater que, de 1960 à 1970, la valeur de la lettre-clé A. M. I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne, et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon-Marseille), 53,6 p. 100 (agglomérations de plus de 100.000 habitants), et 83 p. 100 (reste de la France). En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisque, selon les zones, elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de

204 et de 272 p. 100 en province. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différents lettres-clés définies par la nomenclature générale des actes professionnels avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans la région parisienne atteignait 3,50 F à l'époque, pour 3,60 F en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable à la tarification des actes de chirurgie et de spécialités. Cette considération explique la variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans les premières années de la décennie; pour le même motif, des comparaisons sur l'évolution parallèle des autres lettres-clés sont peu significatives. Pour ce qui concerne en propre l'année 1968, il convient de noter qu'outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année. Par ailleurs, la révision tarifaire décidée au cours de l'année 1970 se traduit par une augmentation de la valeur de la lettre-clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. L'évolution de la valeur de la lettre-clé A. M. I. fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des tarifs zonés vers un tarif national, de longue date réclamé par les intéressés, et, d'autre part, un effort volontairement marqué en faveur de la province, tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée, que pour favoriser une implantation géographique plus rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire, et particulièrement conscient des services précieux qu'elles rendent à la population. Cependant, en ce qui concerne en propre la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressées qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100 puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation prévue pour les infirmières a été fixée dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit cependant observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Depuis la publication des nouveaux plafonds de tarifs conventionnels, des représentants de la profession ont été reçus en audience et ont pu exposer de façon circonstanciée les diverses difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain, et au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

Handicapés.

12840. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de renouvellement de la carte d'invalidité attribuée aux aveugles civils et aux grands infirmes. Il lui fait observer en effet que cette carte a une validité temporaire et que son renouvellement est soumis à de lourdes et difficiles formalités pour les intéressés qui doivent se rendre au bureau d'aide sociale, retirer un certificat imprimé qui doit être rempli par le médecin traitant et qui fait l'objet d'une contre-expertise, le tout étant à la charge de la collectivité. Or il se trouve que dans la plupart des cas les intéressés sont aveugles à titre définitif ou sont atteints d'une infirmité incurable, de sorte que les formalités qu'on leur impose pour le renouvellement de la carte d'invalidité sont à la fois irritantes, coûteuses pour la collectivité et inutiles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la carte d'invalidité attribuée aux aveugles et aux grands infirmes soit renouvelée automatiquement dès lors qu'il a été constaté à la première attribution que l'infirmité était définitive. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, le grand infirme reçoit, à titre définitif ou pour une durée déterminée par les commissions prévues aux articles 125 et suivants du même code, une carte d'invalidité qui est délivrée par le préfet. Il n'y a lieu à renouvellement de la demande par l'intéressé et à contrôle que lorsque la carte est délivrée à titre temporaire et, en fait très exceptionnellement, pour les autres cartes, lorsqu'une révision est demandée par le préfet en application de l'article 9 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance. Dans cette hypothèse les commissions d'aide sociale doivent vérifier si aucun élément nouveau en ce qui concerne l'invalidité n'a modifié la situation au vu de laquelle la décision accordant la carte d'invalidité est intervenue. Par contre la carte de priorité instituée par la loi du 15 février 1942 en faveur des invalides du travail est délivrée dans des conditions différentes et doit être renouvelée périodiquement.

Infirmiers et infirmières.

12893. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les majorations des tarifs des auxiliaires médicaux, proposées par les caisses de sécurité sociale, et exposées par la commission nationale tripartite, sont nettement insuffisantes et n'ont pas permis de relever le pouvoir d'achat des infirmiers et infirmières libéraux, comparativement aux autres classes sociales. Il lui demande en conséquence s'il peut lui communiquer le calendrier des mesures que compte prendre le Gouvernement pour revaloriser, dans le courant de l'année 1971, les honoraires des auxiliaires médicaux et reviser rapidement la nomenclature des actes médicaux. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — A la suite de l'intervention du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, le décret n° 60-892 du 22 août 1960 a fixé un modèle de convention type intéressant les auxiliaires médicaux. Celle-ci prévoyait l'éventualité d'une révision des honoraires avant le 31 mars de chaque année, fondée sur une équitable appréciation de l'évolution des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession. En 1966, ces dispositions furent supprimées en raison de l'institution de la commission nationale tripartite chargée de présenter chaque année aux ministres intéressés, en vue de l'échéance conventionnelle du 1^{er} mai, ses conclusions en matière de révision tarifaire. Afin de préparer les travaux de la commission, un groupe d'experts élabore, préalablement, des prévisions concernant notamment l'évolution de la consommation médicale, la hausse du coût des soins en fonction du progrès technique, et calcule l'augmentation des dépenses d'assurance maladie qui résulterait des demandes de majoration d'honoraires. Lors de l'examen des problèmes intéressant les infirmières, les représentants de la profession participent aux études menées par les experts. Celles-ci ont ainsi pu constater que de 1960 à 1970 la valeur de la lettre-clé A. M. I. a été augmentée de 25,7 p. 100 dans la région parisienne et qu'en province, compte tenu de l'unification des trois zones, intervenue progressivement, l'augmentation a été de 34,4 p. 100 (Lyon, Marseille), 53,6 p. 100 (agglomération de plus de 100.000 habitants) et 83 p. 100 (reste de la France). En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de déplacement, celle-ci a suivi une évolution beaucoup plus accentuée encore, puisque, selon les zones, elle a progressé de 86 p. 100 pour la région parisienne et de 204 à 272 p. 100 en province. Il convient de noter que les tarifs des auxiliaires médicaux dans la hiérarchie des valeurs des différentes lettres-clés définies par la nomenclature générale des actes professionnels avaient été, en 1960, fixés à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans la région parisienne atteignait 3,50 francs à l'époque, pour 3,60 francs en ce qui concerne la lettre-clé K, applicable à la tarification des actes de chirurgie et de spécialités. Cette considération explique la variation assez limitée de la valeur de la lettre-clé A. M. I. dans les premières années de la décennie; pour le même motif, des comparaisons sur l'évolution parallèle des autres lettres-clés sont peu significatives. Pour ce qui concerne en propre l'année 1968, il convient de noter qu'outre la révision des tarifs d'honoraires au 1^{er} mai, une révision exceptionnelle est intervenue à la fin de l'année. Par ailleurs, la révision tarifaire décidée au cours de l'année 1970 se traduit par une augmentation de la valeur de la lettre-clé A. M. I. de 4,7 p. 100 pour la région parisienne et de 7,5 p. 100 pour la province, par rapport à 1969. L'évolution de la valeur de la lettre-clé A. M. I. fait apparaître, d'une part, une tendance continue à la progression des tarifs zonés vers un tarif national, de longue date réclamé par les intéressés, et, d'autre part, un effort volontairement marqué en faveur de la province, tant pour tenir compte des difficultés des infirmières en zone peu urbanisée ou en milieu de population dispersée, que pour favoriser une implantation géographique plus rationnelle de ces auxiliaires médicaux. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne méconnaît pas les charges et les difficultés des infirmières exerçant à titre libéral. Il est convaincu de l'importance de leur rôle sur le plan sanitaire, et particulièrement conscient des services précieux qu'elles rendent à la population. Cependant, en ce qui concerne en propre la dernière échéance conventionnelle, il était exclu que les demandes présentées par les intéressées qui correspondaient à une dépense supplémentaire globale de 35 p. 100 puissent être entièrement satisfaites. Si l'augmentation prévue pour les infirmières a été fixée dans des limites voisines de celles qui ont été décidées pour les autres catégories professionnelles intéressées, on doit cependant observer qu'elle est plus élevée pour les infirmières que pour les autres auxiliaires médicaux. Depuis la publication des nouveaux plafonds de tarifs conventionnels, des représentants de la profession ont été reçus en audience et ont pu exposer de façon circonstanciée les diverses difficultés rencontrées dans l'exercice de la profession. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire qu'une attention particulière sera apportée à l'examen des demandes que les représentants de la profession seront amenés à présenter

successivement dans le cadre des travaux de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels à l'automne prochain, et au début de 1971, dans celui des travaux de la commission nationale tripartite.

Sécurité sociale (régime général).

12956. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le remboursement, à une femme divorcée, non assurée à titre personnel, des soins dispensés à ses enfants, ne peut intervenir qu'au vu d'une procuration délivrée par l'ex-époux ouvrant droit au bénéfice de l'assurance-maladie. Or, cette règle de stricte application dans l'état actuel des textes, pose de graves problèmes à la mère de famille qui a dû faire l'avance des frais, lorsque le père de ses enfants refuse d'établir la pièce dont il s'agit. Certes, il est toujours loisible à l'ancienne conjointe de se rapprocher de son avoué pour obtenir un dédommagement par la voie judiciaire, mais l'on sait que ces procédures sont longues et coûteuses et, en tout cas, ne se concilient guère avec les impératifs engendrés par la sauvegarde du niveau de santé d'une famille. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une réforme de la législation sur ce point, de telle sorte que le paiement des prestations puisse, dans ce cas précis, être normalement effectué entre les mains de la mère des enfants et qu'ainsi une solution soit trouvée à ces situations souvent pénibles. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 85 du décret du 29 décembre 1945, le versement des prestations de l'assurance-maladie est effectué entre les mains de l'assuré, de son conjoint, ou le cas échéant d'un tiers ayant reçu délégation de l'assuré. L'ex-épouse divorcée de l'assuré, n'ayant plus la qualité de conjointe, ne peut percevoir les prestations que si elle est en possession d'une délégation signée par celui-ci. Il est signalé qu'en tout état de cause, les prestations ne peuvent être attribuées que s'il est justifié auprès de la caisse primaire d'assurance maladie que l'assuré remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un salarié, qu'il a accompli 200 heures au moins de travail au cours du trimestre précédant la date des soins ou 120 heures au moins de travail au cours du mois précédant cette date. Cette preuve résulte de la production du bulletin de paie ou d'une attestation de l'employeur. A défaut de ces documents, aucune prestation ne peut être allouée. Il a été admis que, lorsque la mère divorcée ayant la garde des enfants est elle-même assurée sociale, elle peut obtenir de la caisse primaire dont elle relève le remboursement des soins dispensés à ceux-ci, nonobstant les dispositions de l'article 84 du décret du 29 décembre 1945 précité, aux termes duquel les prestations sont normalement dues du chef du père, lorsque celui-ci remplit les conditions d'ouverture du droit. Il n'a pas été possible en revanche d'établir un système permettant le versement des prestations du chef du père entre les mains de la mère divorcée non assurée sociale, à défaut de production des justifications requises.

Pédicures.

12961. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la procédure actuellement nécessaire pour qu'un assuré social puisse obtenir le remboursement de l'acte paramédical d'un pédicure diplômé d'Etat. En effet, l'intéressé est obligé de régler une visite de médecin qui lui prescrit l'acte paramédical qui sera effectué par le pédicure. Il sera alors remboursé de six francs et il aura dépensé environ vingt francs chez le médecin avec le remboursement correspondant de la sécurité sociale pour l'acte médical. Il lui demande donc s'il ne pense pas que la visite médicale pourrait être supprimée et qu'une procédure analogue à celle des actes dentaires pourrait être instaurée. (Question du 19 juin 1970.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires relatives aux soins médicaux que les auxiliaires médicaux peuvent effectuer en dehors de la présence du médecin ainsi que celles relatives à l'assurance maladie font une obligation de la prescription préalable de ces soins par un médecin. Cette prescription doit être « qualitative et quantitative », le médecin étant, en effet, seul juge de la nature, de l'importance et de la durée du traitement à mettre en œuvre. S'agissant plus particulièrement des pédicures, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 493 du code de la santé publique, ces derniers traitent les cas pathologiques de leur domaine sur ordonnance et sous contrôle médical, ce qui implique l'intervention de l'assurance maladie uniquement pour les soins de pédicure dispensés à l'occasion des cas visés ci-dessus, à l'exclusion des simples soins d'hygiène. En fait, selon les déclarations mêmes des représentants des pédicures, 150 p. 100 environ de l'activité de ces professionnels est justifiée d'une indemnisation au titre de l'assurance maladie. Il n'apparaît donc pas que les dispositions réglementaires ci-dessus rappelées soient de nature à gêner l'exercice de la profession ou à charger inconsidérément les dépenses de l'assurance maladie.

Permis de conduire.

12973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un vœu émis par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant le permis F. En effet, les handicapés physiques titulaires du permis F doivent passer obligatoirement et régulièrement une visite médicale. Pour certains, le praticien peut ordonner des visites supplémentaires, celles-ci entraînant pour les intéressés une dépense entièrement à leur charge. Il serait souhaitable que soient exonérés de ces frais les allocataires de l'aide sociale et les pensionnés d'invalidité et de sécurité sociale, bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande ses intentions en la matière. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence les prestations de l'assurance maladie ne peuvent, en principe, qu'être versées à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Or le contrôle médical particulier pour les handicapés titulaires du permis F se rattache essentiellement à la police de la circulation, et la visite médicale préventive n'est pas l'acte de prévention d'une maladie pour l'intéressé mais une obligation qui lui est imposée principalement dans l'intérêt de la sécurité des autres usagers de la route. En conséquence, les organismes d'assurance maladie ne peuvent prendre en charge les dépenses dont il s'agit. Ce motif est valable en ce qui concerne l'aide médicale. Il y a lieu, au surplus, de penser que les bénéficiaires de l'aide médicale ainsi que les titulaires de rentes ou pensions, quelle qu'en soit l'origine, percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne disposent pas de revenus suffisamment importants pour leur permettre d'assumer les charges permanentes consécutives à l'acquisition et à l'adaptation d'un véhicule automobile. Aussi l'octroi d'une aide financière compensant, au moins partiellement, les frais médicaux occasionnés à une minorité n'est pas envisagé et priorité est donnée à un relèvement du minimum de ressources dont doivent bénéficier les handicapés.

Aide sociale.

12974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une motion adoptée par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant l'expertise médicale en matière d'aide sociale. Afin de permettre tout demandeur d'une allocation rejetée pour raison médicale de pouvoir faire appel d'une décision, en toute connaissance de cause, il lui demande s'il ne serait pas possible que le médecin expert soit tenu de remettre copie ou photocopie des rapports d'expertise au médecin désigné par le demandeur, par analogie avec la législation de sécurité sociale, en en référence, à la tradition du droit français. Il lui demande ses intentions en ce domaine. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — La suggestion faite ne semble pas devoir être retenue, les textes en vigueur offrant aux postulants à l'aide sociale aux aveugles et aux grands infirmes toutes les garanties souhaitables. En premier lieu, l'article 20 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 précise que « l'infirme, à sa demande ou à celle de son représentant légal, lorsque le taux de 80 p. 100 d'incapacité ne lui est pas accordé, a le droit d'être examiné par un médecin désigné par la commission ». D'autre part, une instruction du 22 décembre 1961, qui a été adressée à toutes les préfetures, souligne (rubriques 31 à 34) que « le médecin expert devra indiquer sur un document administratif, non couvert par le secret médical, les conclusions positives qui peuvent être tirées de l'examen de l'infirme, et qui sont de nature à permettre à la commission d'admission de prendre la décision dont elle a la responsabilité ». Les éléments d'information qui doivent être contenus dans ce document concernent toutes « précisions propres à éclairer la commission et à guider sa décision », notamment l'aptitude ou l'inaptitude au travail, les possibilités de rééducation, le pourcentage d'invalidité, la station debout pénible, le droit à la mention « canne blanche » ou « cécité » sur la carte d'invalidité, la durée d'attribution de celle-ci, l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne, etc.

Aide sociale.

13072. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que toute personne de nationalité française, privée de ressources suffisantes, peut recevoir les soins que nécessite son état, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier, à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale. Il est évidemment souhaitable que l'assisté médical total puisse rester

chez lui chaque fois que l'hospitalisation n'est pas médicalement nécessaire. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne âgée de soixante-seize ans qui bénéficie de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sa santé est actuellement satisfaisante mais elle peut, en raison de son âge, du jour au lendemain, avoir à faire face à des charges qu'elles ne pourra supporter; c'est pourquoi elle a demandé à bénéficier de l'aide médicale à domicile. Celle-ci lui a été refusée par la commission d'admission et par la commission départementale, motif pris que l'intéressé n'a actuellement à faire face à aucune dépense médicale ou pharmaceutique particulière. Il est cependant évident, compte tenu de son âge, que si elle présente une demande d'aide médicale à domicile au moment où elle connaît de graves ennuis de santé, la lenteur des formalités administratives ne lui permettra pas de bénéficier aussitôt des soins qui lui seront nécessaires. Il semblerait logique que la décision d'octroi de l'aide médicale soit accordée uniquement en fonction des ressources des demandeurs et éventuellement de leur âge, mais non en raison de leur état de santé, afin que l'octroi de cette aide puisse donner des apaisements aux craintes qu'éprouvent très souvent les personnes âgées quant aux soins qu'elles pourront recevoir. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à ce sujet. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Si la législation d'aide sociale subordonne en effet l'octroi de l'aide médicale à l'état de santé du postulant (art. 179 du code de la famille et de l'aide sociale auquel il est fait référence), l'article 127 du même code prévoit que les commissions d'admission à l'aide sociale « peuvent établir des listes annuelles » d'aide médicale « au profit des seuls bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées et aux économiquement faibles ». Ces listes ont précisément pour but d'épargner pendant un an aux intéressés, sans doute âgés et de ressources modiques, mais dont « la santé est actuellement satisfaisante » de multiples et fatigantes démarches chaque fois qu'ils tomberont malades, et par conséquent de leur permettre « de bénéficier aussitôt des soins qui leur seront nécessaires ». Au surplus, ces personnes n'ont pas à solliciter une nouvelle demande d'inscription à l'expiration de la durée de validité annuelle de la liste, dont la révision est effectuée par les commissions à l'initiative du service d'aide sociale. Il est vrai que le nombre des personnes inscrites sur les listes est de plus en plus réduit, en raison du double fait que, d'une part, les titulaires de l'ancienne carte d'économiquement faible disparaissent d'année en année et que, d'autre part, les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation simple d'aide sociale, remplacée aujourd'hui par l'allocation spéciale de vieillesse, n'existent pratiquement plus. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui fait siennes les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, examine d'ores et déjà avec les autres départements ministériels intéressés (économie et finances, intérieur) la possibilité d'étendre le bénéfice des inscriptions, sur les listes annuelles d'aide médicale, aux personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou du moins à celles dont les ressources n'excèdent pas le plafond d'octroi de cette allocation.

Masseurs et kinésithérapeutes.

13222. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) que, lors de la présentation du budget de la santé publique à l'Assemblée nationale, le 21 novembre 1969, il avait précisé que, compte tenu de la situation financière, un groupe de travail, présidé par un magistrat de la cour des comptes, recevrait la mission de rechercher les modes de financement de l'enseignement conduisant à la formation des personnels paramédicaux et sociaux, afin de placer les élèves dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui demande à quelles conclusions a abouti ce groupe de travail et si la prise en charge de ces études doit être prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 1971, particulièrement en ce qui concerne les élèves préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le groupe de travail, présidé par un magistrat de la Cour des comptes, qui avait reçu mission de rechercher des solutions en vue du financement de la formation donnant accès aux professions paramédicales et sociales afin de placer les élèves dans des conditions sensiblement analogues à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur, a terminé ses travaux. Les conclusions du rapport ont été étudiées par les services compétents du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A la suite de cette étude, des mesures tendant à assurer la gratuité de la scolarité des élèves des professions paramédicales sont susceptibles d'intervenir. Ce n'est qu'après les arbitrages budgétaires qu'il sera possible de préciser si elles concernent dès l'année 1971 les étudiants en masso-kinésithérapie.

Sécurité sociale.

13236. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le fils d'un agriculteur travaille normalement chez ses parents comme aide familial et, par intermittence, chez un industriel auquel il prête la main les jours de pointe. Il est blessé chez l'industriel. La sécurité sociale indemnise ce salarié sur la base du temps de travail passé chez l'industriel en comptant comme néant, du point de vue du revenu, le temps qu'il a passé chez ses parents, alors que son travail chez ses parents semble être au moins aussi lucratif que chez l'industriel. Il lui demande s'il ne devrait pas y avoir indemnisation de ce salarié comme s'il était employé à temps plein, sur les bases du salaire qu'il percevait lorsqu'il travaille chez son employeur industriel; le travail chez les parents étant pris en considération et assimilé du point de vue de la valeur au salaire versé par l'employeur et non pas compté comme nul. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 449 du code de la sécurité sociale et des articles 103 et suivants du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 pris pour l'application du livre IV dudit code, que le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière due à la victime d'un accident du travail pendant la période de référence correspondant selon le cas à la dernière ou aux dernières paies antérieures à l'arrêt de travail. Lorsque le travail a été interrompu pendant la période de référence pour l'une des causes énumérées à l'article 105 du décret précité et indépendantes de la volonté de la victime, le salaire est reconstitué comme si l'intéressé avait travaillé dans les mêmes conditions durant toute la période à considérer. Il ne semble pas que, dans le cas visé par l'honorable député, l'intéressé puisse se prévaloir de ces dernières dispositions. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ferait procéder à une enquête sur ce cas si les éléments lui en étaient fournis.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français.

12972. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des transports sur un vœu émis par le conseil national de la confédération française de l'infirmité civile et par le conseil régional de l'union générale des aveugles et grands infirmes concernant les réductions accordées par la S. N. C. F. aux personnes âgées. En effet, la S. N. C. F. accorde une réduction de 30 p. 100 sur son réseau grandes lignes aux personnes âgées (soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes). Cette carte de réduction est délivrée moyennant une somme de 30 francs en 1^{re} classe et de 20 francs en seconde classe. Il serait souhaitable que cette mesure soit également étendue aux hommes de soixante ans, lorsqu'ils ont dû prendre une retraite anticipée pour incapacité au travail. Il lui demande ce qu'il lui apparaît possible de faire à cet égard. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Le tarif des « Cartes vermeil » a été pris à l'initiative de la S. N. C. F. qui en a fixé librement les dispositions et peut seule les modifier, si elle l'estime nécessaire. Or, actuellement, aucun aménagement de ce tarif n'est envisagé par le chemin de fer, spécialement en ce qui concerne la limite d'âge prévue. En tout état de cause, le tarif « Carte vermeil », de création récente, en est à la période d'essai et ce n'est qu'à la lumière des résultats obtenus à la fin de sa première année d'application que des aménagements éventuels pourront être étudiés par la S. N. C. F.

R. A. T. P.

12999. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des transports quelles sont les raisons qui ont motivé la grève de la R. A. T. P. le 15 juin dernier. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître le montant complet des traitements des agents de la R. A. T. P. ainsi que les divers avantages qui leur sont accordés, en particulier : nombre de mensualités, âge de la retraite, nombre d'heures de travail, accès aux cantines, transports gratuits... Il souhaiterait également connaître le montant de l'aide apportée par l'Etat pour combler le déficit du réseau. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — La grève du 15 juin dont les motifs préoccupent l'honorable parlementaire a été provoquée par un désaccord entre les syndicats et la direction de l'entreprise sur un projet de révision de la grille des rémunérations. Le besoin d'une telle révision était ressenti unanimement du fait de la complexité croissante au fil des années du régime des rémunérations. Mais, il s'agissait d'une opération essentiellement technique. Or, les syndicats avaient au cours de la phase préparatoire élaboré des projets dans lesquels les mesures techniques se combinaient avec des augmentations substantielles de salaires au profit de toutes les catégories de personnel. Au contraire, le projet présenté par la direction, tout en comportant des aspects incontestablement

bénéfiques pour le personnel, écart limité aux mesures techniques indispensables. Le conflit est donc né d'une équivoque. Il est bien évident que la bonne administration d'une entreprise exige que soient parfaitement distinguées les opérations de pure gestion des augmentations générales de salaires. Il n'était donc pas possible de donner satisfaction aux syndicats alors que pas ailleurs la hausse des rémunérations avait déjà été fixée à 6 p. 100 pour l'année en cours. Le traitement des agents comporte dans une année civile douze rémunérations mensuelles égales. Le seul élément annuel qui s'ajoute à ces douze mensualités est la prime de gestion prévue par le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959; il ne représente qu'environ 1 p. 100 de la rémunération annuelle totale. Les rémunérations brutes varient: a) pour le personnel de l'exploitation du réseau ferré, de 1.005 francs pour un surveillant débutant, à 2.191 francs pour un conducteur du réseau express régional en fin de carrière; b) pour le personnel du réseau routier, de 1.261 francs pour un receveur débutant, à 1.852 francs pour un machiniste receveur (voiture à un agent) en fin de carrière; c) pour le personnel ouvrier, de 1.013 francs pour un ouvrier spécialisé débutant à 1.730 francs pour un ouvrier qualifié en fin de carrière. Les rémunérations nettes correspondent aux rémunérations brutes ci-dessus desquelles il convient de déduire: a) la retenue pour la retraite égale à 6 p. 100 des éléments soumis, soit environ 4,80 p. 100 de la rémunération statutaire; b) la cotisation à la caisse de coordination aux assurances sociales égale à 2,90 p. 100 du salaire total plafonné à 1.500 francs, soit une cotisation maximale de 43,50 francs. Pour l'âge de la retraite, les dispositions fixées par le règlement des retraites prévu par la loi du 21 mars 1948 et approuvé le 28 avril 1950 par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont les suivantes: a) le droit à pension d'ancienneté est atteint lorsque l'agent réunit la double condition de l'âge minimum et de la durée minimale de services figurant au tableau ci-après; b) la mise à la retraite est prononcée d'office lorsque l'agent atteint l'âge maximum figurant au tableau ci-après:

	AGE		DURÉE minimale des services.
	Minimum.	Maximum.	
Services actifs B.....	50 ans.	60 ans.	25 années.
Services actifs A.....	55 ans.	60 ans.	25 années.
Sédentaires	60 ans.	65 ans.	30 années.

Le classement en service actif B et service actif A est fonction de la particularité de l'activité exercée: il est donné par tableau annexe au règlement des retraites prévu par la loi du 21 mars 1948. La durée moyenne du travail est de 41 h 40 m par semaine depuis le 1^{er} janvier 1970, en application des dispositions du protocole du 6 novembre 1969. En ce qui concerne les cantines, les 13 restaurants et 5 cuisines gérés par le comité d'entreprise ont assuré en 1969 le service de 1.752.070 repas, ce qui correspond en moyenne à 4.800 repas par jour. Pour ce qui est des facilités de circulation, en application du statut du personnel prévu par la loi du 21 mars 1948 et approuvé le 8 mars 1950 par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: d'une part, la carte de service permet à l'agent de circuler gratuitement sur les lignes exploitées par la régie, d'autre part, des cartes spéciales permettent au conjoint et aux enfants à charge de bénéficier du demi-tarif sur les mêmes lignes. L'honorable parlementaire a enfin exprimé le désir de connaître le montant de l'aide apportée par l'Etat pour combler le déficit du réseau. La contribution de l'Etat comprend la composition d'une partie des tarifs réduits, qui n'est pas à proprement parler un « déficit » mais une mesure d'ordre social, et des insuffisances d'exploitation de la régie. Ces contributions ont atteint 690,2 millions de francs en 1969, dont 158,2 millions pour les tarifs réduits et 532 millions pour les insuffisances d'exploitation et, selon les prévisions établies au titre de l'année 1970, sont évaluées à 716,4 millions de francs, dont 185 millions pour les tarifs réduits et 531,4 millions pour les insuffisances d'exploitation. A cette aide de l'Etat s'ajoute, en outre, l'aide apportée par les collectivités locales.

Société nationale des chemins de fer français.

13041. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir rétablir la réduction de 15 p. 100 sur les transports consentie en faveur de certaines régions défavorisées, telles que l'Aveyron, concernant les produits nécessaires à la construction (chaux, ciment, plâtre, tuiles, carrelages, etc.). (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Lors de la mise en vigueur de la réforme tarifaire S. N. C. F. de 1962, il avait été reconnu nécessaire de prévoir des aménagements tarifaires afin de pallier, dans l'immédiat, pour

certaines régions excentrées, les effets de cette réforme et de faciliter l'adaptation des usagers à la nouvelle tarification. Toutefois, ces dispositions devaient avoir un caractère transitoire, et l'étude entreprise à ce sujet par un groupe de travail en liaison avec les organismes représentatifs de chaque région a conduit à en revoir l'application et à préférer, à certaines réductions des prix de transport, l'utilisation des crédits libérés par leur suppression à des aides plus efficaces, pour l'économie des départements concernés: les préfets de région, qui ont été chargés de l'affectation de ces crédits, ont manifesté leur intention de les consacrer, dans leur presque totalité, à l'amélioration du réseau routier.

Etudiants.

13274. — M. Moron demande à M. le ministre des transports s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder sur les tarifs S. N. C. F. une réduction pour les étudiants se rendant en stage à l'étranger. Cette réduction pourrait être fixée au même taux que celle accordée aux salariés pour leur congé annuel. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — La perte de recettes qui résulte pour le Chemin de fer de l'octroi aux salariés de billets populaires de congé annuel, lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la convention du 31 août 1937. L'extension de ces dispositions à d'autres bénéficiaires entraînerait pour les finances publiques une charge nouvelle qui ne peut être envisagée actuellement. Le ministre des transports signale, toutefois, que les jeunes gens âgés de 10 à 21 ans se rendant en Suisse, Espagne, Portugal ainsi que dans les Etats membres de la C. E. E. (à l'exception de l'Allemagne fédérale) peuvent bénéficier d'une carte Rail Europ Junior (R. E. J.) leur permettant, moyennant le paiement d'un droit de confection (5 francs) de voyager avec 25 p. 100 de réduction sur les réseaux ferroviaires de deux au moins de ces pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Grève.

12920. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une grève a été déclenchée soit par le secrétaire syndical d'une organisation ouvrière, soit par le délégué du personnel d'une entreprise; certains membres du personnel, qui ne désirent pas faire grève, se trouvent dans l'impossibilité de travailler, soit qu'ils en soient empêchés par des piquets de grève, soit que le travail soit rendu impossible du fait de la désorganisation des services, suite à la grève. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, c'est l'employeur qui doit régler les salaires perdus par les non-grévistes ou bien si ce sont les responsables qui ont déclenché la grève qui doivent payer aux non-grévistes le montant des salaires perdus; 2° dans le cas où ce serait l'employeur qui devrait régler lesdits salaires perdus, s'il a la possibilité de se retourner et d'actionner les responsables de la grève en paiement des sommes qu'il aurait eu à verser aux non-grévistes et ce en vertu des dispositions des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil sur le préjudice causé à autrui. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — La grève d'une partie du personnel d'une entreprise n'a pas d'effet sur les contrats de travail qui lient l'employeur et les salariés de ladite entreprise ayant manifesté leur intention de ne pas participer à la grève mais s'étant trouvés dans l'impossibilité de travailler, soit du fait de piquets de grève, soit en raison de la désorganisation complète de l'établissement. L'employeur reste donc tenu de verser les salaires convenus à ces salariés non grévistes et n'est dégagé de ses obligations que dans le seul cas de force majeure, apprécié souverainement par les tribunaux compétents, régulièrement saisis. L'employeur doit apporter la preuve de l'impossibilité absolue de fournir du travail aux salariés non grévistes et des efforts qu'il a accomplis pour remplacer les ouvriers grévistes dont l'arrêt de travail a paralysé la production. En cas d'installation de piquets de grève ou d'occupation des locaux, l'employeur, pour être relevé de son obligation de paiement des salaires au personnel non gréviste, doit prouver qu'il a demandé aux tribunaux un jugement ordonnant l'expulsion des membres des piquets de grève ou des occupants des locaux et qu'il a demandé l'exécution du jugement obtenu par la force publique. La jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît que si l'employeur a pu établir que malgré ses efforts, la poursuite de l'activité de l'entreprise s'est révélée impossible, il est alors dispensé du paiement des salaires aux salariés non grévistes qui n'ont cependant pas pu accomplir leur prestation de travail. En tout état de cause, les responsables syndicaux qui représentent une personne morale qui n'a pas été partie aux contrats de travail passés entre l'employeur et les salariés non grévistes, ne peuvent être tenus de verser les salaires aux salariés car ils n'ont aucun engagement contractuel à leur égard. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il apparaît

que dans le cas où un employeur estimerait avoir subi un préjudice du fait de l'action de certains responsables syndicaux à l'occasion d'une grève et intenterait à l'encontre desdits responsables des actions en dommages et intérêts en application des articles 1382 et suivants du code civil, il s'agirait de la mise en jeu d'une responsabilité d'ordre délictuel ou quasi délictuel appréciée souverainement par les tribunaux compétents. Mais il ne semble pas que le seul fait d'avoir déclenché une grève, droit reconnu par l'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par la Constitution du 4 octobre 1958, puisse donner lieu à l'attribution de dommages et intérêts de nature à compenser le versement par l'employeur des salaires dus aux membres de son personnel non grévistes. Les indications figurant ci-dessus n'ont que la valeur d'un avis émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Famille.

13155. — M. Fortuit demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont envisagées par le Gouvernement, pour promouvoir une politique familiale inspirée de la situation démographique de la France et de l'impératif que constitue, pour notre pays, l'amélioration des conditions de vie faites aux familles nombreuses. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a manifesté clairement sa volonté de mener une politique familiale active. D'une part, pour des motifs d'équité sociale: le coût de l'éducation des enfants doit être compensé par un effort particulier en faveur des familles. D'autre part, pour des motifs démographiques: le fléchissement de la natalité observé depuis 1964 s'est encore confirmé en 1970 par rapport à 1969. Les données de la politique familiale dépassent largement le seul domaine des prestations familiales. 1° Une politique familiale active suppose tout d'abord un réaménagement des prestations familiales. La part de l'aide à la famille a diminué dans le budget social de la nation. Mais cette évolution s'observe à peu près dans tous les pays, du fait du coût rapidement croissant des dépenses de soin au cours des dix ou quinze dernières années, et de la venue à maturité des régimes de retraite vieillisse se conjuguant avec les progrès de la longévité. Avec plus de vingt milliards de prestations familiales, réparties au niveau national, la France demeure toujours dans le peloton de tête pour l'effort accompli en faveur des familles. Il est incontestable, cependant, qu'en dépit d'une action aussi importante, les familles françaises éprouvent un sentiment de frustration et que l'efficacité des allocations ainsi distribuées est loin de correspondre à l'optimum. Des orientations plus dynamiques doivent donc permettre de mieux adapter les prestations aux besoins réels des familles, compte tenu des conditions spécifiques nouvelles liées aux données économiques, sociales, culturelles de notre époque. Le développement de l'allocation logement, la création de l'allocation d'orphelin, le relèvement des allocations familiales pour le 3^e et 4^e enfant, le renforcement des services spécifiques d'aide aux familles (crèches et travailleuses familiales) vont dans le sens de cette adaptation. La modulation partielle de l'allocation de salaire unique en fonction des revenus permettra de laisser à la mère, pour les ménages disposant de revenus modestes, ayant de très jeunes enfants, une liberté de choix plus effective entre sa présence au foyer et l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, l'allocation de salaire unique sert ainsi de support à une modulation des prestations en fonction des ressources du foyer afin d'améliorer l'efficacité de l'aide apportée. Les décisions prises récemment en conseil des ministres s'inscrivent donc dans un programme d'ensemble, qui doit se prolonger par une action continue au cours du VI^e Plan. 2° L'épanouissement des familles repose, en fait, sur la prise en compte des dimensions nouvelles de la politique familiale. Pendant la deuxième phase de préparation du VI^e Plan, un groupe ad hoc s'attachera avec le concours des partenaires sociaux à faire le bilan de l'action de l'Etat en faveur des familles et à dégager les grandes lignes d'une politique familiale d'ensemble. Il sera alors possible de déterminer les actions prioritaires, mais d'ores et déjà un certain nombre d'orientations s'imposent: il faut en premier lieu donner aux familles le sentiment d'une plus grande confiance dans l'avenir qui sera réservé à leurs enfants, en développant les aides en matière scolaire et les actions spécifiques en faveur de l'emploi des jeunes; l'organisation d'un statut moderne de la femme au travail permettant de concilier responsabilité familiale et vie professionnelle constitue la deuxième priorité de l'aide à la famille. L'indemnisation du congé maternité dans le cadre de la mensualisation, l'introduction du travail à temps partiel dans la fonction publique constituent un premier pas dans cette voie; enfin, la taille, la répartition et les conditions d'accès au parc de logement doivent largement tenir compte de la taille, des désirs et des ressources des familles. Des actions particulières seront proposées en faveur des jeunes ménages et des familles

nombreuses. Lors de la dernière réunion du haut comité de la population placé auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population, il a été décidé de constituer un groupe de travail chargé de donner des avis sur l'ensemble de ces mesures dont l'élaboration relève, en premier lieu, de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Nationalité française.

13170. — M. Grotteray expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, fuyant le génocide de leurs compatriotes par les Turcs, des milliers d'Arméniens ont, dans les années 20, trouvé un refuge dans notre pays. Ces populations se sont attachées à leur patrie d'adoption et ont pu lui témoigner leur reconnaissance en 1939-1945 en servant dans l'armée puis dans la résistance. Si beaucoup de ces immigrants ont pu adopter la nationalité française, si leurs enfants la possèdent tous, nombreux sont cependant ceux qui ont gardé les nationalités les plus diverses ou sont apatrides. C'est pourquoi il lui demande si une procédure accélérée de naturalisation ne pourrait pas être mise au point en leur faveur. (Question du 11 juillet 1970.)

Nationalité française.

13180. — M. Henri Arnaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des Arméniens jouissant depuis leur arrivée en France dès 1920, du statut de résidents privilégiés. Les descendants de ces immigrants ont acquis, pour la plupart, la nationalité française, ont servi loyalement leur patrie pendant la guerre de 1939-1945 et font preuve d'une louable activité dans les secteurs économiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour répondre au désir de leurs enfants, de faciliter la naturalisation de ces résidents privilégiés par des mesures particulières concernant la simplification des dossiers et leur instruction accélérée. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les préoccupations que traduisent les honorables parlementaires concernent à coup sûr un même groupe ethnique. Dans ces conditions, il est apparu rationnel de formuler une seule réponse aux deux questions posées: Les demandes de naturalisation formées par des réfugiés Arméniens seront examinées avec une bienveillance toute particulière par les services compétents de l'administration centrale. Sous réserve que les candidats remplissent les conditions exigées par le code de la nationalité française, leurs requêtes seront étudiées dans le souci de concrétiser, sur le plan juridique, leur intégration de fait à la population française, même s'il s'agit, dans certains cas, de personnes ayant atteint un âge relativement avancé. Les dossiers constitués par les réfugiés feront l'objet d'une instruction rapide afin que les décisions puissent intervenir dans les meilleurs délais possibles; le fait que la sous-direction des naturalisations se trouve actuellement en mesure d'examiner les candidatures au fur et à mesure de leur arrivée permettra d'obtenir le maximum de célérité. Le cas échéant, toutes instructions utiles seront adressées aux autorités départementales afin de faciliter à ces personnes la constitution de leurs dossiers. Il est suggéré aux honorables parlementaires de faire connaître au ministère du travail, de l'emploi et de la population les noms de ces étrangers susceptibles d'engager une procédure de naturalisation au niveau préfectoral.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Gendarmerie mobile.

10689. — 10 mars 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, s'il prévoit que les forces placées sous ses ordres, en l'espèce la gendarmerie mobile, devront ajouter à leurs missions permanentes celle de protéger les habitants du pays contre les exactions commises par certaines forces de police relevant du ministre de l'intérieur, comme ce fut le cas à Nanterre le 3 mars.

Lait et produits laitiers.

12512. — 29 mai 1970. — M. Chambon fait part à M. le ministre de l'agriculture de la déception des éleveurs du Nord-Pas-de-Calais devant la disparité et l'insuffisance du prix du lait à la production et la non-observance du prix indicatif fixé par le décret n° 70-298 du 7 avril 1970. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles).

12554. — 3 juin 1970. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons les forfaits agricoles de 1969 ont été proposés en hausse massive par ses représentants dans les commissions départementales paritaires. Il lui précise que cette hausse atteint 60 p. 100 dans certains départements. Les représentants agricoles ont naturellement fait appel de cette décision. Il lui rappelle que les perspectives de 1970 sont médiocres dans beaucoup de régions en raison d'un hiver rigoureux et prolongé, que les charges agricoles augmentent chaque année et que l'endettement des exploitants est sans cesse accru tant auprès du crédit agricole qu'auprès des coopératives. Il lui demande s'il entend réexaminer sa position sur ces forfaits.

Prestations familiales.

12578. — 3 juin 1970. — Mme Chonavel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les prestations familiales sont de plus en plus dévalorisées, l'octroi de deux augmentations de huit centimes environ dans l'année par jour et par enfant, quelques mesures partielles et sélectives ne pouvant suffire à combler l'augmentation du coût de la vie. Elle lui rappelle que l'excédent des prestations familiales, qui était de 789 millions de francs en 1969, doublera en 1970 et atteindra 1.535 millions de francs. Cet argent appartenant aux familles, elle lui demande s'il n'envisage pas dans l'immédiat : 1° d'accorder une augmentation de 20 p. 100 des prestations familiales ; 2° de les attribuer à partir du premier enfant et aux familles des jeunes handicapés de plus de vingt ans.

Agriculture (personnels).

12629. — 5 juin 1970. — M. Boyer expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des travaux agricoles est inférieur de 25 points environ à celui qui a été attribué aux ingénieurs des travaux publics, bien que le concours d'entrée à l'E.N.I.T.A. et l'enseignement donné par cet établissement soient comparables aux conditions exigées pour le recrutement du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas, qu'en accord avec les ministres de l'économie et des finances, d'une part, et de l'agriculture, d'autre part, toutes dispositions devraient être prises pour que les intéressés fassent l'objet d'un reclassement indiciaire les plaçant à parité avec les ingénieurs des travaux publics, afin de donner ainsi satisfaction à une revendication justifiée, tant par le niveau de recrutement, que par les fonctions exercées dans les services centraux et extérieurs du ministère de l'agriculture.

Mer.

12657. — 8 juin 1970. — M. Bourdelles expose à M. le ministre des transports que la société nationale de sauvetage en mer voit chaque année son rôle augmenter en raison du développement de la navigation de plaisance. Il lui demande, en raison des missions qui lui sont confiées par les pouvoirs publics, si l'aide qu'elle reçoit de l'Etat ne pourrait être accrue.

Danse.

12658. — 8 juin 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui préciser dans quelles conditions est appliquée la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse, ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Urbanisme.

12662. — 9 juin 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur si, comme suite aux décisions du comité interministériel du 26 mai 1970 concernant la création d'une ville nouvelle au Sud-Est de Lyon, dans le triangle Bourgoin-La Verpillière-l'Isle d'Abeau, il ne paraîtrait pas opportun de prévoir, le plus rapidement possible, la mise en place, à l'intérieur du périmètre concerné, de structures administratives qui correspondent aux besoins nouveaux et préfigurent la réalité de demain, afin d'éviter un retard préjudiciable au développement de cette région englobant un ensemble de communes, dont Bourgoin-Jallieu, et que l'on pourrait appeler du nom générique de « Grand Bourgoin ». La loi actuel-

lement en discussion devant le Parlement a certes prévu un certain nombre de mesures en ce sens pour faciliter l'implantation de villes nouvelles sur l'ensemble du territoire, mais il semble logique de les compléter, selon les cas, par des dispositions particulières. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait ainsi lieu, d'une part, d'envisager dès maintenant la création d'un arrondissement « ville nouvelle », dont la sous-préfecture serait installée sur le site même ou, mieux, dans la plus importante commune du secteur à l'heure actuelle, c'est-à-dire à Bourgoin-Jallieu ; d'autre part, de définir une circonscription législative unique nouvelle qui cernerait mieux que l'ancien découpage la totalité du secteur concerné, afin que puissent être élaborées, compte tenu de la spécificité des problèmes qui seront à régler, des solutions globales et cohérentes ; et enfin, de prévoir en l'occurrence un abaissement à 30.000 habitants du chiffre minimum de population requise pour la constitution d'une commune urbaine. Ces différentes mesures, en allant au devant de difficultés qui ne manqueraient pas de surgir en raison même de l'ampleur des investissements à réaliser dans tous les domaines, seraient en effet de nature à favoriser, d'une manière décisive, ce projet d'avenir qui réclame, pour réussir pleinement comme il est nécessaire, qu'un certain nombre de conditions matérielles et psychologiques soient satisfaites dans les plus brefs délais.

Spectacles.

12679. — 9 juin 1970. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulière des chefs d'orchestre de musique de danse et de variétés non inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers qui, dans le régime actuel, ne sont pas considérés comme employeurs des musiciens constituant la formation qu'ils animent mais sont de simples salariés des organisateurs et responsables de bals et matinées dansantes, soit des collectivités locales, associations, groupements, etc. Il en résulte notamment que les cotisations patronales et ouvrières dues à l'U. R. S. S. A. F. réglées — lorsqu'elles le sont — à l'aide des vignettes créées par l'arrêté du 17 juillet 1964, ne le sont que d'une façon très irrégulière et que cette réglementation entraîne de nombreuses fraudes. Par ailleurs, la réglementation actuelle suivant laquelle l'organisateur d'un bal est considéré comme employeur des musiciens d'un orchestre prévoit l'envoi de déclarations hebdomadaires qui atteignent un chiffre excessivement important : en effet, si l'on retient une moyenne en France de 35.000 orchestres de danse et variétés se produisant deux fois chaque fin de semaine, les caisses d'U. R. S. S. A. F. doivent recevoir 70.000 déclarations hebdomadaires, soit pour une année 3.640.000 déclarations. Ces caisses, qui doivent délivrer une vignette par musicien et par journée de travail comptabilisé — pour un orchestre normal, soit une moyenne de huit musiciens par exemple — 29.120.000 vignettes et ceci sans connaître le bénéficiaire réel. Or, ces chiffres sont très au-dessous de la réalité car il faut tenir compte des jours de fête, jours fériés, « saisons », etc. Or, si le chef d'orchestre avait la qualité d'employeur classé dans la catégorie des professions libérales, avec la seule responsabilité des obligations fiscales et sociales, il en résulterait une simplification énorme, tant dans le domaine des déclarations que dans celui des versements des cotisations aux caisses U. R. S. S. A. F., soit un seul versement trimestriel à une seule caisse, en effet, pour 35.000 chefs d'orchestre, il n'y aurait annuellement que 140.000 versements — avec remise, en fin d'année, d'un formulaire sur lequel seraient mentionnés les musiciens employés au cours de l'année avec ventilation des salaires perçus par chacun d'eux. Il faut noter, en outre, que si le chef d'orchestre était officiellement employeur de musiciens salariés, ces derniers pourraient prétendre sans avoir à apporter de justifications spéciales aux divers avantages sociaux, comme les congés payés, les allocations de chômage, la médecine du travail. Compte tenu des arguments précités, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de modifier la réglementation actuelle en octroyant la qualité « d'employeur » aux chefs d'orchestre, de musique de danse et de variétés, lesquels dirigent en fait une entreprise car ils engagent et licencient leur personnel, font face à toutes les dépenses d'ordre matériel (transports, sonorisation, éclairage de scènes, etc.). De plus, les intéressés établissent eux-mêmes les contrats avec les organisateurs faisant appel à leurs services et se chargent souvent de la location des salles de bal. Il lui fait remarquer qu'une telle modification de la réglementation actuelle aboutirait, d'une part, à une simplification extrêmement souhaitable du recouvrement des cotisations dues aux caisses d'U. R. S. S. A. F. et, d'autre part, à une meilleure protection sociale des artistes et musiciens. Enfin, il serait mis fin aux nombreuses fraudes auxquelles on assiste actuellement, tant de la part des organisateurs de bals que des musiciens non professionnels qui touchent des cachets non déclarés et font ainsi une concurrence déloyale aux musiciens déclarés en se livrant à un « travail noir » à la fois immoral et préjudiciable pour la collectivité.

Electricité de France.

12686. — 9 juin 1970. — M. Mario Bénéard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la circulaire interministérielle du 9 juillet 1968 relative à l'application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, plus particulièrement dans le cadre de cette circulaire, sur les nouvelles mesures adoptées par Electricité de France pour le financement du réseau de distribution de l'énergie électrique nécessaire à la desserte en basse tension des immeubles d'habitation. Il lui expose tout d'abord la situation d'un lotissement situé dans une commune de plus de 2.000 habitants ayant institué la taxe locale d'équipement à 3 p. 100. Le lotisseur a financé l'ensemble des ouvrages pour l'alimentation des logements prévus. Les travaux ont été faits sous la surveillance d'Electricité de France qui a perçu 5 p. 100 sur le montant des devis. A la lecture de la circulaire, il semblerait qu'Electricité de France devrait, lors du raccordement de chaque logement, rembourser au lotisseur le coût moyen par logement dans la limite de 20 mètres de réseau. Telle n'est pas la façon de voir d'Electricité de France qui refuse cette participation en alléguant que ces dispositions ne sont applicables que dans un périmètre d'habitation qu'elle a elle-même délimité autour de la ville, et toutes les réalisations qui se trouvent à l'extérieur de ce tracé, bien qu'étant assujetties à la taxe d'équipement, ne peuvent en aucun cas bénéficier des avantages ci-dessus. Aucun article dans la circulaire précitée ne semble limiter le champ d'application de cette nouvelle réglementation, et le point de vue d'Electricité de France ne paraît pas normal, puisque ces constructions sont assujetties à la taxe d'équipement au même titre que celles situées à l'intérieur du périmètre défini par eux. Il lui expose à seconde situation dont le lotissement est situé à l'intérieur du périmètre et dont les travaux sont en cours de terminaison, transformateur compris. La participation est refusée, motif pris que ce lotissement a été autorisé peu avant le 1^{er} octobre 1968. Il semblerait que le fait générateur de la participation soit la délivrance du permis de construire, et par la suite, la construction d'une maison à usage d'habitation sur les terrains de ce lotissement, les permis étant délivrés en ce moment et les travaux pour alimenter les lots étant également faits en ce moment, les dispositions de la circulaire devraient leur être applicables. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans les deux situations exposées, de quelle manière doit être appliquée la circulaire précitée.

Sécurité routière.

12698. — 9 juin 1970. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulation nocturne est rendue délicate, surtout pendant les mois d'été, en raison de la présence des véhicules étrangers équipés de phares blancs. Il lui demande si l'obligation faite à leurs ressortissants voyageant en France de se munir de lampes jaunes, obligatoires dans notre pays, ne pourrait pas être rappelée aux pays en cause.

Enseignants.

12719. — 9 juin 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la bivalence des P. E. G. C. de section II pose un problème pédagogique que ressentent nombre d'intéressés. Les instructions générales indiquent que « le premier soin du professeur de langues vivantes étant de créer et de maintenir les automatismes nécessaires à l'expression orale spontanée, la classe doit se faire dès le début dans la langue étrangère ». Mais le fait pour un professeur d'assurer dans la même division, par exemple les cours de français et ceux d'anglais, rend plus difficile l'établissement, entre l'élève et sa personne, d'une association favorisant cette expression spontanée. L'élève a beaucoup plus tendance à avoir recours à sa langue maternelle qu'à la langue étrangère. Le caractère artificiel de cette dernière est plus vivement ressenti lorsqu'il s'agit de s'adresser à un professeur enseignant le français à certaines heures et l'anglais à d'autres, qu'il ne l'est avec un professeur enseignant uniquement l'anglais. Il lui demande s'il ne pourrait être remédié à cette situation, et ce dès la rentrée prochaine, en rendant les P. E. G. C. de section II pédagogiquement monovalents dans les divisions où ils enseignent.

Enseignants.

12720. — 9 juin 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement, l'application stricte des textes ferait que dans les divisions de type I seuls des professeurs de lycée (ou assimilés) devraient enseigner, alors que les divisions de type II seraient réservées aux professeurs de collège. Etant donné que les parents à l'entrée en sixième peuvent savoir

si leur enfant sera apte à suivre un enseignement long ou court, que les programmes sont les mêmes et qu'en fait les différences qui peuvent être relevées en matière de pédagogie tiennent plus à la personnalité de chaque professeur qu'à toute autre raison, on peut se demander pourquoi une ségrégation est imposée au niveau des professeurs, pourquoi une discrimination est établie au niveau des élèves, destinant les uns à des professeurs de lycée, les autres à des professeurs de collège. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de laisser au chef d'établissement toute initiative quant à la constitution d'équipes enseignantes ne tenant pas compte des modes de recrutement de professeurs.

Enseignants.

12736. — 10 juin 1970. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association, sont, au cours de leur période provisoire, rétribués à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés pour leur rémunération et que leur classement à l'ancienneté ne peut intervenir qu'après l'inspection pédagogique prévue par ce texte. Afin de tenir compte des difficultés auxquelles a donné lieu l'application de ces dispositions, il est envisagé, semble-t-il, de publier un décret permettant de classer définitivement ces maîtres à l'issue d'une période provisoire de trois années même si, du fait de l'administration, ils n'ont pas subi d'inspection pédagogique. Une telle mesure constituerait une heureuse solution du problème du reclassement des maîtres d'enseignement général. Cependant, en ce qui concerne l'enseignement technique il conviendrait de tenir compte du fait que les P. T. A. et P. E. T. T. ont déjà une certaine ancienneté lorsqu'ils commencent à exercer leurs fonctions d'enseignement puisqu'ils doivent obligatoirement avoir accompli un stage d'au moins cinq ans dans l'industrie. Il serait souhaitable que, dans les dispositions envisagées, on permette le classement des P. T. A. et P. E. T. T. à la fin d'une année probatoire seulement. On éviterait ainsi de prolonger la situation anormale que l'on constate à l'heure actuelle, les P. T. A. et P. E. T. T. percevant pendant plusieurs années un salaire de débutant inférieur à celui qui est accordé à la plupart de leurs élèves au moment où ceux-ci entrent dans l'industrie. Il lui demande: 1° si les dispositions envisagées, au sujet du classement des maîtres exerçant dans les établissements sous contrat d'association, doivent être prochainement publiées; 2° s'il n'estime pas équitable, pour les raisons indiquées ci-dessus, de ramener à un an la période probatoire pour les P. T. A. et P. E. T. T.

Enseignement technique.

12753. — 11 juin 1970. — M. Dupuy fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moins en ce qui concerne l'académie de Lille l'ordre préférentiel qui permet le classement des candidats à l'admission en première année de C. E. T. (préparation du C. A. P. en trois ans) place actuellement les élèves issus des classes de quatrième pratique et de cinquième de transition, créées au titre de la réforme de l'enseignement, après ceux qui sortent des classes de F. E. P. en voie de disparition. Par voie de conséquence, certains parents soucieux d'assurer à leurs enfants une place dans un C. E. T. sont amenés à retirer en cours d'année ceux-ci de la classe pratique ou de transition dans laquelle ils se trouvaient pour les placer dans une classe de F. E. P. C'est pourquoi il lui demande s'il estime cette situation compatible avec l'esprit de réforme de l'enseignement et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux élèves des classes de transition et de classes pratiques une réelle égalité des chances avec l'accès à une véritable formation professionnelle.

Travailleurs saisonniers.

12762. — M. Fiévez appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des ouvriers saisonniers d'Avesnes-lez-Aubert (Nord) et de la région, employés pendant la fabrication des sucreries à la réception des betteraves. En effet, contrairement à la promesse qui avait été faite par M. Schumann, alors ministre du travail, la C. A. M. A. R. C. A. refuse d'accorder le bénéfice de la retraite complémentaire à ces travailleurs pour ces périodes. Cela constitue pour les intéressés une perte très sensible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les patrons sucriers versent les cotisations à la caisse complémentaire de retraite et que ces travailleurs ne soient plus lésés.

Fêtes nationales.

12781. — 11 juin 1970. — M. Vollquin demande à M. le Premier ministre si la fête de Jeanne-d'Arc revêt toujours le caractère de fête nationale et, à cette occasion, quelles ont été les émissions consacrées à l'héroïne et quelle a été leur durée, tant à la radio-diffusion qu'à la télévision françaises.

Enseignement technique et professionnel.

12783. — 11 juin 1970. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre de certificats d'éducation professionnelle pourraient être préparés dans les cours professionnels polyvalents ruraux, qui remplacent les anciens cours post-scolaires agricoles. Quelques-uns le sont déjà à titre expérimental dans plusieurs départements, il lui demande s'il peut lui faire connaître où se procurent les programmes de ces certificats d'éducation professionnelle, car, rectorat, inspection académique, B. U. S. et C. R. D. P. ne sont pas en mesure de les fournir.

Enseignement secondaire.

12812. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes terminales de quatrième et troisième qui regroupent des élèves de quatorze à seize ans dans les collèges d'enseignement secondaire, ne bénéficient pas des services des professeurs d'éducation physique, de musique et de dessin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination injustifiée à l'égard de ces adolescents appartenant, pour la plupart, aux milieux sociaux les plus défavorisés.

Enseignement du premier degré.

12813. — 12 juin 1970. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes de fin d'études ne sont pas habilités à recevoir des bourses, d'une part, et que, d'autre part, ces mêmes élèves ne reçoivent aucun enseignement de langue vivante. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une situation qui constitue une grave discrimination à l'encontre de ces élèves.

Enseignement supérieur.

12827. — 15 juin 1970. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible d'avoir une indication chiffrée sur le montant des dégâts commis par les bandes de voyous se prétendant étudiants révolutionnaires dans les différents établissements de l'enseignement supérieur où ont été commises ces mois derniers des déprédations et des destructions, notamment à Nanterre, Censier, la Halle aux vins et Grenoble.

Copropriété.

12845. — 15 juin 1970. — M. Philbert expose à M. le ministre de la justice que plusieurs co-indivisaires ont l'intention de faire cesser l'indivision de leur immeuble pour lui substituer le régime de la copropriété. Tous les co-indivisaires actuels sont d'accord pour attribuer à l'un d'eux un jardin sous forme de lot privatif. Le co-indivisaire en question sera d'ailleurs le seul à jouir du jardin, d'abord parce que le lot qu'il constitue est bordé exclusivement par des propriétés voisines et par des lots qui lui seront attribués et, ensuite, parce qu'aucune servitude de passage n'est prévue. Le conservateur des hypothèques refuse le dépôt de l'état descriptif de division en observant qu'un jardin doit obligatoirement constituer une partie commune et qu'il ne saurait être question d'en faire un lot privatif et en déclarant qu'à propos d'un tel jardin on peut tout au plus prévoir un droit de jouissance au profit de l'un des futurs copropriétaires ou une division d'immeuble urbain. Il lui demande si cette manière de voir n'est pas en contradiction avec, d'une part, les articles 2 et 3 de la loi du 10 juillet 1965 et, d'autre part, les paragraphes A 1 et E 1 de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par celui du 7 janvier 1959.

Enseignement supérieur.

12850. — 15 juin 1970. — M. Lebas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est sa position à l'égard de la décision prise par le conseil transitoire de l'université des sciences et techniques de Lille-Annappes, lequel a décidé la fermeture de cette université du 19 au 23 mai.

Recherche médicale.

12863. — 16 juin 1970. — M. François Bénard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les chercheurs en biologie humaine sont actuellement pour la plupart des médecins bénéficiant d'une « bi-appartenance ». En effet, ils dépendent à la fois du département de la santé et du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande : 1° s'il a été prévu que les chercheurs suivant le cycle d'études et de recherches en biologie humaine insinué dans les facultés de médecine par le décret n° 66-940 du 8 décembre 1966 bénéficieront également de cette « bi-appartenance » ; 2° si les conditions dans lesquelles ils effectueront leurs travaux d'études et de recherches dans les hôpitaux ont été définies ; 3° quelles possibilités de carrière leur seront offertes dans le domaine de la recherche ; 4° s'il est prévu que les titulaires du nouveau doctorat de biologie humaine pourront ouvrir un laboratoire d'analyses médicales.

Charbonnages de France.

12932. — 18 juin 1970. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la crise actuelle qui se traduit par une pénurie de charbon. Cette situation risque d'avoir de très grandes conséquences sur l'industrie française, étant donné les hausses très importantes qu'elle provoque, notamment en ce qui concerne le coke. Cette inquiétude vient d'être soulignée à Bruxelles par le directeur des Charbonnages de France qui a attiré l'attention sur le danger de cette situation qui devient de plus en plus grave. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il n'envisage pas devant une telle situation une révision de programme des fermetures des puits de mine tel qu'il avait été prévu pour les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; 2° quelle est la politique énergétique choisie par le Gouvernement français devant cette situation.

Enseignants.

12941. — 18 juin 1970. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'enseignement donné par les professeurs techniques certifiés d'informatique est un enseignement considéré comme théorique, défini dans le cadre des enseignements scientifiques, contenus dans la circulaire n° 65-16 du 13 janvier 1965.

Droits de l'homme.

13140. — 2 juillet 1970. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour que la convention européenne des droits de l'homme soit ratifiée par le Gouvernement français.

Administration-Organisation.

13186. — 4 juillet 1970. — M. Fortuit se référant aux diverses déclarations du Gouvernement, et notamment à celles qu'il a faites devant la cour des comptes, en février dernier, demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réforme administrative) les mesures prises, ou actuellement en cours d'études, destinées à réformer les différentes procédures administratives en vue : d'un allègement des formalités, d'une simplification à apporter à la législation et à la réglementation en vigueur, à la nécessaire adaptation des structures administratives traditionnelles à l'évolution des techniques modernes. Il lui demande, notamment, s'il n'estime pas urgent de mettre en œuvre une politique basée sur la confiance — donc la responsabilité des fonctionnaires — par un système de contrôle a posteriori substitué au contrôle a priori, lequel est source d'alourdissement et de ralentissement de la machine administrative. Il lui demande, en outre, si un calendrier des réformes prévues a été établi permettant d'espérer une rénovation effective de l'administration.

Prestations familiales.

13205. — 7 juillet 1970. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les informations relatives à une diminution du taux des cotisations d'allocations familiales sont exactes. Il lui expose qu'avant de procéder à cette diminution, il serait nécessaire de connaître les conclusions de la commission chargée d'examiner les perspectives démographiques de la nation et de déterminer les grandes lignes de la politique familiale que le Gouvernement compte suivre.

Catastrophes.

13114. — 8 juillet 1970. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'explosion survenue aux Huileries des « Trois Mathilde », à Marseille, le 10 février 1970, eut de terribles conséquences : 4 travailleurs morts sur le lieu de leur travail ; des blessés dans un dépôt de la R. A. T. V. M. voisin ; une école endommagée où les enfants étaient encore là à 17 heures ; des maisons ont dû être évacuées, d'autres ont vu leurs cloisons tombées ou ébranlées, des centaines de vitres brisées, des toitures en partie arrachées, de même que les rideaux de fer. Il lui demande quelles mesures ont été prises en faveur des sinistrés de cette catastrophe.

Jeunesse.

13126. — 1^{er} juillet 1970. — **M. Bolo** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que des associations de jeunesse et d'éducation populaire ont attiré son attention sur une circulaire datée du 26 décembre 1969 émanant de la Direction générale des Impôts, laquelle aurait pour effet d'imposer les associations en cause. Il apparaît, au contraire, extrêmement souhaitable que celles-ci bénéficient d'une exonération fiscale complète, y compris en ce qui concerne la cote mobilière. Il en est de même d'ailleurs s'agissant de l'exonération des taxes et droits divers pouvant frapper les achats de fonds, de terrains, d'immeubles et de locaux effectués au profit d'associations de jeunesse et d'éducation populaire et nécessaires à leur action ou à leur fonctionnement. Il serait également envisagé une forme d'imposition résultant de la notion retenue de « valorisation du bénévolat », cette notion donnant naissance à des taxes et cotisations. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué et souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que les associations précitées puissent, grâce aux exonérations fiscales suggérées, échapper à une partie des difficultés qui sont déjà les leurs en raison des réductions budgétaires qui gênent considérablement leur fonctionnement.

Education physique.

13245. — 9 juillet 1970. — **M. Vertadier** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le décret n° 70-302 du 6 avril 1970 stipule, dans son article 4, que le diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'éducation physique et sportive -- sanctionnant la formation donnée au sein du département des études de la nouvelle E. N. S. E. P. S. — ouvre l'accès aux fonctions d'enseignants dans les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive, ainsi que dans les établissements nationaux et régionaux dépendant du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Il attire son attention sur l'absence de mesure transitoire, ce qui risquerait de rendre difficile le maintien des situations acquises antérieurement. En effet, au moment de la création de l'E. N. S. E. P., en 1933, le degré supérieur fut transformé en première partie du professorat, le nouveau diplôme devenant la deuxième partie. Exceptionnellement les professeurs titulaires du degré supérieur furent assimilés aux titulaires de la deuxième partie du professorat. Il lui demande s'il ne serait pas logique de définir des mesures permettant de délivrer, sur titres, le nouveau diplôme aux professeurs E. P. S. chargés de diriger ou d'animer les U. E. R., et à ceux qui formeront les futurs diplômés de l'E. N. S. E. P. L'assimilation totale pourrait être possible après des stages de recyclage obligatoires situés en dehors de l'année universitaire pour ne pas désorganiser la vie des établissements.

Musique.

13142. — 2 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'il lui a demandé audience par lettres pour l'entretenir des problèmes posés par la réalisation du conservatoire municipal de musique et de danse de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces lettres étant demeurées sans réponse, il lui demande les raisons de ce mutisme et souhaite, par le canal de la présente question écrite, obtenir enfin les informations sollicitées concernant le subventionnement qui permettrait le démarrage des travaux du conservatoire de Montreuil.

Théâtres nationaux.

13193. — 6 juillet 1970. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, sur la situation préoccupante de la réunion des théâtres nationaux, qu'illustre notamment la démission de **M. Jean Vilar**, dont une des responsabilités était de redonner à l'Opéra et à l'Opéra comique la place prééminente qui a toujours été la leur dans la diffusion de l'art lyrique français. Il rappelle que **M. Michel Poniatowski**, rapporteur

du budget des affaires culturelles indiquait le 17 octobre 1969 à la tribune de l'Assemblée nationale que la réduction de crédit de 3.850.000 francs votée sur le budget de la R. T. L. N. ne devait être compensée que par des économies réalisées en dotant la « Troupe du chant » de structures nouvelles et en assurant un meilleur emploi aux artistes rémunérés au cachet. Il semble aujourd'hui que la subvention de la R. T. L. N. ait été amputée dans des conditions bien supérieures à celles qui avaient été annoncées et la seule mesure de réforme connue à l'heure actuelle consiste en la dénonciation unilatérale des conventions collectives qui régissent toutes les catégories de personnels de la R. T. L. N., cela sans que cette dénonciation, décidée en 1969, ait été accompagnée de l'envoi d'un texte nouveau par l'administration. Les propositions faites depuis lors par l'administration constitueraient une régression par rapport aux conventions fixant les conditions de travail, les salaires et les garanties d'emploi obtenues peu à peu par le personnel depuis la création de la R.T.L.N. en 1969. En particulier, les effectifs des deux orchestres sont aujourd'hui diminués du fait des mises à la retraite, sans que les postes laissés vacants soient encore mis au concours. Une telle situation apparaît comme contraire à l'esprit et à l'objet de la législation du travail, la succession des conventions collectives devant s'accomplir dans le maintien des avantages acquis par les salariés. C'est pourquoi il lui demande : si l'administration de la R. T. L. N. a l'intention de substituer un statut autoritaire et unilatéral au régime de travail contractuel existant actuellement, et cela en dépit de la clause qui prévoit qu'une convention dénoncée reste en vigueur tant qu'un nouvel accord n'a pas été conclu ; quel est le montant exact de la réduction de la subvention allouée à la R. T. L. N. et quel usage a été fait par le ministère des affaires culturelles des sommes ainsi dégagées.

Commerce extérieur.

13195. — 5 juillet 1970. — **M. Pidjot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec les clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1^{er} avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement — qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise — qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs C. F. P., qui coûtera à la France 20 millions de dollars U. S., et qui incitera les Japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les Japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

Chasse.

13175. — 4 juillet 1970. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par le tribunal de grande instance condamnant 22 agriculteurs du département de la Loire prévenus de délit de chasse en temps prohibé, agriculteurs qui avaient organisé une battue alors que des sangliers avaient à plusieurs reprises saccagé leurs cultures, sans en demander l'autorisation à l'administration. Le sanglier classé « gibier » n'étant pas juridiquement considéré comme un animal nuisible, il conviendrait de faire en sorte qu'il soit classé nuisible et qu'ainsi le préfet puisse accorder aux maires des communes victimes de déprédations causées par des sangliers une délégation permanente afin qu'ils soient en mesure d'organiser rapidement toute battue qui s'imposerait.

Vieillesse.

13204. — 7 juillet 1970. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale qui ont obtenu la liquidation de leur avantage vieillesse au titre de l'incapacité au travail entre 60 et 65 ans peuvent bénéficier de la majoration pour tierce personne même si la demande de majoration est présentée après le 65^e anniversaire, à la condition que l'état de santé nécessitant le recours à la tierce personne se soit manifesté avant le 65^e anniversaire ; il lui demande si les ressortissants du régime agricole peuvent bénéficier des mêmes dispositions.

Chasse.

13231. — 8 juillet 1970. — M. Catalfaud demande à M. le ministre de l'agriculture si dans un département pilote, pour l'application de la nouvelle loi sur la chasse, une société communale qui a accepté comme membres actifs tous les propriétaires demandant leur adhésion et payant leur cotisation, est-elle fondée à refuser à ces nouveaux adhérents le droit de chasser sur des territoires de la commune appartenant aux eaux et forêts et pour lesquels elle a acquis le droit de chasse avec paiement annuel d'une location prélevée sur les fonds de la société.

Vins.

13238. — 9 juillet 1970. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret modifié du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins et eaux-de-vie, énonce, en son article 12 : « Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation, les propriétaires, viticulteurs, commerçants résidant dans cette région ou cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un vin, un vin mousseux ou une eau-de-vie n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite région ou localité, qu'à la condition de le faire précéder, suivant le cas, des mots : « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à » et de le faire suivre de l'indication du nom du département, le tout inscrit sur la même ligne et imprimé en caractères identiques et de même couleur ». Il lui précise que la direction générale des impôts, dans une instruction administrative n° 98 B 2/3 du service des contributions indirectes en date du 10 avril 1950, a traité des formalités administratives requises des marchands en gros de boissons prenant position de sous-entrepôts chez d'autres marchands en gros devant en la circonstance entrepositaires principaux desdits sous-entrepôts. Il le prie de lui indiquer si ces sous-entrepôts ayant position de marchands en gros de boissons dans les chais d'entrepôts principaux installés dans des régions ou localités constituant une appellation sont, tout comme lesdits entrepositaires principaux, concernés par les dispositions énoncées à l'article 12 du décret du 19 août 1921 et si par exemple un commerçant ayant effectivement position de sous-entrepôt à Bordeaux dans l'entrepôt d'un de ses collègues peut libeller ses étiquettes en énonçant ses qualités en ladite ville dans le cadre des normes tracées au susdit article 12 du décret modifié du 19 août 1921.

Remembrement.

13243. — 9 juillet 1970. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contradiction qui semble exister entre la référence que fait l'article 19 du code rural au centre des exploitations en ce qui concerne le regroupement des parcelles à effectuer par un remembrement rural, et l'absence de possibilités qu'ont les chefs d'exploitation lorsqu'ils sont locataires de faire valoir leurs intérêts de ce point de vue devant l'autorité compétente, c'est-à-dire la commission communale et les instances ultérieures : commission départementale et tribunal administratif. Il lui expose à ce sujet la situation d'un exploitant fermier sollicitant l'indemnité viagère de départ en suite d'une cession de son bail à un enfant majeur. Le bailleur à l'occasion du remembrement donne son accord à la commission départementale pour que les terrains loués soient échangés contre des terrains situés à une distance prohibitive en ce qui concerne l'exigence de restructuration en fonction de laquelle l'indemnité viagère de départ est accordée. Ainsi des locataires à qui le bail apporte un complément de terrain par rapport à l'exploitation entière (constituée aussi de terrains dont ils sont propriétaires) peuvent-ils voir leur exploitation démantelée par le remembrement, pour autant qu'ils ne soient pas en situation d'attirer l'attention des commissions de remembrement sur les anomalies créées par les échanges proposés par les propriétaires, échanges volontaires que les commissions de remembrement avalisent le plus souvent. Le locataire précité s'étant présenté à la mairie pour s'inscrire des observations à l'enquête s'est vu refuser cette possibilité. En droit, lors d'un changement de propriétaire du fait du remembrement, le locataire ne peut se maintenir sur les terrains qui ont changé de mains. Il a seulement la faculté soit d'obtenir la résiliation de son bail, soit de demander le report de son bail sur les parcelles obtenues en échange par son propre bailleur. S'il arrive que les parcelles obtenues en échange ne puissent pas satisfaire aux nécessités d'exploitation du locataire, celui-ci se trouve lésé d'une manière injuste par l'opération de remembrement. Il lui demande, en conséquence, de prévoir dans les textes que les exploitants locaux puissent intervenir devant les commissions de remembrement pour soutenir leurs intérêts.

Recherche spatiale.

13162. — 2 juillet 1970. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quel est le montant des crédits consommés au cours du IV^e plan ; des crédits consommés et de ceux engagés au cours du V^e plan dans les installations de toutes natures du champ de tir expérimental et nucléaire de Mururoa.

Bruit.

13202. — 7 juillet 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il est à nouveau saisi des doléances des riverains de l'aéroport d'Aulnat (Puy-de-Dôme), qui se plaignent des vols tardifs et bruyants des appareils d'entraînement de la base aérienne n° 745. Il lui fait observer, en effet, que ces avions ne respectent plus, depuis quelque temps, la promesse qui avait été faite d'interrompre tous les vols à 22 heures locales, soit 21 heures T.U., et que des vols ont été constatés après 22 heures et jusqu'à 22 h 15, ces constatations ayant été renouvelées plusieurs jours de suite, ce qui traduit non pas un dépassement exceptionnel de l'heure limite, mais une habitude fâcheuse qui est très critiquée par la population des environs, essentiellement composée de travailleurs ayant besoin de repos, notamment en ce qui concerne ceux qui commencent leur travail en usine à 5 heures du matin. Il lui fait observer, d'autre part, que la base aérienne 745 ne semble pas avoir entendu parler des procédures d'atterrissage et de décollage dites « anti-bruit », qui sont pratiquées sur tous les aérodromes fréquentés par des avions à réaction. Ces procédures sont caractérisées, d'une part, par la définition d'une trajectoire très précise et, d'autre part, par une « séquence » (c'est-à-dire un régime des moteurs) déterminée appelée « séquence anti-bruit ». Les procédures sont étudiées, essayées et décidées par le secrétariat général à l'aviation civile. Dans ces conditions, et en raison du bruit de plus en plus intolérable, à une époque de lutte contre les « nuisances », provoqué par les appareils d'entraînement de la base militaire d'Aulnat, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'arrêt impératif des vols à 22 heures locales (ou 21 heures T.U.) ; 2° quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le secrétariat général à l'aviation civile, afin que les procédures d'atterrissage et de décollage dites « anti-bruit » soient rendues obligatoires pour les avions de la B.A. 745.

Commerce extérieur.

13196. — 5 juillet 1970. — M. Roch Pidjot expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer que le contingentement brutal d'exportation des minerais de nickel calédonien à destination du Japon pose des problèmes difficiles à résoudre. Le service des mines de la Nouvelle-Calédonie avait encouragé la production face à la demande toujours plus importante du marché mondial : les mineurs indépendants se sont équipés pour la recherche, la production, le roulage et l'embarquement du tonnage faisant l'objet des contrats avec des clients japonais. Le 20 mai, et à compter rétroactivement du 1^{er} avril, les mineurs indépendants ont été informés qu'ils ne pouvaient plus exporter le tonnage des contrats mais devaient se conformer à un contingentement. Certaines mines viennent donc de fermer et d'autres fermeront prochainement, provoquant des licenciements de personnel. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas supprimer le contingentement — qui peut être considéré comme une menace contre l'industrie japonaise — qui coûtera à ce territoire 2 milliards de francs CFP, qui coûtera à la France 20 millions de dollars US, et qui incitera les japonais à rechercher d'autres sources d'approvisionnement en minerai et en métal, et si, compte tenu que le nickel est le patrimoine de la Nouvelle-Calédonie, il ne pourrait pas inviter les japonais à financer également une société à laquelle participeraient les mineurs indépendants du territoire.

T. V. A.

13128. — 1^{er} juillet 1970. — M. Alban Voisin, demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si dans les conditions suivantes, la T.V.A. est due sur le montant des loyers : un particulier a loué à une brasserie (société anonyme) une maison nue. La brasserie sous-loue cette maison nue à un particulier qui y a établi un débit de boissons en y transportant la licence et le matériel dont il est propriétaire. Ce sous-bail est assorti d'une convention de fourniture exclusive. La T.V.A. est-elle due sur le montant de loyer que le commerçant paie à la brasserie sur l'immeuble nu, la brasserie n'étant propriétaire ni de la licence, ni du matériel.

Continués.

13137. — 1^{er} juillet 1970. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales sont tenues d'acquitter le montant de la T. V. A. sur les travaux qu'elles font effectuer et, compte tenu du fait que les équipements ainsi réalisés sont ordinairement pour une bonne partie subventionnés par l'Etat, il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas il serait normal: ou bien que cette imposition soit sensiblement diminuée ou bien que les crédits affectés à ces réalisations soient majorés d'un pourcentage correspondant à l'incidence de l'impôt sur le montant des travaux.

Conseils généraux.

13138. — 1^{er} juillet 1970. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'importance que revêtent actuellement, pour les collectivités locales et leurs élus (conseillers généraux et maires) la réforme du réseau comptable, accompagnée de celle des structures des trésoreries générales. Il lui demande, à cette occasion, si elles n'auraient pas dû être faites dans le cadre d'une régionalisation effective. Pour ce qui est de celle du réseau comptable, qui devrait comporter 1.254 suppressions et 200 créations (chaque poste ne devant gérer qu'un maximum de 11 à 15 communes), ne serait-il pas préférable, avant toute décision, de consulter les conseils généraux et leur demander ainsi de formuler un avis fondé sur la connaissance des problèmes locaux, en liaison et en coordination avec l'administration intéressée, il convient, enfin, de ne pas perdre de vue que la suppression dans certains cantons ou localités importantes de postes comptables, intervenant après la suppression de postes subordonnés de la direction des impôts, donne l'impression, plus particulièrement aux populations rurales, que l'on ne met pas l'administration au service des administrés, mais que c'est l'inverse qui se produit.

I. R. P. P.

13145. — 2 juillet 1970. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 195 du code général des impôts, les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient actuellement d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. P. à condition qu'ils soient célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à charge. Elle lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 195 du code général des impôts afin que cette mesure soit étendue à tous les titulaires de la carte d'invalidité, quelle que soit leur situation de famille.

I. R. P. P.

13146. — 2 juillet 1970. — M. Berthelot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration, à l'une ou à l'autre de ces majorations, suivant le cas (car ce ne sont pas les mêmes. Cette question n'est pas d'une importance primordiale, et apparaît quelque peu démagogique en ce qui concerne le calcul de l'I. R. P. P.) soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables de la vie. En effet, il se permet de lui rappeler que, un infirme exerçant, ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale, et si ses revenus sont de 11.000 F, par an à l'heure actuelle, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Toutefois, du fait de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et ses impôts seront cependant calculés sur la totalité de son revenu.

Pensions de retraite.

13151. — 2 juillet 1970. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des professeurs de facultés de médecine, tributaires à ce titre du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, peuvent être rémunérés en qualité de médecins-consultants par la S. N. C. F. qui assimile alors ces praticiens à du personnel contractuel, et les affilient à une caisse de retraites des cadres, en les incitant à user de toutes les possibilités de rachat de cotisations qui leur sont offertes pour accroître leurs droits à pension au regard de ce régime. Or, il apparaît qu'au moment de la mise en paiement de cet avantage de vieillesse, des difficultés surgissent, motif pris de ce que les bénéficiaires de cette retraite

perçoivent en leur qualité de professeur de faculté une pension de retraite de l'Etat et qu'un problème de cumul de pensions serait par conséquent, susceptible de se poser. Sans doute, l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 édicte-t-il certaines règles restrictives en la matière. Il ne semble cependant pas que ces dispositions puissent recevoir application dans les circonstances qu'envisage la présente question. Elles ont, en effet, pour objet de s'opposer à ce qu'une même période de services soit prise en compte dans deux pensions différentes, ce qui ne saurait se produire en l'occurrence. Par suite de la nette distinction existant entre les emplois exercés et eu égard au fait que l'article L. 87 du code précité autorise, par son deuxième alinéa, le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises du chef de services rendus dans des emplois successifs, il apparaît que les praticiens dont la situation vient d'être décrite doivent pouvoir cumuler, sans limitation, la pension civile de retraite à laquelle leur ont ouvert droit leurs fonctions de professeurs de faculté et la retraite des cadres inhérente à leur activité de médecins-consultants de la S. N. C. F. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette doctrine et lui donner l'assurance que ses services ont reçu toutes instructions utiles pour s'y conformer.

I. R. P. P.

13153. — 2 juillet 1970. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du C. G. I. dispose que l'I. R. P. P. est dû par toutes les personnes physiques ayant une résidence habituelle en France sous réserve, cependant, des dispositions des conventions internationales. Des conventions fiscales ont été conclues avec divers pays comme la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale allemande et l'Espagne, conventions en vertu desquelles l'administration française se réserve le droit d'imposer les salaires perçus par les frontaliers à l'étranger, aucune imposition n'étant perçue dans les pays où ces salaires sont versés. Avec la Suisse, la situation est plus complexe en effet, les autorités du canton de Genève n'ont pas adhéré à l'accord frontalier franco-suisse ce qui fait que les frontaliers domiciliés en France et travaillant dans ce canton sont imposables en Suisse pour leurs salaires et ne le sont pas en France mais les sommes en cause peuvent être prises en compte pour le calcul du taux effectif de l'impôt dans le cas où les frontaliers en cause disposent d'autres revenus imposables en France. Pour tous les autres cantons suisses, la convention est valable. Les dispositions applicables au canton de Genève apparaissent normales lorsque le nombre de frontaliers allant travailler de France dans ce canton ou de ce canton en France était faible, l'échange était équilibré. Actuellement, il n'en est rien et de la région Savoie-Ain environ 12.000 frontaliers vont travailler en Suisse surtout dans le canton de Genève, alors que les Suisses de cette région qui viennent travailler en France sont en nombre extrêmement faible. La convention précédemment signée entraîne donc un déséquilibre très important et préjudiciable à nos ressources fiscales. Il lui demande pour ces raisons s'il peut mettre à l'étude avec son collègue M. le ministre des affaires étrangères, la possibilité de supprimer la convention en cause.

Prestations familiales.

13157. — 2 juillet 1970. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il est exact que le ministère de l'économie et des finances envisage d'insérer les allocations familiales dans le revenu imposable, et d'aménager le quotient familial dans des conditions qui seraient dommageables aux familles les plus nombreuses.

Crédit.

13159. — 2 juillet 1970. — M. Cassabel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent actuellement les marchands distributeurs de machines et matériels agricoles, en raison de l'encadrement du crédit dont les effets sont particulièrement ressentis par cette catégorie professionnelle. En effet on constate un ralentissement très net du marché, compte tenu des prix élevés du matériel agricole et des possibilités restreintes de crédit. A titre d'exemple il est permis de noter qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1970, 16.258 tracteurs ont été immatriculés contre 20.575; 16.217 et 20.846 pour les mêmes périodes de 1969, 1968 et 1967. En janvier 1970, les immatriculations étaient de 5.414 unités contre 7.164 en janvier 1969, soit une baisse d'environ 24 p. 100. En février 1970 par comparaison à février 1969 on constate une baisse de 20 p. 100 environ. Les tracteurs ne sont pas les seuls éléments à retenir comme éléments d'appréciation des difficultés rencontrées par les vendeurs de matériel agricole. L'encadrement du crédit à les mêmes effets sur les

autres catégories de machines agricoles et il en est de même pour le marché de l'industrie automobile, plus particulièrement en ce qui concerne le marché de l'occasion. En conséquence, on constate du fait de l'encadrement du crédit, des licenciements de personnel parfois même des faillites. Sans vouloir mettre en doute les effets positifs du plan de redressement et les avantages obtenus notamment en ce qui concerne le commerce extérieur, sans vouloir remettre en cause le principe selon lequel la stabilité du franc et la défense de la monnaie sont les préoccupations légitimes du Gouvernement il est temps de se rendre compte que le maintien rigoureux de l'encadrement du crédit dans ce domaine a de graves conséquences économiques, sociales, et que certains effets ne tarderont pas très vite à détruire les efforts consentis. En conséquence, il apparaît urgent de prendre les mesures nécessaires à relancer cet important secteur de l'économie. C'est pourquoi il lui demande à quel moment il pense pouvoir assouplir les mesures d'encadrement du crédit qui doivent être considérées dans ce domaine comme alarmantes.

Taxe locale d'équipement.

13176. — 4 juillet 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1^{er}, 2^o du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968, pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1235 du 30 décembre 1967, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions destinées à être affectées à des activités qui ont un caractère scientifique ou culturel, d'enseignement, d'assistance, de santé publique ou d'hygiène sociale, qui sont édifiées, soit par des établissements publics ne possédant pas un caractère industriel et commercial, soit par les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique. D'après les indications données dans une instruction parue au B.O.D.G.I. du 29 mai 1970, il serait envisagé d'étendre le bénéfice de cette disposition à certaines associations simplement déclarées et d'exclure du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions affectées à des activités ayant un caractère sportif. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de la dispense de taxe locale d'équipement aux unités de tourisme social (colonies de vacances, auberges de jeunesse, campings, gîtes familiaux, villages de vacances) construites par, ou pour, des associations sans but lucratif, étant fait observer que de telles unités ont un impact économique et un effet d'entraînement incontestables dans les communes d'accueil et qu'elles sont, de ce fait, très vivement souhaitées par les municipalités. Il apparaît donc illogique de pénaliser au départ de telles initiatives de caractère social qui ont, de façon indéniable, des conséquences heureuses sur le plan culturel, et du point de vue de la santé publique.

Sapeurs-pompiers.

13188. — 4 juillet 1970. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du reclassement des sapeurs-pompiers professionnels dans le réajustement des catégories C et D. Il lui demande si l'intégration des sapeurs pompiers professionnels dans les échelles de traitement des autres personnels de l'administration communale ne doit pas permettre le réajustement des catégories C et D.

T. V. A.

13190. — 4 juillet 1970. — M. Cassabel expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des éleveurs qui ayant opté pour le régime d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée subsistent depuis le 1^{er} janvier 1968 les effets de la disproportion existante entre, d'une part, l'obligation du taux sur les produits commercialisés, et, d'autre part, le paiement au taux normal des investissements réalisés nécessaires à leur production. C'est ainsi qu'un éleveur de porcs de 1.000 porcs par an avance un montant de T. V. A. de 46.000 francs sur ses équipements et la récupération de cette somme s'échelonne sur 12 ans environ. Par contre certaines entreprises de transformation de produits alimentaires bénéficient de mesures de remboursement direct sur les investissements réalisés au titre des besoins et des activités; l'échelonnement de la récupération du montant de la T. V. A. sur une très longue période freine considérablement le développement des investissements des élevages modernes et semble contraire au principe selon lequel la T. V. A. est une taxe d'incitation à l'investissement. En conséquence, il lui demande s'il peut reconsidérer ce problème et lui faire savoir s'il ne serait pas possible de modifier la durée de ce remboursement, trop longue, et contraire à une véritable politique d'investissement.

I. R. P. P.

13192. — 4 juillet 1970. — M. Thillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la valeur du matériel acquis dans le cadre des missions de la recherche coopérative sur programme 87, par un médecin chargé de missions par le centre d'hématologie du C. N. R. S., peut faire l'objet de déductibilité sur les revenus professionnels du chercheur.

Transports routiers.

13199. — 7 juillet 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 16 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 stipule, en son paragraphe 4, que les tarifs de la taxe à l'essieu sont réduits de « 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ». Or, à sa connaissance, cette disposition n'a jamais été appliquée malgré les demandes fréquentes et justifiées des transporteurs routiers intéressés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1^o pour quelles raisons cette disposition n'est pas appliquée; 2^o à quelle date il pense l'appliquer; 3^o quelles mesures il compte prendre pour rembourser le trop perçu en 1968, 1969 et 1970 ou pour le déduire des taxes dues pour l'avenir.

Fonctionnaires.

13207. — 7 juillet 1970. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons n'a pas encore été publié l'arrêté ministériel qui, en vertu de l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961, doit fixer les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires des impôts pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande également s'il peut donner l'assurance que ce texte sera publié dans un proche avenir.

I. R. P. P.

13212. — 8 juillet 1970. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents généraux d'assurances en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces contribuables dont les rémunérations sont intégralement déclarées par les compagnies d'assurances, supportent des frais généraux très lourds (personnels, déplacements, publicité, etc.) dont ils peuvent facilement justifier. Or, les abattements admis au titre de ces frais professionnels par l'administration fiscale varient d'un département à l'autre et, bien souvent, ils ne correspondent pas aux frais réels. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans la législation fiscale toutes modifications utiles, afin de la rendre plus équitable en ce qui concerne cette catégorie de contribuables.

Fonctionnaires.

13215. — 8 juillet 1970. — M. Roucaute appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts. L'article 22 de ce décret indique qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Or cette importante disposition, réclamée par les organisations syndicales, n'a pas encore été mise en application. Il est difficile de croire que plus de neuf années sont nécessaires pour l'étude de ce dossier. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts puissent être rapidement affiliés à un régime complémentaire de retraite.

T. V. A.

13216. — 8 juillet 1970. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème qui lui a été soumis concernant les répercussions économiques de l'application de la T. V. A. à la fabrication de prothèse dentaire. L'expérience de deux années d'application de cette taxe, montre les incidences économiques fâcheuses provenant de l'existence de deux taux de T. V. A. et qui place la profession de prothésiste dentaire dans une situation plus que difficile sur le plan fiscal. Par ailleurs, leur clientèle, composée uniquement de praticiens d'exercice libéral, donc soumis à l'évaluation administrative et n'ayant pas opté pour la T. V. A., prétend refuser le règlement de cette taxe portée sur

les factures et appliquée sur la prothèse dentaire fabriquée dans les laboratoires. Désireux de ne pas se mettre en contravention avec la loi, les prothésistes dentaires doivent donc entrer très souvent en conflit pour imposer cette taxe; le refus des praticiens étant alors fréquent, entraîne pour eux la perte de la clientèle puisque celle-ci, en contrepartie, embauche du personnel technicien et fait fabriquer la prothèse dentaire pour son propre compte dans des laboratoires annexés aux cabinets dentaires. Cette fabrication échappe alors totalement au champ d'application de la T. V. A. Le groupe communiste a demandé à plusieurs reprises que soient exonérées de la T. V. A. les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que l'adoption d'une telle mesure serait la plus à même de donner satisfaction aux assurés sociaux tout en apportant une solution équitable au problème actuel des prothésistes dentaires.

Postes et télécommunications (personnels).

13218. — 8 juillet 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile réservée actuellement aux techniciens des télécommunications des P. T. T. Ces personnels dont la qualification est particulièrement recherchée sur le marché du travail et dont des difficultés de recrutement augmentent sans cesse dans le secteur public, sont victimes d'un déclassement qui ne fera qu'accroître le déficit actuel en personnel, ce qui risque de compromettre gravement le développement des télécommunications de notre pays. Ce déclassement est particulièrement net dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques (C. I. E. M.). Or, malgré la qualification du C. I. E. M. qui effectue un travail hautement qualifié soit aux lignes à grande distance (centres hertziens, relais de télévision), soit dans les centraux automatiques, télégraphiques, soit au C. N. E. T. (Pleumeur-Bodou) le déroulement de sa carrière est l'un des plus longs enregistrés dans la fonction publique (vingt-deux ans) ce qui l'amène de l'indice de début 235 brut à l'indice terminal 430. Ainsi, un C. I. E. M. après seize ans de service perçoit, dans la région Rhône-Alpes, un salaire mensuel d'environ 1.520 francs. D'autre part, sa promotion au grade de contrôleur divisionnaire est conditionnée par deux impératifs : réussir à un concours qui retient seulement 25 à 30 p. 100 des candidats; postuler ensuite sur un tableau d'avancement qui le contraint à quitter le plus souvent la région. Tenant compte du mécontentement qui règne et s'accroît dans le corps de ces personnels, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire les revendications justifiées de ces personnels, à savoir : une véritable réforme du déroulement de carrière des C. I. E. M. tenant compte de leur qualification technique. Ceci par fusion des grades de C. I. E. M. — chef de section et contrôleurs divisionnaires; une très large promotion dans le cadre A, tenant compte essentiellement de l'ancienneté de grade afin de corriger les anomalies de carrière consécutives aux réformes antérieures; une formation permanente: des créations d'emplois afin de combler le déficit actuel; la transformation des A. I. restant en C. I. E. M.

T. V. A.

13221. — 8 juillet 1970. — **M. L'Huilier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Gennevilliers a construit une piscine et qu'elle en a confié l'exploitation à l'association pour la gestion de la piscine municipale de la rue Danton. Il convient de souligner que la construction de cette piscine réalisée par la ville, n'a pas été effectuée dans un but commercial. En effet, tout le monde reconnaît que l'initiation de la natation est d'utilité publique, mais il est bien évident que cet apprentissage ne peut avoir lieu sans l'existence de piscines. L'association, créée suivant la loi de 1901, à laquelle pour des raisons pratiques la ville a confié la gestion de cet établissement, a pour but, suivant ses statuts, « d'encourager et de favoriser l'enseignement et la pratique de la natation et des sports aquatiques en général, en assurant, pour le compte de la ville de Gennevilliers, la gestion de la piscine municipale ». Il s'agit bien d'une œuvre sans but lucratif à caractère social, pratiquant une gestion désintéressée et il faut souligner l'absence de concurrence avec le secteur commercial local et même celui des communes avoisinantes. Cette association, dont le conseil d'administration est composé de membres bénévoles et pour laquelle il n'est pas question de distribuer des bénéfices, était donc en droit de penser que, conformément à l'article 267 (7-1^{er}) du code général des impôts, ses activités ne seraient pas soumises au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la direction départementale des services fiscaux des Hauts-de-Seine, consultée, a répondu que l'association pour la gestion de la piscine de Gennevilliers était assimilée à une entreprise commerciale. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité : en effet, le prix des entrées demandé n'a pas pour but la recherche d'un bénéfice, il n'a aucun rapport avec le coût des services rendus, la ville doit donc compléter les ressources de

l'association par des subventions, ces circonstances correspondant exactement aux conditions exigées par l'article 261-7-1 du code général des impôts en vue de l'exonération de la T. V. A. De plus, aucun établissement similaire privé n'est touché par la concurrence de la piscine de Gennevilliers, ni dans cette ville, ni dans les localités limitrophes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que son administration accorde à l'association pour la gestion de la piscine municipale de la rue Danton à Gennevilliers, le bénéfice des dispositions de l'article 261 (7-1 e) du code général des impôts, en l'exonérant de la T. V. A.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

13227. — 8 juillet 1970. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un immeuble frappé d'alignement est tôt ou tard condamné à être démolé et que également les travaux susceptibles de prolonger sa durée sont interdits. Devant la menace qui pèse continuellement sur l'existence de l'immeuble, le propriétaire n'y procède à aucune amélioration, mais par contre il est obligé de s'acquitter annuellement de la taxe d'amélioration de l'habitat de 5 p. 100 sur les loyers encasés, sans que pour autant il puisse profiter du fonds constitué par cette taxe. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer les propriétaires d'immeubles frappés d'une servitude de recul, du paiement de la taxe de 5 p. 100, puisque ce paiement se fait sans l'espoir de contrepartie.

T. V. A.

13233. — 8 juillet 1970. — **M. Icart** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux commerçants utilisent les véhicules automobiles du type « break » comme véhicules utilitaires pour effectuer les livraisons. Il demande donc s'il ne serait pas possible d'admettre que ces véhicules puissent ouvrir droit à la récupération de la T. V. A., dès lors que certaines justifications d'utilisation sont apportées.

Sociétés civiles immobilières.

13234. — 8 juillet 1970. — **M. Icart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le marasme persistant sur le marché de l'immobilier conduit de nombreuses sociétés civiles de construction à louer des locaux primitivement destinés à la vente. Ces sociétés deviennent alors de véritables sociétés civiles de gestion immobilière et il paraîtrait logique que les associés puissent considérer les revenus de location comme des revenus fonciers et non pas comme des bénéfices industriels et commerciaux, ainsi qu'il l'était indiqué en réponse à une question écrite de **M. Mondon** (n° 15-761, *Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1966, p. 54). Il lui demande donc de réexaminer la position ministérielle précitée ou, à défaut, de permettre pour la détermination du revenu imposable, de tenir compte de la dépréciation effective des locaux loués en autorisant le contribuable à pratiquer un amortissement sur le coût des locaux. En effet, s'ils peuvent être considérés comme un stock, il n'en demeure pas moins que pendant la période de location, ils deviennent des immobilisations qui doivent être amorties.

Sociétés civiles immobilières.

13235. — 8 juillet 1970. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, visée à l'article 239 ter du code général des impôts, sont dans une situation difficile du fait de la mévente des appartements et envisagent de les répartir ou de les vendre aux associés. Ceux-ci sont amenés par la suite, soit à les louer, soit à les vendre. Or, pour bénéficier du caractère libérateur du prélèvement de 15 ou de 25 p. 100, il est stipulé que la société ne doit pas effectuer d'opérations lui donnant la qualité de marchand de biens. Il est à craindre que l'administration refuse le caractère libérateur du prélèvement lorsque l'associé revendra des appartements reçus lors du partage ou acquis de la société, non seulement pour ces appartements, mais également pour toutes les opérations de construction. Il demande donc que, par mesure de tolérance, les opérations de vente après partage entre associés ou éventuellement après acquisition de la société ne soient pas considérées comme des opérations de marchands de bien, car elles ne sont, en réalité, que la poursuite de l'opération initiale de construction.

T. V. A.

13240. — 9 juillet 1970. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent en raison des différents taux de T. V. A. tous les agriculteurs et éleveurs. En effet, si presque tous les produits

commerçialisés par l'agriculture et l'élevage sont taxés à 7, 50 p. 100, par contre, c'est la T. V. A. à 23 p. 100 qui frappe les investissements des intéressés : constructions, matériel, matériel de transport, matériel de bureau, agencement et aménagement. Si la plupart des matières premières sont frappées du taux de 7,50 p. 100, la T. V. A. à 23 p. 100 est applicable également sur : les produits vétérinaires, les emballages, les réparations de matériel de transport, les réparations diverses, les travaux et façons exécutés à l'extérieur, le petit matériel et l'outillage, les fournitures faites à l'entreprise (électricité, gaz, etc.), les transports sur achats, les transports sur ventes, la publicité, les fournitures de bureau. En raison de la disparité entre la T. V. A. payée et celle facturée, les éleveurs, surtout lorsqu'ils investissent, accumulent des crédits d'impôt de plus en plus lourds et impossibles à résorber. Cette immobilisation permanente occasionne une gêne importante de trésorerie et provoque un blocage au point de vue des investissements. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin d'améliorer cette situation extrêmement regrettable.

Loyers.

13242. — 9 juillet 1970. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les relations entre les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation et les locataires, sont régies d'une manière générale par la loi du 1^{er} septembre 1948 et celles concernant les propriétaires d'immeubles à usage commercial et les locataires desdits immeubles, par la loi du 12 mai 1965 et par le décret du 3 janvier 1966. Les propriétaires d'immeubles, à usage de caserne de gendarmerie, occupés pour partie, par les services administratifs de la brigade et le surplus, par les familles des gendarmes, loués à la direction de la gendarmerie et de la justice militaire, ne peuvent, lors de la fixation ou de la révision de leur loyer, se référer, ni à la loi du 1^{er} septembre 1948 qui ne concerne que les locaux à usage d'habitation, ni à celle du 12 mai 1965 et au décret du 3 janvier 1966, qui ne concernent que les commerçants, puisqu'il s'agit d'immeubles à usage administratif et à usage d'habitation. Il lui demande quelles sont les méthodes d'évaluation de la valeur locative des immeubles en cause, appliquées par l'inspecteur des Domaines, qui a pour mission d'effectuer ce travail dans sa circonscription. Doit-il se référer à la valeur locative et prendre des termes de comparaison dans la localité de la situation des biens, ou bien dans des localités parfois très éloignées, dans lesquelles se trouvent des immeubles de même consistance, ou bien encore, déterminer cette valeur locative en appliquant un taux de rentabilité à la valeur de l'immeuble estimée, compte tenu de la catégorie dans laquelle il serait classé, s'il entraînait dans le cadre de la loi du 1^{er} septembre 1948. Un tel contrat de location est consenti pour une durée de neuf ans, révisable tous les trois ans, à la demande du propriétaire ou du locataire. D'autre part, lors d'une révision triennale, le propriétaire peut-il invoquer les augmentations applicables au 1^{er} juillet de chaque année, à la catégorie présumée de l'immeuble, conformément aux prescriptions de la loi du 1^{er} septembre 1948, majorées éventuellement du taux de la rentabilité des investissements effectués par le propriétaire au cours de la période triennale écoulée.

Ramassage scolaire.

13130. — 1^{er} juillet 1970. — M. Dardé demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, dans la perspective de la préparation du budget de 1971, pour assurer la gratuité totale des transports de ramassage scolaire.

Enseignants.

13132. — 1^{er} juillet 1970. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme X... a exercé les fonctions de directrice d'école à 6 classes du 17 septembre 1954 au 26 septembre 1966, soit pendant 12 années consécutives (note de mérite : 18/20). Elle était donc classée dans le groupe « Direction, plus de 5 classes, depuis plus de 5 ans », depuis le 17 septembre 1959. A la suite de la nomination de son mari au poste de directeur de C. E. G. d'une autre localité, elle obtient la direction de l'école primaire de filles de cette localité, école qui ne compte que 4 classes. Elle cesse alors de percevoir l'indemnité de direction d'une école à 6 classes. A la rentrée scolaire 1969, 2 classes supplémentaires sont créées dans cette école portant ainsi le nombre de classes à 6. Mme X... pense donc qu'elle va se retrouver, de ce fait, réintégré dans l'emploi de « directrice d'une école à 6 classes, depuis plus de 5 ans », et percevoir l'indemnité correspondante. Cette indemnité ne lui est pas versée, et, à la suite d'une réclamation à l'I. A., elle lui est refusée pour le motif suivant : « L'ancienneté dans l'emploi pour passer au groupe supérieur (dans ce cas, du groupe moins de 5 ans au groupe plus de 5 ans), est déterminée

par l'ancienneté acquise dans l'emploi tenu sans interruption, comme directeur d'une ou plusieurs écoles comportant le nombre de classes fixé par le tableau de classement ». Or, en ce qui concerne Mme X..., cette condition était remplie depuis le mois septembre 1959. L'interruption par la nomination dans une école moins importante n'étant pas le fait d'une sanction professionnelle mais la conséquence, d'ordre familial, de la nomination de M. X... au poste de directeur de C. E. G. de ... Ce cas, bien particulier, n'a pas été cité dans les exemples donnés sur la lettre circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale à MM. les recteurs, en date du 10 octobre 1961, R. D. E. E. C. 4 CB/NM/N° 174. Je lui demande s'il peut lui indiquer si Mme X... doit être reclassée dans le groupe des directeurs d'une école à plus de 5 classes, « depuis plus de 5 ans », et à ce titre si elle a droit, à nouveau, depuis le mois de septembre 1969, à l'indemnité qui s'attache à la fonction de « directrice d'une école à 6 classes, depuis plus de 5 ans », ou bien si elle doit rester 5 ans dans le groupe inférieur de « directrice d'une école à 6 classes, depuis moins de 5 ans », avant de pouvoir accéder au groupe supérieur.

Constructions scolaires.

13134. — 1^{er} juillet 1970. — M. Dardé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire risque de s'effectuer dans des conditions difficiles, particulièrement dans la région toulousaine, du fait des retards pris dans les constructions scolaires. Dans le budget de 1970, une somme de 362,8 millions de francs d'autorisations de programme a été inscrite au fond d'action conjoncturelle et est par conséquent restée inutilisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de constructions scolaires reçoivent une priorité dans l'éventualité d'un déblocage du fonds d'action conjoncturelle.

Enseignement secondaire.

13149. — 2 juillet 1970. — M. Pic signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une section horicole a été créée pour les élèves de l'enseignement spécialisé dans un C. E. S. Ces élèves font des stages en situation dans les jardins municipaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer si pendant la durée de ces stages, ces élèves sont couverts pour les accidents du travail dans les mêmes conditions que les élèves de l'enseignement technique qui font des stages en situation dans les établissements industriels.

Enseignement supérieur.

13158. — 2 juillet 1970. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître s'il envisage, comme cela se passe dans les autres disciplines, d'envoyer à La Réunion des professeurs chargés de faire passer les épreuves orales de 3^e année de licence d'histoire.

Enseignement du premier degré.

13165. — 3 juillet 1970. — M. Dominati souligne à M. le ministre de l'éducation nationale les multiples sujétions matérielles et morales, inhérentes à l'exercice des fonctions de direction dans l'enseignement primaire à Paris. Difficultés de logement, multiplicité des tâches administratives, absence de personnel de secrétariat absorbent la plus large partie du temps et de l'énergie des chefs d'établissement, dont les qualités de mesure et le sens des contacts humains ont été révélés dans les dures conditions que l'on sait, au cours des deux dernières années. C'est dire combien est inopportune la rédaction de la nouvelle circulaire n° 70-204 en date du 27 avril 1970, qui aggrave les conditions requises pour la décharge de classe à partir de la rentrée de septembre 1970. Les mesures envisagées hypothéqueront lourdement, avec le bon fonctionnement des directions d'établissement, la considération dont ont toujours bénéficié, parmi la population des arrondissements, les directeurs d'école. A ces deux titres, la circulaire susvisée est particulièrement inopportune. L'intervenant auquel ses fonctions municipales apportent une particulière connaissance du rôle délicat des chefs d'établissements scolaires à Paris, lui demande instamment s'il peut reconsidérer les dispositions du texte ci-dessus évoqué.

Enseignement supérieur.

13169. — 3 juillet 1970. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 70-241 du 4 juin 1970, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 24, ayant pour objet : « candidatures aux fonctions de secrétaire général d'université », anticipe sur des textes réglementaires dont elle annonce la parution prochaine, fait connaître les conditions de nomination et de rémunération auxquelles seront soumis les emplois de secré-

taire général d'université et, par l'appel de candidatures auquel elle procède, prend elle-même un aspect réglementaire. En effet, huit catégories de candidats peuvent prétendre aux emplois de secrétaire général d'université. Pour la 6^e de ces catégories, la circulaire précitée précise que les emplois de secrétaire général d'université seront ouverts — à titre transitoire — aux chefs des services administratifs des facultés actuellement en fonction qui justifient d'au moins 5 ans d'ancienneté en cette qualité et qui ont atteint au minimum l'indice 450 net. Or, les chefs de services administratifs — à quelque établissement, à quelque service qu'ils appartiennent — ressortissent tous au corps des conseillers d'administration universitaire, ou à celui des attachés d'administration universitaire (attachés principaux). Ces corps sont gérés par le décret statutaire du 20 août 1962, référence étant faite en particulier aux articles 2, 17, 32 et 34 de ce statut. Par conséquent, les chefs des services administratifs des facultés ne constituent, en aucune façon, un corps particulier; ils restent soumis — pour les mutations et l'avancement — aux dispositions communes du statut, propres aux conseillers administratifs des services universitaires et aux attachés principaux d'administration universitaire. Ainsi, en réservant des emplois de secrétaires généraux aux seuls chefs des services administratifs des facultés, qui remplissent certaines conditions d'ancienneté et d'indice, à l'exclusion en particulier des chefs des services administratifs des inspections académiques et des établissements, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 76-241, créent une discrimination, voire une ségrégation, au sein des corps considérés. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de stricte équité, d'étendre le mouvement amorcé en vue de transcrire en faits réels les principes de la promotion sociale à l'ensemble des chefs des services administratifs — à quelque service qu'ils appartiennent — s'agissant d'ailleurs non seulement des emplois de secrétaires généraux d'université mais aussi des emplois de secrétaires généraux des rectorats et des inspections académiques. Par ailleurs, on peut noter que ces emplois sont offerts également à des fonctionnaires de catégorie A de l'ordre administratif, qu'ils appartiennent ou non au ministère de l'éducation nationale, titulaires d'une licence, et enfin même à des contractuels — c'est-à-dire à des personnes n'appartenant pas à la fonction publique. Il est certain qu'avant d'en arriver à cette ultime solution, la décision suggérée plus haut permettrait de placer à des postes d'autorité des fonctionnaires familiarisés avec les problèmes de l'éducation nationale et dont le dévouement n'a jamais été mis en défaut.

Constructions scolaires.

13171. — 4 juillet 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives notamment insuffisantes des investissements prévus pour les constructions scolaires dans l'académie de Bordeaux d'ici à 1973. En effet, les propositions de la commission académique de la carte scolaire en matière de construction n'ont été retenues que dans la proportion de 50 p. 100 par les services ministériels. Il est évident que ces décisions sont susceptibles d'avoir des conséquences très graves dans les prochaines années. Déjà, à Bordeaux, des écoles primaires ont dû être démantelées au profit des C. E. S. et la moitié seulement des candidats peuvent être admis dans les C. E. T. (Or aucune construction de C. E. T. n'est prévue d'ici à 1974). Il est donc fallacieux, sur ce dernier plan, de décerner à Bordeaux l'appellation « d'académie pilote de l'enseignement technique », puisque la capacité d'accueil des établissements d'enseignement technique est manifestement insuffisante en Aquitaine. Une telle campagne publicitaire est donc à proscrire. Attendu qu'un refus de financer convenablement l'enseignement serait de nature à engendrer des conséquences graves dans tous les domaines, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir d'apporter de toute urgence une amélioration substantielle, faute de quoi la situation scolaire ne manquera pas de devenir plus alarmante encore dans les années à venir et plus précisément à Bordeaux.

Enseignants.

13172. — 4 juillet 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général des collèges, qui est entré en vigueur le 15 septembre 1969, limite à 25 p. 100 au maximum, pour l'admission dans les centres de formation, la proportion de maîtres auxiliaires en fonction dans les lycées et C. E. S. Il lui demande également s'il n'est pas envisagé de reculer pour cette catégorie la limite de l'âge d'admission dans les centres, limite qui a été fixée à 25 ans. Il fait observer en effet que de nombreux maîtres auxiliaires en fonction dans les établissements précités et ayant rendu de grands services pourraient, en raison de leur qualification professionnelle, obtenir, en entrant dans les centres de formation, une possibilité de stabilisation méritée.

Apprentissage.

13174. — 4 juillet 1970. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, cette année encore, les collèges d'enseignement technique ne seront pas susceptibles d'accepter tous les élèves qui désireraient une formation technique et que, par ailleurs, certains métiers n'y sont pas enseignés. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que, conformément au vote du Parlement, des dérogations permettant l'apprentissage chez des artisans soient accordées libéralement pour la prochaine rentrée scolaire.

Edition.

13181. — 4 juillet 1970. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit que: « lorsqu'un livre a été divulgué, l'auteur ne peut interdire: 3° sous réserve que soit indiqué clairement le nom de l'auteur et la source: les analyses, cours, citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information des livres auxquels ils sont incorporés; ». Il lui expose qu'en fait cette possibilité donne lieu à des abus. C'est ainsi que les établissements universitaires remettent souvent à leurs étudiants des dossiers de plusieurs dizaines de pages qui comportent un emprunt substantiel à certains livres et publications. Le résultat en est bien évidemment un manque à gagner pour l'éditeur et pour l'auteur des livres auxquels des emprunts ont été ainsi faits. Il lui signale certaines situations qui deviennent préoccupantes: c'est ainsi qu'un éditeur parisien diffusant une revue de mathématiques en U. R. S. S. y avait 150 abonnés, depuis l'utilisation des microfilms, il n'en a plus que 3. De même, une circulaire du C. N. R. S. a été envoyée à l'étranger proposant des microfilms de 1.200 revues. La Documentation française, quant à elle commence la publication de dossiers pour étudiants en matière politique. Ces dossiers sont acquis par les établissements universitaires et remis aux étudiants et utilisateurs. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pratiques sont contraires au texte précité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter des abus qui lésent gravement auteurs et éditeurs.

Enseignement secondaire.

13237. — 8 juillet 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les vives doléances formulées par de nombreux parents d'élèves de l'enseignement secondaire en ce qui concerne l'arrêt des classes avant la date qui avait été officiellement fixée au 27 juin 1970. Dans la plupart des lycées de Paris et de la région parisienne, les élèves se sont trouvés en fait en vacances dès le 12 juin. Dans certains établissements les cours ont cessé dès les premiers jours de juin. Si les motifs de ces arrêts prématurés sont valables en raison des dates des examens et de l'utilisation des professeurs pour assurer le jeu des épreuves et les corrections correspondantes, il n'en reste pas moins que, d'une manière générale, les parents n'ont pas été préalablement informés, ce qui est particulièrement regrettable dans le cas des familles où le père et la mère travaillent. Cette oisiveté forcée des élèves, dont certains sont complètement livrés à eux-mêmes, peut comporter des dangers. En outre, les cas ne sont pas rares où les programmes n'ont pu être étudiés en entier, notamment pour l'histoire et la géographie. La logique, l'efficacité, l'information nécessaire des parents, le bon étalement des vacances voudraient qu'il y ait parfaite concordance entre la fixation des dates officielles de cessation des cours et la réalité des possibilités d'enseignement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les inconvénients signalés soient évités à l'issue de l'année scolaire 1970-1971.

Construction.

13210. — 8 juillet 1970. — M. Poudevigne, expose à M. le ministre de l'équipement et du logement, qu'en raison de la modicité des crédits mis à sa disposition, les délais d'attente pour l'octroi de primes s'allongent au point d'atteindre plus d'un an. Le permis de construire n'étant délivré que pour une période d'un an, ne serait-il pas possible, compte tenu de la situation énoncée ci-dessus, de prévoir une prolongation automatique de la validité du permis jusqu'à la décision définitive d'octroi de prime.

Départements (personnels).

13120. — 1^{er} juillet 1970. — M. Louis Terrenole expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels départementaux sont, à l'heure actuelle, les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter

de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code de l'administration communale. Ainsi les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires, et sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés, pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels départementaux administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres, pour accélérer l'application à ces personnels, des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

Maires.

13123. — 1^{er} juillet 1970. — M. Danilo demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'y a pas incompatibilité pour un président du conseil d'administration, directeur général, d'une société coopérative ouvrière de production (dont l'activité concerne des transports et des travaux routiers), adjoint au maire d'une commune incluse dans le périmètre d'une communauté urbaine et conseiller de ladite communauté ; dans les cas suivants et dans le cadre des compétences transférées des communes à la communauté à être : 1° adjudicataire de lots de travaux d'entretien ou de construction de chaussées (lots réservés ou tirés au sort — disposition relative au quart coopératif — loi du 13 juillet 1928 — arrêtés des 6 décembre 1967 et 20 octobre 1969) : a) d'un lot où la commune, dont le conseiller de communauté est adjoint, fait partie de ce lot ; b) d'un lot où ladite commune ne fait pas partie de ce lot ; 2° adjudicataire à la suite d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres pour les 2 cas « a et b » considérés du paragraphe n° 1 ; 3° adjudicataire d'un lot de transports, transporter des matériaux à stocker sur le territoire de la commune dont le conseiller est adjoint au maire (la propriété des matériaux et le donneur d'ouvrage restant à la communauté, la société n'étant dans ce cas que prestataire de service). Si la fonction de conseiller de communauté est incompatible dans les cas ci-dessus en est-il de même pour la fonction de simple adjoint au maire d'une commune incluse dans le périmètre de la communauté urbaine, compte tenu des compétences transférées échappant ainsi à l'autorité de l'ensemble du conseil municipal (étant entendu qu'aucun marché ne peut être conclu entre une commune et une société dont le président du conseil, directeur général, est adjoint de ladite commune) ? Dans le cas considéré, il s'agit simplement d'un adjoint au maire traitant pour le compte de son entreprise un marché avec une communauté urbaine dont les compétences transférées échappent au contrôle de la commune où il est adjoint.

Communes (personnels).

13131. — 1^{er} juillet 1970. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'intérieur le cas particulier suivant, concernant le calcul de la retraite d'un fonctionnaire d'une ville de plus de 40.000 habitants : admis le 1^{er} janvier 1966 à la retraite d'ancienneté, à soixante ans, un chef de bureau d'une ville de plus de 40.000 habitants a vu sa pension liquidée sur la base de l'indice du 6^e et dernier échelon de son grade (indice nouveau 415) porté depuis à 425 (échelle fixée par arrêté ministériel du 14 mars 1964). Par un arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 17 juillet 1968, l'échelle des chefs de bureau des collectivités locales a été regroupée en deux catégories : villes de plus de 40.000 habitants et villes de 10.000 à 40.000 habitants. Le cas qui nous intéresse entre dans cette dernière catégorie, pour laquelle l'échelle, en indices bruts, est : 335-545 (570), qui se traduit en indices nouveaux : 254-415 (433), l'indice terminal entre parenthèses étant un échelon exceptionnel accessible après trois ans de fonction au moins dans l'échelon terminal normal. Or, en vertu d'un reclassement plus ancien, ce chef de bureau retraité avait obtenu l'échelon exceptionnel, à compter du 1^{er} août 1961 (échelle de l'arrêté interministériel du 10 août 1955). Il lui demande si, au bénéfice de la péréquation, ce retraité ne devrait pas logiquement voir sa pension

d'ancienneté révisée au taux de l'indice exceptionnel du dernier reclassement, puisque son ancienneté dans l'échelon terminal normal est supérieure aux trois années minimales requises par ledit arrêté du 17 juillet 1968.

Communes.

13152. — 2 juillet 1970. — M. Peyret indique à M. le ministre de l'intérieur que la participation des communes aux centres professionnels agricoles auxquels elles sont rattachées est effectuée au prorata des populations des communes rattachées. Or, ce mode de calcul entraîne parfois des inégalités choquantes entre communes voisines, une commune pouvant ne pas avoir un seul élève au centre et être imposée davantage qu'une commune dont une dizaine d'élèves sont concernés. On pourrait admettre que sur une longue période la loi des grands nombres jouant un certain équilibre s'établisse. Ce n'est pas le cas notamment lorsque le centre de rattachement ne répond pas aux aspirations des familles. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de calculer la participation des communes sur le nombre d'élèves fréquentant le centre professionnel agricole ; soit, à défaut, de permettre aux communes d'opter pour un centre de rattachement de leur choix.

Communes (personnels).

13166. — 3 juillet 1970. — M. Massot indique à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 5 juin 1970, paru au Journal officiel du 18 juin 1970, qui a fixé l'échelonnement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, a remplacé les échelons exceptionnels, qui étaient prévus par l'arrêté du 17 juillet 1968, par un 8^e échelon pour les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints et par un 7^e échelon pour les chefs de bureau. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si la durée de séjour dans l'échelon terminal, précédemment fixée à trois ans pour accéder à l'échelon exceptionnel, est toujours valable pour pouvoir bénéficier des 8^e et 7^e échelons des emplois susmentionnés ou s'il convient d'attendre qu'un nouveau texte fixe ladite durée.

Communes (personnels).

13167. — 3 juillet 1970. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines anomalies résultant de l'application de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970, paru au Journal officiel du 13 juin 1970, relatif au reclassement indiciaire des catégories C et D. Il lui signale, notamment : que l'échelle indiciaire des contremaîtres sera égale à compter de 1974 à celle des surveillants de travaux, maîtres ouvriers, chefs d'équipe ; que les femmes de service des écoles se trouvent anormalement placées dans la même position que celles des femmes de service ; que les agents principaux bénéficient dès le 1^{er} janvier 1970 d'une échelle indiciaire supérieure à celle des rédacteurs, du deuxième au cinquième échelon inclus, cette différence ne faisant que s'accroître jusqu'en 1974. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° si des dispositions ont été envisagées pour donner rapidement satisfaction aux agents en cause et notamment si la situation des agents de la catégorie B, qui n'a pas été examinée depuis 1964, va l'être prochainement ; 2° à quelle date le projet de réforme des structures de la carrière communale sera déposé devant le Parlement.

Préfectures (personnels).

13178. — 4 juillet 1970. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnels départementaux sont, à l'heure actuelle, les seuls personnels qui ne disposent, en fait, d'aucun organisme statutaire au sein duquel ils puissent discuter de leurs problèmes indiciaires et statutaires. Pourtant, l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portait création du conseil national des services publics départementaux et communaux qui comprenait diverses sections, et notamment la section du personnel départemental et communal, chargée d'examiner les dispositions réglementaires concernant ce personnel. Or, cet organisme a pratiquement cessé toute activité depuis la constitution de la commission nationale paritaire du personnel communal, prévue par l'article 492 du code d'administration communale. Ainsi les agents départementaux se voient « assimilés » tantôt aux personnels d'Etat, tantôt aux personnels communaux, pour la fixation de leurs rémunérations et de leurs échelles indiciaires, et sont tributaires de décisions prises après consultation d'organismes au sein desquels ils ne sont pas représentés. Ils rencontrent actuellement de grosses difficultés pour obtenir, dans le cadre de la réforme des carrières des catégories C et D des administrations d'Etat, l'application des décrets du 27 janvier 1970 aux personnels

départementaux administratifs et techniques, et le reclassement de certains corps spécifiques des services et établissements départementaux. En vue de mettre fin à une situation anormale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour doter enfin les personnels départementaux d'un organisme statutaire leur permettant de discuter des problèmes qui leur sont propres; 2° pour accélérer l'application à ces personnels des dispositions prises récemment à l'égard des agents de l'Etat appartenant aux catégories C et D.

Communes (personnels).

13183. — 4 juillet 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération et relatif à l'organisation des carrières pour certains emplois communaux. Il lui fait observer, à ce sujet, que certains agents occupant des emplois spécifiquement communaux se trouvent déclassés et que leur parité avec les ouvriers professionnels et les commis n'est plus assurée. Il lui fait remarquer que cet avantage avait été accordé pour tenir compte des sujétions d'emplois. Ainsi les chauffeurs poids lourds et les éboueurs avaient les mêmes indices que les O. P. 2; les éboueurs, les fossoyeurs, les agents d'enquête, les téléphonistes, les mêmes indices que les O. P. 1. C'est aussi le cas des sapeurs-pompiers dont les emplois étaient assimilés à ceux d'ouvriers professionnels. Il lui demande s'il peut envisager une modification du texte en cause, afin que soient rétablis les avantages ainsi supprimés.

Communes (personnels).

13184. — 4 juillet 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1970 instituant différentes échelles de rémunération et relatif à l'organisation des carrières pour certains emplois communaux. Il lui fait observer que les emplois rassemblés dans le groupe 1 ne bénéficient pratiquement d'aucun avantage indiciaire alors que les autres catégories obtiennent des augmentations de salaires de plusieurs dizaines de points. La réforme des catégories C et D devait avoir pour effet d'augmenter les bas salaires. En fait les agents concernés du groupe 1, c'est-à-dire les femmes de service, les aides-concierges, les garçons de bureau, les gardiens de square, les gardiens de musée, les gardiens de stade ne bénéficieront pas de ces augmentations. Il lui demande de bien vouloir envisager en conséquence une modification du texte précité.

Police.

13239. — 9 juillet 1970. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que récemment un grave mécontentement s'est exprimé au sein des forces de police en tenue qui a abouti à une amélioration de leur situation après des entretiens entre les représentants syndicaux et lui-même. A l'occasion de cette remise en ordre des avantages de carrière et de traitement, il appelle avec une particulière insistance son attention sur la situation des commissaires de police qui n'ont pas bénéficié d'une amélioration équivalente. Or ces fonctionnaires, classés en catégorie A, sont parmi les plus mal payés alors qu'ils connaissent des sujétions particulièrement lourdes et nombreuses. Leur échelle de traitement est telle qu'ils sont fréquemment moins bien rémunérés que des fonctionnaires de police de catégorie B et moins bien également que les magistrats de l'ordre judiciaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et assurer aux commissaires de police un traitement en tout état de cause égal à celui des fonctionnaires ayant le même niveau de recrutement.

Notaires.

13122. — 1^{er} juillet 1970. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la justice que le contrôle auquel sont soumises les études de notaire a été renforcé par le décret du 3 novembre 1967 qui a créé un corps permanent d'inspecteurs du notariat. Il lui demande de lui indiquer si les nouveaux systèmes de vérification sont applicables à La Réunion et dans l'affirmative s'il envisage de faire faire sur place des inspections d'investigation.

Fonctionnaires.

13182. — 4 juillet 1970. — M. Bégue demande à M. le ministre de la justice si un ancien inspecteur central des impôts, ayant quitté l'administration depuis moins de cinq ans, peut devenir le commissaire aux comptes d'une société dont il avait le contrôle

depuis moins de cinq ans. Il lui demande si l'article 175 du code pénal, compte tenu que la mission de commissaire aux comptes est une mission de surveillance et n'implique pas de subordination, serait applicable à un ancien fonctionnaire de l'espèce se trouvant dans les conditions susmentionnées.

Magistrats.

13191. — 4 juillet 1970. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur l'organisation de la magistrature prévoit que : « peuvent seuls accéder aux fonctions du second groupe du second grade les magistrats âgés de moins de 60 ans et justifiant de 7 années de services effectifs... » et que l'article 10 du même texte dispose que : « nul ne peut être promu au premier grade s'il a 60 ans révolus... » Le premier texte vise un avancement dans le même grade et le second un avancement de grade. Il résulte de ces dispositions des situations qui constituent une grave anomalie. C'est ainsi qu'un magistrat d'instance âgé de 53 ans en 1958 devait attendre 7 ans pour être admis au groupe supérieur du même grade. Lorsqu'il eut accompli ces 7 années et comme il avait atteint 60 ans il ne put bénéficier ni d'un avancement de groupe ni d'un avancement de grade. Cette situation est extrêmement regrettable car les magistrats se trouvant dans la même catégorie et ayant le même âge resteront de 57 ans à 67 ans, âge de la retraite, sans aucun avancement. Dans aucune administration il n'existe de dispositions aussi rigoureuses et inéquitables applicables à son personnel. Il lui demande pour cette raison quelles mesures peuvent être prises pour que puisse être reconstituée la carrière des magistrats se trouvant dans une telle situation.

Etat civil.

13225. — 8 juillet 1970. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 11 germinal an IX (1^{er} avril 1803), article 1^{er}, dispose que pour le choix des prénoms à donner à un nouveau-né dans son acte de naissance : « Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms dans les registres de l'état civil et qu'il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes ». L'appréciation est donc laissée au jugement de l'officier de l'état civil et lorsque celui-ci est hésitant il peut en référer au procureur de la République. Un même prénom peut donc être admis dans une commune et refusé dans une autre, ce qui crée des situations aussi embarrassantes pour l'officier d'état civil que pour les parents. Ce problème ayant été soumis à un de ses prédécesseurs, celui-ci répondait (Q. E. n° 1077). Réponse *Journal officiel* Débats A. N. n° 92, du 6 novembre 1964, page 4742) au parlementaire qui l'avait interrogé que pour remédier à ces difficultés « la prochaine mise à jour de l'instruction générale relative à l'état civil actuellement en cours d'achèvement, comporterait une disposition nouvelle précisant et assouplissant les directives jusqu'ici données aux officiers d'état civil ». Il lui demande que cette instruction générale soit complétée par une liste type des prénoms usuels afin d'éviter dans l'avenir les procès intentés par les parents mécontents contre les officiers d'état civil qui, en toute bonne foi, ont cru de leur devoir de refuser le prénom.

Sociétés commerciales.

13228. — 8 juillet 1970. — M. Quantier expose à M. le ministre de la justice qu'une personne a exercé successivement les fonctions ou emplois ci-après : 1° gérant majoritaire d'une S. A. R. L. de 1950 à 1956; 2° président directeur général après transformation de ladite S. A. R. L. en société anonyme de 1956 à 1957; 3° directeur salarié de ladite S. A. après avoir démissionné de président directeur général, de 1957 à 1963 et ce tout en restant administrateur; 4° directeur général adjoint tout en restant administrateur de 1963 à 1969; 5° il donne sa démission de directeur général adjoint le 31 décembre 1969 tout en restant administrateur et est nommé simple directeur salarié de la société. Il lui demande si l'article 107 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est applicable à ce cas? Est-ce que l'intéressé peut sous la réglementation actuelle redevenir simple salarié sans avoir à résilier son mandat d'administrateur.

Masseurs et kinésithérapeutes.

13232. — 8 juillet 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice où en sont les travaux communs du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale avec le ministère de la justice, au sujet de l'avant-projet de loi créant une procédure disciplinaire propre aux masseurs kinésithérapeutes.

Parlement.

13194. — 5 juillet 1970. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement n'envisage pas d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session la proposition de loi n° 169, relative à la titularisation des agents contractuels de la sûreté nationale.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13127. — 1^{er} juillet 1970. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'une personne qui était commerçante jusqu'au 1^{er} juillet 1969 et qui, depuis cette date, a cessé toute activité professionnelle. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, elle était assurée à une compagnie d'assurance privée. Du 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} juillet de la même année, elle fut immatriculée au régime de la loi du 12 juillet 1966 et, depuis le 1^{er} juillet 1969, étant sans profession, elle est couverte par l'assurance de son mari, exploitant agricole et qui cotise à la mutualité sociale agricole. L'intéressée vient d'avoir un enfant en septembre 1969. La compagnie privée, qui l'assurait au début de sa grossesse, lui a fait savoir que les clauses du contrat prévoyaient seulement le remboursement des frais de maternité lorsque l'intéressée était assurée au moment de l'accouchement. La mutualité sociale agricole, dont elle relève maintenant, l'a prévenue que la prise en charge des frais de maternité ne peut avoir lieu que si l'intéressée est assurée au moment du début de la grossesse. Le régime d'assurance maladie des commerçants tient compte de la date de l'accouchement pour la prise en charge. Ainsi, les trois organismes en cause se déclarent incompétents pour régler les frais de cet accouchement. Il est indispensable qu'un texte réglementaire mette fin à des situations de ce genre et que soit assurée l'indispensable coordination entre les différentes caisses d'assurance maladie. Il lui demande s'il envisage la publication d'un tel texte et, dans l'affirmative, quand celui-ci pourra intervenir.

Accidents du travail.

13133. — 1^{er} juillet 1970. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les incidents très fréquents qui surviennent en particulier dans les mines de potasse d'Alsace et qui frappent les ouvriers mineurs sous le nom de « crampes de chaleur ». Il lui fait observer, en effet, que ces crampes surviennent en raison de la température particulièrement élevée des chantiers dans lesquels les mineurs doivent travailler. Les constatations médicales qui ont suivi chacun des incidents relevés l'an dernier, ont démontré en particulier qu'ils étaient consécutifs à la chaleur et dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire reconnaître comme accident du travail les crampes de chaleur et afin de demander aux entreprises qui exploitent des chantiers chauds de prévoir un plan de diminution de la durée du travail afin d'atteindre par paliers la semaine de cinq jours.

Pensions de retraite.

13148. — 2 juillet 1970. — **M. Brugnol** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, que l'émancipation de la femme dans la société moderne, donne à nos compatriotes le sentiment justifié qu'elles sont les égales de l'homme, notamment sur le plan du travail. Or, il lui fait observer que cette égalité n'est malheureusement pas suivie d'effets sur le plan de la réversion des pensions. En effet, si la veuve a droit à une pension de réversion à la suite du décès de son mari, le veuf d'une retraitée de la fonction publique n'a droit à aucun avantage, ce qui semble de plus en plus injuste, compte tenu du nombre chaque année croissant de femmes qui travaillent. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quel sera le coût pour l'ensemble des régimes d'aide sociale de l'attribution d'une pension de réversion aux veufs ; 2° quelles mesures il compte prendre notamment dans le cadre du VI^e Plan, afin d'instituer par palier une pension de réversion en faveur des veufs, en commençant par exemple, par la fonction publique.

Hôpitaux.

13164. — 2 juillet 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard apporté à la publication des textes d'application du décret du 11 mars 1970 concernant le recrutement des médecins-chefs de

service à plein temps des hôpitaux non universitaires ; ce retard crée des complications pour pouvoir aux postes vacants dans certains hôpitaux ; il lui demande si la parution de ces textes pourrait être hâtée.

Pensions de retraite.

13189. — 4 juillet 1970. — **M. Chaumont** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière faite dans le régime général de la sécurité sociale aux veuves qui, n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans et n'étant pas déclarées inaptes à tout travail, se trouvent au décès de leur mari sans ressources. Il lui demande s'il peut hâter l'étude qui a été entreprise en vue de la suppression ou de l'assouplissement de la condition d'âge pour le droit à pension de réversion et, au cas où des mesures générales ne pourraient être prises prochainement, d'envisager des dispositions spéciales pour celles qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison de leurs ressources personnelles.

Handicapés.

13198. — 7 juillet 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et des affaires sociales** sur les conditions actuelles requises pour la délivrance de la carte « Grands infirmes » aux personnes atteintes d'une invalidité reconnue d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser les conditions d'attribution de cette carte aux infirmes ayant une invalidité minimum de 66 p. 100 et dont la station debout est pénible sans leur accorder tous les avantages inhérents à cette carte mais principalement : la priorité dans les chemins de fer et les transports en commun ; l'insigne G. I. C. sur leur voiture personnelle, ce qui permet une plus grande compréhension des contractuels pour le stationnement des véhicules.

Sécurité sociale.

13203. — 7 juillet 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décompte que ses services imposent sur l'intégralité d'une rente viagère quand ils apprécient les ressources propres de la conjointe à charge d'un assujéti retraité. Il rappelle que le « revenu » d'une rente viagère n'est qu'une fraction de l'annuité, le reste remboursant périodiquement le capital engagé. Témoin de cette évidence : l'abattement admis par le ministère de l'économie et des finances dans la déclaration desdites rentes viagères pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il indique qu'un abattement du même ordre devrait être pratiqué par la sécurité sociale pour éviter à des couples âgés d'être frustrés de prestations aussi indispensables que justement acquises.

Vieillesse.

13206. — 7 juillet 1970. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses régionales d'assurance maladie n'ont pas procédé au versement de la totalité des crédits prévus au budget d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées pour l'exercice 1970, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés n'ayant pas encore donné son approbation pour ces règlements — sans doute parce que l'insuffisance des crédits mis à sa disposition ne le lui permet pas. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises sur son initiative afin que les crédits affectés aux caisses régionales permettent de répondre rapidement et favorablement aux demandes formulées par les œuvres qui dispensent une aide ménagère à domicile aux personnes âgées.

Formation professionnelle.

13208. — 7 juillet 1970. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes pendant leur période d'arrêt de travail pour maladie. Le montant des indemnités journalières qui leur sont versées au titre de l'assurance maladie est alors calculé, non pas sur la rémunération minimum garantie par l'Etat, mais seulement sur le salaire ayant donné lieu à précompte des cotisations au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Il en résulte que le montant des indemnités est extrêmement faible. C'est ainsi que, pour un stagiaire, en arrêt de travail depuis février 1969, le montant de l'indemnité journalière est actuellement de 2,71 francs, c'est-à-dire qu'il représente environ trois cinquièmes du minimum des indemnités journalières prévu par l'arrêté du 22 décembre 1955. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder,

dans tous les cas, aux stagiaires de la F. P. A., une indemnité journalière au moins égale au minimum actuellement fixé à 4,52 francs, quel que soit le salaire journalier moyen résultant des cotisations versées pour leur compte, au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail; ou, à défaut d'une telle mesure, s'il n'envisagerait pas de modifier le mode de calcul des cotisations versées pour ces stagiaires, afin que leur indemnité journalière puisse atteindre un chiffre qui ne soit pas dérisoire.

Sécurité sociale.

13224. — 8 juillet 1970. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une situation anormale relevant des nouvelles règles de coordination. Il s'agit de celle des salariés, qu'ils soient industriels ou agricoles, qui se trouvent rattachés au régime maladie des exploitants du fait de l'application des règles légales de coordination qui ont retenu comme critère d'activité principale l'équivalence suivante: superficie d'exploitation en polyculture ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales (6 hectares de polyculture en Loire-Atlantique): 4.432 francs de revenu professionnel agricole. L'application de ce critère porte préjudice, à l'égard des avantages assurances sociales salariales, aux personnes ayant une double activité dont celle d'exploitant n'est souvent qu'un appoint. Il lui demande que soit entreprise l'étude de ce problème afin que soient dégagées de nouvelles règles plus équitables.

Assurances sociales agricoles.

13226. — 8 juillet 1970. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique a fait savoir à deux de ses affiliées que la caisse d'assurances maladie ne pouvait pas les prendre en charge bien qu'elles bénéficient d'une retraite de vieillesse agricole en coordination avec la caisse régionale d'assurances maladie branche vieillesse de Nantes. En effet, ainsi qu'il résulte des instructions de sa caisse centrale, notamment par la circulaire n° 52 Amexa du 28 mai 1969, paragraphe 432, confirmée par la circulaire n° 23-5 Amexa du 28 mai 1970, l'ouverture du droit aux prestations de l'Amexa est obligatoirement conditionnée par la justification d'au moins 15 années d'activité principale agricole et de 5 années minimum de cotisations d'assurances vieillesse agricole. La C.R.A.M., avec laquelle contact a été pris depuis déjà plus d'un an, s'était montré disposée à prendre en charge, ne serait-ce qu'à titre provisoire, les retraités en coordination qui justifiaient des conditions d'ouverture des droits auprès de cet organisme. La direction régionale de sécurité sociale, contactée par la C.R.A.M., a soumis ce problème au ministère de la santé publique; la question est encore à l'étude. Cette solution a été admise par la caisse centrale et la caisse de Loire-Atlantique accepte donc de prendre en charge, à titre provisionnel, les prestations maladie des retraités en coordination qui, même s'ils devaient relever d'un autre régime, selon l'interprétation qui sera définitivement donnée aux règles de coordination définies par les dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, remplissent néanmoins les conditions pour ouvrir droit aux prestations du régime de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique. En ce qui concerne les assurés précités, l'une justifie bien de quinze années d'activité agricole mais n'a jamais cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole car elle a cessé d'exploiter en 1952. L'autre a cessé son activité agricole en 1944 et n'a donc pas cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole. C'est pour ces raisons qu'elles ne peuvent être prises en charge. Il apparaît comme parfaitement anormal que tout assuré ayant des droits ouverts dans un régime, dans le cas particulier au régime industriel, se voit refuser les prestations de ce régime comme du régime agricole. Il semblerait normal que l'assuré continue à bénéficier des prestations maladie du régime qui les lui servait antérieurement et auprès duquel ses droits sont normalement ouverts (en dehors des règles de coordination). C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi évoqué.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

13230. — 8 juillet 1970. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, les caisses d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles refusent de verser les prestations en nature de l'assurance maladie aux assurés qui à la date des soins n'ont pas réglé toutes leurs cotisations échues. Cette disposition appliquée avec rigueur prive de leur remboursement des assurés négligents, en retard de quelques jours dans le paiement de leurs cotisations ou même simplement n'ayant pas tenu compte des délais nécessaires pour que leurs versements soient portés au crédit des caisses. Il lui demande s'il serait possible de donner à l'article 5

de la loi du 6 janvier 1970 une interprétation plus humaine et, à défaut, s'il ne conviendrait pas d'en modifier la rédaction afin d'éviter à des assurés de bonne foi, habituellement exacts dans le paiement de leurs cotisations, de semblables mécomptes.

Assistants sociaux.

13244. — 9 juillet 1970. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une étude a été entreprise, il y a quelque temps, sous l'égide de son prédécesseur et de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, étude d'ensemble portant sur les carrières sociales. Cette étude se proposait d'aborder tous les problèmes qui préoccupent les assistants sociaux et les assistantes sociales. Il lui demande si l'étude en cause est terminée et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne: la mise en place de structures d'enseignement du service social qui permettraient de donner aux futurs professionnels de service social une formation adaptée aux exigences de la profession, c'est-à-dire du niveau de l'enseignement supérieur; la gratuité des études et des possibilités de bourses qui ne réduisent pas leurs possibilités de choix. L'établissement d'un droit professionnel qui préciserait les responsabilités des assistants de service social, ainsi que leurs limites, et donnerait aux usagers du service social les garanties auxquelles ils ont droit. Des statuts personnels qui donneraient aux assistants de service social, quelle que soit la nature de l'organisme qui les emploie, des moyens de travail, des rémunérations et des carrières correspondant aux responsabilités qui sont les leurs.

Circulation routière.

13136. — 1^{er} juillet 1970. — M. Fortoit demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions sont appliquées les dispositions de la loi n° 61-1174 du 31 octobre 1961 en ce qui concerne la circulation des autobus de la R.A.T.P. dans les couloirs qui leur sont réservés.

S. N. C. F.

13150. — 2 juillet 1970. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les affiliés aux caisses de retraite artisanale ne comptent pas parmi les personnes qui ont droit annuellement à un voyage aller et retour sur les réseaux de la S. N. C. F. au tarif des congés payés. Cette exclusion paraît être des plus rigoureuses car l'avantage susindiqué a été institué par la loi modifiée n° 50-891 du 1^{er} août 1950 au profit des bénéficiaires d'une rente, pension, retraite ou allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ce qui s'oppose apparemment à toute discrimination fondée sur la nature dudit régime. Or, l'assurance vieillesse artisanale constitue sans conteste, selon la loi du 17 janvier 1948, un régime de sécurité sociale, et il serait par conséquent équitable, que ses ressortissants puissent obtenir les facilités de transport prévues par la loi du 1^{er} août 1950, d'autant que les critères qui président à l'octroi de la « carte vermeil » de réduction S. N. C. F. récemment créée, ne font intervenir aucune autre considération que celle de l'âge du postulant. La réponse apportée le 29 juillet 1967 à la question écrite n° 2024 du 8 juin 1967 laissait d'ailleurs espérer une extension au profit des retraités de l'artisanat du régime des billets populaires de congé annuel. Il lui demande si cette mesure, aussi souhaitable que justifiée, est susceptible d'entrer prochainement en vigueur.

S. N. C. F.

13217. — 8 juillet 1970. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. a refusé d'accorder aux Charbonnages de France la possibilité d'expédier le charbon extrait de la mine du bassin de l'Aumance par la gare de Chavenon, distante de moins de 6 kilomètres du lieu de production, ce qui oblige le transport de ce charbon par la route jusqu'à Saint-Eloi-Mines, distante de plus de 36 kilomètres, où ce charbon est chargé pour être expédié à la centrale de Givors. Il lui demande également si ce refus n'a pas sa source dans la volonté d'abandonner non seulement le trafic voyageur sur la ligne entre Montluçon et Moulin mais encore le trafic marchandises.

Eaux et forêts (personnels).

13293. — 15 juillet 1970. — M. Brettes indique à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que dans le courant du mois de juin 1970, le ministre de l'Agriculture lui a adressé un certain nombre de propositions afin d'étendre l'application de la réforme Masselin aux contractuels et plus particulièrement

rement aux agents et employés contractuels et techniques du génie rural des eaux et des forêts. Il lui fait observer que les intéressés attendent depuis très longtemps que la réforme Masselin leur soit étendue et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction le plus rapidement possible.

Fonctionnaires (agents des établissements français de l'Inde).

13317. — 16 juillet 1970. — M. Boscher expose à M. le ministre des affaires étrangères que selon les dispositions prises en conséquence du traité de cession des établissements français de l'Inde il a été procédé au reclassement dans la fonction publique des agents du cadre local des établissements nés dans ces mêmes établissements, dans la mesure où ils ont opté pour la nationalité française selon les dispositions de ce traité. Inversement, ceux qui n'ont pas opté pour la nationalité française n'ont pas bénéficié de ce reclassement. Cependant, il vient d'être porté à sa connaissance que les agents de ce même cadre local, nés en Inde, en dehors des établissements et n'ayant pas opté pour la nationalité française, venaient d'être reclassés dans la fonction publique par application du décret n° 64-238 du 12 mars 1964. Cette mesure de faveur leur est appliquée au motif qu'étant nés hors des établissements ils n'avaient pas à user du droit d'option alors que pour la plupart ils sont nés au voisinage immédiat de la frontière et ont été inscrits sur les listes d'état civil des établissements. Il s'agit au demeurant dans bien des cas de personnes dont les liens avec la France sont des plus ténus et qui n'ont rien demandé. Cette interprétation des textes aboutit à créer une situation qui provoque localement — parmi les anciens agents du cadre local — un mécontentement justifié, comme ayant toutes les apparences d'une grande injustice. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable.

Sports (alpinisme).

13283. — 11 juillet 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les besoins actuels des grimpeurs et alpinistes des régions parisiennes, normande et orléanaise s'entraînant en des sites d'escalade relativement proches de leurs lieux d'habitation (par exemple Fontainebleau, les falaises de la Seine, le Saussais dans l'Yonne, etc.). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour répertorier les « terrains de jeux naturels » existants, pour en créer de nouveaux et pour les réserver aux grimpeurs et alpinistes intéressés afin qu'ils puissent sans difficulté majeure pratiquer le sport qu'ils ont choisi.

Education physique.

13300. — 15 juillet 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les besoins existant en matière d'éducation physique au C. E. S. Mermoz-Sud, 317, route d'Heyrieux, à Lyon (8^e). Pour l'année scolaire 1970-71, tenant compte que cet établissement sera composé d'environ 45 classes et que, selon les textes officiels, chaque classe devrait bénéficier de 2 heures d'éducation physique plus 3 heures de plein air, se sont donc 225 heures d'enseignement qui devront être assurées. Pour ce faire, 11 enseignants spécialisés sont nécessaires. Or, tenant compte du fait que durant l'année scolaire 1969-70, seuls 2 enseignants spécialisés exerçaient dans cet établissement au lieu des 8 nécessaires en fonction du nombre d'élèves et qu'ainsi les heures d'éducation physique ont été assurées à moins de 50 p. 100, le conseil de parents d'élèves s'inquiète des conditions dans lesquelles sera enseignée cette discipline durant la prochaine année. En effet, aucune création de poste de professeur d'éducation physique n'étant prévue, 2 professeurs continueront à enseigner à plein temps. Environ 12 professeurs type C. E. G. non spécialisés assureront 2 ou 3 heures maximum. Autrement dit, les heures de cours ne seront assurées qu'au quart des besoins. L'administration, consultée, se voit contrainte de supprimer les cours d'éducation physique pour toutes les 6^e. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui permettront aux enfants du C. E. S. Mermoz-Sud de bénéficier des heures d'éducation physique dont ils ont besoin.

13281. — 11 juillet 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les importants travaux de la conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises qui vient de se dérouler à Rome en présence des représentants de 177 partis politiques et organisations nationales de 64 pays et de délégués de nombreuses organisations internationales. Les représentants du Mouvement populaire de libération de l'Angola (M. P. L. A.), du Parti africain de l'indépendance de Guinée et des

files du Cap Vert (P. A. I. G. C.), du Front de libération du Mozambique (F. R. E. L. I. M. O.) assistaient à cette conférence. Au cours des travaux il a été établi que le gouvernement du Portugal n'aurait jamais pu mener de front une guerre coloniale dans trois pays d'Afrique sans le soutien économique et militaire des pays de l'O. T. A. N. Si l'artillerie est anglaise et les chars Ouest-allemands, les avions et les hélicoptères qui bombardent les villages angolais ou de Guinée Bissau sont fournis par les Etats-Unis et, également, par la France (c'est le cas, notamment pour les hélicoptères « Alouette »). Les guerres ainsi menées par le Portugal visent à perpétuer le régime colonial en Angola, Guinée Bissau et Mozambique ; avec la complicité de l'Afrique du Sud et de la Rhodesie (des troupes sud-africaines combattent en Angola), elles constituent une menace pour toute l'Afrique australe et portent atteinte à l'ensemble du continent africain. Le projet de réalisation du barrage de Cabora Bassa, sur le Zambèze, tend à placer des pays comme la Tanzanie, le Kenya, la Zambie et la Namibie dans une zone dont l'économie serait directement contrôlée par l'Afrique du Sud, le Portugal et les pays capitalistes qui les soutiennent. Le consortium international chargé de la réalisation du barrage comprend des sociétés sud-africaines, Ouest-allemandes et françaises (la Compagnie générale des constructions internationales, la Compagnie générale de constructions électriques et mécaniques, la société Alsthom, la Banque de Paris et des Pays-Bas, etc.). Il lui demande : 1° comment le Gouvernement peut concilier ses nombreuses déclarations sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la non-ingérence dans les affaires des autres peuples, avec le soutien politique, économique et militaire qu'il apporte aux gouvernements colonialistes et racistes de Lisbonne et Pretoria, en guerre contre les peuples d'Angola, de Guinée Bissau et du Mozambique ; 2° quels enseignements politiques il entend tirer de la conférence internationale de Rome ainsi que de l'audience accordée par le Vatican aux dirigeants des mouvements de libération nationale d'Angola, de Guinée Bissau et du Mozambique ; 3° quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour : a) cesser tout soutien à la politique colonialiste et raciste des gouvernements du Portugal et d'Afrique du Sud et mettre un terme à toutes livraisons d'armes à leur destination ; b) ratifier et appliquer les résolutions de l'O. N. U. condamnant le colonialisme portugais ; c) dénoncer la politique de l'O. T. A. N. d'aide au Portugal. Une telle politique serait conforme, à la fois, aux intérêts des peuples d'Angola, de Guinée Bissau, du Mozambique, aux intérêts du peuple portugais lui-même, aux intérêts de la France.

Foyers ruraux.

13249. — 10 juillet 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance de l'action à mener en faveur d'une animation globale permettant un meilleur aménagement de l'espace rural par la rénovation et le développement du milieu rural. Ce résultat peut surtout être obtenu grâce à la création et à l'animation de foyers ruraux. Les animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, devraient recevoir une formation particulière, leur prise en charge étant réalisée grâce à une action concertée entre les pouvoirs publics et les associations d'éducation populaire. Il serait souhaitable qu'ils puissent exercer leur activité grâce à des équipements adaptés à cette optique d'animation, équipements permettant un développement harmonieux des collectivités rurales à tous les échelons : micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur... La mise en place de ces équipements ne devrait pas d'ailleurs sacrifier la petite collectivité locale de base du profit du centre rural. Pour aboutir à ce résultat, il serait nécessaire qu'une ligne spéciale soit réservée au budget du ministère de l'agriculture pour la construction des foyers ruraux et que le plafond subventionnable pour cette construction soit porté de 180.000 francs à 250.000 francs. La partie restant à la charge de la collectivité locale après l'octroi d'une subvention d'au moins 50 p. 100 des investissements à entreprendre, devrait faire l'objet d'un prêt à long terme du crédit agricole. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des foyers ruraux et, plus particulièrement, en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Baux ruraux.

13253. — 10 juillet 1970. — M. Bordage rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 9 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a prévu que le droit de bail est porté de 1,40 p. 100 à 2,50 p. 100. En ce qui concerne les frais d'enregistrement pour les baux ruraux, l'incidence est particulièrement importante puisqu'il s'agit sensiblement d'un doublement des sommes à payer, lesquelles sont à régler d'avance et calculées par période triennale, ce qui nécessite de gros débours pour les agriculteurs preneurs. Si cette mesure était maintenue, il est à craindre que des fraudes s'instaurent, notamment lors des renou-

vements des baux ruraux où l'incidence d'une majoration, même relativement faible, entraîne immédiatement un accroissement très notable des droits d'enregistrement. C'est ainsi que pour un bail évalué à 10.000 francs par an, le coût de l'enregistrement sera, par période triennale: a) au taux ancien de 1,40 p. 100 = 420 francs ($3 \times 10.000 \times 1,40$ p. 100); b) au taux nouveau de 2,50 p. 100 = 750 francs ($3 \times 10.000 \times 2,50$ p. 100). Si au renouvellement, la location est portée à 12.000 francs par an, le preneur paiera, au titre de l'enregistrement: a) au taux ancien = 504 francs; b) au taux actuellement en vigueur = 900 francs, ce qui signifie que pour une majoration de location de 20 p. 100, les droits d'enregistrement subissent une hausse de 114,30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir une réduction importante de ce droit au bail qu'il serait souhaitable de ramener au taux ancien. Une telle mesure apaiserait les appréhensions des agriculteurs qui, en raison de l'incidence de cette majoration, se montrent réticents à tout renouvellement de leur fermage.

Exploitants agricoles.

13269. — 11 juillet 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que les veuves civiles, chefs de famille, demandent que les veuves exploitantes soient soumises à une cotisation d'assurance maladie diminuée de 50 p. 100 après le décès du mari, que la pension d'invalidité puisse être attribuée à la veuve d'un chef d'exploitation dès le décès de son mari, comme dans le régime général sous la réserve que son état le justifie et sans qu'elle soit obligée d'exploiter elle-même pendant un an. Les intéressées demandent également que la veuve d'un exploitant accidenté du travail agricole puisse bénéficier de l'assurance maladie, comme dans le régime général, moyennant une retenue sur sa pension, que les veuves d'exploitants puissent obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de 50 ans, si elles le souhaitent et que le cumul soit possible en cas de changement du régime social en ce qui concerne les pensions de reversion acquises par les cotisations du mari et leur propre retraite ou pension. Quant aux veuves d'ouvriers agricoles, elles demandent le bénéfice de la sécurité sociale agricole pendant un an à compter du décès de leur mari, comme dans le régime général. Ces revendications étant toutes parfaitement justifiées, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Chasse.

13270. — 11 juillet 1970. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été saisi par de très nombreux chasseurs du département de la Haute-Loire de réclamations et suggestions relatives à l'utilisation du permis de chasse. Il lui fait observer, en effet, que les chasseurs titulaires du permis départemental ou bidépartemental peuvent être amenés quelquefois à répondre à l'invitation d'une personne habitant dans un autre département, mais ne sont pas autorisés à y chasser s'ils ne sont pas titulaires du permis national. Les intéressés souhaiteraient pouvoir acheter localement un timbre qui pourrait être collé sur leur permis normal et qui leur permettrait de chasser pendant un ou plusieurs jours suivant le cas. Il lui demande s'il peut faire connaître quelle suite il lui sera possible de réserver à cette proposition dont la réalisation est souhaitée par un très grand nombre de chasseurs.

Officiers.

13254. — 10 juillet 1970. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre chargé de la défense nationale sur la situation des officiers retraités d'un grade de lieutenant et sous-lieutenant au point de vue de leur classement indiciaire par rapport à certains sous-officiers bénéficiaires de l'échelle 4. Il lui expose, à cet égard, la situation d'un adjudant-chef, au dernier échelon, promu sous-lieutenant et libéré du service militaire en 1946. Le classement indiciaire n'existant pas à cette époque l'intéressé n'a pas perçu en activité un traitement calculé sur la base d'un indice. Comme sous-lieutenant il avait d'ailleurs une solde supérieure à celle qu'il percevait précédemment comme adjudant-chef. L'intéressé provenant des sous-officiers secrétaires d'état-major et du recrutement fut nommé en 1944 officier de recrutement. A l'époque il n'existait dans ces services aucun examen accessible aux sous-officiers leur permettant d'obtenir un brevet de qualification. Par voie de conséquence l'article L 20 de la loi du 26 décembre 1964 ne peut lui être appliqué. Il lui demande si dans des situations de ce genre il n'estime pas que des officiers mis à la retraite avant l'application de la loi de 1948 pourraient être considérés comme ayant au moins dans la même ancienneté un indice égal à celui d'un adjudant-chef à l'« échelle 4 ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

13262. — 10 juillet 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que de nombreux gradés sollicitent la révision de leur pension d'invalidité en vue d'obtenir le bénéfice du taux du grade. En réponse à leur demande, il leur est fait connaître qu'en application du principe de la non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne concerne que les militaires de carrière rayés des cadres de l'armée active postérieurement au 2 août 1962. Ce principe de jurisprudence constante en matière de pension a d'ailleurs été confirmé par de nombreux arrêts du Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une initiative afin de permettre à ces militaires dont les retraites ont été liquidées antérieurement au 2 août 1962 de bénéficier d'un calcul de pension au taux de leur grade. Une inscription budgétaire dans la loi de finances pour 1971 serait à cet égard nécessaire.

Armée.

13280. — 11 juillet 1970. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait que des conscrits ayant subi les épreuves de présélection reçoivent des circulaires à en-lête du centre d'instruction de préparation militaire du camp de Satory qui se terminent par les mots « l'officier parachutiste du C. I. P. M. », leur laissant croire qu'ils seront incorporés dans une unité de parachutistes et qui les invitent de façon pressante à remplir une fiche, qui s'ils la remplissent, équivaut à un acte de volontariat dans les unités de parachutistes; une autre circulaire semblable émane du centre d'instruction parachutiste. Il estime qu'il s'agit là d'une méthode de rattachement celle des sergents recruteurs des armées féodales et il lui demande s'il n'estime pas devoir en interdire la pratique.

Ecole polytechnique.

13297. — 15 juillet 1970. — M. Mitterrand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dans quelles conditions et pour quels motifs exacts des sanctions ont été prises à l'encontre du polytechnicien Postel-Vinay.

Carburants.

13271. — 11 juillet 1970. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique sur les revendications des gérants libres et revendeurs de carburants du Puy-de-Dôme qui demandent: 1° la revalorisation des marges et leur indexation sur le coût de la vie; 2° l'application d'un statut type de gérant libre particulier aux stations-service, prévoyant notamment la libre disposition des horaires et le droit au repos; 3° la création d'une commission paritaire pour le règlement des différents entre gérants et sociétés; 4° la récupération de la T.V.A. mois pour mois; 5° la comptabilité des prix de location en gérance et de la rentabilité des stations; 6° la participation à la marche des sociétés; 7° l'arrêt des campagnes publicitaires comprenant la participation payante des gérants libres; 8° l'égalité pour l'imposition sur le revenu; 9° l'interdiction des ventes au rabais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour inclure les sociétés pétrolières à accepter ces revendications parfaitement justifiées en raison de la dégradation continue de la situation matérielle des intéressés.

Industrie aéronautique.

13299. — 15 juillet 1970. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et de la recherche scientifique sur la situation de la métallurgie girondine, au regard notamment, de l'emploi des travailleurs. Il lui fait observer en effet, que l'une des branches de ce secteur, l'industrie aérospatiale, connaît de grandes difficultés en raison de l'insuffisance de programmes et des retards mis à les notifier. Il lui indique que si aucune mesure n'est prise d'urgence, il sera nécessaire de procéder à de nombreux licenciements qui suivront ceux déjà intervenus au chantier de construction navale, à la succursale J.-J. Carnaud de Bordeaux (qui occupait 250 personnes), à l'entreprise Ferembal, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin de relancer l'activité de ce secteur capital pour toute l'économie de la région bordelaise et girondine.

Douanes.

13250. — 10 juillet 1970. — M. Menu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 9612 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 7 mars 1970). Il lui expose une situation entrant dans le cadre de la question ayant donné naissance à cette réponse. Un technicien

de nationalité belge, d'une entreprise française de Lille, demeurant à Tournay en Belgique, et dont le travail consiste à la mise au point des ascenseurs et monte-charge installés par cette entreprise dans la région du Nord et dans la région parisienne, a été arrêté à plusieurs reprises par le service des douanes alors qu'il circulait avec un véhicule automobile immatriculé en Belgique. L'infraction retenue contre lui est prévue et supprimée par les articles 7414 et 423 du code des douanes ainsi que par l'arrêté du 26 février 1969. Pour une de ces infractions il a dû, à titre de transaction, acquitter une pénalité de 200 francs. Ce technicien se déplace dans sa voiture personnelle et transporte son outillage personnel. Spécialisé en électronique, cet outillage, quoique réduit, représente une valeur assez importante. Il lui demande, compte tenu de la réponse précitée, si l'action ainsi exercée par le service des douanes lui semble correspondre aux textes en vigueur. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que les pénalités applicables sont extrêmement regrettables et gênent l'exercice normal de l'activité de l'entreprise en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une étude du problème ainsi exposé afin que soient dégagées des solutions tendant à supprimer des entraves administratives regrettables.

Sociétés commerciales.

13251. — 10 juillet 1970. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société constituée en 1919 sous la forme anonyme au capital de 1.200 francs a pour objet la location d'un terrain de sports à une association éducative et sportive moyennant un loyer de principe excluant toute possibilité de réaliser un bénéfice. L'article 3 des statuts prévoit d'ailleurs formellement que le but de la société est « désintéressé et non lucratif ». Au surplus, pour rendre impossible toute spéculation, il est prévu (articles 10 et 12 des statuts) que tous les titres sont nominatifs et que les cessions sont soumises à l'agrément du conseil d'administration à un prix fixé par l'assemblée générale soit actuellement la valeur nominale. Il a été procédé en 1957 à une réévaluation du bilan, et, après paiements de la taxe de 3 p. 100, la réserve spéciale de réévaluation déagée a été incorporée au capital à concurrence de 10.800 francs le portant ainsi à 12.000 francs. Il est précisé que la réévaluation ainsi pratiquée avait fait apparaître une plus-value de 100.824 francs mais que seule la somme de 14.256 francs, suffisante pour porter le capital au-delà de 10.000 francs, avait finalement été retenue pour des motifs d'économie. La loi du 24 juillet 1966 oblige la société à porter son capital à 100.000 francs au minimum. Or, il n'est plus possible de procéder à une nouvelle réévaluation réglementaire du bilan bien qu'il existe d'importantes plus-values latentes. D'autre part, la transformation en société civile ne peut être réalisée, la disparition de certains associés ne permettant pas d'obtenir l'unanimité nécessaire. Enfin, le caractère désintéressé et non spéculatif de la société s'oppose à tout appel de fonds. Dans ces conditions il lui demande s'il est possible de faire apparaître au bilan le solde de la réserve de réévaluation non utilisée, soit 86.568 francs, et de l'incorporer au capital moyennant le seul paiement de la taxe de 3 p. 100 (remarque étant faite que l'article 53, paragraphe 1, dernier alinéa de la loi du 28 décembre 1969, en exonère partiellement la société).

T. V. A.

13260. — 10 juillet 1970. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les voitures automobiles de course non immatriculées et réservées exclusivement à la compétition sur piste doivent acquitter la T. V. A. au taux de 25 p. 100. Cette disposition constitue un handicap sérieux pour les associations sportives qui s'efforcent de développer le sport automobile. En conséquence, il lui demande si ces véhicules d'un type tout à fait particulier ne pourraient pas être exonérés de cette taxe.

Agriculture (personnel).

13272. — 11 juillet 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quatre ans environ M. le ministre de l'agriculture intervient pour que les ingénieurs des travaux agricoles soient dotés du même échelon indiciaire que leurs homologues des corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, des travaux de la navigation aérienne et des travaux météorologiques. Cependant aucune décision n'a été prise au stade du ministère de l'économie et des finances. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour rétablir cette parité.

Taxe locale d'équipement.

13275. — 11 juillet 1970. — M. Moron demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible d'autoriser les maires à connaître le montant de la taxe locale d'équipement prélevée au titre de leur commune afin qu'ils puissent l'insérer

sur le budget communal, ce qui ne leur a pas été permis pour la période du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1969. Il semble qu'il y ait là une situation paradoxale, les maires n'ayant pas le droit de connaître ce que la loi exige qu'ils portent en recette sur leur budget. La somme globale est en effet versée par le trésorier-payeur général au receveur municipal sans que ce dernier en connaisse les détails et par conséquent, sans qu'il lui soit possible de vérifier si le versement qui lui est signalé au titre de la T. L. E. est exact ou faux.

Fiscalité immobilière.

13276. — 11 juillet 1970. — M. de Pouliquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 261-3-1^b du nouveau code général des impôts exonère de la T. V. A. les opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant réalisés sans but lucratif par les groupements de « Castors » dont les membres effectuent des apports de travail. Les communes procédant à l'acquisition de terrains nus destinés à la réalisation de lotissements destinés à la construction de maisons d'habitation bénéficient de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 applicable lors de l'acquisition de terrains destinés à cette affectation. Il paraîtrait équitable que les sociétés de « Castors » puissent bénéficier de l'exemption de la T. V. A. (taux réduit de 7,50 p. 100), applicable aux acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitations pour leurs membres. Il lui demande s'il envisage de prendre la mesure ainsi suggérée.

Construction (crédit à la).

13277. — 11 juillet 1970. — M. de Pouliquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une taxe de publicité foncière et une participation aux honoraires du conservateur des hypothèques frappent les prêts complémentaires de construction accordés par tous les établissements de crédit habilités à faire ces opérations, lorsque l'emprunteur bénéficie d'un prêt principal visé aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. En vertu de la disposition ci-dessus rappelée, les prêts spéciaux à la construction sont exonérés de la taxe de publicité foncière et bénéficient de la réduction de moitié des honoraires du conservateur des hypothèques. Le décret n° 66-1060 du 27 décembre 1966 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des notaires fixe le nouveau tarif des notaires relativement aux prêts accordés en vertu des dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, et stipule que les prêts complémentaires visés ci-dessus ou consentis jusqu'à la réalisation de ceux-ci seront taxables aux mêmes taux (réduction des honoraires sur ces prêts). Il apparaît anormal que la taxe de publicité foncière et la participation aux honoraires du conservateur ne subissent ni exonération, ni réduction, lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires, de prêts spéciaux à la construction accordés suivant les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une disposition en faveur des constructeurs recourant à un prêt complémentaire du prêt spécial afin que soient accordées les exonérations en cause.

Fiscalité immobilière (sociétés « Castors »).

13278. — 11 juillet 1970. — M. de Pouliquet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 a étendu au département de la Finistère les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. La commune de Landerneau est comprise dans le périmètre déterminé en application de ces textes et c'est ainsi qu'une société coopérative de construction du type « Castors » est redevable à ce titre d'une somme de 16.500 francs. Les familles de situation très modeste n'ont pas d'autre moyen que de se grouper en « Castors » pour parvenir à la réalisation de leur logement et c'est ainsi qu'elles sont amenées à constituer des groupements ou sociétés. La condition de la réussite de l'entreprise réside essentiellement dans la solidarité de ses membres et c'est pourquoi une société de « Castors » fonctionne pendant toute la durée des emprunts contractés, soit pendant une période variant de vingt à trente ans. Néanmoins, dans l'éventualité d'un retrait d'un associé ou de la dissolution anticipée de la société, il est fait obligation à la société d'obtenir avant la construction des logements, une autorisation de lotissement conformément à l'article 84 de la loi du 15 juin 1943. C'est cette autorisation de lotissement qui donne ouverture à la taxe de redevance d'espaces verts dont il est fait état. Il semble regrettable qu'une société de ce type soit assujettie à la taxe dont il s'agit attendu que le lotissement en cause ne prendra effet vraisemblablement que dans 20 ou 30 ans, c'est-à-dire lors de la dissolution de la société. Il lui demande s'il envisage d'exonérer les sociétés du type « Castors » du paiement de cette taxe.

Débts de boissons.

13279. — 11 juillet 1970. — M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L.31 du code des débits de boissons oblige toute personne désireuse d'ouvrir un débit de

boissons d'en faire la déclaration quinze jours à l'avance. L'article L. 32 oblige celui qui acquiert un débit existant à déclarer cette mutation quinze jours avant de l'exploiter. Enfin, le même article exige de celui qui procède au transfert d'un débit existant de procéder à cette déclaration deux mois à l'avance. Il lui demande : 1° si en cas d'acquisition d'un débit en vue d'un transfert sur un autre emplacement, il est suffisant de souscrire à la mairie du lieu d'aboutissement du transfert la déclaration prévue à l'article L. 32, ou si on doit également souscrire une déclaration de la mutation pure à la mairie du lieu de départ, ce qui paraît anormal et non prévu par les textes ; 2° combien de fois le droit de timbre prévu à l'article 961 du code général des impôts doit être perçu et quelle est la base unitaire de cette taxe ; 3° si en cas de mutation d'un débit demeurant en exploitation sur place, le café peut continuer à être exploité par l'ancien propriétaire pendant le délai de quinze jours imposé à l'acquéreur ; 4° si en cas de déclaration de transfert, le débit peut être exploité à l'emplacement initial par le propriétaire vendeur pendant le délai de deux mois existant entre la date de déclaration et la réalisation du transfert ; 5° si lorsque la déclaration de mutation est provoquée par le décès du débitant et qu'elle doit être faite dans les trente jours du décès, le débit doit être fermé effectivement quinze jours ; cette solution paraîtrait anormale, quelle que soit la parenté du cafetier à l'égard du débitant décédé dont il prend la suite ; 6° combien de temps avant l'ouverture du débit de boissons doit être souscrite, auprès de l'administration des contributions indirectes, la déclaration prévue à l'article 502 du code général des impôts.

Administration (matériel).

13285. — 15 juillet 1970. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation qui va être faite à partir du 1^{er} janvier 1971 d'utiliser dans tous les secteurs administratifs ou para-administratifs le format de papier 21 × 29,5 dit « européen ». Il lui demande si les notaires ou les catégories professionnelles similaires, qui ont souvent un certain stock de papier simili-timbre au format 21 × 27 pourront l'employer jusqu'à épuisement pour leurs minutes, étant bien entendu que les expéditions et extraits pour l'administration seront délivrés en format 21 × 29,5. Il tient à lui rappeler que lors des changements précédents de format cette autorisation d'épuisement des stocks avait été accordée.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13290. — 15 juillet 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un ensemble de propositions ayant fait l'objet d'une motion votée par la Confédération nationale des retraités civils et militaires, propositions qui se classent en deux catégories, avec pour chacune d'elles l'ordre de priorité ci-après : 1° pension de réversion : a) extension du droit à pension de réversion à toutes les veuves réunissant les conditions fixées par le nouveau code des pensions y compris celles devenues veuves avant le 1^{er} décembre 1964 ; b) augmentation du taux de réversion pour le porter progressivement de 50 à 60 ou 66 p. 100 ; c) extension du droit à pension de réversion à tous les veufs de femmes fonctionnaires dans les mêmes conditions qu'aux veuves ; 2° péréquation des pensions : a) continuation de l'indemnité de résidence à raison d'un minimum de deux points par an ; b) imposition des pensions de retraite dans les mêmes conditions que les traitements ou les rentes viagères. Satisfaction à ces propositions serait accordée progressivement selon un calendrier officiel s'étalant sur un nombre d'années à déterminer, par exemple dans le cadre du VI^e Plan. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces propositions.

Retraites complémentaires.

13292. — 15 juillet 1970. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences déplorables du décret n° 64-537 du 4 juin 1964 pour les pensionnés des régimes complémentaires facultatifs créés en 1950. Alors que la loi du 17 janvier 1948 avait offert à leurs adhérents un certain nombre d'avantages — points de retraite gratuits pour reconstitution de la carrière professionnelle et réversion de la rente au conjoint survivant, ce décret a supprimé brutalement tous ces avantages et remplacé le système de la répartition par celui de la capitalisation, ce qui se traduit, en fait, pour les intéressés, par une diminution importante de la retraite dont ils avaient cru pouvoir bénéficier durant leurs vieux jours. Elle lui demande : 1° si ces conséquences ont été clairement mesurées lorsque ce décret a été pris ; 2° quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer un revenu décent aux personnes qui avaient adhéré à ces régimes en faisant confiance au législateur.

I. R. P. P.

13305. — 15 juillet 1970. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux contribuables reçoivent leur avertissement pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (impôt portant essentiellement sur les salaires, traitements, retraites et pensions) ; l'avertissement comporte la précision « somme exigible avant le 15 septembre. Passé cette date, il sera appliqué la majoration de 10 p. 100 ». Habituellement, le solde de cet impôt (les deux tiers provisionnels ayant été versés respectivement les 17 février et 15 mai) n'était exigible, selon les cas, que le 15 novembre, le 15 décembre et le 15 janvier. S'il est tenu compte notamment de la hausse de nombreux loyers en juillet, du règlement des soldes des charges locatives à la même époque et qui ont fortement augmenté, des hausses prévues du gaz, de l'électricité et des transports, des frais inhérents à la rentrée scolaire, etc., il sera pratiquement impossible à la plus grande partie des salariés ou retraités de faire face à la demande du paiement anticipé du solde de leurs impôts. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que le recouvrement du solde de l'impôt sur les revenus pour les salariés et retraités soit reporté à la fin de l'année 1970 et au début de l'année 1971.

Géomètres.

13307. — 16 juillet 1970. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de professions qui subissent, de manière particulièrement aiguë, les conséquences des restrictions de crédits d'équipement décidées par le Gouvernement, dans le cadre du plan de redressement. Il s'agit des employés géomètres, topographes, photographes et experts fonciers, dont l'activité consiste essentiellement à participer à des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure, d'aménagement du territoire, de remembrement et d'aménagement rural. Si ces diverses sortes de travaux ne peuvent reprendre à un rythme normal, les employeurs seront obligés de procéder à des licenciements massifs pour lesquels les prévisions patronales atteignent, dans certaines régions, 47 p. 100 des effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à ces diverses professions de retrouver un rythme normal d'activité et si, en particulier, il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour permettre la reprise des catégories de travaux énumérées ci-dessus.

Géomètres.

13308. — 16 juillet 1970. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre de professions qui subissent, de manière particulièrement aiguë, les conséquences des restrictions de crédits d'équipement décidées par le Gouvernement, dans le cadre du plan de redressement. Il s'agit des employés géomètres, topographes, photographes et experts fonciers, dont l'activité consiste essentiellement à participer à des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure, d'aménagement du territoire, de remembrement et d'aménagement rural. Si ces diverses sortes de travaux ne peuvent reprendre à un rythme normal, les employeurs seront obligés de procéder à des licenciements massifs pour lesquels les prévisions patronales atteignent, dans certaines régions, 47 p. 100 des effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à ces diverses professions de retrouver un rythme normal d'activité et si, en particulier, il n'envisage pas de dégager les crédits nécessaires pour permettre la reprise des catégories de travaux énumérées ci-dessus.

Meublés et garnis.

13316. — 16 juillet 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que selon les déclarations faites par les membres du Gouvernement, la révision des évaluations foncières des propriétés bâties vise à répartir la charge des impôts locaux d'une manière plus équitable. Il lui fait observer en ce qui concerne les loueurs en meublés, que les pouvoirs publics leur demandent d'améliorer le confort de leur logement. Il lui demande si ces loueurs en meublés seront pénalisés lorsqu'ils auront amélioré le standing de leur appartement en faisant installer une salle d'eau par exemple. Il serait évidemment extrêmement regrettable que l'installation d'éléments sanitaires pénalise les propriétaires qui auront fait un tel effort d'aménagement.

Sociétés commerciales (sociétés en nom collectif).

13319. — 16 juillet 1970. — Mme Aymé de la Chevalière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à l'application de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 sur les

sociétés commerciales, les associés d'une société en nom collectif ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale étaient — sous réserve que celle-ci n'ait pas opté pour le régime des sociétés de capitaux — personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux conformément à l'article 103 du code général des impôts. Elle lui demande : 1° si, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, il en est toujours de même ; 2° ou bien si les associés en nom collectif ayant désormais, comme précisé à l'article 10 « tous la qualité de commerçants », sont imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, que l'activité sociale soit de nature civile ou commerciale.

Vieillesse (I. R. P. P.)

13321. — 16 juillet 1970. — **M. Bégou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne jugerait pas équitable et expédient d'autoriser les personnes du troisième âge admises dans un établissement agréé, logements-foyers ou maisons de retraite, à déduire de leur revenu imposable le montant de la pension qu'elles versent audit établissement. Les sommes ainsi déboursées couvrent en effet des besoins de première nécessité. Les exonérer d'impôt serait un moyen parmi d'autres d'améliorer la situation des retraités, dont le sort est le plus souvent misérable. Ainsi serait évité, de surcroît, le piquant paradoxe qui consiste à demander l'aide sociale de compenser les cotisations fiscales versées par des vieillards dont les revenus sont à peine supérieurs au minimum imposable.

Instituteurs école normale du Bourget.

13322. — 11 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section du Bourget (Seine-Saint-Denis) du syndicat national des professeurs d'école normale demande, compte tenu de la difficile situation actuelle du recrutement des instituteurs, l'ouverture d'un concours pour bacheliers avec un nombre de places correspondant aux possibilités maximales d'accueil de l'école normale du Bourget et au moins égale à 30. L'ouverture de ce concours n'est en aucune façon liée à l'externement des classes de secondes. L'effectif de 30 normaliens recrutés après le baccalauréat est compatible avec les effectifs de normaliens pré-bac et post-bac ayant travaillé cette année à l'école normale. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette revendication du syndicat national des professeurs d'école normale et lui rappelle que cette proposition lui a déjà été présentée par la voie administrative mais sans obtenir la moindre réponse.

Langues étrangères (arabe).

13324. — 11 juillet 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quelles sont les raisons qui font que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secondaire en France ; 2° pourquoi les parents et les élèves sont si peu informés sur les nombreux débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques, que dans le cadre d'une coopération bien préparée et éminemment importante pour notre pays ; 3° quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse au contraire une nette progression.

Examens et concours.

13327. — 15 juillet 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opposition systématique de la part de certains enseignants au déroulement normal des examens à la faculté des sciences de Paris. On peut se demander de quel droit des professeurs ont déclaré aux candidats qu'ils ne corrigeraient pas les copies, de quel droit ils ont retenu des copies qui sont la propriété de leurs auteurs. Il est inadmissible que des candidats ne puissent composer s'ils le désirent. Les professeurs qui refusent de donner les sujets des épreuves commettent une grave atteinte à la liberté. Il peut paraître également étrange que des professeurs au service de l'Etat se conduisent comme s'ils étaient sans contrôle et en véritables tyrannaux, disposant des locaux administratifs à des fins personnelles. Le fait de retenir les copies et de refuser de les rendre constitue véritablement un abus intolérable. Il lui demande si des poursuites judiciaires ou des sanctions administratives ont été ouvertes ou envisagées à l'occasion de ces pratiques condamnables.

Etablissements scolaires et universitaires.

13331. — 15 juillet 1970. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses difficultés qui surgissent déjà pour la rentrée 1970 au C. E. S. Mermoz-Sud, à Lyon (8^e), et qui lui ont été exposées par le conseil d'administration de cet établissement, notamment : 1° locaux insuffisants pour un effectif normal, ce qui impose des mouvements de classes à

chaque heure, mouvements qui détruisent le calme nécessaire à un bon travail ; 2° insuffisance des créations de postes de professeurs et de surveillants, ce qui pourrait conduire : a) pour les classes de type I et II à la suppression de l'enseignement de certaines matières : éducation physique, musique, dessin, travail manuel et peut-être même technologie ; b) pour les classes de type III à la suppression de l'enseignement des langues, ce qui enlèverait à ces élèves toutes possibilités d'accéder à une classe de type II ; c) à une surveillance incomplète ; d) à une mise en route qui ne pourrait se faire entièrement dès les premières heures de la rentrée des classes du fait de nominations tardives de professeurs. Il lui demande, afin que les élèves ne souffrent pas, une nouvelle fois, d'un tel état de fait, quelles mesures immédiates il compte prendre pour le bon fonctionnement de ce C. E. S., à savoir : 1° création de huit postes et demi, car sur les douze postes demandés, trois et demi seulement ont été accordés ; 2° nomination de professeurs d'éducation physique ; 3° nomination de surveillants en nombre suffisant ; 4° nomination, dans les classes de type III et pratique, d'un personnel ayant reçu la formation indispensable ; 5° construction rapide, dans le secteur scolaire, de nouveaux établissements du premier cycle du secondaire, en particulier construction du C. E. S. des Etats-Unis pour la rentrée 1971, afin que le fonctionnement du C. E. S. Mermoz-Sud ne soit pas perturbé par la présence d'élèves trop nombreux : 1.350 environ à la rentrée 1970, 1.600 environ en 1971.

Langues étrangères (arabe).

13310. — 16 juillet 1970. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de la langue arabe est en nette régression dans l'enseignement secondaire en France. Les parents et les élèves manquent manifestement d'informations sur les débouchés qu'ouvre cette langue, tant dans les carrières diplomatiques que dans le cadre d'une coopération bien préparée et importante pour notre pays. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que la situation de l'enseignement de la langue arabe connaisse une nette progression.

Enseignement secondaire.

13312. — 16 juillet 1970. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les responsables d'un certain nombre d'associations et de syndicats d'enseignants du second degré, lui ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la présence de parents et d'élèves pendant les délibérations qui prononcent les admissions en classes supérieures. Il lui rappelle qu'il avait indiqué, devant l'Assemblée nationale, qu'une circulaire serait adressée aux chefs d'établissements, les invitant à limiter aux seuls enseignants les participants à ces délibérations. Le texte diffusé constitue une simple recommandation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autres dispositions afin d'établir une réglementation précise dans le sens souhaité par ces professeurs.

Etablissements scolaires.

13315. — 16 juillet 1970. — **M. Boivin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime normal qu'un enseignant exerçant dans un établissement scolaire puisse siéger au conseil d'administration de celui-ci en qualité de parent d'élève, alors que les enseignants disposent déjà d'une large représentation professionnelle à ce conseil.

Préfectures (personnel).

13303. — 15 juillet 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O. des revendications des personnels de la préfecture et de la sous-préfecture de la Seine-Saint-Denis. Ces personnels réclament : 1° la remise en ordre des effectifs, tenant compte des besoins réels des services et de la nécessaire prise en charge des agents départementaux ; 2° le reclassement des diverses catégories : a) application intégrale et accélérée du rapport Masselin ; b) révision indiciaire et statutaire fondamentale du cadre B ; c) règlement du problème des agents « non-intégrés » ; d) mise à l'étude d'urgence de la réforme statutaire et indiciaire du cadre A, tenant compte de la novation apportée par la création des I. R. A. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour la solution des problèmes évoqués ci-dessus et pour que les crédits nécessaires soient inscrits au budget 1971.

Code de la route.

13252. — 10 juillet 1970. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un arrêté de **M. le ministre de l'équipement** et du logement en date du 5 février 1969 a fixé que les dispositions relatives à l'immatriculation prévues à l'article R. 110 du code de la route étaient applicables aux remorques dont le poids total autorisé en charge dépasse 500 kilogrammes sans excéder 750 kilogrammes, à partir du 1^{er} janvier 1970. Ce texte a été modifié

par un autre arrêté du 19 février 1970 reportant au 1^{er} juillet 1970 la date à partir de laquelle les dispositions relatives à l'immatriculation aux plaques d'immatriculation et autres contrôles routiers sont applicables aux remorques dont le poids total autorisé en charge dépasse 500 kilogrammes sans excéder 750 kilogrammes. Il lui expose à cet égard que le propriétaire d'une remorque, visé par ce texte, a été verbalisé le 13 janvier 1970 pour infraction à ces dispositions et condamné par jugement du 9 mars 1970 à 150 francs d'amende. L'intéressé a donc été verbalisé, poursuivi et condamné pour une infraction commise pendant la période intermédiaire située entre les deux arrêtés précités. Il lui demande si l'intéressé est tenu à payer une amende et les frais de justice alors que la date du 1^{er} janvier 1970 a été reportée au 1^{er} juillet 1970.

Domages de guerre.

13288. — 15 juillet 1970. — M. Vollquin expose à M. le ministre de la justice le cas d'une personne décédée avant que ne soit réglé le montant des indemnités qui lui étaient dues par l'Etat au titre des dommages de guerre 1939-1945. Il lui précise que les ayants droits de l'intéressée n'ayant pu s'entendre sur le choix d'un mandataire commun le dossier a été clos et archivé le 1^{er} mai 1961 par application de l'article 48 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, mais que, antérieurement à cette date, à la demande du ministère de la reconstruction et du logement présentée en 1957, le tribunal de grande instance de Béthune par jugement en date du 1^{er} juillet 1958 avait désigné un notaire pour régler ladite succession. Il attire son attention sur le fait que cet officier ministériel a tardé à remettre son rapport, puis qu'il a en 1960 cédé son étude à un confrère. Il lui demande s'il n'estime pas que dans les cas de ce genre le Conseil supérieur du notariat ne devrait pas nommer un expert avec mission de régler définitivement une question qui par suite de difficultés purement administratives met dans l'embarras depuis plus de dix ans les intéressés qui ne peuvent être en possession des sommes que l'Etat reconnaît leur devoir.

Etat civil.

13304. — 15 juillet 1970. — M. Robert Ballenger expose à M. le ministre de la justice que par circulaire n° 239 en date du 22 octobre 1969, M. le préfet de Paris a indiqué aux maires des arrondissements de la capitale, que la mention « veuf de... » ou « divorcé de... » figurant sur le livret de famille pouvait être omise, et qu'il demandait en conséquence aux services de rectifier, compte tenu de ce qui précède, le livret de famille à remettre. Il lui demande si cette possibilité doit être appliquée dans un proche avenir sur le plan national.

Pensions de retraites civiles et militaires.

13298. — 15 juillet 1970. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités qui pensaient percevoir à l'échéance du 6 juin 1970 les augmentations de pensions décidées le 1^{er} janvier 1970 (1 p. 100) et le 1^{er} avril 1970 (3 p. 100). Il lui fait observer que les intéressés sont souvent des personnes très modestes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les rappels qui leur sont dus leur soient payés très rapidement et en tout état de cause avant l'échéance du 6 septembre 1970.

Assurances sociales (régime général).

13246. — 10 juillet 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas logique et souhaitable de proposer que toute maladie de longue durée entraînant un traitement prolongé et créant, par elle-même, une perturbation pour le malade et son groupe familial, donne lieu au remboursement intégral de tous les soins.

Santé publique (ministère de la).

13247. — 10 juillet 1970. — M. Foyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire d'humaniser les conditions dans lesquelles s'effectuent certains actes préalables à des greffes d'organes. Il attire plus particulièrement son attention sur l'opportunité d'aménager les conditions psychologiques et matérielles qui entourent actuellement les prélèvements faits sur un donneur décédé. Afin de mieux respecter le deuil de la famille du donneur — par hypothèse une personne jeune décédée accidentellement — et d'honorer le corps de celui-ci, il demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager l'application des mesures suivantes : un service médical prendrait directement en charge le corps du donneur, dès l'instant de l'acceptation du don par la famille jusqu'à la restitution du corps à celle-ci. En outre,

ce service prévoirait et organiserait l'accueil et l'hébergement des membres de la famille qui accompagnent le corps du donneur. Ainsi, serait mieux marquée la valeur de l'acte ultime de solidarité que représente un tel don.

Assistantes sociales.

13248. — 10 juillet 1970. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 66-922 du 9 décembre 1966 relatives à l'exercice de la profession d'assistante et d'auxiliaire des services sociaux. Il résulte de ce texte que seules peuvent être validées pour la retraite les années d'études obligatoires pour la préparation du diplôme d'Etat d'assistantes sociales faites dans une école publique. Or, jusqu'en 1942, toutes les écoles d'assistantes sociales furent des écoles privées régulièrement habilitées. Actuellement encore, les 4/5 de ces écoles relèvent de ce régime. Même l'institut de service social de Montrouge, dit « Ecole d'application du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale », ne fait pas exception à cette situation. Si bien que, les assistantes sociales ayant fait régulièrement leurs études, c'est-à-dire à qualités personnelles équivalentes susceptibles de mieux servir l'administration, seront lésées dans le calcul de leur retraite par rapport à celles qui seront entrées comme auxiliaires sociales, sans condition de formation préalable ou de diplôme universitaire ou de concours (et ce, alors qu'est envisagé pour l'entrée à l'école d'assistantes sociales le baccalauréat ou le concours d'entrée). En effet, la durée des études d'assistantes sociales, qui était par exemple de trois années avant la guerre, ne sera pas prise en compte dans le calcul de la retraite alors qu'une assistante sociale n'ayant pas fait à cette date ces études, et recrutée directement comme auxiliaire sociale, verra prendre en compte les trois années qu'elle aurait dû normalement passer dans une école. Il lui demande que des dispositions nouvelles soient prises accordant la prise en compte de leurs années d'études pour le calcul de leur retraite aux assistantes sociales entrées dans la fonction publique dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme et quel que soit le régime de l'école (publique ou habilitée). Le nombre de ces années ne pourrait évidemment dépasser celui prévu à l'époque pour la durée desdites études.

Assurances sociales volontaires.

13255. — 10 juillet 1970. — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question écrite n° 10891 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 32 du 13 mai 1970, page 1658) il disait que : « La question de la réouverture éventuelle des délais impartis aux Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger pour demander leur affiliation à l'assurance volontaire vieillisse au titre de la loi du 10 juillet 1965 fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés ». Il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause et si le délai prévu par le décret du 5 septembre 1968 fera prochainement l'objet d'une prorogation.

Prestations familiales (maternité).

13286. — 15 juillet 1970. — M. Pouyade expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent les retraités à la suite d'une naissance dans leur foyer. Il lui fait remarquer qu'aux termes de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, les assurés retraités qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais ils n'ont pas droit aux prestations « maternité ». Il note donc que ces personnes qui n'ont plus de salaire, ont encore moins d'avantages que ceux qui ont un revenu beaucoup plus élevé qu'eux. Il lui demande si, à une époque où on veut favoriser la natalité, il n'est pas possible d'accorder ces prestations selon un salaire de base aux titulaires de pension de vieillesse.

Assistantes sociales.

13318. — 16 juillet 1970. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de différentes assistantes sociales, diplômées d'Etat, qui ont travaillé pendant plusieurs années dans un service privé (la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère) habilité près des tribunaux du département pour les enquêtes demandées par les magistrats et un travail d'assistance éducative près des familles déficientes. Ce service privé était subventionné entre autres par le ministère de la justice, le service de l'action sanitaire et sociale et le conseil général. Prises en charge le 1^{er} janvier 1960 par la préfecture du Finistère (direction de l'action sanitaire et sociale) les assistantes en question ont obtenu la validation au point de vue ancienneté de leurs années antérieures à « la Sauvegarde ». Elles souhaiteraient vivement que ces années passées dans un service privé, subventionné par les ministères, puissent être comptées

dans leur future retraite d'agents du département étant entendu qu'elles sont prêtes à verser le complément nécessaire pour ladite retraite. Il lui demande ce qu'il envisage pour donner satisfaction à ces assistantes sociales.

Allocation de logement.

13322. — 16 juillet 1970. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réforme envisagée de l'allocation logement. Il semble que les projets actuellement en cours d'étude auraient pour effet de limiter le nombre des bénéficiaires par un abaissement du plafond des ressources et l'institution de nouvelles conditions d'attribution variables avec la situation juridique du bénéficiaire suivant qu'il est locataire ou accédant à la propriété. Des propositions paraissent avoir été faites qui tendraient à exclure de l'allocation logement les accédants à la propriété, le principal argument avancé étant que la collectivité n'a pas à financer la constitution d'un patrimoine qui, au cours des ans, bénéficie d'une plus-value. Sans doute, les accédants à la propriété se constituent-ils un patrimoine familial, mais il faut souligner qu'ils supportent une fiscalité très lourde, voire très spécifique (impôts locaux élevés, taxes locales d'équipement, participation à certaines dépenses d'infrastructures) et qu'ils doivent entretenir et améliorer, par leurs propres moyens, leur immeuble. Par ailleurs, si l'on retient le fait que la construction d'un patrimoine doit avoir pour conséquence la suppression de l'aide à la personne, il paraîtrait alors indispensable de poursuivre logiquement le raisonnement, et d'écarter du bénéfice de l'allocation de logement les locataires des immeubles neufs autres que les H. L. M. Dans de nombreux cas l'allocation de logement est une incitation au loyer élevé et elle profite donc indirectement à celui qui loue. Si l'accèsion à la propriété, surtout par pavillon individuel, connaît un tel succès, particulièrement en Loire-Atlantique, c'est que ce moyen de se loger est celui qui répond le mieux au désir de la population, le but recherché étant avant tout de réaliser sa petite maison individuelle et non l'appât d'un gain. Ce mode de logement individuel qui, dans le département en cause, ne peut être réalisé que dans les communes à proximité des villes, répond aux aspirations des municipalités en permettant une augmentation de la population, ce qui correspond d'ailleurs aux intentions du ministère de l'équipement et du logement. L'argument selon lequel la collectivité finance la constitution d'un patrimoine qui au cours des ans accuse une plus-value considérable est tout théorique car la valeur estimative ne compte pas pour le plus grand nombre des accédants à la propriété qui sont attachés à leur maison et qui consacrent la plus grande partie de leur vie à payer et à entretenir celle-ci. Il convient d'ailleurs d'observer que le blocage des « loyers plafond » en considération de la date d'entrée dans les lieux du premier occupant, constitue déjà un handicap appréciable. Les accédants à la propriété qui ont la possibilité de percevoir l'allocation de logement sont en général des familles à revenus moyens et même modestes. Ils ne pourraient pas faire face au remboursement de leurs prêts sans le secours de l'allocation de logement. Leur supprimer celle-ci aurait pour effet d'accroître encore la diminution des constructions individuelles ce qui apporterait un incontestable déséquilibre dans l'économie locale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard des arguments précédemment développés.

Marins pêcheurs.

13261. — 10 juillet 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des transports** le cas des veuves de marins, qui se trouvent la plupart du temps dans une situation dramatique. Il lui demande : 1° combien de veuves depuis trois ans ont obtenu une pension de la caisse générale de prévoyance sur simple demande à Paris pour « maladie en cours de navigation », loi du 17 juin 1938 ; 2° combien de veuves depuis trois ans n'ont pu obtenir de pension pour maladie ayant entraîné la mort de leur mari pêcheur ; 3° combien de veuves depuis trois ans ont dû faire appel en 1^{re} instance ; 4° combien de veuves depuis trois ans ont dû monter en appel ; 5° à la suite d'accidents de mousses ou de novices à la pêche, combien de parents ont obtenu la pension d'ascendant depuis cinq ans.

S. N. C. F.

13265. — 11 juillet 1970. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les jeunes inadaptés et débiles mentaux, qui atteignent l'âge de la majorité légale et qui, par suite de leur infirmité, ne peuvent exercer aucune activité salariée, se trouvent exclus du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets à plein tarif, accordée par la S. N. C. F. aux porteurs de billets de congé annuel. Les parents de ces jeunes inadaptés, s'ils ont eux-mêmes droit à la réduction, ne peuvent plus, dès lors que les intéressés ont atteint vingt et un ans, les faire figurer sur leur billet et ils doivent acquitter pour eux le tarif plein. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce

problème à l'étude, en liaison avec **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, afin que, parmi les mesures qui doivent être prises dans le cadre du VI^e Plan pour améliorer la situation des handicapés, figure notamment l'extension des avantages accordés par la législation relative aux billets de congé annuel aux inadaptés et débiles mentaux majeurs, incapables d'exercer une activité leur ouvrant droit à la réduction de 30 p. 100.

Transports aériens (techniciens contrôleurs).

13289. — 15 juillet 1970. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des transports** qu'un vif mécontentement règne dans le corps des techniciens contrôleurs de la navigation aérienne qui, exerçant leurs fonctions dans des aéroports de province, ne peuvent espérer accéder au grade d'officier contrôleur de la navigation aérienne. Il lui précise que les intéressés occupent les mêmes fonctions et ont les mêmes responsabilités que les officiers et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le classement des aéroports doit être revu et l'unification du corps des contrôleurs rétablie par une modification convenable de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 afin que, dans le déroulement normal d'une carrière de contrôleur de la navigation aérienne, les techniciens puissent accéder au grade d'officier.

Comités d'entreprise.

13257. — 10 juillet 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 16 mai 1946, concernant les élections aux comités d'entreprise, mentionne notamment en son article 8 que ne peuvent être désignés comme membre des comités d'entreprise les salariés ayant été condamnés pour indignité nationale ou qui ont été déchus de leurs fonctions syndicales en application des ordonnances des 27 juillet et 26 septembre 1944. Il lui demande : 1° si lesdits salariés, qui ont été amnistiés, sont toujours visés par les textes ci-dessus ; 2° en tout état de cause, comment on doit comprendre le texte ci-dessus en 1970.

Cadres.

13267. — 11 juillet 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, que de nombreux employeurs n'hésitent pas à licencier les cadres âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, et que ceux-ci éprouvent de grosses difficultés à obtenir un nouvel emploi en raison, justement, de leur âge et de leur licenciement. Il lui fait observer que les intéressés sont souvent des personnes de grande valeur, et que si le versement des allocations-chômage leur permet de conserver une importante fraction de leur salaire, la perte de rémunération s'accompagne souvent d'une certaine amertume, qui se transforme rapidement en maladie morale, psychique ou nerveuse, de sorte que les cadres ne se sentent pas véritablement sûrs de leur situation à partir de l'âge de cinquante ans. Dans ces conditions, et en raison des problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, à de nombreux cadres ayant perdu leur emploi ou menacés de le perdre, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mieux protéger les cadres et afin, non seulement, de s'opposer à leur licenciement dans certaines conditions, mais également afin de contraindre les employeurs à embaucher certains cadres même âgés, lorsqu'ils sont demandeurs d'emploi.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Lait et produits laitiers.

11845. — 28 avril 1970. — **M. Bizez** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises laitières aient un intérêt à vendre directement dans le marché commercial européen plutôt qu'aux organismes d'intervention, et pour que, d'autre part, les exportateurs aient intérêt à vendre à l'étranger plutôt qu'aux organismes d'intervention.

Sociétés civiles.

11851. — 28 avril 1970. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile, constituée entre un père et sa fille majeure, est propriétaire d'un appartement sis à Paris et construit avant 1948. Le père et sa fille occupent l'appartement. Il lui demande s'ils sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 15-II du code général des impôts ou bien si un loyer doit être payé à la société civile et réparti ensuite, après déduction des frais, entre les deux associés qui supporteront l'impôt sur le revenu sur le montant qui leur revient.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11853. — 28 avril 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que des entretiens ont déjà eu lieu entre les directions des charbonnages et les directions nationales d'associations d'anciens déportés, internés résistants et patriotes en ce qui concerne le contrôle du bénéfice de « campagne double » aux mineurs et similaires, internés, déportés, mobilisés en 1940. Un accord devait être conclu avant le changement ministériel. Il lui rappelle que de nombreuses corporations en bénéficient déjà et qu'il serait injuste d'exclure les mineurs du bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre ce bénéfice aux mineurs qui ont eu une attitude courageuse pendant la guerre.

Assurances sociales agricoles.

11854. — 28 avril 1970. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte déposer un projet de loi instituant l'obligation d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et des maladies professionnelles. En vertu de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1966, ce projet de loi aurait dû être déposé par le Gouvernement avant le 22 juin 1967.

Mineurs (travailleurs de la mine).

11855. — 28 avril 1970. — **M. Henri Lucas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un projet d'arrêté ministériel envisage d'attribuer une prime exceptionnelle de 22 francs aux retraités, veuves et invalides. Compte tenu du fait qu'une prime de 50 francs a été accordée au personnel en activité des Houillères nationales, l'ensemble des organisations syndicales et la majorité du bureau de la C. A. N. où elles sont représentées ont protesté contre l'insuffisance de cette prime, et demandent que la même somme est attribuée aux retraités, veuves et invalides. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande.

Fonctionnaires.

11856. — 28 avril 1970. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de la question n° 4849 du 19 mars 1969. Il lui demande quelles sont les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le corps des fonctionnaires appelés « agents de poursuites du Trésor », ainsi que les prérogatives et les conditions d'exercice des fonctions de ces agents.

Protection de la nature.

11857. — 28 avril 1970. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet consistant à amputer de 25 kilomètres carrés le parc national de la Vanoise au profit d'un promoteur privé. Ce projet rencontre de nombreuses oppositions, notamment celles des milieux scientifiques. Outre, qu'il comporte des dangers d'ordre géologique et microbiologique, des immeubles devraient être implantés dans le vallon de Polset qui est l'un des plus avalancheux qui soit (48 coulées en 1967-1968). En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'intégrité du parc national de la Vanoise soit pleinement assurée.

Postes et télécommunications (personnels).

11872. — 29 avril 1970. — **M. de Montesquou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser où en est l'examen du projet de réforme des statuts du personnel administratif supérieur des services extérieurs du ministère des postes et télécommunications qui a été adopté, en 1969, par la commission dite « commission Le Carpentier » et qui a été transmis à ses services en novembre 1969 pour examen par une commission spécialisée avant sa mise en application.

Hôpitaux.

11921. — 5 mai 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, à l'heure où l'hospitalisation privée affirme ses prétentions d'être le meilleur garant de la santé publique : 1° les raisons pour lesquelles **M. le directeur de l'hôpital de Châtelleraut** a dû fermer le service de chirurgie d'urgence de l'hôpital général d'une ville de près de 40.000 habitants, au demeurant bénéficiant d'une installation moderne particulièrement bien équipée ; 2° s'il est exact que deux autorisations de construction de cliniques privées ont été accordées alors que la collectivité publique engageait des dépenses importantes pour l'aménagement de l'hôpital général dans une ville disposant déjà de trois cliniques privées ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation particulièrement préoccupante devant l'écoulement régulier des accidents de la route et notamment si les services de son ministère ont effectué sur les cliniques privées le contrôle indispensable qui est dans leur malson, concernant la garantie à apporter aux hospitalisés actuels et

futurs des cliniques privées ; 4° quel est le nombre de situations analogues sur le territoire : l'hôpital de Tulle notamment attend toujours de pouvoir disposer d'un personnel chirurgical de qualité depuis plus d'un an.

Fiscalité immobilière.

11925. — 5 mai 1970. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser la portée des réponses qu'il a données en 1967 aux questions que lui avaient posées **MM. Pinton** et de **La Malène** au sujet de l'article 150 ter III, alinéa 6, du code général des impôts (*Journal officiel* du 9 août 1967, débats Sénat, p. 886, n° 5566, et *Journal officiel* du 9 novembre 1967, débats Assemblée nationale, p. 4739, n° 1447) Il ressort de ces deux réponses que le décret prévu par ledit article admettra au bénéfice de la réfaction de dix points les cessions consenties aux sociétés d'économie mixte de construction immobilière, d'aménagement ou de rénovation urbaine dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si le décret retiendra exclusivement les sociétés d'économie mixte définies dans les réponses susvisées ou bien s'il s'étendra à l'ensemble des « organismes » dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques et qui disposent de prérogatives de droit public, notamment de l'expropriation, pour la réalisation de leur objet (établissements publics visés à l'article 78-I du code de l'urbanisme, associations syndicales, etc.) ; 2° s'il est bien entendu que le décret, lorsqu'il sera publié, sera applicable à l'ensemble des cessions consenties depuis l'entrée en vigueur de la loi aux organismes dont il établira la liste ; 3° s'il est bien entendu, d'autre part, que les services de la direction générale des impôts ont dû appliquer, dès leur parution, aux plus-values de cession à des sociétés d'économie mixte, les solutions contenues dans la réponse ministérielle de 1967 ; 4° quelles dispositions pratiques l'administration a l'intention de prendre pour éviter que le retard apporté à la publication du décret porte un préjudice illégitime aux contribuables intéressés.

Produits agricoles

11926. — 5 mai 1970. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, périodiquement, on parle de détruire les excédents agricoles français. Dans le même temps, les deux tiers des habitants du monde ne mangent pas à leur faim. Il semble que pourrait être mis sur pied un plan d'aide au tiers monde comportant l'attribution d'excédents. De même, un effort pourrait être fait en France même pour assurer aux catégories peu fortunées des distributions de produits agricoles excédentaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Accidents de la circulation.

11950. — 5 mai 1970. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les redevables assujettis au régime du forfait, victimes d'un accident de la circulation dans l'exercice de leur profession, pour obtenir soit la récupération, soit le remboursement de la T. V. A. grevant les frais de réparation du véhicule accidenté. Il lui rappelle : 1° que, aux termes de l'instruction générale n° 614.09 bis, partie 113, « pour la période d'application du forfait postérieure à la date de sa conclusion, la déduction de la T. V. A. grevant les frais généraux est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis » ; 2° que certaines compagnies d'assurances, estimant que la T. V. A. afférente aux frais de réparation d'un véhicule utilitaire est par principe admise en déduction, donc récupérable, en refusent le remboursement lors des règlements des sinistres. Il lui demande en conséquence comment il entend concilier ces deux thèses afin que les intéressés puissent, en tout état de cause, obtenir réparation du préjudice subi.

Prestations familiales.

11951. — 5 mai 1970. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967, prise dans le cadre de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967, abroge, par son article 1^{er}, l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, qui définit les conditions exigées des allocataires pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations familiales, et lui substitue de nouvelles dispositions.

Celles-ci, aux termes de l'article 10 de ladite ordonnance, ne peuvent cependant entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat, qui doit déterminer les catégories de personnes qui, pour l'appréciation des droits aux prestations familiales, sont assimilées à des personnes exerçant une activité professionnelle ou sont considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Bien que l'ordonnance ait été publiée depuis plus de deux ans et demi, le décret d'application ci-dessus évoqué n'est pas encore intervenu. Sans doute la législation antérieure à la parution de l'ordonnance du 21 août 1967 demeure-t-elle en vigueur, mais cette situation n'en est pas moins regrettable car un intérêt évident s'attache à ce que des textes régulièrement promulgués puissent produire leurs effets aussi rapidement que possible. Il lui demande quels sont les motifs qui ont retardé l'élaboration du décret d'application du nouvel article L. 513 du code de la sécurité sociale et la date à laquelle ledit décret pourra être publié.

Institut de développement industriel.

12003. — 5 mai 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'institut de développement industriel, ou I.D.I., est doté, au départ, d'un capital de 333 millions de francs. Sur cette somme, le crédit agricole doit participer pour un montant de 25 millions, l'I.D.I. devant s'intéresser aux industries agricoles et alimentaires. Il lui demande si, corrélativement, l'I.D.I. pense prendre, dans son conseil d'administration, un représentant du secteur agro-alimentaire.

Industrie du bâtiment.

12016. — 5 mai 1970. — M. Jason expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés exceptionnelles auxquelles doivent faire face les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Le blocage des crédits dans le secteur public intervenu à l'automne 1969 au profit du fonds d'action conjoncturelle a eu pour conséquence de réduire sensiblement la masse des travaux à réaliser et a conduit à une concurrence excessive aboutissant à une tension des prix trop souvent inférieurs au prix de revient, susceptible de compromettre l'équilibre financier des entreprises. D'autre part, les délais de paiement des marchés s'allongent anormalement notamment lorsque la nécessité de travaux supplémentaires s'impose, obligeant à la conclusion d'avenants, s'ajoutant aux procédures assez complexes d'actualisation et de révision des marchés. Par ailleurs, la rigueur et la durée d'un hiver particulièrement long ont paralysé l'activité des entreprises pendant près de trois mois. Le dépôt des bilans de plusieurs entreprises dans l'Est de la France confirme d'ailleurs cette situation qui, si elle se prolongeait, compromettrait dangereusement, par un processus ayant tendance à s'accélérer, l'existence de beaucoup d'autres. Les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics sont inquiets sur les perspectives de l'année 1970, particulièrement en ce qui concerne le niveau des carnets de commande des petites et moyennes entreprises. Sans doute la circulaire du Premier ministre en date du 7 mars 1970 a-t-elle donné des instructions pour accélérer les paiements des marchés de l'Etat, mais cette mesure à elle seule ne saurait suffire. Il lui demande pour ces raisons : 1° s'il entend intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances afin d'obtenir le desserrement de l'encadrement du crédit qui s'applique aux entreprises en cause. Il serait également souhaitable d'obtenir rapidement le déblocage des crédits publics et ceux du fonds d'action conjoncturelle qui permettrait l'utilisation rationnelle du potentiel des entreprises. Il lui demande également si, pour garantir l'emploi, il envisage de réserver un certain pourcentage des travaux de l'Etat aux entreprises locales. Les mesures qui viennent d'être suggérées sont indispensables et paraissent seules susceptibles de remédier à la gravité de la situation qui se développe dans ce secteur d'activité.

Vins.

12022. — 6 mai 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact qu'à l'occasion des récentes négociations de Bruxelles sur le marché européen du vin la limitation des enrichissements tolérés a été augmentée et portée à 12,5°, 13° et 13,5° alors que la F. A. V. avait demandé que le seuil d'un enrichissement de 12° ne soit pas transgressé en vue d'assurer la protection des vins de coteaux français dont les rendements sont faibles et par conséquent les prix de revient élevés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12028. — 6 mai 1970. — M. Dardé fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions des veuves d'aveugles de guerre se montent actuellement à la somme annuelle de 4.268,50 F, correspondant à 457,5 points, et que les aveugles de guerre n'ont pas été reclassés, ce qui a pour conséquence que leurs veuves ne peuvent pas bénéficier d'une retraite. Il lui indique que les intéressés demandent une majoration spéciale de 140 points, ce qui permettrait de combler une partie du retard

qui les sépare de la situation des veuves d'aveugles de guerre dans les pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer rapidement la situation des veuves d'aveugles de guerre en France.

Théâtres.

12034. — 6 mai 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que lors de la tournée en France du théâtre Bolchoï de Moscou, les places se sont vendues, à Paris, entre 75 et 100 francs par personne et en province entre 70 et 145 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas antidémocratique de vendre des places à des tarifs aussi élevés pour un spectacle se déroulant dans une salle appartenant à l'Etat ; 2° dans le cas où ses services n'auraient pas été chargés de l'organisation matérielle de cette tournée, quel est l'organisme qui s'en est chargé, qui a fixé ces tarifs et à combien se montent les bénéfices réalisés.

Vins.

12037. — 6 mai 1970. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Italie n'a pas encore de cadastre viticole. La Cour de justice de Luxembourg l'a, du reste, condamnée pour cela. Or, l'élaboration de ce document étant un élément fondamental de la politique viticole commune, le ministre français de l'agriculture a obtenu (ce dont il faut le féliciter) lors des accords des 21 et 22 avril, que si ce cadastre n'était pas dressé en Italie le 1^{er} janvier 1971, ce serait un motif suffisant pour que la France puisse faire jouer la clause de sauvegarde intracommunautaire. Il lui demande s'il compte faire jouer cette clause dès maintenant, au cas où apparaîtrait une menace de perturbation du marché.

(Communes (personnel)).

12373. — 26 mai 1970. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, son département aurait l'intention de ne pas appliquer aux secrétaires de mairie instituteurs les dispositions de la loi n° 69-137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° si cette information est exacte ; 2° pour quelle raison les secrétaires de mairie ne bénéficieraient pas de ces dispositions législatives ; 3° s'il estime que cette application de la loi est conforme à la volonté du législateur, ainsi qu'à la justice et à l'équité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12374. — 26 mai 1970. — M. Planelx indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la section du Puy-de-Dôme de l'union nationale des évadés de guerre, réunie à Issoire le 19 avril dernier, a adopté une motion demandant : 1° la constitution immédiate d'une commission tripartite (Gouvernement, Parlement, associations) pour l'amélioration de l'article L 8 bis du code des pensions qui doit garantir rigoureusement un rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et leurs pensions ; 2° le rétablissement de l'égalité des droits à la retraite du combattant ; 3° la revalorisation des pensions des veuves, orphelins et ascendants, conformément à la loi ; 4° l'abrogation des forclusions ; 5° l'amélioration des droits des déportés politiques, internés, résistants et internés politiques ; 6° l'attribution de la carte du combattant à ceux ayant combattu en Afrique du Nord ; 7° la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que celui du 11 novembre 1918. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Aide sociale.

12383. — 26 mai 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) s'il n'estime pas urgent et souhaitable de faire décréter le paiement mensuel de l'argent de poche aux pensionnaires des maisons de retraite bénéficiaires de l'aide sociale.

Transports routiers.

12385. — 26 mai 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des anciens combattants et mutilés victimes de guerre qui, sur la réseau S. N. C. F., bénéficient des réductions de tarifs et de places réservées, en application de la loi du 29 octobre 1921 et du 1^{er} mars 1938. Or, des services routiers de remplacement de lignes ferroviaires supprimées ne reconnaissent pas ces avantages. En particulier, sur le parcours Paris—Chartres (par Gallardon), ligne n° 45 — desservie par les transports Citroën jusqu'au 1^{er} février 1970 — la nouvelle exploitation : Savac (Service automobile de la vallée de Chevreuse) qui a repris ce transport le 2 février 1970, n'applique pas ces avantages contrairement à ce qui avait été confirmé par votre département ministériel à l'union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre par lettre

du 25 mars 1970. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut examiner cette situation afin que les anciens combattants et mutilés victimes de guerre, non responsables des suppressions de lignes ferroviaires, puissent continuer à bénéficier des avantages accordés par la S. N. C. F.

Fonds national d'amélioration de l'habitat.

12392. — 26 mai 1970. — M. Choumont s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8390 parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 6 novembre 1969. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui renouvelle les termes de sa question. Il lui rappelle que certains propriétaires d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sont tenus de verser annuellement un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du code général des impôts). Ce prélèvement est destiné au financement du fonds national d'amélioration de l'habitat, lequel accorde des subventions en vue de certains travaux d'aménagement des immeubles. Depuis quelques années, dans les villes où les loyers sont devenus libres, la taxe de 5 p. 100 n'est plus due, sauf par les propriétaires ayant bénéficié d'une subvention du F. N. A. H. Ceux d'entre eux qui ont perçu des sommes d'un faible montant continueront à payer 5 p. 100 pendant vingt ans, ce qui représentera un versement bien supérieur à la subvention reçue. Répondant, il y a près de six mois, à une question écrite qui lui avait été posée à ce sujet (n° 3613, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 mai 1969, p. 1282) il disait qu'une étude avait été entreprise afin de remédier aux conséquences rigoureuses résultant des dispositions qui viennent d'être rappelées. C'est pourquoi il lui demande à quelle conclusion a abouti cette étude et si des mesures sont envisagées afin de faire cesser une situation évidemment inéquitable.

Sécurité sociale.

12398. — 26 mai 1970. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait demandé à la fin de l'année 1963 à M. le ministre des affaires sociales s'il pouvait prévoir un abaissement général de l'âge de la retraite de sécurité sociale, celle-ci pouvant être prise à partir de soixante ans par les salariés ayant cotisé au moins trente années et à partir de cinquante-cinq ans pour les femmes salariées et pour les travailleurs exerçant des métiers pénibles et insalubres. Il ajoutait que cette généralisation de l'abattement du seuil de la retraite pourrait intervenir après une expérience prévoyant des dispositions permettant l'emploi à mi-temps des hommes entre soixante et soixante-cinq ans et des femmes entre cinquante-cinq et soixante ans. La réponse faite à cette question (n° 2253, *Journal officiel*, débat A. N., du 15 février 1969) indiquait que ce problème faisant l'objet d'un examen très attentif, mais il ajoutait qu'il paraissait préférable d'envisager un aménagement de la notion d'inaptitude au travail afin de mieux l'adapter à la situation actuelle. La réponse concluait en disant que les études en cours paraissaient pouvoir déboucher sur des solutions qui donneraient en partie satisfaction à la question posée. Il lui demande si les études en cause ont progressé et, dans l'affirmative, quelles modalités sont actuellement envisagées pour aménager la notion d'inaptitude au travail afin que puissent en bénéficier non seulement les travailleurs ayant exercé des métiers pénibles et insalubres mais également les femmes qui en raison de leur double rôle de travailleuses et de ménagères connaissent souvent une usure prématurée de l'organisme. Il souhaiterait également savoir à quelle date pourraient éventuellement intervenir les mesures envisagées.

Education nationale.

12409. — 26 mai 1970. — M. Roucaute informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par le syndicat national autonome des instructeurs, corps de fonctionnaires créé pour mettre en œuvre le plan de scolarité en Algérie — des revendications suivantes : intégration dans la catégorie B ; officialisation des fonctions qu'ils occupent actuellement (surveillants généraux dans les C. E. G. et C. E. S., etc.), création de concours spéciaux, de listes d'aptitudes qui permettraient aux instructeurs d'accéder définitivement à ces fonctions ; revalorisation indiciaire. Il lui rappelle que ce corps de fonctionnaires n'a jamais obtenu d'amélioration indiciaire depuis sa création, qu'il ne bénéficie d'aucune promotion sociale et n'est classé dans aucune catégorie de fonctionnaires. Estimant qu'il s'agit là d'une discrimination injustifiable, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que satisfaction leur soit donnée.

Formation professionnelle.

12439. — 27 mai 1970. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les stagiaires des centres de rééducation professionnelle à la suite de l'application de la loi du 31 décembre 1968. En effet, cette loi, qui tend à uniformiser le système

des indemnités perçues par les stagiaires en centre de reconversion professionnelle, supprime les allocations de formation Assedic antérieures et défavorise particulièrement les stagiaires handicapés en reclassement. Solidaire des revendications de ces handicapés physiques, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'accélération de l'instruction des dossiers par les services du travail et de la main-d'œuvre ; 2° la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de l'évolution des salaires entre la date d'arrêt du travail et la date d'entrée en stage ; 3° pour les stagiaires venant de province, la revalorisation des salaires de référence pour le calcul des rémunérations, tenant compte de la suppression des abattements de zone depuis juin 1968 ; 4° le maintien des indemnités (supprimées depuis le 1^{er} janvier 1970) aux stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau système (ces stagiaires ne bénéficiant d'aucune autre ressource que ces indemnités) ; 5° le maintien de l'indemnité des transports pour les stagiaires pris en charge au titre de l'aide sociale.

Santé publique.

12440. — 27 mai 1970. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un aspect de la prévention des inadaptations de l'enfant. Les dangers de la rubéole dans les premières semaines de la grossesse sont bien connus : le virus rubéoleux agissant avant la neuvième semaine sur l'embryon produit des malformations cardiaques associées aux dysgénésies cérébrales à la cataracte (cinquième semaine), à la surdité (neuvième semaine) ; passé le deuxième mois, il peut encore produire des malformations cérébrales et oculaires, mais épargne le cœur ; après le troisième mois, sa nocivité pour le fœtus devient beaucoup plus rare. L'éducation d'un enfant handicapé étant une charge difficile et onéreuse pour les familles et la collectivité, il est du plus haut intérêt d'éviter à une femme enceinte de moins de quatre mois le contact avec des enfants atteints de rubéole. Des instructions récentes de M. le ministre de l'éducation précisent « qu'une autorisation d'absence doit être accordée dès qu'un cas de rubéole se déclare dans un établissement d'enseignement à tout membre du personnel féminin qui en fait la demande et qui, n'ayant pas contracté la maladie antérieurement, se trouverait dans les trois premiers mois d'une grossesse. L'autorisation d'absence expire à la fin de l'épidémie, sans excéder le début du quatrième mois de la grossesse ». Mon attention a été attirée sur le fait que le personnel féminin non enseignant, mais exerçant dans les écoles, maisons d'enfants, n'est pas concerné par ces recommandations. Ces personnels, qui ne sont pas fonctionnaires, ne peuvent être éloignés des enfants qu'en perdant leur salaire. S'ils demandent un congé de maladie, les caisses de sécurité sociale leur refusent le paiement des indemnités journalières puisque, stricto sensu, ils ne sont pas malades. Il y a là une anomalie à laquelle des textes réglementaires de son ministère devraient pouvoir remédier. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Vétérinaires.

12445. — 27 mai 1970. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un médecin vétérinaire qui, n'exerçant pas en clientèle pour raisons de santé, s'est volontairement affilié à une caisse de sécurité sociale et continue de verser des cotisations à sa caisse de retraite vieillesse. Il lui précise que ces cotisations sont fixées en fonction d'un barème accordant certaines exonérations à ceux des intéressés dont les revenus imposables sont inférieurs à un plafond déterminé. Il attire son attention sur le fait qu'un arrêté de son administration, en date du 12 février 1970, supprime toute exonération aux adhérents volontaires à la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que le texte susvisé devrait être modifié afin que ne soient pas injustement pénalisés les cotisants qui ont dû, pour raisons de santé, réduire considérablement ou arrêter complètement leur activité professionnelle.

T. V. A.

12447. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entend pas, afin d'alléger la tâche des commerçants et notamment des exploitants familiaux, diminuer le nombre des taux de la taxe à la valeur ajoutée et simplifier leur mode de calcul.

Commerçants et artisans (I. V. D.)

12449. — 27 mai 1970. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile d'un nombre croissant de commerçants et d'artisans qui ne trouvent plus dans l'exercice de leur profession des revenus suffisants en raison de l'évolution des conditions et des formes de la distribution, et qui ne peuvent en outre vendre leur fonds de commerce à un

prix normal. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la solidarité nationale s'exprime lorsqu'il s'agit des professionnels les plus âgés par l'attribution d'une indemnité viagère de départ analogue à celle qui est accordée dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) aux vieux agriculteurs rendant disponible leur exploitation pour une opération de restructuration.

I. R. P. P. (forfaits).

12450. — 27 mai 1970. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans et les commerçants bénéficiant du régime du forfait, lors du renouvellement de ce dernier, dans les discussions conduites avec les services locaux de la direction générale des impôts. Il apparaît, en effet, que l'augmentation du chiffre d'affaires ne coïncide pas avec une amélioration des bénéfices en raison de l'accroissement de charges de toute nature que supportent les intéressés. Or la direction générale des impôts (contributions directes) propose la plupart du temps des forfaits comportant une augmentation très sensible des bénéfices. Il en résulte un mécontentement justifié des intéressés qui s'ajoute à leurs raisons d'inquiétude. Il lui demande, en conséquence, s'il compte adresser à ses services des instructions tendant à modérer les propositions de relèvement des bénéfices forfaitaires et à faire preuve de plus de compréhension dans les discussions qui s'engageront pour en arrêter le montant.

Enfance inadaptée.

12464. — 28 mai 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de l'enfance inadaptée. Au moment où les options du VI^e Plan vont fixer pour les années 1971-1975 la politique de la France en matière d'enseignement et d'équipements sociaux, il apparaît urgent et indispensable de réaffirmer solennellement devant l'opinion le droit des plus faibles et des plus déshérités parmi les enfants à une éducation complète et à un avenir social. Le souci majeur des parents d'enfants handicapés est de les scolariser, de trouver une classe ou un établissement où l'on puisse les accepter d'abord, les préparer à la vie professionnelle ensuite. Malgré l'effort accompli récemment pour assurer le dépistage et la scolarisation des enfants inadaptés, les besoins de la jeunesse handicapée demeurent très largement insatisfaits. Pour refuser et éviter toute ségrégation entre les enfants en fonction du handicap, du malheur ou de la maladie, le ministère de l'éducation nationale doit être doté des crédits, des équipements, des postes, des personnels lui permettant de prendre en charge l'éducation de tous les jeunes handicapés, de répondre aux demandes que les parents sont en droit de formuler dans le cadre de l'obligation scolaire. La prévention de l'inadaptation juvénile relève d'un ensemble d'actions médicales, sociales, pédagogiques, intervenant au niveau où se créent les inadaptations afin d'en empêcher la création. Dans un système d'éducation réellement démocratique, l'école devrait — par la richesse du milieu offert aux enfants, la qualité des relations humaines, la diversité des activités, par un dépistage précoce des anomalies — compenser au moins partiellement les handicaps de toute nature, réduire les causes d'inadaptation et de retard en apportant à chacun l'aide spéciale dont il a besoin pour s'épanouir. L'égalisation des chances, la prévention des inadaptations scolaires engagent dans son ensemble la politique scolaire de la nation. En cette « année internationale de l'éducation », affirme-t-on, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de proposer et de faire concrétiser : 1^o la création d'un grand ministère de l'éducation nationale regroupant sous son autorité toutes les missions d'éducation, d'instruction, de formation des personnels, où pourront s'intégrer les établissements spécialisés ; 2^o la gratuité des soins, des rééducations, des enseignements d'appoint et de soutien ; 3^o une équipe pluridisciplinaire au service de l'enfant permettant une coopération constante et efficace entre enseignants, médecins, psychologues, éducateurs, assistantes sociales, afin de réaliser dans les conditions les meilleures l'observation continue afin d'éduquer, soigner, aider, orienter les jeunes en difficulté.

Armée.

12468. — 28 mai 1970. — **M. de Montequiou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème relatif aux rappels de soldes dus aux militaires en service en Allemagne du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963, qui a fait l'objet de deux questions écrites récentes (n^o 10581 du 7 mars 1970 et n^o 10618 du 14 mars 1970) et d'une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 mars 1970, p. 707. Il lui fait observer que la levée de la déchéance opposée aux demandeurs d'indemnité présentés par des militaires, postérieurement au 31 décembre 1963, en raison de l'ignorance de leurs droits dans laquelle se trouvaient les intéressés, devrait pouvoir être décidée aussi bien en application de l'article 3 de la loi n^o 68-1250 du

31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, qu'en vertu du régime des prescriptions, antérieur à cette loi. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de faire connaître les résultats de l'étude qui, d'après la réponse ministérielle susvisée, a été entreprise en liaison avec les administrations intéressées.

I. R. P. P. (invalides).

12480. — 29 mai 1970. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur les dispositions de l'article 195 du code général des impôts qui accordent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour l'imposition à l'I. R. P. P. à certains contribuables invalides, n'ayant pas d'enfant à leur charge. Il fut répondu que ces dispositions ont pour seul objet d'éviter que les intéressés ne se trouvent indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier de ce fait d'un quotient familial plus élevé. Cette réponse ajoute que dans ces conditions la demi-part supplémentaire cesse d'être justifiée lorsque le contribuable se marie. Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car il n'est pas possible d'admettre que pour un grand infirme le fait de contracter mariage l'avantage en quoi que ce soit en ce qui concerne l'I. R. P. P. Sans doute en cas de mariage le calcul de ses impôts sur le revenu sera établi sur deux parts au lieu d'une part et demie, mais si son épouse travaille il n'en tirera évidemment aucun avantage. Si elle ne travaille pas, avec le même salaire l'infirme ne sera pas imposable mais son épouse sera à sa charge, si bien qu'au point de vue pécuniaire il n'y gagnera pas car le fait d'être marié ne supprime pas les sujétions que son handicap lui impose. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'en application de la loi de finances pour 1964 (n^o 63-1241 du 18 décembre 1963) le quotient familial a été augmenté d'une demi-part pour les enfants titulaires de la carte d'invalidité, cette mesure de justice a été prise sans que l'ensemble des conditions d'assiette et de calcul de l'impôt ait été remis en question. Pour ces diverses raisons il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que l'article 195 du C. G. I. soit modifié dans le sens suggéré.

Affaires étrangères.

12483. — 29 mai 1970. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention franco-vietnamienne du 16 août 1955 annexée au décret n^o 59-593 du 22 avril 1959, prévoit en son article 3 qu'« ont la nationalité vietnamienne, en quelques lieux qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane. Il lui demande ce que recouvre le terme « concession » et comment le Sud Viet-Nam a pu conclure un accord diplomatique intéressant le Nord Viet-Nam.

Saisie immobilière.

12484. — 29 mai 1970. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant commandement d'huissier en date du 4 septembre 1969, deux créanciers inscrits ont fait saisir sur leur débiteur une propriété. Suivant exploit du même huissier en date du 21 novembre 1969, sommation a été faite aux six autres créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et de se trouver le 6 février 1970 à l'audience des saisies immobilières du tribunal de grande instance, pour assister à l'adjudication des immeubles saisis, avec déclaration qu'il y serait procédé tant en leur absence qu'en leur présence. Suivant ordonnance du 2 mars 1970, le président du tribunal de grande instance a ordonné qu'il serait, par notaire commis à cet effet, procédé à la vente sur conversion de saisie par adjudication aux enchères publiques. Le cahier des charges a été dressé par l'avoué poursuivant et une expédition de ce cahier des charges délivré par le greffe du tribunal de grande instance, déposé aux rangs des minutes du notaire commis le 7 mars 1970. Les placards annonçant la vente ont été apposés conformément à la loi et le contenu inséré dans le journal. Suivant exploit d'huissier du 7 mars 1970, signification a été faite aux six créanciers inscrits n'ayant pas demandé la saisie, des jour, heure et lieu de l'adjudication. L'adjudication a été prononcée le 10 avril 1970 en l'étude du notaire commis et seuls trois créanciers sur huit seront totalement désintéressés. Il convient de considérer que depuis les modifications de textes résultant du décret-loi du 17 juin 1938, la vente sur conversion de saisie emporte purge des hypothèques. Lorsque les sommations ont eu lieu avant la conversion, elles conservent leur effet et la purge s'opère alors comme dans la saisie, par un effet propre de l'adjudication. L'adjudication sur conversion de saisie comporte purge de toutes les hypothèques dans tous les cas. Aux termes de l'article 717 (2^e alinéa) du code de procédure civile, la publication du jugement de l'adjudication purge toutes les hypothèques, même celles qui ont été inscrites postérieurement à la délivrance des états d'inscription et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. L'aliénation transforme immédiatement le droit réel des créanciers en un droit personnel

sur le prix et l'immeuble se trouve affranchi définitivement de toutes charges hypothécaires. En conséquence, il lui demande en fonction des faits et actes énoncés ci-dessus, si le conservateur des hypothèques doit radier les inscriptions grevant l'immeuble, sans actes de mainlevée ou de jugement, sur la simple publication du procès-verbal d'adjudication sur conversion de saisie et de la quittance du prix d'adjudication et, dans le cas contraire, pour quelles raisons.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

12486. — 29 mai 1970. — M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 9998 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 février 1970. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il s'en étonne et lui demande s'il peut lui fournir la réponse demandée. Il lui rappelle ci-dessous les termes de cette question : M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait, tant au point de vue des bénéfices industriels et commerciaux que des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B.I.C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit prorata temporis pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1^{er} janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T.V.A., d'abord au taux normal ou majoré, puis à compter du 15 avril 1969 au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une révision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969.

Algérie.

12489. — 29 mai 1970. — M. Médecin demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer la valeur des biens agricoles, immobiliers, industriels et commerciaux, appartenant à des Français en Algérie et spoliés depuis le 1^{er} juillet 1962, en violation tant des conventions d'Evian que de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Algérie.

12492. — 29 mai 1960. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le montant des cautions consenties par la Coface, chaque année depuis 1962, pour des ventes à l'Algérie.

Boissons.

12504. — 29 mai 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la vente des jus de fruits est actuellement entravée par des prix trop élevés et qu'il serait souhaitable, afin de favoriser la consommation de ces produits qui constitue un moyen particulièrement efficace de lutter contre l'alcoolisme, d'envisager une détaxation en les assujettissant à la T. V. A. au taux réduit de 7,5 p. 100 et non pas comme cela est prévu actuellement au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une disposition en ce sens dans le prochain projet de loi de finances.

Auxiliaires médicaux.

12507. — 29 mai 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas opportun, dans un souci d'équité fiscale, d'accorder aux auxiliaires médicaux — infirmières, sages-femmes exerçant en profession libérale — dont les tarifs d'honoraires sont fixés par une convention passée avec les organismes de sécurité sociale, des avantages fiscaux analogues à ceux dont bénéficient les médecins conventionnés.

Auxiliaires médicaux.

12508. — 29 mai 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas équitable de prendre en considération les requêtes présentées par les auxiliaires médicaux exerçant en profession libérale qui, constatant une dégradation constante de leur situation depuis la signature, en 1960, de la première convention nationale portant fixation de leurs tarifs d'honoraires, demandent que leur soit accordée une réévaluation équitable de leurs tarifs de soins et d'indemnités, cette réévaluation devant tenir compte, conformément à l'article 3 de la convention complémentaire, non seulement des indices de prix en relation directe avec l'exercice de la profession, mais aussi de la nécessité d'associer les auxiliaires médicaux à l'évolution du niveau de vie et à l'expansion de l'économie.

Filiation.

12513. — 29 mai 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 757 du code civil et le problème des enfants naturels qui n'ont aucun droit sur les biens des parents de leur père ou de leur mère. Il s'ensuit que, lorsque les parents d'un enfant naturel décèdent, les grands-parents, qui sont ses seuls soutiens et l'élevèrent généralement, ne peuvent assurer son avenir après leur décès. Si rien n'empêche les grands-parents de dresser un testament instituant l'enfant leur héritier, celui-ci devra payer des droits successoraux comme un étranger, soit 60 p. 100 plus les frais. De plus, la plupart des grands-parents ignorent tout de cet article 757 et, dans ce cas, l'enfant naturel ne peut prétendre à rien. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait pas être envisagé un régime d'imposition fiscal plus favorable, tenant compte des véritables liens familiaux existant entre l'enfant et ses grands-parents, au moins lorsque ceux-ci souhaitent faire un legs à l'enfant.

Pensions de retraites civiles et militaires.

12523. — 2 juin 1970. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant en particulier les services qu'ont dû accomplir les Français sous l'emprise de la contrainte dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte considère ces services comme des services militaires mais précise qu'ils ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus étonnantes qu'après la guerre 1914-1918 les Alsaciens-Lorrains non seulement avaient vu prendre en compte comme service militaire les services accomplis dans l'armée allemande, mais avaient, en outre, bénéficié à l'occasion de ces services, des majorations pour campagne. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 7 août 1957 de telle sorte que, par analogie avec les dispositions prises après la première guerre mondiale, des mesures analogues interviennent pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force au cours de la dernière guerre.

Vins.

12526. — 2 juin 1970. — M. Collère appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point de notre réglementation fiscale en matière de spiritueux et particulièrement en matière d'apéritifs à base de vin. Ces produits sont soumis depuis le 1^{er} janvier 1968 à un droit de circulation sur les vins et les mouls de base à raison de 80 p. 100 de leur volume effectif. Durant l'année 1968, ce droit a été perçu lors de la sortie des apéritifs au stade du congé. La loi de finances pour 1969 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 la perception du droit serait faite lors de la levée du premier titre de mouvement (acquiel ou congé), ce qui supposait pour les produits importés qu'il serait exigible au moment du dédouanement puisque c'est à cette occasion qu'est établi le premier acquiel. Il semble cependant que des divergences d'interprétation entre l'administration des douanes et l'administration des contributions indirectes aient retardé, voire empêché la perception de ce droit. Un tel état de fait met obligatoirement en position défavorable les élaborateurs français d'apéritif à base de vin par rapport à leurs confrères étrangers, notamment italiens. Une certaine inquiétude se manifeste dans les milieux viti-vinicoles français, et ce, d'autant plus que nous sommes à quelques semaines de l'entrée en vigueur du Marché commun du vin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été prises pour contrôler et vérifier le paiement du droit de circulation sur les apéritifs à base de vin français et étrangers depuis l'institution de cet impôt et l'adoption d'une réglementation d'application efficace contre les erreurs, les oublis ou la fraude.

Réunion (département de la).

12527. — 2 juin 1970. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions catastrophiques qui caractérisent présentement l'économie du département de la Réunion. Les causes en sont nombreuses. Mais l'on peut retenir comme éléments ayant aggravé une situation déjà précaire, la hausse fulgurante des prix de détails, le marasme dans tous les secteurs d'activité, conséquence d'un resserrement drastique des crédits. Le résultat le plus sensible et le plus tangible est une récession dramatique qui frappe durement les plus défavorisés : les petits planteurs et les journaliers. Il lui demande en conséquence s'il envisage à brève échéance de proposer un plan de relance de l'économie réunionnaise et dans l'immédiat s'il se propose de déserrer l'étreinte des mesures de limitation de crédits en invitant la caisse centrale de coopération économique à se montrer conciliante pour tenir compte de chaque cas particulier.

Rapatriés.

12531. — 2 juin 1970. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, année par année depuis 1962, le montant des sommes versées par nos compatriotes rapatriés d'Algérie ou d'autres territoires placés jadis sous souveraineté française, au titre des droits de mutation afférents à leur réinstallation en métropole pour y retrouver une activité dans l'agriculture, l'artisanat, le commerce, les professions libérales, ou pour assurer leur hébergement comme retraités.

H. L. M.

12533. — 2 juin 1970. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'émotion que suscite chez les locataires de Terre et famille et de Coopération et famille l'annonce des mesures qui seraient prises à l'encontre de ces sociétés. Cette émotion est d'autant plus compréhensible que des organes de presse ont publié sur cette affaire, au demeurant préoccupante, des commentaires qui permettent toutes les interprétations quant aux motifs de la décision gouvernementale et à la situation des locataires coopérateurs. Elle lui demande en conséquence s'il peut lui donner des explications complémentaires sur les raisons de son intervention et sur les conséquences qui s'en suivraient pour les locataires de ces sociétés.

Radiodiffusion-télévision.

12536. — 2 juin 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que les entreprises spécialisées, en accord avec certains propriétaires d'immeubles, déposent, sans préavis, les antennes extérieures de télévision, installent une antenne collective puis prétendent récupérer sur les locataires les frais de démontage des antennes individuelles, d'installation de l'antenne collective et de raccordement des postes récepteurs. Si les locataires n'obtempèrent pas, ils sont mis dans l'impossibilité de capter les émissions de télévision bien qu'ils aient acquitté la redevance pour droit d'usage. Dans pareils cas, l'installation d'une antenne collective est gratuite pour les propriétaires tandis que les locataires qui ont déjà fait la dépense d'une antenne individuelle supportent la charge d'un appareillage qui est immeuble par destination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer de telles pratiques qui sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966.

Réunion (département de la).

12547. — 2 juin 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés que rencontrent présentement les agriculteurs à la Réunion et qui vont s'aggraver à brève échéance à la suite des récentes mesures de hausse de salaires dans le secteur public et le secteur privé. Le revenu agricole, par effet direct ou induit, ne cesse de se dégrader au fil des années. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre un règlement définitif du problème agricole à la Réunion dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun.

Réunion (département de la).

12548. — 2 juin 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer pour les années 1967, 1968 et 1969, pour ce qui concerne la Réunion, les éléments chiffrés des transferts publics et privés en provenance de l'extérieur et des transferts privés à destination de l'extérieur et lui dire ce qu'il pense du résultat de la balance des transferts.

Prestations familiales.

12553. — 2 juin 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi n° 66-74 du 18 octobre 1966 (art. 12), la charge des frais de tutelle aux prestations sociales incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle. S'agissant d'un employé communal placé sous tutelle pour les allocations familiales, il semble que l'organisme débiteur au sens prévu par la loi, c'est-à-dire celui qui doit effectivement les prestations familiales, soit en l'occurrence la caisse d'allocations familiales et non la ville qui sert simplement d'intermédiaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions les communes invitées à payer les frais de gestion de tutelle à une union départementale des associations familiales peuvent obtenir de la part du débiteur réel le remboursement de ces frais. Il est précisé qu'il s'agit de frais antérieurs à 1970.

Population.

12561. — 3 juin 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les mouvements de population à la Réunion. Les soldes migratoires ont été de - 942 en 1968 et - 305 en 1969, alors que dans le même temps, les migrants envoyés par le B. U. M. I. D. O. M. s'élevaient à 3.103 en 1968 et 3.314 en 1969. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons de cet important décalage entre le chiffre de migration officielle et celui du solde migratoire. Car, si cette tendance allait s'accroissant, c'est toute la politique du planning familial qui serait remise en cause.

Assurances sociales agricoles.

12563. — 3 juin 1970. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les gérants de coopérative ne sont assujettis au régime vieillesse de la mutualité sociale agricole que depuis le 1^{er} janvier 1961. Actuellement donc ceux d'entre eux qui atteignent l'âge de la retraite ont moins de dix ans d'assujettissement au régime agricole et ne peuvent prétendre à un avantage vieillesse puisqu'il est nécessaire, pour bénéficier d'une pension de vieillesse, de totaliser au moins quinze années d'activités validables. Sans doute, les gérants de coopératives qui avaient cotisé avant d'être rattachés au régime agricole soit à une caisse commerciale, soit au régime général de sécurité sociale et totalisant au moins quinze années d'activité peuvent obtenir un avantage vieillesse, mais tel n'est pas le cas, loin de là, de tous les gérants de coopératives. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ceux d'entre eux qui ont cotisé moins de quinze ans puissent malgré tout prétendre à un avantage vieillesse. Il serait souhaitable que soient prises en leur faveur des mesures analogues à celles qui sont intervenues pour les non-salariés, lesquels ont vu valider les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant l'entrée en vigueur de leur régime.

Lait (produits laitiers)

12574. — 3 juin 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une mesure qui vient d'être prise par le Forma. Il s'agit d'une subvention — de deux centimes par litre — allouée, pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet, aux entreprises livrant du lait à la consommation. Mais cette subvention est limitée aux agglomérations de plus de 100.000 habitants. Le critère choisi paraît anormal car il ne tient pas compte des différences de prix à la production entre les différentes régions de France. Par ailleurs, la référence à la population ne tient pas compte, non plus, des migrations saisonnières et il est évident, par exemple, que l'agglomération d'Annecy dépasse nettement les 100.000 résidents en période d'été. Il lui demande donc quelles sont les raisons d'une telle discrimination et s'il est dans ses intentions d'étendre le champ d'application de la subvention aux agglomérations de moins de 100.000 habitants, notamment dans les départements qui, comme la Haute-Savoie par exemple, ont connu de grandes difficultés au début de l'année.

Pensions de retraite.

12586. — 4 juin 1970. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser quels sont les droits à une pension de réversion d'une épouse divorcée aux torts exclusifs du mari lorsque celui-ci décède sans s'être remarié. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle, lorsqu'elle pénalise injustement l'épouse innocente. C'est, en effet, grâce à des cotisations prélevées sur les ressources du foyer qu'a été constitué, en totalité ou en partie durant la vie commune, le droit à pension de réversion.

Construction.

12588. — 4 juin 1970. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'à l'occasion d'un lotissement à formalités réduites d'un terrain en quatre lots destiné à la construction de maisons d'habitation, Electricité de France a fait parvenir au notaire qui a procédé au lotissement un dossier qui manifeste des exigences incompatibles avec le souci de simplification des formalités administratives dont le Gouvernement s'est déclaré en maintes occasions partisan. Le dossier comporte : une convention d'alimentation en deux exemplaires (dont un à retourner à E. D. F.), une plaquette Promotelec ; un exemplaire de participations E. D. F. avec mention dans le dossier « imprimé spécial à demander à E. D. F. le cas échéant après mise en service des appareils » ; une demande de remboursement (modèle de lettre à adresser à E. D. F. lors du raccordement au réseau de chaque logement) ; trois conventions de servitudes (deux exemplaires à retourner à E. D. F. avec la convention d'alimentation) ; deux devis (un exemplaire à retourner à E. D. F.). En outre, il est indiqué qu'E. D. F. doit être prévenue trois mois avant la date souhaitée pour la mise en service des

ouvrages dont elle est maître d'œuvre, afin de déclencher l'exécution des travaux correspondants. Il est également précisé que les devis et paiements réciproques doivent se conformer au paragraphe 3.3. de la convention d'alimentation. Le notaire a, en outre, été informé que dans les actes de vente des parcelles doivent figurer les dispositions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la convention de servitudes ainsi que le paragraphe suivant : « L'installation électrique de chaque construction édictée sur le lotissement devra obligatoirement être réalisée conformément aux recommandations du cahier des charges Promotelec ». La lettre de demande de remboursement doit également être envoyée à E. D. F après achèvement des installations électriques Intérieures, mais avant le délai maximum de cinq ans. Les acquéreurs doivent être avisés qu'ils peuvent éventuellement bénéficier d'une subvention d'E. D. F. Il lui demande si pour répondre au souci exprimé par le Gouvernement d'alléger les formalités administratives, il ne lui semble pas possible de prescrire une étude visant dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler à réduire le nombre excessif des documents ainsi réclamés.

Construction.

12595. — 4 juin 1970. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il peut envisager la possibilité d'accorder des prêts d'honneur à des jeunes gens habitant déjà ou désirant s'installer dans des petites communes de moins de 500 habitants. Ces prêts seraient destinés à l'achat d'un terrain permettant l'édification d'une maison d'habitation.

Transports routiers.

12597. — 4 juin 1970. — **M. de Pouliquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 16 de la loi de finances pour 1968 qui a institué au profit du budget de l'Etat une taxe spéciale dite « taxe à l'essieu » qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande, s'agissant de cette taxe, si une personne qui utilise un camion de 16 tonnes (sans licence de transport) pour transporter un bulldozer lui appartenant d'un chantier à un autre peut être exonérée de cette taxe. Il lui expose que le camion qui effectue ces transports ne parcourt qu'environ 2.000 km par an.

I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux.)

12599. — 4 juin 1970. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disposition parue dans le B. O. C. I. du 3 mars 1969, titre VI (Régimes des petites entreprises), chap. 1^{er} (Le régime d'imposition forfaitaire), section IV, paragraphe 2 (Etablissement du forfait) A — 2^o ... Frais généraux engagés avant ou après la fixation du forfait, 4^o alinéa : « En revanche, pour la période d'application du forfait postérieur à la date de sa conclusion, la déduction est évaluée en prenant en considération les seuls frais généraux qui sont habituellement exposés par l'entreprise. Ainsi les frais généraux qui présentent un caractère imprévisible ne sont pas retenus pour le calcul des déductions. C'est le cas, par exemple, des dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule utilitaire accidenté entre la date de la conclusion et la date limite du forfait. L'engagement de ces frais exceptionnels ne peut justifier la modification d'un forfait définitivement conclu et il appartient éventuellement au redevable de tenir compte de cette charge pour déterminer le montant des dommages subis (instruction générale n^o 81409 bis, numéro à créer) ». Cette disposition appelle les remarques suivantes : a) le forfait ainsi conçu constitue une véritable loterie, ce qui n'est pas le but visé par le législateur ; b) une réparation plus ou moins importante sur un véhicule, sur une machine, sur une installation, un accident non remboursé sur un camion, une remise en état d'un matériel usé, sceldenté ou abîmé, etc., ne pouvant logiquement pas être portés au poste « Immobilisations », seront ou ne seront pas pris en considération selon l'année du forfait au cours de laquelle ils se seront produits et dans certains cas pourront amputer d'une façon catastrophique le bénéfice forfaitaire et le fausser complètement. Cette disposition, si elle n'est pas revisée, constitue une inégalité flagrante devant l'impôt et une véritable loterie dont le contribuable fera toujours les frais, car l'administration s'est réservée le droit de retenir des chiffres différents pour chaque année et par contre informe le contribuable que toute dépense imprévisible ne sera en aucun cas prise en considération si elle a lieu au cours de la deuxième année de la période biennale. La solution à intervenir pourrait prévoir, par exemple, qu'outre les dépenses pouvant être mises au poste « Immobilisations » (dont le sort de la T. V. A. les ayant grevées est fixé par l'administration), tous frais généraux exceptionnels et d'une importance dépassant telle somme... puissent être déduits pour le montant de la T. V. A. qui les a grevés) des versements forfaitaires de T. V. A. lors de la seconde année du forfait, à condition que l'assujéti puisse en apporter la preuve certaine et la justifier. Il lui demande s'il peut retenir cette suggestion en envisageant dans ce sens une modification du texte précité.

Baux.

12602. — 4 juin 1970. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que le 30 décembre 1967 il a souligné à sa bienveillante attention : 1^o que, depuis le 1^{er} juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux ; 2^o que la loi n^o 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., conférant aux locataires, sous-locataires, cessionnaires, occupants de bonne foi un droit au maintien dans les lieux n'a pas été prorogée en juillet 1967 ; 3^o que la loi du 1^{er} septembre 1948 régissant la matière en France continentale n'ayant pas été étendue aux D. O. M., en vertu de son article 88, c'est le code civil de 1802 qui s'applique dans ces territoires ; 4^o qu'il en résulte que les propriétaires, sans avoir besoin d'invoquer quelque motif que ce soit, donnent congé à leur preneur et qu'un véritable chantage à l'augmentation déraisonnable du prix des baux sévit de ce fait dans les D. O. M. ; 5^o qu'il avait donc été sollicité de faire connaître si le Gouvernement entendait tenir la promesse faite en juillet 1966, voici bientôt quatre ans, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant la matière ; 6^o qu'il lui fut répondu (*Journal officiel* du 23 mars 1968, n^o 6032) que cette situation « n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Un projet de loi est en préparation ; toutefois, il a paru nécessaire de faire procéder à un complément d'enquête avant de fixer définitivement les modalités à retenir. Le projet de loi sera soumis à l'avis des conseils généraux des D. O. M. ». Depuis, vingt-six mois se sont écoulés sans que les conseils généraux aient été saisis de quelque texte que ce soit, sans qu'aucun projet de loi ait été mis au point, cependant que, sur place, la situation s'aggrave, les tribunaux prononçant de nombreuses expulsions dans des territoires ouverts à la spéculation des loyers par défaillance de la loi, ce qui provoque des drames humains ayant même connu leur épilogue devant les juridictions criminelles. Il lui demande donc où en est le projet de loi annoncé et quand il pense que des textes, tenant compte des réalités locales, pourront intervenir, eu égard à ce que, notamment, le conseil général de la Martinique a solennellement sollicité que le Gouvernement intervienne promptement.

Crimes de guerre.

12606. — 4 juin 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait que le journal « France-Soir » a publié, le 25 mai 1970 un reportage annonçant qu'il a été retrouvé la trace de l'assassin de Jean Moulin, que les détails fournis sur ce crime dénoncent le nazi Klaus Barbie et révèlent que celui-ci a séjourné dans divers pays et, en dernier lieu, en Egypte, que ces détails sur les méthodes de torture de cet agent de la Gestapo sont les mêmes que les méthodes employées par le criminel assassin de Max Barel, son fils, polytechnicien, commandant d'artillerie, torturé et tué à Montluc (Lyon) le 11 juillet 1944. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de poursuivre les recherches pour découvrir le tortionnaire de Jean-Moulin, de Max Barel et de tant d'autres Français.

T. V. A.

12610. — 4 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, ayant vendu des animaux vivants à des organismes ou commerçants ayant leur siège ou leur résidence dans une localité éloignée du lieu de la vente, n'ont pu obtenir de leurs acheteurs la délivrance de l'attestation récapitulant les paiements faits pendant l'année précédente (annexe II, modèle 2) qui doit être jointe à la déclaration annuelle faite par ces exploitants en vue d'obtenir le paiement du remboursement forfaitaire. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne serait pas possible que l'administration accepte de considérer comme valable l'attestation remplie par le vendeur lui-même et non signée par l'acheteur, dès lors qu'à cette attestation sont joints les duplicata des bulletins d'achat délivrés par l'acheteur lors du paiement et portant la signature de ce dernier, ainsi que sa raison sociale.

Automobiles.

12614. — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'emploi de plus en plus fréquent, par les grandes sociétés automobiles, « d'agents de gestion » qu'elles imposent à leurs concessionnaires afin d'organiser, de vérifier et redresser leur comptabilité, et ce en violation des dispositions réglementant l'exercice de la profession d'expert comptable et de comptable agréé. Cette pratique est également utilisée par les organismes bancaires et de caution mutuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces abus.

Administration (organisation).

12615. — 5 juin 1970. — **M. Henri Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le nombre de plus en plus grand d'imprimés fiscaux, sociaux et de statistiques de toute nature que les entreprises doivent obligatoirement remplir en cours ou en fin d'exercice. Beaucoup de ces imprimés font double emploi et ils sont souvent mal remplis en raison de leur complexité, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter très sérieusement le nombre de documents qui doivent être fournis et dont la prolifération constitue un frein pour la vie économique du pays.

Prestations familiales.

12619. — 5 juin 1970. — **M. Coumaros** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: la réglementation concernant les rémunérations des fonctionnaires et agents des collectivités locales permet l'attribution dans le cadre du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 d'un supplément familial de traitement comprenant un élément fixe et un élément proportionnel hiérarchisé pour les familles ayant plus de deux enfants. L'article 4 du décret précité spécifie que le droit au supplément familial est celui fixé en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code législatif de la sécurité sociale. Il évoque donc le cas d'une famille de quatre enfants dont l'aîné âgé de vingt ans, bien qu'étudiant et donc à charge, perd le droit aux allocations familiales, et, ipso facto, le montant du supplément familial est réduit lui aussi. Cette double mesure suspensive a pour conséquence, pour la famille concernée, d'un mois à l'autre de provoquer la diminution suivante des ressources du foyer: suppression allocation familiale (zone d'abattement 3 p. 100), 143,37 F; suppression majoration pour enfant de plus de quinze ans, 58,64 francs; suppression du supplément familial de traitement, l'agent ayant l'indice majoré 425, 135,68 francs, soit un total de 337,69 francs, soit encore une diminution des ressources du foyer de l'ordre de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande: 1° s'il s'avère possible, sur présentation de justification des études poursuivies par l'enfant, de continuer à allouer le supplément familial de traitement, et ce pour la durée des études, puisque aucune bourse ne peut être allouée, les ressources dépassant le plafond admis; 2° dans la négative, quelle mesure sociale il envisage de prendre pour permettre dans les cas semblables aux familles de conserver leur niveau de vie.

Commerce extérieur.

12630. — 5 juin 1970. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avant l'application de la T. V. A. à l'ensemble des professions commerciales, il était possible aux exportateurs de recevoir en franchise de la T. V. A. le montant des achats, au vu d'attestations visées par le service des impôts. Un exportateur exerçant la profession d'apiculteur à titre agricole s'étonne qu'on lui refuse désormais le visa d'attestations pour réception en franchise des achats d'emballages ou autres destinés exclusivement à l'exportation, parce qu'il convenait qu'il use de la possibilité offerte aux exploitants agricoles d'opter pour la T. V. A. (cette option pour la T. V. A. par les exploitants agricoles pouvant seule permettre de réaliser des achats en suspension de taxe). Il lui signale que l'apiculteur n'a pas cru devoir opter pour l'assujettissement à la T. V. A. en tant qu'exploitant agricole, ses ventes ayant lieu presque exclusivement à l'exportation. Il lui demande par quel moyen l'apiculteur, qui se sent pénalisé, pourrait recevoir des achats en suspension de taxe, puisque exportateur par excellence, il ne doit aucune T. V. A. sur ses ventes. Il convient de rappeler que cet exportateur permet au Trésor français de recevoir des devises étrangères, contribuant ainsi à la balance des paiements avec l'étranger.

Lait et produits laitiers.

12631. — 5 juin 1970. — **M. Fouchler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les productions fromagères à base de lait de chèvre qui, jusqu'à présent, ne bénéficiaient que d'une législation générale concernant les produits alimentaires et les productions fromagères dans leur ensemble. Aucune appellation et aucune dénomination particulières ne les protègent actuellement des contrefaçons. En 1965, les professionnels éleveurs et laitiers, tant au niveau de la production que de la commercialisation, conscients de cette situation, ont constitué un groupe de travail interprofessionnel dont les conclusions ont permis, en 1969, l'élaboration d'un projet de décret. Ce dernier, établi par le service de la répression des fraudes, a été soumis à l'agrément et à la signature du bureau du lait et du cabinet du ministre de l'agriculture. Il lui demande quand pourra intervenir la publication dudit décret dont l'importance est essentielle pour le développement et le prestige d'une production de qualité qui intéresse de très nombreuses régions françaises.

Élections municipales.

12636. — 5 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi, adoptée par le Sénat, et tendant à ramener de vingt-trois ans à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

Transports aériens.

12638. — 5 juin 1970. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des transports** que l'observation rigoureuse des règles de sécurité aérienne a entraîné de graves perturbations. Il lui demande s'il ne peut pas envisager d'assouplir l'ensemble de la réglementation pour permettre un fonctionnement normal des services aériens sans pour autant compromettre la sécurité des passagers.

Enseignement agricole.

12639. — 5 juin 1970. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage pour améliorer la situation des élèves techniciens supérieurs agricoles, notamment par une mise à parité des bourses avec celles de l'enseignement supérieur agricole et une meilleure adaptation des programmes.

I. R. P. P. (B. I. C.).

12643. — 5 juin 1970. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société — constituée sous forme anonyme et transformée en société civile en 1941 — est propriétaire, depuis le mois de décembre 1939, d'un domaine agricole qu'elle n'a pas cessé d'exploiter. Cette société a procédé à l'aliénation de quelques parties de ce domaine dont la culture industrielle s'avérait difficile. La surface des parcelles aliénées représente 10 p. 100 environ de la superficie conservée à l'exploitation. Il lui demande si, malgré l'insertion, dans son objet d'origine, d'une clause autorisant l'aliénation de ses éléments d'actif et malgré la pluralité des ventes effectuées, la société peut légitimement contester l'applicabilité, à son égard, des dispositions de l'article 35 du code général des impôts, lors de sa liquidation, compte tenu du faible pourcentage des parcelles aliénées, d'une part, du délai de trente ans sur lequel se sont étalées les ventes, d'autre part, et du maintien de l'activité agricole, enfin.

Jeunes.

12646. — 5 juin 1970. — **M. Neuwirth** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** dans quelles conditions il peut obtenir que l'administration fiscale se conforme à la réglementation (loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, décret n° 66-737 du 30 septembre 1966) d'exonération fiscale (T. V. A....) en ce qui concerne les foyers de jeunes travailleurs régis par la loi de juillet 1901 sur les associations. En effet, les conditions de caractère social et philanthropique de ces foyers ainsi que leur gestion à titre bénévole ont été jusqu'à présent admises. La mobilité de l'emploi étant un des facteurs qui conditionnerait le succès d'un taux d'expansion élevé de notre économie, il serait peut-être judicieux de favoriser par tous les moyens le développement et le bon fonctionnement de ces foyers qui constituent des structures d'accueil idéales pour les jeunes travailleurs célibataires.

Apprentissage (taxe).

12649. — 5 juin 1970. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 224-3 (2°) du code général des impôts qui prévoit que les artisans sont dispensés du paiement de la taxe d'apprentissage, à condition: 1° qu'ils soient inscrits au cadastre des métiers; 2° qu'ils forment un apprenti avec contrat écrit d'apprentissage; 3° qu'ils ne paient pas plus de 10.000 francs de salaire par an. Or, il lui fait observer que ce texte, qui résulte du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, n'a jamais été modifié et que le chiffre de 10.000 francs de salaire par an, qui était à l'époque très élevé, est aujourd'hui dérisoire. En effet, le salaire d'un ouvrier qualifié était en 1948 d'environ 0,85 franc de l'heure, il est aujourd'hui de plus de 5 francs, soit six fois plus. Quant au S. M. I. G., devenu depuis le S. M. I. C., il est passé de 0,78 franc à 3,36 francs entre 1948 et 1970. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le plafond de 10.000 francs à 50.000 francs afin de rendre sa portée au texte de 1948.

Police nationale.

12651. — 5 juin 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il compte réserver au mémoire revendicatif indiciaire qui lui a été adressé, en mars 1970, par la fédé-

rallon autonome des policiers en civil de la police nationale et qui est relatif à la situation judiciaire particulièrement défavorable qui est celle des officiers de police et des officiers de police adjoints.

S. N. C. F.

12654. — 5 juin 1970. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que le transfert sur route du service voyageurs de la ligne S. N. C. F. Dax—Mont-de-Marsan se déroule dans des conditions contraires aux engagements qui avaient été pris. Alors que les usagers devaient, selon les engagements de la S. N. C. F., obtenir un service d'une nature identique au service ferroviaire et même des améliorations, c'est le contraire qui se réalise : 1° les arrêts au cœur des villes sont assurés dans des conditions qui défilent à la fois le confort des usagers et leur sécurité ; 2° le car qui quittait Mont-de-Marsan à 8 h 15 vers Dax a été supprimé récemment ; 3° des limitations très sérieuses régissent le poids des bagages. Il résulte de tous ces faits une désaffection de plus en plus grande des usagers. La justification financière de la mesure s'estompe puisqu'il semble d'après les bruits qui courent que les services de cars vont encore se raréfier. Au sujet du C. D. 32, le service régional de l'équipement a indiqué « que l'itinéraire routier est médiocre mais ne présente cependant pas d'insuffisance grave », alors que les traversées de Saint-Sever, de Mugron et de Montfort présentent toujours les mêmes difficultés. Il est à craindre d'ailleurs que les rectifications routières nécessaires soient finalement laissées à la charge du département ou des communes traversées. Enfin, déjà, la section de ligne entre Montfort-en-Chalosse et Dax a été fermée au trafic marchandises et il semble que l'on envisage en haut lieu de supprimer purement et simplement cette section de voie. Ainsi, il apparaît clairement que la mesure de transfert sur route du service voyageurs masque en réalité une opération plus importante qui est la suppression pure et simple de la ligne de voie ferrée Dax—Mont-de-Marsan. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour établir un service absolument équivalent et quelle sera la part de l'Etat aux dépenses d'infrastructure routière ; 2° s'il entend approuver la suppression de la voie ferrée au mépris du développement industriel de la vallée moyenne de l'Adour qui passe par le médian de cette ligne dans son intégralité.

Enseignement supérieur.

12052. — 12 mai 1970. — M. Berger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quel a été le pourcentage de participation aux élections dans les différentes universités.

Pensions de retraite civiles et militaires.

12056. — 12 mai 1970. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention vient d'être attirée par diverses associations de retraités civils et militaires sur les revendications suivantes : 1° reconduction de l'indemnité de résidence intégrée dans le traitement soumis à retenue avec suppression des zones d'abattement conformément aux promesses du Gouvernement de 1962 et 1968 ; 2° relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves des retraités civils et militaires, en raison de leur sensible amenuisement consécutif à la hausse croissante du coût de la vie ; 3° revalorisation, pour les mêmes raisons, de l'allocation accordée aux veuves de retraités sans pension ; 4° réversion de la pension de la femme fonctionnaire au profit du conjoint. Il est incontestable qu'une retenue de 6 p. 100 a été pratiquée durant toute sa carrière sur le traitement de cette femme fonctionnaire. Il est de toute justice que le conjoint ait la moitié de la pension de l'épouse ; 5° modification de l'article 2 du nouveau code des pensions civiles et militaires et extension à tous ces retraités de toutes les dispositions de ce code, ainsi qu'à ceux d'entre eux qui ont exercé leur activité hors d'Europe et qui étaient assujettis à des caisses locales placées sous le contrôle de la France et qui ont disparu avec la décolonisation ; 6° rétablissement au taux de 1,75 p. 100 de la cotisation de la sécurité, des pensions militaires, lesquelles sont cotisées depuis peu à une cotisation de 2,75 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités.

Logement.

12082. — 12 mai 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour éviter l'évolution heurtée du marché immobilier qui risque de se produire, il serait souhaitable d'alléger l'encadrement du crédit aux acquéreurs de logements neufs et d'occasion dans la gamme de prix du crédit foncier ainsi que d'envisager la suppression de l'encadrement du crédit promoteur pour les mêmes catégories de logements. Cette dernière mesure permettrait d'anticiper et de régulariser ainsi l'évolution du marché immobilier. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

H. L. M.

12099. — 12 mai 1970. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement la politique qu'il a annoncée en matière de répartition des crédits H. L. M. en accession à la propriété. Il a, en effet, exprimé son intention de réserver, dès 1970, et plus encore les années suivantes, la majorité des crédits d'Etat à taux réduit (prêts de la caisse des prêts H. L. M.) au financement prioritaire des programmes spéciaux de construction dits « Prêts à construire ». Si l'intention est louable (réduction des prix de revient, assortie d'une augmentation des prêts afin de toucher davantage les emprunteurs financièrement les moins favorisés, en réduisant leur apport initial et, par voie de conséquence, leurs charges de remboursement), l'application pratique de cette nouvelle formule risque de se faire une fois de plus au détriment du « Secteur diffus » et au bénéfice des agglomérations importantes. En effet, des prix de revient réduits dans la proportion prévue (750 francs le mètre carré habitable au lieu de 900 francs) ne peuvent être obtenus que par la concentration des programmes de construction. En principe il est prévu des programmes de 200 logements au minimum, réalisés de préférence sur un même terrain ou tout au moins sur des terrains groupés dans un secteur géographique restreint. Cette politique présente pour la région dieppoise à prédominance rurale et à faible densité de population, un danger extrêmement important. En effet, même dans l'agglomération Dieppe-Neuville où la rareté et le coût des terrains constituent un premier obstacle à la réalisation d'un programme « économique » et à plus forte raison dans les autres communes de l'arrondissement où la densité de population se révèle insuffisante, le groupement simultané de deux cents accédants à la propriété dans un même secteur limité semble impossible de réaliser. Et pourtant c'est dans une telle région qu'il existe le plus de familles aux ressources très modestes. Il lui demande s'il envisage une solution qui puisse relancer la construction individuelle non seulement dans les zones de forte concentration, mais encore et surtout dans les zones à faible densité de population. Ce serait certainement le meilleur moyen de freiner l'exode alarmant de la population de cette région vers les centres de Rouen et du Havre notamment et vers toute la vallée de la Basse-Seine en général.

Aérodromes.

12102. — 12 mai 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les nouvelles études relatives à l'avenir de l'aéroport de Chavenay (Yvelines), dont il avait annoncé en avril 1969 la publication possible dans un délai de deux mois, sont effectivement terminées et quelles sont leurs conclusions.

Travailleurs étrangers.

12103. — 12 mai 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa réponse à la question écrite n° 6742 (Journal officiel n° 42 A. N. du 30 août 1969) concernant la situation faite aux 300 travailleurs africains hébergés dans le taudis situé 31, rue d'Orgemont, à Paris (20°). Selon cette réponse, une solution était envisagée « qui permettrait, dans un avenir assez proche, de procéder au relogement des travailleurs étrangers vivant dans ce foyer ». C'est pourquoi il souhaiterait savoir — afin d'en informer les travailleurs africains concernés — où en est le relogement annoncé en août 1969.

Experts comptables.

12105. — 12 mai 1970. — M. Rieubon expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'à la suite de l'arrêt en cassation sociale du Conseil d'Etat du 26 juin 1968 les sociétés fiduciaires, les cabinets d'experts comptables ou de comptables agréés sont tenus de payer à leurs collaborateurs, en plus du mois annuel de congés payés, une indemnité spéciale basée sur le 1/12 de la rémunération brute. Il apparaît que l'application de cette mesure est très rarement respectée, ce dont se plaignent de très nombreux employés à la commission de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette règle, avec les avantages qu'elle comporte pour les intéressés, soit appliquée systématiquement par tous les employeurs de la profession.

Prestations familiales.

12107. — 12 mai 1970. — M. Barberot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à la dégradation, sans cesse croissante, du niveau de vie des familles, lequel s'est amenuisé dans des proportions considérables au cours des dix dernières années, le pouvoir d'achat correspondant aux prestations familiales ayant baissé de 50 p. 100 par rapport à celui du salaire moyen en France ; 2° s'il peut donner

l'assurance que, dans les prévisions du VI^e Plan, sont envisagées toutes mesures nécessaires pour assurer une juste compensation des charges familiales.

Pharmaciens.

12133. — 13 mai 1970. — **M. Charles Privat** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quel est actuellement au total, en France et dans les départements d'outre-mer, le nombre de postes de pharmaciens résidents des établissements de soins et de cure publics qui ont été déclarés vacants et qu'il n'a pu pourvoir ; 2° si cette situation, qui empire depuis plusieurs années, et qui lui a été exposée à plusieurs reprises sans que rien n'ait été encore décidé en vue de créer les conditions qui paraissent cependant avoir été reconnues nécessaires pour y remédier, ne risque pas : a) de favoriser l'augmentation des dépenses pharmaceutiques dans de nombreux établissements hospitaliers ; b) d'entraîner un mauvais fonctionnement des pharmacies de ces établissements ; c) d'être à l'origine d'accidents.

Médicaments.

12173. — 14 mai 1970. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les médicaments sont actuellement soumis au paiement de la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas anormal que ces produits soient ainsi soumis à un taux plus élevé que celui appliqué à beaucoup d'autres articles dont l'utilité générale est bien moindre et s'il ne serait pas possible d'exonérer les médicaments du paiement de la T. V. A., compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle mesure, aussi bien en ce qui concerne la protection de la santé publique que l'allègement des charges supportées par les divers régimes de sécurité sociale, au titre des dépenses pharmaceutiques.

I. R. P. P.

12175. — 14 mai 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après certaines informations qui lui sont venues, les forfaits de bénéfices des chauffeurs de taxi du département des Alpes-Maritimes ont tous été dénoncés au début de l'année 1970 et les nouveaux chiffres proposés par les inspecteurs des impôts, pour l'imposition des bénéfices de 1969 et 1970, atteignent le double de ceux qui avaient été fixés pour les bénéfices de 1967 et 1968. Si de telles exigences étaient maintenues les cotisations parafiscales, qui sont basées sur le montant des bénéfices forfaitaires augmenteraient également dans une proportion de 100 p. 100. Il est évident que les intéressés ne peuvent supporter de telles charges. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement des impôts afin que les augmentations, imposées aux contribuables soumis au régime du forfait, demeurent dans les limites raisonnables et ne dépassent pas les capacités contributives des professionnels en cause.

Zones à urbaniser par priorité.

12180. — 14 mai 1970. — **M. Tony Lervé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une émission récente de la télévision française a été consacrée aux problèmes de l'urbanisme, avec la participation de **M. le ministre de l'équipement et du logement**. Une opération importante de la banlieue parisienne y a été donnée en exemple. Le commentateur a expliqué que les logements et tous les équipements (scolaires, sportifs, sociaux, etc.) avaient pu, en général, être financés et mis en place simultanément. La trésorerie des zones à urbaniser en priorité est difficile et le financement de leurs équipements — qui ne fait l'objet d'aucune faveur particulière — lent et compliqué. Le cas cité dans l'émission est exceptionnel. Il s'agit d'une opération qui a bénéficié d'avances de la caisse des dépôts et consignations pour des motifs mal connus. L'extension de ce système aux zones à urbaniser en priorité, dont le développement rapide s'impose, serait bénéfique. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Autoroutes.

12190. — 15 mai 1970. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** : 1° que l'utilisation du réseau routier traditionnel par les véhicules poids lourds entraîne pour les automobilistes et les riverains une gêne involontaire mais certaine due notamment au volume des véhicules dont il s'agit et à la limitation de vitesse qui leur est imposée ; 2° que l'on pouvait espérer que l'ouverture des autoroutes sur les grands axes nationaux éloignerait ces véhicules poids lourds des itinéraires traditionnels qui souvent encore traversent les villes et les villages ; 3° que le souhait des transporteurs semble être d'emprunter autant que faire se peut les autoroutes, mais que le montant du péage est souvent de nature à les en dissuader ; 4° que l'expérience semble démontrer que les

itinéraires autoroutiers sont beaucoup moins fréquentés durant la nuit que durant la journée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de fixer pour les transporteurs routiers empruntant les autoroutes un tarif de nuit nettement inférieur au tarif normal, de façon à porter remède à la situation ci-dessus exposée.

Fruits et légumes.

12194. — 15 mai 1970. — **M. Capelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le Gouvernement désire que soit évité autant que possible l'arrachage des vergers et limiles, dans ce sens, l'étendue et les avantages attachés à cette opération, créant, en fait, de nouvelles dispositions communautaires. L'équitable offre-demande, en matière de production fruitière, doit être trouvé rapidement, car les producteurs ne peuvent plus supporter les conséquences d'une crise grave tandis que les coûts de production ne cessent d'augmenter et les prix de vente de l'établir, par exception, aux cours mondiaux. D'autre part les arboriculteurs ne bénéficient pas comme les autres producteurs agricoles, de prix garantis, ni d'une équitable répartition des aides générales consenties à l'agriculture. Il lui demande, compte tenu des règles du Marché commun et des distorsions existant cependant entre ses membres, s'il peut préciser ses intentions sur les desiderata suivants : 1° généralement ne plus aggraver, à l'avenir, les règlements communautaires au détriment des producteurs français ; 2° régler en une seule fois la prime d'arrachage déjà faible et sans restriction variable : a) autoriser le retrait du choix III, conformément au règlement C. E. E. 459/70 ou compenser la perte correspondante ; b) étendre les délais de dépôt de demande d'arrachage et porter le montant de la prime au niveau le plus favorable consenti par d'autres pays membres ; c) justifier le désir de limitation des arrachages en France et définir les avantages offerts en contre-partie ; 3° compenser la perte de la prime d'arrachage pour les producteurs qui y renonceraient, évitant ainsi la prise en charge, par l'Etat, de produits dont le soutien est d'un coût élevé. Aider les producteurs compétitifs et exportateurs qui, ayant répondu au souhait des pouvoirs publics, permettront l'entrée de devises sans, pour autant, espérer une amélioration prochaine de leur situation ; 4° permettre, effectivement, l'équilibre offre-demande en ne s'opposant plus aux mesures permettant d'y parvenir : a) réduction par arrachage, d'une certaine production ; b) extension des règles ; c) respect de la normalisation par le secteur commercial tout entier ; d) arrêt des importations de pêches, poires, pommes, en provenance de pays tiers dont les coûts de production ne sont pas harmonisés jusqu'à stabilisation du marché ; 5° réduire les charges qui grèvent actuellement les productions fruitières : a) remplacement des prêts individuels déjà obtenus des C. R. C. A. par des prêts spéciaux suffisants ; b) dégrèvement des charges sociales (prévu à Varennes), prix plancher ou équitables, répartition du budget général des aides à l'agriculture (autre que le prix de retrait qui est trop faible) ; 6° réserver les interventions du F. O. R. M. A. à la production au moins organisée et exportatrice ; 7° inclure la production fruitière dans les accords commerciaux, pour une part nécessaire et suffisante et sans possibilité d'annulation par des règlements tels que licences ou certificats phytosanitaires de circonstance, prix imposés, etc. ; 8° donner à l'arboriculture tous les avantages consentis aux exportations diverses (les pommes, par la « vignette », paient une taxe à l'exportation ce qui est inacceptable).

Enseignement supérieur.

12195. — 15 mai 1970. — **M. Capelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible de dresser un premier bilan des élections aux unités d'enseignement et de recherche. Il souhaiterait savoir si les conditions dans lesquelles se sont déroulés des élections dans l'U. E. R. de psychologie de Nanterre les 15 et 16 avril derniers sont l'exception. Ces conditions sont les suivantes : inscrits, 1.090 ; votants, 211 ; blancs, 113 ; nuls, 18. La liste U. N. E. F.-Renouveau (la seule) avec 80 voix obtient quatre sièges sur quatre (l'application du quorum ramène le nombre de sièges à pourvoir de dix à quatre). Ainsi avec moins de 8 p. 100 des voix, la liste U. N. E. F.-Renouveau obtient le monopole de la représentation étudiante. Aux élections au conseil transitoire de gestion de la faculté qui se font ensuite au deuxième degré et sans application de la règle du quorum, l'U. N. E. F.-Renouveau obtient deux sièges étudiants sur deux et 100 p. 100 de leur représentation pour la psychologie avec moins de 8 p. 100 des inscrits. Comme le phénomène s'est reproduit dans cinq collèges (les deux de psychologie, les deux de philosophie et un de sociologie) les listes U. N. E. F.-Renouveau obtiennent pour ces cinq collèges cinq sièges sur cinq au conseil de la faculté soit 100 p. 100 de la représentation avec 9 p. 100 des voix. Comme le conseil de la faculté comprend au total vingt-quatre sièges étudiants, 20 p. 100 de la représentation étudiante à ce conseil sont obtenus avec 207 voix seulement, soit moins de 2 p. 100 des étudiants de la faculté, ceci grâce au système de la liste unique. Il est bien évident que si dans ces trois U. E. R. groupant 2.855 étudiants, il ne s'est pas trouvé d'autre candidats que ceux du mouve-

ment U. N. E. F.-Renouveau, c'est que le climat régnant dans ces U. E. R. n'est pas favorable au fonctionnement d'une véritable démocratie. Il lui demande également dans combien des 627 U. E. R. de toute l'université française, soit le double de collèges étudiants : 1° les élections se sont faites sous le régime de la liste unique ; 2° les élections se sont faites contrairement aux prescriptions de la loi d'orientation, en assemblée générale et à main levée sans application de la règle du quorum. Compte tenu de ces faits, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que : a) les bulletins blancs ou nuls ne devraient pas entrer en ligne de compte pour le calcul du quorum sinon on aboutit à ce paradoxe que les voix qui ont voulu marquer leur opposition à une ou plusieurs listes servent à accroître le nombre de sièges attribués à cette ou à ces listes ; b) lorsque le nombre de sièges attribués par un vote du premier degré a été diminué par application de la règle du quorum, le nombre de sièges attribués au deuxième degré par des élections issues des premières devrait l'être dans les mêmes proportions ; c) seul a une signification le vote à bulletin secret régulièrement organisé et avec possibilité de choix.

S. A. F. E. R.

12197. — 15 mai 1970. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons individuelles ne sont soustraites au droit de préemption des S. A. F. E. R. que si ces terrains répondent aux conditions fixées à l'article 1371 (III) du code général des impôts. Il lui demande comment interpréter ce renvoi à un texte fiscal : 1° si l'on doit considérer que la vente de tout terrain destiné à la construction de maisons individuelles et soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R. dès lors que sa superficie excède 2.500 mètres carrés par maison (ou la superficie minimale exigée par la réglementation du permis de construire si elle est supérieure) ; 2° ou, au contraire, si on doit considérer que, dans le cas ci-dessus, seule la fraction du terrain excédant 2.500 mètres carrés par maison (ou la surface exigée pour construire) est soumise au droit de préemption de la S. A. F. E. R.

Fonctionnaires.

12202. — 15 mai 1970. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de plusieurs recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, les personnels civils français en Allemagne ont perçu un rappel pécuniaire portant sur la période du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963. Ce rappel, décidé par arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1960, concernait une diminution du traitement des intéressés en raison des nouvelles indemnités perçues de la France en 1956 à la suite de la reconnaissance de la souveraineté allemande (accords de Bonn et de Paris). Il lui demande s'il entend prévoir les crédits nécessaires pour assurer, dès maintenant, le paiement des intérêts moratoires à tous les personnels civils français bénéficiaires du rappel principal perçu en décembre 1968.

Accidents du travail.

12203. — 15 mai 1970. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1188 du code rural prévoit que toute demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation de l'infirmité de la victime d'un accident du travail ou de son décès à la suite des conséquences de l'accident est ouvert pendant trois ans à compter de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière. Il lui expose qu'il a eu récemment connaissance de la situation d'un accidenté du travail dont la rente a été fixée par ordonnance de conciliation rendue en 1956. Depuis 1959 le titulaire de cette rente ne peut donc plus demander une révision de celle-ci. Il n'a jamais fait état de cette possibilité qu'aucune raison médicale n'aurait justifiée, par contre depuis le début de cette année il souffre d'une maladie qui est la conséquence incontestable d'une aggravation de l'accident subi il y a quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions de l'article 1188 du code rural car il ne voit pas les raisons qui peuvent justifier les dispositions restrictives prévues par ce texte en ce qui concerne le délai prévu pour une demande en révision.

Enseignement technique.

12206. — 15 mai 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, par spécialité, le pourcentage des titulaires du brevet de technicien supérieur ou du diplôme universitaire de technologie parmi les élèves admis au concours d'entrée dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints de lycée technique : ceci, année par année, depuis 1963.

Baux.

12210. — 15 mai 1970. — **M. Gullbert** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que fait naître l'application des dispositions de l'article 27 du décret modifié n° 53-960 du 30 septembre 1953 fixant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Selon cet article, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire. Bien que le texte ne comporte aucune précision sur ce point, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que les indices à prendre en considération, pour déterminer le pourcentage de la variation susmentionnée, sont ceux qui ont respectivement trait au trimestre pendant lequel a pris effet le loyer qu'il est envisagé d'augmenter et à celui au cours duquel est déposée la demande de révision triennale. Or, au moment où cette demande est présentée, l'indice du trimestre correspondant n'est jamais connu car sa publication ne peut intervenir qu'a posteriori et le décalage existant entre la date à laquelle est connu l'indice et le trimestre auquel se rapporte ce dernier est souvent important. Le montant du loyer proposé lors de la révision ne peut cependant demeurer indéterminé jusqu'à la date de parution de l'indice trimestriel du coût de la construction, car l'article 26 du décret précité du 30 septembre 1953 stipule que sont frappées de nullité les demandes de révision qui ne précisent pas le montant du loyer demandé ou offert. Par ailleurs, le nouveau prix étant dû, aux termes du même article, à dater du jour de la demande, les propriétaires formulent légitimement leurs propositions dès l'achèvement de la période triennale antérieure. Il s'ensuit que les locataires n'ont aucun moyen d'apprécier, au moment de la révision triennale de leur bail, si les propositions d'augmentation qui leur sont faites par leurs propriétaires demeurent dans le cadre des limites fixées par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Nombre d'entre eux sont tout naturellement conduits à accepter ces propositions et le nouveau loyer entre irrévocablement en vigueur pour trois ans, par le consentement mutuel des parties, même s'il apparaît, à la publication de l'indice de référence, que l'augmentation qui résulte de la révision est supérieure à celle autorisée par l'article 27 du décret susmentionné. Cette situation est d'évidence regrettable et des palliatifs devraient être mis en œuvre pour y remédier. Il lui demande s'il compte faire mettre la question à l'étude et l'apprécierait d'être tenu informé des conclusions qui se dégageraient de son examen.

Etat civil.

12211. — 15 mai 1970. — **M. Gullbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences quelque peu paradoxales des modalités actuelles de règlement des droits d'expédition des extraits d'actes de l'état civil demandés par correspondance. Selon la doctrine en vigueur, le paiement peut être effectué au moyen de timbres-poste, mais ce mode de règlement ne s'est pas vu reconnaître un caractère libératoire par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ne constitue qu'une tolérance, les municipalités ne devant l'accepter que dans la mesure où elles ont la possibilité d'utiliser pour leurs propres besoins les timbres-poste qui leur sont ainsi envoyés. Il est évident que les réserves susindiquées réduisent considérablement les possibilités de recourir à ce système de paiement. Par conséquent, les personnes qui désirent se procurer dans une mairie éloignée de leur domicile un extrait d'acte de l'état civil et qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal ne peuvent s'acquitter des droits afférents à l'établissement de la pièce qu'elles demandent qu'en faisant parvenir un mandat-lettre aux services intéressés. Alors que les montants des droits d'expédition s'élèvent respectivement à 1 franc et à 1,50 franc pour les extraits d'acte de naissance et de mariage, les demandeurs de ces pièces doivent s'acquitter auprès de l'administration des postes et télécommunications, pour l'envoi par mandat-lettre des sommes précitées, d'une taxe dont le montant vient d'être porté de 1,30 franc à 2 francs pour compter du 4 mai 1970, par le décret n° 70-361 du 23 avril 1970. La charge des frais exposés en la circonstance devenant hors de proportion avec le montant des droits d'expédition dus aux municipalités, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher, en liaison avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, le moyen de faire en sorte que ces droits puissent être désormais payés à l'aide de timbres-poste sans restrictions d'aucune sorte et avec toutes les garanties souhaitables pour les demandeurs de pièces d'état civil.

Enfance inadaptée.

12215. — 15 mai 1970. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des enfants inadaptés qui dans le Finistère est dramatique par suite du manque d'établissements pouvant les accueillir. Cent

neuf enfants attendent depuis janvier 1968 une place hypothétique. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation ; 2° si des crédits pourraient être accordés en priorité à l'hôpital de Morlaix (Nord-Finistère) pour la création d'une section supplémentaire.

Enseignants.

12216. — 15 mai 1970. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'évolution statistique du recrutement des professeurs techniques adjoints de lycée technique, année par année, depuis 1963 et, pour chaque spécialité : 1° pour le recrutement ancien régime (décret n° 51-142 du 9 février 1951 et arrêtés des 6 mai 1952 et 27 mars 1957) ; 2° pour le recrutement nouveau régime (décret n° 63-218 du 1^{er} mars 1963).

Communes (personnels).

12661. — 9 juin 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre afin d'activer la parution de la circulaire d'application concernant la réforme de la situation des catégories C et D des employés communaux.

Accidents du travail.

12664. — 9 juin 1970. — **M. Planelx** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date il compte soumettre au Parlement le projet de loi rendant obligatoire l'assurance-accident des salariés agricoles.

T. V. A.

12666. — 9 juin 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de T. V. A. le régime des déductions de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations, ne semble soulever aucune difficulté de principe, puisque la déduction doit être mentionnée sur la déclaration déposée au titre du mois où est intervenu le fait générateur de cette même taxe. Lorsque les déclarations sont établies sur imprimé n° 3514 CA 3, l'imposition d'une livraison à soi-même semble constituer, dans la plupart des cas, une simple opération d'ordre, puisqu'elle conduit à inscrire dans la colonne des taxes déductibles un crédit égal à la taxe exigible. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte, si elle s'applique sans modification dans le régime de la déclaration contrôlée ou dans le régime du forfait ; 2° si elle est applicable dans les mêmes conditions lorsque les déclarations interviennent sur des imprimés relatifs à la fiscalité immobilière.

Affaires étrangères.

12667. — 9 juin 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion provoquée dans l'opinion publique française par l'annonce parue dans la presse de la prochaine visite à Paris du Premier ministre Sud-Africain. Il est le chef d'un gouvernement raciste que condamnent avec vigueur tous les peuples africains. Sa politique d'oppression en Namibie est condamnée par l'O. N. U. Il est l'allié du Gouvernement portugais dans la lutte contre les mouvements d'indépendance qui se développent en Mozambique et en Angola. Le fait que le Gouvernement français vende des armements à l'Afrique du Sud est dénoncé par tous les démocrates de notre pays qui considèrent la venue à Paris du Premier ministre Sud-Africain comme inacceptable et provocatrice. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas faire savoir au Premier ministre Sud-Africain qu'il est indésirable dans notre pays.

Alcoolisme.

12673. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le véritable fléau que constitue l'alcoolisme, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes de moins de vingt ans. Il lui expose à ce sujet que, nonobstant les dispositions de la loi du 30 juillet 1960 relative aux mesures susceptibles de réduire la consommation alcoolique, notamment en ce qui concerne la jeunesse (interdiction de la publicité de boissons alcoolisées dans les lieux fréquentés par la jeunesse et les sportifs, interdiction de vendre ou de donner des boissons alcoolisées dans un lieu public aux enfants de moins de quatorze ans, renforcement des zones de protection autour des établissements d'enseignement), les jeunes s'adonnent de plus en plus volontiers à l'alcoolisme. Or, c'est à l'occasion, soit de l'organisation de bals ou de fêtes locales, soit dans la fréquentation de dancings, foyers, maisons de jeunes et de la culture que l'on peut observer des cas d'ivresse pouvant avoir des effets tragiques, par exemple des accidents de la route lors de retour de bals, dits « du samedi soir ». Il lui rappelle que l'article L. 49 du code des débits de boissons accorde aux préfets le droit d'établir des zones de protection, l'étendue de ces zones pouvant varier selon l'importance

de la commune et la nature des établissements à protéger. Mais dans la pratique, il est courant que les maires délivrent régulièrement des licences à consommer sur place de boissons alcoolisées dans les maisons de jeunes et de la culture, dans les gymnases, etc. Il lui demande : 1° si une telle procédure lui paraît normale et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre pour une stricte observation du code des débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'accorder aux organisateurs de bals et spectacles le droit d'avoir recours aux membres du maintien de l'ordre, moyennant rémunération : la présence de la police constituerait en effet une véritable dissuasion en matière d'abus d'alcool, celui-ci entraînant des bagarres, souvent violentes, des bris de matériel, des accidents de la route et, à plus long terme, une recrudescence notable de la délinquance juvénile. Compte tenu de la gravité du problème de l'alcoolisme, surtout chez les jeunes, il lui demande en outre s'il n'estime pas insuffisantes les mesures actuelles de lutte contre ce fléau, notamment en ce qui concerne les jeunes de moins de vingt ans et ce qu'il compte faire en ce domaine.

Spectacles.

12674. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'il existe en France des milliers de chefs d'orchestre qui organisent des bals pour leur propre compte sans être inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers et qui échappent ainsi au règlement des charges diverses inhérentes à l'exercice de leur activité, occasionnelle ou non. Il lui expose que ces chefs d'orchestre peuvent organiser des bals, sous la seule réserve d'une déclaration auprès de l'administration des contributions indirectes à qui ils doivent régler le montant de la taxe sur les spectacles. Malgré le caractère purement commercial de leur activité, ils échappent ainsi au règlement de toutes les charges d'ordre fiscal — sans préjudice de celles d'ordre social — afférentes à celle-ci, soit : patente, impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, taxe d'apprentissage, droit de timbre sur les billets. Par ailleurs, nombreux sont les chefs d'orchestre qui procèdent au placement d'orchestres et artistes du spectacle sans déclaration préalable et qui reçoivent des commissions, lesquelles ne sont naturellement pas déclarées et donc pas imposées, le montant de la T. V. A. n'étant également pas acquitté. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de procéder à un contrôle sévère de l'organisation des bals afin que seules les personnes inscrites au registre du commerce en qualité de commerçants et possédant soit une salle de bal, soit un cabaret pour présentation d'attractions ou de variétés, ou possédant une licence délivrée par le ministère des affaires culturelles leur permettant de placer des artistes de variétés et classées comme exerçant une profession libérale, puissent organiser des bals ou galas. Il lui signale, à ce sujet, les organismes régis par la loi de 1901 qui, en principe, ne poursuivent aucun but lucratif. En réalité nombre de ceux-ci se livrent à de véritables exploitations commerciales sous couvert d'organisations de fêtes de bienfaisance. Ces sociétés régies par la loi de 1901 sont exonérées de la taxe sur les spectacles à la condition que les recettes n'excèdent pas un montant de 500 francs. Or, il est rare qu'un état des recettes et des dépenses soit fourni à l'administration des contributions indirectes (la « billetterie » est en pratique inexistante et aucun contrôle à l'entrée n'est effectué). Si l'on considère que l'organisation des bals — que ce soit dans les maisons des jeunes et de la culture, dans un foyer rural, dans une salle de fêtes municipale, etc. — est confiée à des personnes qui se révèlent toujours être les mêmes, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait d'une exploitation commerciale, sans qu'en contrepartie ne soient acquittées les charges fiscales et sociales dues par tout commerçant. Il y a lieu d'ajouter que ces sociétés obtiennent sans difficulté les autorisations nécessaires pour la vente de boissons alcoolisées, ces autorisations étant délivrées tous les quinze jours et non à titre exceptionnel. Il attire, en outre, son attention sur la facilité, pour ces sociétés constituées sous le couvert de la loi de 1901, de présenter des comptes faussés, qu'il s'agisse du nombre d'entrées, des recettes de la buvette, etc. Compte tenu, à la fois du préjudice subi tant par les véritables commerçants, exploitants dûment déclarés et payant patente, qui recrutent avec difficulté les musiciens occasionnels ne désirant pas voir leurs cachets déclarés, que par la collectivité, et des manœuvres ci-dessus dénoncées, il insiste pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques et il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à la suite d'un contrôle sévère et efficace, les fraudeurs soient poursuivis avec rigueur.

Spectacles.

12677. — 9 juin 1970. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les salaires perçus sous forme de cachet par les musiciens d'orchestre de danse et les artistes de variétés non professionnels sont rarement déclarés à l'administration des contributions directes. En effet, les employeurs de ces musiciens et artistes, c'est-à-dire :

comités des fêtes, groupements divers, etc., ne sont eux-mêmes pas déclarés et ne règlent aucune patente. L'organisation de bals ou de soirées ou malinées de variétés avec des musiciens artistes amateurs ne donne lieu, le plus souvent, à aucune déclaration et les salaires perçus sont donc nuls de toute imposition. Il lui fait remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une fraude extrêmement préjudiciable tant pour le Trésor public que pour les exploitants dûment patentés, qui éprouvent de graves difficultés dans le recrutement des musiciens acceptant de voir leurs salaires déclarés. Afin de remédier à cet état de choses, il lui demande s'il n'estime pas qu'une déclaration nominative des personnes constituant les orchestres employés occasionnellement par des sociétés de bienfaisance, comités des fêtes, groupements divers, etc., devrait être obligatoire tout comme est obligatoire la déclaration faite par un employeur régulièrement inscrit au registre du commerce. Il lui fait remarquer que les fraudes pourraient être également limitées si l'administration des contributions indirectes montrait une sévérité accrue, avec contrôles sérieux et systématiques dès l'annonce (par voie de presse, tracts, affiches...) de fêtes locales avec bal, ou de manifestations dites « de bienfaisance ou de charité ». Enfin, il lui demande s'il ne pourrait, en accord avec son collègue, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, mettre à l'étude l'emploi de vignettes non à deux volets, comme celles existant actuellement, mais comportant trois volets principaux, soit : un volet pour l'artiste ou le musicien, un volet pour l'employeur et un dernier volet comprenant quatre parties, donc une pour le service des contributions directes (les autres étant destinées : à la caisse de sécurité sociale, à la caisse de chômage, à la caisse de congés payés spectacles). Enfin, il paraît anormal que les musiciens d'un orchestre soient considérés comme salariés de l'organisation d'un bal, alors que, seul, le chef d'orchestre a la responsabilité d'engager ses musiciens et se comporte en fait comme l'employeur de ces derniers. Si, en principe, les musiciens ont signé un engagement avec le chef d'orchestre contre une rémunération mensuelle, celui-ci peut néanmoins éviter d'indiquer à l'employeur, c'est-à-dire à l'organisateur, la répartition des salaires versés. Il apparaît donc que si le chef d'orchestre était lui-même l'employeur de ses musiciens, la fraude sur les salaires serait beaucoup moins facile car les charges seraient alors acquittées normalement. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer ce qu'il pense de ces remarques et suggestions et s'il compte étudier ce problème en vue de réprimer sévèrement les fraudes sur les salaires constatées, ces fraudes pouvant atteindre un montant fort important si l'on considère que sur les 35.000 bals actuellement recensés en France, environ 33.000 sont organisés sans véritable contrôle.

Sapeurs-pompiers.

12680. — 9 juin 1970. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la position exprimée par le Gouvernement au cours de la commission nationale paritaire du 6 mai 1970, position visant à refuser aux sapeurs-pompiers professionnels leur assimilation intégrale aux emplois communaux, assimilation pourtant acquise depuis 1968. Ce refus intervient à l'occasion de la réforme des catégories C et D de la fonction publique. Les propositions syndicales tendaient au reclassement des sapeurs dans le groupe V, des caporaux dans le groupe VI, et des sergents et adjudants en hors catégorie C. Les intéressés, qui se déclarent prêts à abandonner les appellations militaires de leur hiérarchie pour celles d'agents communaux, souhaitent être considérés totalement comme tels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la discussion de l'application aux sapeurs-pompiers professionnels de la réforme des catégories C et D devrait être reprise, celle-ci devant tenir compte des exigences de leur profession.

Etrangers.

12682. — 9 juin 1970. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux étrangers vivent maintenant dans nos grandes villes où ils se regroupent souvent dans certains quartiers. La grande majorité d'entre eux sont utiles à notre économie et n'ont aucune activité répréhensible. Par contre, une minorité, aux ressources douteuses, fait peser dans ces quartiers un état de relative insécurité, surtout sensible la nuit. Il doit être possible de déterminer, parmi ces étrangers, ceux qui sont à l'origine de cette situation qui dans certaines villes a un caractère de gravité incontestable. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine et en particulier s'il ne lui semble pas possible que les étrangers sans activités professionnelles et donc sans ressources avouables fassent éventuellement l'objet de décisions de renvoi sur leur pays d'origine.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

12685. — 9 juin 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des entrepreneurs de jardins (et des marins pêcheurs) qui travaillent seuls ou avec le concours d'un ou

deux compagnons. Quoique ceux-ci soient considérés au point de vue fiscal comme relevant de la cédoule des bénéficiaires industriels et commerciaux, ils restent au point de vue des « lois sociales » placés sous le régime agricole et ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Or, pour bénéficier au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait) de la décade spéciale, l'une des conditions essentielles est l'inscription au répertoire des métiers. Celle-ci leur a toujours été refusée au motif qu'ils dépendaient du régime agricole et au vu du numéro qui leur avait été attribué par l'Institut national de la statistique. Cette situation leur causant au point de vue financier un très grave préjudice, son attention avait déjà été attirée, voici près de deux ans, sur leur cas. A l'époque, il avait été répondu que ce problème ferait l'objet d'un échange de vue entre les ministères intéressés. Il lui demande si les résultats de cette intervention auprès du ministère des finances peuvent lui être communiqués et si une modification de la législation peut être espérée, ne serait-ce que dans le seul but d'une égalité fiscale. Sinon, il lui demande s'il peut connaître l'état de l'étude conduite sur ce problème qui touche des catégories des plus modestes.

Exploitants agricoles.

12687. — 9 juin 1970. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut considérer comme un emploi valable le fait d'avoir été cultivateur exploitant alors que ses services refusent de faire bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi un travailleur actuellement en chômage, parce qu'il était exploitant agricole au cours de l'une des deux années précédentes.

Vins.

12688. — 9 juin 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le projet de loi portant simplifications fiscales, débattu à l'Assemblée nationale le 3 juin 1970, et appliqué spécialement, dans sa première partie, aux alcools et autres boissons, prévoit la possibilité d'utiliser comme titre de mouvement la « capsule-congé ». Ce qui est assurément un progrès, les recettes de régie, locales, étant fermées le samedi et le dimanche, jours pourtant consacrés au tourisme et aux loisirs, toutes circonstances pouvant favoriser les ventes de vin au détail. Mais, l'utilisation de ces « capsules-congés » est réservée aux viticulteurs assujettis à la T. V. A. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette restriction, soulignant que ce sont les petits viticulteurs qui, en fait, subissent les conséquences de cette discrimination, et seront ainsi défavorisés.

Prestations familiales.

12706. — 9 juin 1970. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas de femmes, mères célibataires ou divorcées, dont le mari actuel n'a pas reconnu l'enfant qu'elles avaient eu antérieurement à leur mariage ou remariage et qui, pour percevoir avec leur traitement de fonctionnaire le supplément familial auquel elles ont droit, doivent fournir des attestations légalisées spécifiant que l'enfant est entièrement à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas qu'à une époque où les femmes disposent entièrement de leur salaire, toutes instructions utiles devraient être données aux administrations compétentes pour que le montant des allocations familiales, ainsi que le remboursement des prestations de sécurité sociale dues à leur enfant, leur soient mandatés sans aucune formalité.

Procédure civile et commerciale.

12707. — 9 juin 1970. — **M. Phillbert** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'il existe en France depuis maintenant plus de quatre ans, deux systèmes de procédure civile : dans le ressort de quatorze cours, la procédure dite de « Mise en état » résultant du décret du 13 octobre 1965, n° 65-872, et dans le ressort des autres cours, la procédure précédemment applicable à l'ensemble du pays. Il lui demande s'il est envisagé une prochaine uniformisation des systèmes de procédure civile.

Fonctionnaires.

12708. — 9 juin 1970. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des fonctionnaires de catégorie A issus des concours internes qui, bien qu'ayant effectué un nombre important d'années de services effectifs dans le cadre B, ont été nommés à l'indice de début de leur nouveau grade et doivent attendre longtemps avant d'obtenir le traitement qui leur était servi dans leur ancien corps. Ce fait affecte plus particulièrement les inspecteurs centraux ayant appartenu au service des C. I. des concours de 1938 à 1948, à qui les circonstances et une promotion sociale peu ouverte n'ont permis d'accéder au cadre A qu'à trente-cinq ans environ et après dix années de services, à la suite de concours difficiles où seu-

lement dix à vingt candidats étaient admis chaque année. Cependant leurs homologues de l'enregistrement bénéficiaient du traitement égal ou immédiatement supérieur dès leur nomination en qualité d'inspecteur. Par ailleurs, en 1946, lors de leur intégration à la D. G. I. à la suite de compressions d'emplois dans le contrôle économique, les auxiliaires et contractuels, pour éviter des licenciements, ont subi les épreuves des examens de titularisation, cette même année, dans le grade de commissaire et ont été acceptés dans le corps des inspecteurs, bien que certains d'entre eux quelques mois auparavant n'aient pu subir avec succès les épreuves pour l'emploi d'agent de constatation. Cet avantage particulier leur a permis, dès le début, de bénéficier de dix ans d'avance sur les agents issus des concours internes de la D. G. I. Ces exemples appellent nécessairement une révision de l'ancienneté de ces agents peu nombreux, sans qu'il soit besoin de dégager des crédits spéciaux. Cette opération constituerait une lourde œuvre de justice et une réparation appréciée de tous les intéressés. Il lui demande quelles mesures de révision d'ancienneté il compte prendre en faveur de ces agents.

Coopération technique.

12710. — 9 juin 1970. — M. Brugno demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sommes ont été consacrées en 1965 et en 1970 aux actions de coopération technique intéressant l'agriculture et l'alimentation, et quel pourcentage ces sommes représentent par rapport à l'ensemble des actions de coopération technique. Il lui demande si la priorité qui paraît accordée aux actions de développement industriel est opportune à l'égard des pays où règne fréquemment la famine et où l'agriculture représente l'activité économique prédominante.

I. R. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

12713. — 9 juin 1970. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certains artisans ou entrepreneurs du bâtiment, travaillant pour le compte d'entreprises qui leur fournissent les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Dès l'instant où ces sous-traitants emploient quelques compagnons, leur chiffre d'affaires annuel atteint une somme qui dépasse le plafond de 125.000 francs, prévu à l'article 302 ter-1 du code général des impôts et l'administration fiscale, estimant qu'ils font partie de la catégorie d'entreprises à laquelle s'applique ce plafond, refuse de les considérer comme relevant du régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices. Cependant, les opérations réalisées par ces contribuables s'analysent, non pas comme des prestations de services, mais comme de véritables travaux immobiliers, ce qui est d'ailleurs admis en matière de T. V. A. puisque, dans ce dernier domaine, ils sont traités comme des entrepreneurs de travaux, immobiliers. Il ne semble pas que le législateur, en prévoyant le régime du forfait, ait entendu placer les entrepreneurs de travaux immobiliers parmi les prestataires de services. Il lui demande s'il peut lui préciser que les artisans ou entrepreneurs de travaux immobiliers qui mettent en œuvre des matériaux fournis par des entreprises, rentrent dans la catégorie des contribuables auxquels est applicable le régime du forfait dans la limite du plafond de chiffre d'affaires de 500.000 francs, étant fait observer qu'une telle mesure, qui ne léserait en rien le Trésor, simplifierait les obligations fiscales de ces artisans ou entrepreneurs, qui travaillent souvent en des lieux très éloignés de leur domicile et dont les recettes réalisées sont facilement contrôlables, puisqu'ils travaillent généralement pour le compte d'une seule entreprise.

Cadastre.

12726. — 10 juin 1970. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa réponse à la question écrite n° 10246 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 19 du 11 avril 1970), par laquelle M. Lucas lui demandait que certains crédits du fonds d'action conjoncturelle soient débloqués afin de permettre une reprise des travaux d'équipement, les récentes restrictions budgétaires risquant d'entraîner le licenciement de certains employés géomètres ou topographes. Il lui a été signalé à cet égard que, dans certaines régions, les prévisions patronales de réduction des effectifs pouvaient atteindre jusqu'à 47 p. 100 de ceux-ci. Compte tenu des résultats encourageants obtenus grâce au plan de redressement mis en œuvre par le Gouvernement et approuvé par le Parlement, il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème afin que soient dégagés les crédits nécessaires pour permettre une reprise des travaux de rénovation cadastrale, d'équipements urbains, de mise en valeur de l'infrastructure d'aménagement du territoire ainsi que la réalisation du remembrement et des aménagements ruraux, qui tiennent une grande place dans les activités des géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers.

Exploitants agricoles.

12729. — 10 juin 1970. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre que lors de son congrès national, la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles a émis une résolution qui porte sur les points suivants: 1° effacement des charges afférentes aux aides reçues en compensation des préjudices subis: a) du fait de spoliations de biens outre-mer constituant de véritables expropriations non encore indemnisées, b) du fait de cessation d'activité professionnelle (fermiers, métayers, locataires, cadres...), le crédit agricole étant désormais dégagé des charges de réinstallation des rapatriés; exonération rétroactive et définitive des droits de mutation afférents à la réinstallation; étude accélérée par les services administratifs, des difficultés particulières propres à certaines catégories de rapatriés, afin d'apporter les solutions à leurs problèmes de réinstallation; poursuite accélérée et amplifiée des travaux de la commission économique centrale agricole en ce qui concerne l'attribution des prêts et subventions prévus par la réglementation relative aux rapatriés n'ayant pas apporté de trésorerie aux agriculteurs réinstallés; dispense de rachat des points de retraite dans des conditions identiques à celles prévues par les textes actuellement en vigueur; application aux rapatriés des conditions d'octroi de l'I. V. D. prévues pour les expropriés; relevé général des forclusions opposées aux rapatriés, et notamment celles concernant l'attribution de la qualité de rapatrié et l'adhésion au régime vieillesse agricole; 2° aide pérennitaire renouvelée à ceux d'entre les rapatriés qui se trouvent dans le besoin afin de leur permettre d'attendre la perception de leur indemnisation. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il entend réserver à ces légitimes aspirations afin de réaliser l'intégration définitive des agriculteurs rapatriés.

Jeunesse.

12732. — 10 juin 1970. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que les crédits affectés au titre du budget de la jeunesse et des sports pour l'exercice 1970 étaient insuffisants, notamment en ce qui concerne les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Il lui demande si dans le projet de loi de finances pour 1971 les dotations prévues ne seront pas sensiblement augmentées pour permettre d'amorcer et de développer une politique de la jeunesse et de l'éducation populaire qui réponde aux aspirations de la jeunesse, comme l'avenir bien compris de la nation.

I. R. P.

12735. — 10 juin 1970. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, parmi les aménagements qu'il convient d'apporter au régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il apparaît particulièrement souhaitable de prévoir quelques dispositions tendant à alléger la charge fiscale des contribuables infirmes ou invalides. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale devraient bénéficier d'une augmentation d'une demi-part de leur quotient familial, quelle que soit leur situation de famille. Le montant de « l'aide de fait », accordée à un grand invalide, fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale et qui est compris dans le calcul des ressources de l'intéressé, pour la fixation du taux de l'allocation attribuée à celui-ci, devrait être considéré comme charge déductible pour la détermination du revenu imposable, au même titre que les pensions ou rentes versées en vertu de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Les titulaires d'une pension d'invalidité devraient bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 qui est applicable aux salaires et traitements, ledit abattement correspondant alors, non pas aux frais professionnels, mais aux frais afférents à la maladie ou à l'infirmité. Enfin, les grands infirmes obligés d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne et qui, cependant, ne bénéficient pas de la majoration spéciale correspondant à l'emploi de la tierce personne, devraient pouvoir déduire de leur revenu global une somme égale au montant de ladite majoration. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. qui est actuellement à l'étude, il n'estime pas équitable de prévoir de telles dispositions.

Assurances automobiles.

12746. — 11 juin 1970. — M. Julia expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les compagnies d'assurances remboursent actuellement les dommages causés aux véhicules de leurs clients selon les critères suivants: 1° lorsqu'il s'agit d'un particulier, le remboursement est effectué sur la base de la facture totale (T. V. A. comprise) du réparateur; 2° lorsqu'il s'agit d'un commerçant, industriel ou artisan, sur la base de la facture hors T. V. A. du réparateur, sous prétexte que l'intéressé

a la possibilité de récupérer la T. V. A. Il lui demande: a) si cette façon de procéder est conforme à la législation sur la T. V. A.; b) si l'indemnité perçue par le commerçant, industriel ou artisan en cause n'est pas elle-même imposable à la T. V. A.

Fruits et légumes.

12755. — 11 juin 1970. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production d'artichauts du Nord-Finistère qui peut déboucher sur une crise comparable à celle qu'a connu le chou-fleur si des mesures immédiates ne sont pas prises. La prolongation de la période hivernale et le printemps tardif ont retardé la végétation de telle façon que des goulots d'étranglement risquent de se produire. Les producteurs et les consommateurs ne comprendraient pas qu'on en arrive à détruire des légumes de qualité, au moment où de nombreuses familles peuvent en consommer davantage. Pour prévenir cette éventualité il est indispensable de développer la consommation, ce qui peut être fait en distribuant ces légumes à ceux qui n'en consomment pas ou peu. Il s'agit également d'augmenter les possibilités des conserves ainsi que de faciliter l'acheminement de ces légumes vers les centres de consommation dans la mise à la disposition de moyens de transports gratuits pendant la période de pointe, ce qui compenserait l'éloignement des régions productrices. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'écoulement normal de la production et s'il ne pourrait pas par exemple, avec l'aide financière du F. O. R. M. A. permettre: 1° une plus grande consommation dans les principaux centres du pays par des distributions dans les cantines scolaires, hôpitaux, casernes et autres collectivités publiques; 2° une aide à la conservation en nature par l'emploi des moyens modernes afin d'étaler l'approvisionnement des conserveries; 3° des moyens de transport exceptionnels notamment par la voie ferrée vers les grands centres de consommation.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles.

12759. — 11 juin 1970. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 66-248 du 31 mars 1966, relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales énonce, en son article 7, que l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande, sans pouvoir être antérieure au soixante-cinquième anniversaire et au soixantième anniversaire, lorsque le requérant est reconnu inapte au travail; l'article 8 de ce même décret subordonne en outre l'ouverture du droit à l'allocation en cas d'incapacité, à la radiation du registre du commerce ou à la cessation de toute activité professionnelle. Il lui soumet le cas d'un commerçant qui, frappé d'une incapacité au travail médicale établie à dû cesser toute activité en décembre 1969; ce commerçant a en outre fait procéder à sa radiation du registre du commerce fin décembre 1969; âgé de soixante-quatre ans le 2 juillet 1969 il a, fin décembre 1969, présenté une demande de liquidation de ses droits à retraite avec effet du 1^{er} janvier 1970. La caisse de retraite à laquelle ce commerçant versait des cotisations ordinaires et de rachat, en possession de la demande, refuse de liquider les droits à retraite à compter du 1^{er} janvier 1970, premier jour du trimestre civil suivant le dépôt du dossier et ne prétend procéder à la liquidation des droits qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra le prochain anniversaire, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1970. A l'appui de sa décision, la caisse invoque les dispositions du règlement de rachat échelonné de cotisations qui, selon elle, s'opposent à ce qu'au cas particulier la prise d'effet de la retraite « soit antérieure à la fin d'année d'âge sur laquelle porte la dernière cotisation de rachat versée » (en clair lire fin du trimestre civil où se situe le prochain anniversaire du cotisant concerné). Il lui demande si les dispositions impératives reprises au corps du décret du 31 mars 1966, dispositions rappelées ci-avant, sont effectivement tenues en échec par la teneur du règlement de rachat opposé. Dans l'affirmative, il se permet d'appeler son attention sur la situation pénible des inaptes au travail qui, par l'effet du formalisme correspondant, sont durant de longs mois, privés d'une part du bénéfice des arrérages d'une retraite à laquelle ils ont vocation, et qui doit permettre leur subsistance et, d'autre part, de la garantie maladie obligatoire ouverte aux seuls actifs et retraités.

Circulation routière.

12764. — 11 juin 1970. — **M. Léon Felix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients résultant du stationnement des véhicules poids lourds appartenant à la société Usinor, sur les trottoirs de la rue Mertian à Montataire. En effet, les trottoirs étant en permanence utilisés comme parking cela oblige les piétons à emprunter la route nationale. De plus ces véhicules très lourds détériorent les trottoirs et les rendent inutilisables aux rares moments où ils ne sont pas encombrés par les camions. D'autre part, diverses canalisations et bouches d'égoût

sont régulièrement écrasées et doivent être réparées aux frais de la commune plusieurs fois par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une utilisation normale des trottoirs de cette artère et sauvegarder le patrimoine communal.

Foyers ruraux

12765. — 11 juin 1970. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les foyers ruraux de France pour mener à bien leur action en vue de la rénovation et du développement du milieu rural. Ces difficultés relèvent notamment du financement de l'animation, du statut des animateurs, du financement des équipements et de celui de la gestion. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans l'avenir pour aider les foyers ruraux de France et toutes les associations volontaires d'éducation populaire. Ces mesures pourraient être notamment: 1° la formation d'animateurs, véritables « agents du développement » du milieu rural, dans l'optique d'une animation de secteur; 2° la prise en charge financière de ces animateurs de secteur selon des modalités à définir par une étude concertée entre les associations d'éducation populaire et les pouvoirs publics; 3° l'édification d'équipements adaptés à cette optique d'animation, permettant le développement des collectivités à tous les échelons (micro-équipements, foyers ruraux ordinaires, foyers ruraux de grand secteur), sans que jamais ne soit sacrifié l'équipement de la petite collectivité rurale de base au profit du « Centre-rural ».

Assurances sociales agricoles.

12768. — 11 juin 1970. — **M. Bonnel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles la mutualité agricole sociale refuse de prendre en charge, dans le cadre de l'assurance volontaire, les enfants handicapés physiques et mentaux de ses assurés, lorsque ceux-ci ont plus de vingt ans, alors que le régime des artisans et commerçants accorde ce bénéfice à ses adhérents.

Protection de la nature.

12771. — 11 juin 1970. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas utile de confier à un secrétaire d'Etat chargé de la protection de la nature la responsabilité de mener toutes les actions indispensables à la lutte contre les agressions graves portées au milieu naturel dans lequel nous vivons.

Baux de locaux d'habitations.

12773. — 11 juin 1970. — **M. Krieg**, se reportant à la réponse faite à sa question écrite n° 9460 par **M. le ministre de l'équipement et du logement** et parue au *Journal officiel* du 14 février 1970, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: si un propriétaire immobilier qui, dans un immeuble soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, loue en meublé et à prix libre la totalité d'un seul appartement, doit être inscrit au registre du commerce et avoir un livre de police, 2° S'il doit payer la patente; 3° Si les revenus perçus, sous forme de loyers, doivent être déclarés et soumis à l'I. R. P. P. ou à tout autre impôt ou taxe.

Régimes matrimoniaux.

12775. — 11 juin 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, la femme mariée n'a pas la possibilité de renoncer à la communauté ayant existé entre elle et son mari. Cependant, cette renonciation reste possible pour les femmes mariées antérieurement à la promulgation de cette loi et qui n'ont pas usé de la faculté de changer de régime par acte ou déclaration devant notaire. Il lui demande si la renonciation à la communauté par une femme (ou ses héritiers) a pour effet de la soustraire au règlement des impôts directs ou indirects dus par la communauté quand bien même les rôles d'imposition seraient portés au nom de ladite femme.

Circulation routière.

12776. — 11 juin 1970. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les cortèges officiels (plus particulièrement le dimanche, ou au retour d'une manifestation) sont tenus à respecter la limitation de vitesse imposée aux usagers. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser les autorités qui peuvent échapper à la mesure édictée.

O. R. T. F.

12777. — 11 juin 1970. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre sur pied, tant à la télévision qu'à

la radio, une chronique hebdomadaire ou une émission bimensuelle au service des anciens combattants et les diverses générations du feu. Il s'agit là d'une proposition qui intéresse au plus haut point les anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande son point de vue sur cette question.

Circulation routière.

12778. — 11 juin 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si les cortèges officiels (plus particulièrement le dimanche, ou au retour d'une manifestation) sont tenus à respecter la limitation de vitesse imposée aux usagers. Dans la négative, il lui demande s'il peut lui préciser les autorités qui peuvent échapper à la mesure édictée.

Impôts (personnel).

12779. — 11 juin 1970. — M. Voilquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact, comme cela s'est dit ou a été écrit, que les inspecteurs et fonctionnaires des impôts bénéficient d'un avancement plus rapide en fonction du « rendement », les derniers étant pénalisés, même s'ils ne le méritent pas, tout en étant peut-être davantage au service de leurs administrés ; 2° s'il en serait de même en ce qui concerne les départements et leur classement ; certains directeurs ayant le désir de se distinguer en publiant des palmés, croyant ainsi stimuler leur personnel. Dans la mesure où cela pourrait être, il est facile d'envisager ou de constater le danger d'une telle façon de voir et d'agir en aboutissant à une augmentation d'office ou systématique des forfaits directs ou indirects. Il attacherait du prix à ce qu'une mise au point puisse être faite à ce sujet afin d'infirmar de telles assertions assez souvent répandues.

Sociétés d'investissement.

12785. — 11 juin 1970. — M. Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les sociétés d'investissement à capital variable du fait de la réglementation dont elles font l'objet, réglementation qui constitue une entrave à leur activité. En effet, alors que la vocation de ces organismes est précisément de drainer l'épargne pour la diriger vers le marché financier, ceux-ci ne sont pas à même d'utiliser toutes leurs possibilités, du fait, notamment, du décret n° 64-401 qui stipule qu'une société d'investissement à capital variable ne peut détenir plus de 5 p. 100 des titres émis par une collectivité, sauf s'il s'agit d'emprunts émis (ou garantis) par l'Etat, par le Crédit foncier de France ou le Crédit national. Si une telle disposition se conçoit parfaitement et s'avère même souhaitable pour limiter les prises de participation dans le capital des entreprises et éviter toute intervention dans leur gestion, on imagine mal l'action que pourrait exercer sur un conseil d'administration une Sicav détenant un pourcentage supérieur à 5 p. 100 du montant des emprunts émis par une entreprise ou a fortiori par un groupement. De plus, actuellement, de nombreuses émissions du secteur privé sont d'un faible montant et, de ce fait, les Sicav et, particulièrement les Sicav obligataires, ne peuvent s'y intéresser sous peine d'alourdir considérablement leur gestion. Au plan des émissions des groupements, le problème se pose également bien que le volume des obligations offertes sur plusieurs années soit nettement supérieur ; la gêne demeure pour les Sicav dont les actifs sont importants car, sans consacrer à ces investissements une part importante de leurs actifs, elles arrivent très vite au seuil des 5 p. 100. Enfin, il faut souligner que, lorsqu'une Sicav arrive à posséder 5 p. 100 des titres d'un émetteur, elle ne peut plus intervenir sur le marché pour acheter ses obligations, même si leur rendement s'avère supérieur à celui d'autres emprunts similaires. Il en résulte un dommage à la fois pour la Sicav et pour la tenue des cours en bourse. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il ne serait pas nécessaire d'envisager de modifier les dispositions légales et si, tout en continuant à plafonner à 5 p. 100 le nombre des actions d'une société que peut détenir une Sicav, il ne juge pas nécessaire d'assouplir fortement cette règle en ce qui concerne les emprunts obligataires, voir même de supprimer toute entrave, le sens du risque des gestionnaires paraissant suffisant pour éviter des abus. Si une telle modification ne pouvait être retenue, les Sicav seraient contraintes de se diriger presque exclusivement vers les titres du secteur public ou semi-public et se trouveraient ainsi dans l'impossibilité de participer au financement général de l'économie qui paraît, en définitive, un de leurs objectifs essentiels, alors que, d'une part, les besoins croissants des organismes publics comme des sociétés industrielles nécessitent l'utilisation optimale de toutes les sources d'épargne disponibles et que, d'autre part, la hausse des taux d'intérêt et leur actuel plafonnement à des niveaux élevés constituent la preuve d'une insuffisance de la mobilisation des flux d'épargne.

Recherche spatiale.

12786. — 11 juin 1970. — M. Herzog expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le conseil du centre européen de recherche spatiale (C.E.R.S. - E.S.R.O.) qui se dispose à renouveler les équipements informatiques de son centre de calcul a repoussé les propositions faites par un groupement d'intérêt économique constitué par des sociétés européennes où sont représentées les industries britanniques, allemandes, italiennes et françaises. Il désirerait savoir si les programmes de l'E.S.R.O. ouvrent aux industries européennes de l'informatique des perspectives de débouchés, ce qui éviterait de rendre irréversibles les effets de ces décisions. En effet, l'échec définitif des propositions de ce groupement européen amoindrirait de façon sensible les chances qu'aurait l'Europe de se doter d'une industrie de l'informatique pleinement compétitive, d'autant plus que la substitution de matériel européen au matériel de technique américaine sera d'autant plus difficile qu'elle sera retardée. Il lui apparaît que la survie et l'indépendance d'une industrie européenne de l'informatique sont au moins aussi indispensables que l'indépendance de l'industrie et de la recherche spatiales européennes. En conséquence, une saine conception de la solidarité qui a été à l'origine de la création de l'E.S.R.O. exigeait que soient utilisées des techniques informatiques européennes. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les motivations qui sont à l'origine des décisions susvisées du conseil de l'E.S.R.O. et s'il ne lui paraît pas souhaitable que les gouvernements des pays membres attirent fermement l'attention du conseil sur les conséquences dommageables que ces décisions pourraient avoir pour les industries concernées et sur l'avenir de la construction européenne, et il lui demande instamment s'il n'envisage pas de reconsidérer le problème.

Société civile immobilière.

12788. — 12 juin 1970. — M. Fortuit expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière a pour objet la construction et la location d'un immeuble nu à usage de clinique. En principe, les revenus de cette société sont soumis à l'impôt sur les revenus fonciers au nom de chacun des associés. Sur ces revenus un abattement forfaitaire de 25 p. 100 est autorisé au titre de certaines charges et notamment des amortissements. Il se trouve que, dans le cas cité, les amortissements pratiqués, même au taux de 2 p. 100 sont supérieurs à l'abattement de 25 p. 100. En outre, dans le cas d'option pour le régime de la T. V. A. sur les loyers, les revenus imposables comprennent la T. V. A. (la récupération de la T. V. A. sur la construction de l'immeuble supprimant pendant un certain laps de temps le règlement de la T. V. A. sur les loyers). Il en résulte, à ce double titre, une imposition anormale sur les revenus et supérieure à celle qui résulterait de l'impôt sur les B. I. C., alors qu'au point de vue économique et social l'investissement visé représente un intérêt particulier. Le loyer ne peut d'ailleurs être majoré sans déséquilibrer le budget de la clinique et ne trouverait plus preneur à ce titre. Il lui demande : 1° si la société civile immobilière ne pourrait pas opter pour le régime des B. I. C. (au titre du revenu des personnes physiques) ; 2° dans la négative, si une harmonisation avec les B. I. C. ne pourrait être accordée par : a) imposition des revenus sur leur valeur hors taxes ; b) remplacement de l'abattement de 25 p. 100 par le détail justifié des frais réels et amortissements réels (hors taxes).

Fiscalité immobilière.

12791. — 12 juin 1970. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963). Cet article a pour objet d'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir. Il est possible de constater au bout de six années que le prix des terrains à bâtir a connu une hausse souvent considérable. Celle-ci tient en partie au fait que les vendeurs ajoutent au prix de vente la plus-value qu'ils auront à payer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour ces raisons, d'envisager une modification du texte en cause.

Communes (personnels).

12793. — 12 juin 1970. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un candidat reçu en juin 1965 au concours de rédacteur organisé par le syndicat des communes de la Seine fut affecté dans une de ces communes comme rédacteur stagiaire en octobre 1965. Il fut classé au 5^e échelon de rédacteur à l'indice 224. Au moment de sa nomination, il était commis de mairie au 10^e échelon, indice 217 avec dix-sept ans d'ancienneté. En raison de la nouvelle grille indiciaire établie en mars 1967, il ne passera au 6^e échelon de rédacteur que le 20 février 1971. Il doit en effet accomplir entièrement la carrière de rédacteur, sans qu'il soit tenu compte de la carrière de commis de mairie qu'il avait effectuée jusqu'au 10^e échelon. A la suite du reclassement des catégories

C et D, à partir du 1^{er} janvier 1970, son indice de rédacteur 6^e échelon — 239 — est inférieur de 9 points à l'indice de commis de mairie au 10^e échelon, alors qu'il est rédacteur depuis plus de quatre ans. Il est évidemment parfaitement anormal qu'un agent des collectivités locales nommé rédacteur à la suite d'un concours qui constitue une promotion sociale se trouve dans une situation matérielle moins bonne que celle qu'il aurait eue en restant dans son emploi précédent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit remédié au déclassement particulièrement inéquitable qui frappe les agents des collectivités locales, lesquels se trouvent dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Hôpitaloux.

12794. — 12 juin 1970. — M. Jacson demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un établissement hospitalier doit payer la T. V. A. sur un animal de boucherie abattu dans l'établissement et dont la viande est consommée par les pensionnaires de celui-ci.

Promotion sociale.

12795. — 12 juin 1970. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les stagiaires qui préparent dans un centre de promotion sociale (C. F. T. V. à Angers) un brevet de technicien supérieur, options techniques et économie de l'entreprise agricole. Les intéressés pensaient poursuivre leur reclassement grâce aux aides prévues par la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966, loi d'orientation et de programme sur la promotion professionnelle. Actuellement bien que leurs dossiers aient été acceptés et malgré plusieurs réclamations présentées à la délégation régionale de Rennes du centre national pour l'amélioration des structures de l'exploitation agricole, qui est l'organisme répartiteur des indemnités les intéressés n'ont reçu, depuis octobre 1969, aucune des allocations mensuelles prévues au titre de la promotion professionnelle. Leur situation financière est évidemment extrêmement critique, c'est pourquoi il lui demande si des mesures seront prises rapidement en faveur des stagiaires en cause.

Indemnité viagère de départ.

12796. — 12 juin 1970. — M. Mlossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination qui s'est instaurée du point de vue du montant total des avantages vieillesse entre les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ancienne formule (avec élément fixe et élément mobile) et les bénéficiaires de l'indemnité viagère depuis 1968. Les premiers voient tenir compte dans le calcul des ressources pour la vérification du dépassement du plafond au-delà duquel on ne touche pas l'allocation supplémentaire, de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Par contre, ceux qui se sont vu attribuer l'indemnité viagère sous le régime du décret du 26 avril 1968 ont l'avantage d'avoir la totalité de l'indemnité viagère retranchée du compte des ressources. Cette différence de régime se traduit au bénéfice des anciens titulaires de l'indemnité viagère par une moins-value dans le total des avantages vieillesse de l'ordre du millier de francs. Les intéressés comprenant mal cette discrimination, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour la supprimer.

T. V. A.

12797. — 12 juin 1970. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le handicap que la procédure normale de perception de la T. V. A. fait subir aux commerçants qui s'efforcent de réduire leurs charges d'exploitation en mettant en commun leurs moyens de stockage. Ces commerçants, généralement installés en milieu urbain, affectent à l'entreposage une part importante des surfaces nécessairement coûteuses et limitées dont ils disposent. En se groupant pour créer des entrepôts en des lieux permettant l'approvisionnement rapide et à faibles frais de plusieurs magasins, ils pourraient à la fois augmenter leurs surfaces de présentation et de vente et accéder aux techniques modernes de gestion des stocks. De surcroît, les livraisons des fournisseurs, effectuées par quantités plus importantes, permettraient des économies de transport et de conditionnement. Ces objectifs, qui vont dans le sens universellement souhaité de la réduction des coûts de distribution, sont contrariés par une réglementation fiscale qui assimile l'entrepôt, personne juridique nécessairement distincte de celles de ses instigateurs, à un simple grossiste revendeur. Sous peine de manquer son objet, l'entrepôt ne peut pratiquer aucune marge commerciale : les frais d'entreposage et de gestion sont répartis entre les commerçants utilisateurs. Comme il refacture à prix coûtant, la récupération de la T. V. A. payée aux fournisseurs ne s'effectue qu'au fur et à mesure du réapprovisionnement des magasins. En d'autres termes, l'entrepôt se trouvera en permanence dans l'impossibilité de déduire la T. V. A. sur son stock. De plus l'intervention de l'entrepôt, considéré comme un échelon

supplémentaire dans le circuit de distribution, aura pour effet d'entraîner une nouvelle application de la règle du décalage d'un mois. Le cumul des deux inconvénients représente une surcharge financière considérable qui compense les avantages attendus de la centralisation des stocks. Ce handicap purement technique à l'amélioration des structures commerciales appelle une solution, dont le régime applicable aux Groupements d'intérêt économique pourrait fournir l'ébauche. Ces organismes sont admis à transférer aux entreprises utilisatrices la T. V. A. qu'ils ne peuvent récupérer eux-mêmes sur leurs investissements. En égard à leur fonction spécifique, il lui demande s'il n'estime pas que les entrepôts devraient être autorisés à répartir au prorata de leurs ventes l'ensemble des taxes qui leur sont facturées, sur achats, sur investissements et sur frais généraux, l'approvisionnement des magasins s'effectuant alors en suspension de T. V. A.

T. V. A.

12798. — 12 juin 1970. — M. Bisson fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que l'effort de mutation auquel le Gouvernement a maintes fois convié le petit et moyen commerce se trouve contrarié par les règles discriminatoires existant en matière de T. V. A. sur les investissements. Pour créer un nouveau point de vente, les chaînes de magasins disposent toujours d'un crédit suffisant pour se rendre propriétaires des murs, soit par acquisition directe, soit par l'intermédiaire d'un organisme de crédit-bail. Dans l'un comme dans l'autre cas, la T. V. A. ayant grevé l'investissement peut être déduite très rapidement de la taxe due sur les ventes du magasin : le prix de revient réel s'exprime en valeur hors taxe. Cet avantage considérable est refusé au commerce traditionnel dont l'implantation résulte presque toujours d'une prise à bail, à la fois en raison des contingences propres au milieu urbain ou semi-urbain qui est nécessairement le sien et à défaut de moyens financiers suffisants. Dans ce cas le bailleur, même s'il juge opportun d'opter pour l'assujettissement volontaire à la T. V. A., ne pourra récupérer la taxe ayant grevé son investissement qu'au prorata des loyers encaissés, donc sur une très longue période. Le loyer offert au commerçant est naturellement calculé sur la base du coût T. T. C. de la construction : toutes choses égales par ailleurs, il est 23 p. 100 plus cher que celui qu'aurait à supporter son collègue locataire d'un organisme de crédit-bail. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas que le principe d'égalité devant l'impôt rejoigne l'opportunité politique pour rendre indispensable soit d'étendre à tous les bailleurs le droit jusqu'ici réservé aux sociétés de crédit-bail de transférer aux utilisateurs la T. V. A. dont elles ne peuvent assurer elles-mêmes l'imputation ; soit, comme en Allemagne, de permettre le remboursement du crédit de taxe par le Trésor.

Société nationale des chemins de fer français.

12801. — 12 juin 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les insuffisances de la mesure prise par la Société nationale des chemins de fer français de vendre aux hommes de soixante-cinq ans et aux femmes de soixante ans, des cartes donnant droit à une réduction de 30 p. 100. Elle exclut en effet les lignes de banlieue de la réduction et laisse de nombreux déplacements hors des possibilités financières des plus pauvres. Par contre, du fait que la condition d'âge n'est assortie d'aucune condition de revenu, des personnes aux revenus très élevés qui pourraient sans difficulté voyager à plein tarif, bénéficient d'une disposition qui reste sans effet pour les moins fortunés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les retraités et personnes âgées dont les ressources sont égales ou inférieures au S. M. I. C. obtiennent une carte gratuite donnant droit à une réduction de 50 p. 100 sur les transports publics et privés ; 2° que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés obtiennent l'attribution d'un voyage annuel gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français.

Pensions de retraite.

12802. — 12 juin 1970. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice que représente l'abattement définitif de la moitié de la retraite lorsque celle-ci est prise à soixante ans. Beaucoup de travailleurs, à cet âge, totalisent quarante-cinq ans d'activité salariée et quarante années de cotisation. Normalement on doit obtenir 40 p. 100 du salaire des dix dernières années dans la limite du plafond après trente années de cotisation et à soixante-cinq ans. Cet abattement est trop important ; dans les régimes complémentaires, il est loin d'atteindre ce niveau. De plus, bien des travailleurs prenant leur retraite et ayant toujours cotisé au plafond s'attendent à percevoir 40 p. 100 de 1.500 francs (plafond fixé au 1^{er} janvier 1970). Or il n'en est rien car les revalorisations annuelles ont toujours du retard. Actuellement, malgré la revalorisation intervenue au 1^{er} avril, il y a encore une perte de 5 à 6 p. 100. Dans l'immédiat les travailleurs

demandent que la retraite pleine et entière soit donnée à partir de soixante ans à tous ceux qui ont cotisé 120 trimestres. Solidaire de cette légitime revendication, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mettre en œuvre.

Pensions de retraite civiles et militaires.

12803. — 12 juin 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a faite à la question écrite qu'elle a déposée le 21 février 1970, enregistrée sous le numéro 10187 et concernant la coordination des régimes de retraites des fonctionnaires titulaires et contractuels. Il indique qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la date d'effet du décret du 24 février 1969, parce que les agents titulaires, lorsqu'ils ont quitté la fonction publique, savaient parfaitement les conséquences que leur démission entraînait en matière de droits à pension. Ils le savaient effectivement, mais ils savaient aussi que la coordination était prévue par l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, et qu'en conséquence, ils avaient toutes raisons de croire que les textes instituant la coordination prendraient effet à cette date ? Ce point de vue a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 59-068 du 27 novembre 1964. En l'occurrence, l'acte refusait à une veuve dont l'époux avait été successivement fonctionnaire puis contractuel de prendre en compte dans sa pension de reversion les années passées par l'époux comme fonctionnaire. Se référant au décret du 12 décembre 1951, le tribunal administratif de Paris d'abord, puis le Conseil d'Etat, prononcèrent des arrêts favorables à la plaignante. Compte tenu de ces précisions elle lui demande à nouveau si la rétroactivité du décret n° 69-201 du 24 février 1969 ne pourrait pas être fixée au 12 décembre 1951.

Sapeurs-pompiers.

12816. — 12 juin 1970. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vif mécontentement des sapeurs-pompiers professionnels communaux, en raison de la mise en cause par le Gouvernement de leur assimilation, acquise depuis plusieurs années, aux emplois d'ouvriers professionnels de 1^{re} et 2^e catégorie des autres agents communaux. Ce personnel désire voir confirmer ces assimilations dans le cadre de la réforme des catégories C et D, il lui demande s'il envisage d'une part l'application rapide de cette réforme qui devrait tenir compte de la nécessité d'une étude permettant un reclassement dans le respect de la hiérarchie et d'autre part, de raccourcir les délais d'application de cette réforme notamment par le règlement de la moitié du reclassement au 1^{er} janvier 1970.

Travailleurs étrangers.

12822. — 12 juin 1970. — M. Odru expose à M. le ministre de l'intérieur que dans la journée du 11 juin 1970 des baraquements dans lesquels vivaient une trentaine de travailleurs immigrés et leur famille ont flambé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Toutes ces personnes se trouvent ainsi sans toit et la seule solution que leur propose la préfecture de police c'est la dispersion dans des centres d'accueil dans Paris, les femmes et les enfants d'une part, les hommes de l'autre. Une fois de plus se trouve ainsi posé de façon dramatique le problème du logement des travailleurs immigrés. La ville de Montreuil ne possédant en l'état actuel de la construction aucun moyen valable de logement, il lui demande s'il ne compte pas intervenir de toute urgence pour assurer aux familles sinistrées dans des cités de transit par exemple leur logement auxquelles elles ont droit.

Théâtres.

12825. — 15 juin 1970. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation sociale des personnels de la réunion des théâtres lyriques nationaux ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement pour inscrire les crédits nécessaires permettant un fonctionnement normal de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

T. V. A. (forfait).

12826. — 15 juin 1970. — M. Boscary-Monsservin soumet à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : un forfataire ayant acquis des biens constituant des immobilisations grevées d'une taxe déductible postérieurement à la conclusion de son forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, il est prévu, par l'instruction générale du 20 novembre 1967 que le contribuable peut obtenir une déduction complémentaire qui sera accordée hors forfait « à condition d'en formuler expressément la demande avant le 1^{er} février suivant l'année à laquelle elle se présente », et d'apporter la preuve que pour l'année au titre de laquelle la demande est établie, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux acquisitions effectives de biens constituant des Immo-

bilisations ouvrant droit à déduction est supérieure au montant de la même taxe retenue lors de la fixation du forfait. Il lui demande si l'on peut considérer que la mention par le contribuable sur la déclaration n° 951, au paragraphe VI, immobilisations effectuées au cours de l'exercice, constitue la demande expresse, ou s'il est nécessaire que le contribuable joigne en plus à sa déclaration une note écrite demandant la déduction complémentaire relative à la T. V. A. grevant ces immobilisations.

Enseignement supérieur.

12828. — 15 juin 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'éprouvent les établissements d'enseignement supérieur privé du fait que le régime des examens en vue de l'obtention des diplômes d'Etat n'a pas encore été porté à la connaissance de leurs étudiants. Ceux-ci ignorent les programmes précis sur lesquels porteront les interrogations des jurys d'Etat ainsi que l'usage que ces derniers feront de la notation obtenue dans le cadre du contrôle continu de leurs établissements respectifs. Il apparaît que seul un texte de loi approuvé par le Parlement peut garantir pour l'avenir des conditions équitables d'accès aux diplômes d'Etat, tant pour les étudiants de l'enseignement supérieur privé que pour ceux de l'enseignement supérieur public. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour calmer l'inquiétude justifiée qui règne dans les rangs des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Lotissements.

12837. — 15 juin 1970. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait suivant : une personne dont l'activité principale est totalement indépendante du négoce et de la construction d'immeubles a effectué en 1953 le lotissement d'un terrain lui appartenant par achat en 1941. Des parcelles du lotissement furent vendues et d'autres accordées en donation à deux filles de l'intéressé. En 1970, elle envisage de faire donation à son fils d'une parcelle de 4.203 mètres carrés non vendue. Dès la réalisation de cette opération, sera fait apport en société dudit terrain lors de la construction d'une société d'exploitation d'un garage à construire sur cette parcelle. Etant donné qu'il n'y a pas de bénéfice pour le donateur qui aide directement son fils, il demande s'il y a lieu, nonobstant l'importance de la plus-value, d'appliquer au cas particulier l'article IV de la loi du 19 décembre 1963.

Pensions de retraites civiles et militaires.

12838. — 15 juin 1970. — M. Volquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 9004, Journal officiel du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes : il est indispensable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D. G. I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P. T. T. ont réglé conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. On doit néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité, on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1848. En effet, aux vingt-six ans et quatre mois, permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés) du fait de la réforme du cadre A, à dater du 1^{er} janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique, à dater du 1^{er} janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation que nous évoquons ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété, lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux à leurs assimilés, et du fait des parités externes, aux inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que : « Les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1^{er} janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal ». En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelon-

nement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962) qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et celui n° 69-985 du 29 octobre 1969, pour les P. T. T. ont normalisé dans la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, accessible aux inspecteurs centraux, en activité, ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvegardé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. Aussi, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, puissent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1^{er} janvier 1969.

Taxis.

12839. — 15 juin 1970. — M. Philibert indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique que toute inscription au registre des métiers est subordonnée à l'exercice d'une profession sous la forme d'une exploitation familiale employant moins de cinq salariés. Mais il lui fait observer que si la profession de taxi-camionnette correspond exactement aux obligations imposées pour l'inscription au registre des métiers, une distorsion a été introduite par l'administration dans l'application de la réglementation. En effet, les professionnels du taxi-camionnette qui exerçaient avant 1968 ont été inscrits au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaires de transport » (déménagement) et il leur a d'ailleurs été délivré une carte de transport valable dans un rayon de 5 kilomètres. L'administration n'accepte pas d'inscrire au registre des métiers sous la même mention, les taxis-camionnettes installés après 1968, de sorte que la profession est maintenant scindée en deux parties, la première étant inscrite au registre des métiers et la seconde au registre du commerce. Cette position semble injuste et illogique et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la profession des taxis-camionnettes exploitée sous la forme familiale avec moins de cinq salariés, puisse être inscrite automatiquement au registre des métiers sous la rubrique « Auxiliaires de transport » (déménagement) dès lors que l'exercice de l'activité se limite à un rayon de 5 kilomètres.

Anciens combattants.

12841. — 15 juin 1970. — M. Brettes indique à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de son assemblée générale du 22 avril 1970, l'union nationale des anciens combattants de Bordeaux a adopté une motion dans laquelle elle demande : 1° le réajustement de toutes les pensions des blessés et des veuves de guerre, indispensable après les dernières dévaluations et en raison du coût croissant de la vie ; 2° que la qualité d'ancien combattant soit attribuée à tous ceux qui ont porté les armes au service de la France en Afrique du Nord ; 3° que les contingents de la Légion d'honneur attribués aux anciens combattants soient augmentés dans les prochaines prévisions et que le nombre de titres de guerre exigés soient ramenés à trois ; 4° que le plafond majorable de la retraite mutuelle des anciens combattants soit porté à 1.400 francs et que la commission paritaire députés sénateurs fasse connaître au plus tôt ses conclusions ; 5° que les services publics respectent à nouveau les principes d'attribution des emplois réservés aux anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées.

I. R. P. P.

12847. — 15 juin 1970. — M. Vancaister rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 92, deuxième alinéa, du code général des impôts, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — cédule des bénéfices non commerciaux — les profits retirés des opérations de Bourse par des particuliers, lorsque ces opérations sont effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif. Bien qu'en la matière la jurisprudence et les instructions administratives soient rares, il semble cependant que, pour l'appréciation du caractère imposable — ou non — des plus-values réalisées, il soit tenu compte tant du nombre que de la diversité des titres négociés par le contribuable. Or, à une époque où les investissements sont si nécessaires à la nation et à l'industrie en particulier, il est regrettable de voir engager des procédures visant à l'application de l'article 92, deuxième alinéa, du code général des impôts, et ce souvent à défaut, lors de vérifications d'autres redressements. Il lui demande : 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par opérations réalisées à titre habituel et dans un but spéculatif ; 2° s'il peut lui confirmer que, lorsque le principe de l'imposition a été retenu, la déduction des pertes éventuelles doit être admise également, dans la limite de la prescription ; 3° si, enfin, de telles procédures ne risquent pas de désintéresser complètement le public de la Bourse des valeurs mobilières, à une période où l'industrie a tellement besoin des capitaux des investisseurs.

Allocation de logement.

12848. — 15 juin 1970. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'allocation de logement est accordée aux personnes percevant à un titre quelconque soit les allocations familiales, soit les allocations prénatales, soit l'allocation de salaire unique. L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Lorsqu'il s'agit d'un ménage dans lequel le mari est étudiant, l'allocation de salaire unique est due puisque ce ménage ne dispose que d'un seul salaire. Il lui expose à cet égard la situation d'un ménage dans lequel le mari est étudiant en 4^e année de médecine, son épouse étant infirmière. Ce ménage se voit refuser l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement parce que le mari perçoit à titre d'indemnité de stage à l'hôpital la somme de 250 francs par mois. L'indemnité de stage est une indemnité de fonction qui ne constitue pas un salaire ; elle ne peut être considérée comme source de revenu supplémentaire pour le ménage car elle est destinée à couvrir les frais qu'entraîne la fonction et non pas à rémunérer. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut préciser aux organismes d'allocations familiales que les ménages se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer peuvent prétendre à la fois à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de logement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

12849. — 15 juin 1970. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation actuelle des veuves d'aveugles de guerre. Leur pension est à l'heure actuelle de 457,5 points, soit 4.268,50 francs, somme insuffisante dans une ville pour payer un loyer moyen. De plus, les aveugles de guerre n'ayant pas été reclassés, leurs veuves ne peuvent bénéficier d'une retraite ou d'une pension de reversion quelconque. Il leur serait objecté que ces veuves ont la possibilité de percevoir l'allocation spéciale vieillesse et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, cette dernière n'étant d'ailleurs du reste qu'un prêt donnant lieu à hypothèque. Or, il arrive parfois qu'un aveugle de guerre se prive pour laisser quelques petits revenus à sa veuve et il se voit alors pénalisé, tandis que sa veuve se voit privée des avantages énoncés ci-dessus. L'atténuation de cette situation consisterait à donner 100 points supplémentaires aux bénéficiaires de la majoration spéciale de 140 points. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour que la situation préoccupante des veuves d'aveugles de guerre soit le plus rapidement améliorée, car on ne peut oublier que ces femmes ont passé toute une vie à soigner, guider et faciliter la vie d'un grand invalide de guerre.